

1 Ottawa (Ontario)/ Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mardi 6 juillet 2004
3 à 10 h / Upon commencing on Tuesday, July 6, 2004
4 at 10:00 a.m.

5 LE COMMISSAIRE :

6 Maître Cavalluzzo.

7 PRÉCÉDEMMENT ASSERMENTÉ : GARRY JAMES LOEPPKY

8 Me CAVALLUZZO : Merci, Monsieur le
9 Commissaire.

10 Pour le reste de mon
11 interrogatoire du sous-commissaire Loepky,
12 Monsieur le Commissaire, je vais continuer de
13 faire référence à la pièce 12 du cahier de
14 documents dont vous avez probablement une copie.

15 LE COMMISSAIRE : Merci.

16 Me CAVALLUZZO : Toutefois, avant
17 de commencer mon interrogatoire, j'aimerais
18 préciser un point. Hier, j'ai reçu une lettre du
19 gouvernement de la Syrie, dans laquelle ce
20 dernier informait la Commission qu'il ne
21 collaborerait pas avec celle-ci relativement aux
22 preuves qu'elle désire obtenir sur le traitement
23 qui a été réservé à M. Arar lorsqu'il était
24 détenu au centre de détention d'une filiale
25 palestinienne à Damas.

1 En outre, je tiens à signaler,
2 surtout au gouvernement syrien, que nous citerons
3 des témoins, tout particulièrement durant la
4 semaine du 26 juillet. Nous demanderons à un
5 jeune Canadien qui a été détenu au centre de la
6 filiale palestinienne à Damas du 12 décembre 2003
7 au 13 janvier 2004 de témoigner. Ce jeune
8 Canadien se nomme Muayyed Nureddin.

9 Il parlera de son interrogatoire
10 au centre de la filiale palestinienne - le même
11 centre de détention dans lequel M. Arar a été
12 détenu en 2002 et en 2003. M. Nureddin témoignera
13 que, durant son interrogatoire, il a été torturé,
14 ce qui est contraire au droit international.

15 Il parlera aussi du fait que,
16 selon les questions que lui posaient les
17 représentants syriens, il était évident que les
18 renseignements obtenus par ces derniers
19 provenaient du Canada ou de représentants
20 canadiens.

21 Ces témoignages auront donc lieu
22 durant la semaine du 26 juillet. Je tiens à
23 déclarer que si le gouvernement de la Syrie
24 choisit de changer sa position, nous serions
25 heureux de recevoir toute demande présentée à la

1 Commission, afin de répondre aux allégations
2 graves que fera M. Nureddin lors de son
3 témoignage qui aura lieu durant la semaine du
4 26 juillet.

5 En d'autres mots, même si le
6 gouvernement syrien a indiqué dans sa lettre
7 qu'il ne collaborera pas avec la Commission,
8 cette position n'est peut-être pas ferme. Nous
9 serons heureux d'offrir au gouvernement de la
10 Syrie l'occasion de se défendre. À cet égard, la
11 décision lui revient.

12 Merci.

13 LE COMMISSAIRE : Merci.

14 INTERROGATOIRE / EXAMINATION

15 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
16 sous-commissaire Loepky, à la fin de la dernière
17 journée, nous avons commencé à discuter avec vous
18 de l'échange d'information. Tout
19 particulièrement, des principes généraux de
20 l'échange d'information.

21 Afin de mettre en contexte
22 l'interrogatoire d'aujourd'hui, nous allons
23 poursuivre où nous étions rendu, c'est-à-dire à
24 l'onglet 31 du cahier de documents.

25 L'onglet 31 fait référence au

1 manuel des opérations relativement aux sources de
2 renseignements. Je parle tout particulièrement du
3 paragraphe M.3, si vous pouvez le trouver.

4 LE COMMISSAIRE : « M » comme dans
5 Michael?

6 Me CAVALLUZZO : « M » comme dans
7 Michael. C'est exact. Malheureusement, les pages
8 ne sont pas numérotées.

9 LE COMMISSAIRE : J'y suis.

10 Me CAVALLUZZO : Nous sommes
11 présentement, Monsieur le
12 sous-commissaire Loepky, au paragraphe M.3, qui
13 mentionne, et je cite pour ceux qui n'ont pas cet
14 extrait :

15 « La GRC ne doit prendre
16 part, ni sembler participer,
17 à aucune activité qui
18 pourrait être considérée
19 comme une violation des
20 droits de la personne, sauf
21 si elle doit se conformer à
22 l'une des conventions
23 internationales
24 suivantes... »

25 Vous trouverez ensuite cinq

1 conventions qui sont définies à la suite de ce
2 paragraphe.

3 Vous souvenez-vous de cette
4 citation, Monsieur le sous-commissaire?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : De plus, tout
7 juste avant de mettre fin à l'interrogatoire le
8 jour précédent, c'est-à-dire mercredi passé, nous
9 avons aussi discuté de l'onglet 23, qui renvoie à
10 la « Directive ministérielle sur les accords
11 conclus par la GRC ».

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Il est évident que
14 cette directive porte sur l'échange d'information
15 ou la prestation de services ou d'assistance à
16 d'autres ministères, administrations municipales
17 ou territoriales et même des gouvernements
18 étrangers.

19 Ce matin, j'aimerais commencer par
20 l'onglet précédent qui porte sur la Directive
21 ministérielle sur l'aide policière aux nations
22 étrangères. Je crois que cet examen sera utile et
23 instructif, car nous pourrons voir les points
24 dont la GRC a tenu compte à l'époque lorsqu'elle
25 traitait avec des gouvernements/organismes

1 étrangers.

2 Comme vous pouvez le voir au
3 paragraphe 1.1, il est écrit :

4 « ... régit l'aide policière
5 que la GRC fournit à des pays
6 étrangers, aide qui comprend
7 la formation policière,
8 l'assistance d'ordre
9 consultatif et l'assistance
10 aux fins d'enquêtes. »

11 Le voyez-vous?

12 M. LOEPPKY: Oui.

13 Me CAVALLUZZO : De plus,

14 « ...établit les procédures
15 courantes à suivre pour
16 l'examen de demandes de ce
17 genre... ».

18 Ce paragraphe définit les points
19 qui doivent être pris en compte.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Nous n'avons pas
22 besoin d'explication sur la formation policière.

23 Pouvez-vous, par contre, préciser
24 le terme « assistance en matière d'enquête »?
25 Qu'est-ce que cela signifie? Aidez-vous à mener

1 des enquêtes en cours dans des pays étrangers?

2 M. LOEPPKY : Prenez par exemple
3 une réunion de plusieurs chefs d'État. Si le
4 Canada peut fournir de l'aide pour protéger les
5 chefs d'État présents, avec l'appui du ministère
6 des Affaires étrangères, le pays pourrait fournir
7 ce type d'aide.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord. En
9 troisième lieu, on parle aussi de « services
10 consultatifs » dans cette directive.

11 Pouvez-vous nous dire brièvement
12 en quoi cela consiste?

13 M. LOEPPKY : Dans le cadre de nos
14 opérations criminelles internationales, nous
15 traitons avec des pays qui n'ont peut-être pas le
16 niveau d'expertise dont dispose la police
17 canadienne. Cette disposition nous permet de
18 fournir des services consultatifs dans le but de
19 perfectionner les compétences de ces pays et de
20 nous assurer que les preuves recueillies seront
21 admissibles au Canada.

22 Me CAVALLUZZO : Je crois que cette
23 directive est très enrichissante. Elle porte sur
24 l'assistance proposée aux pays qui n'ont
25 peut-être pas le même régime démocratique que le

1 Canada.

2 Je fais référence à la page 3, au
3 paragraphe 4.1, sous la rubrique « Assistance
4 policière, objectifs », plus particulièrement à
5 la troisième phrase. Je cite :

6 « Étant donné que l'octroi
7 d'une aide policière à un
8 régime répressif ou autrement
9 populaire ou l'apport d'une
10 aide peu indiquée à un pays
11 quelconque pourrait nuire à
12 la réputation du Canada et
13 celle de la Gendarmerie
14 royale du Canada, des
15 procédures sont fixées par
16 les présentes afin d'assurer
17 l'examen attentif de toutes
18 les demandes et la prestation
19 efficace de l'aide
20 consentie. »

21 En ce qui a trait à cet extrait,
22 je présume que vous êtes d'accord cette
23 directive. Si le Canada ou, bien entendu la GRC,
24 aidait un régime répressif ou un régime qui ne
25 respecte pas les droits de la personne ou

1 l'idéologie démocratique, cette situation
2 pourrait nuire à la réputation de la GRC, ainsi
3 qu'à celle du Canada.

4 Est-ce exact?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Enchaînons avec la
7 page suivante de cette directive, c'est-à-dire la
8 page 4. On y trouve des restrictions ou des
9 contrôles qui peuvent être imposés. Je lis le
10 deuxième paragraphe de la page 4. Je cite :

11 « Enfin, en raison du
12 caractère de l'aide fournie,
13 le gouvernement et le
14 ministre responsable doivent
15 avoir l'assurance que
16 celle-ci répond à toutes les
17 exigences de contrôle
18 qu'impose l'une ou l'autre
19 des parties à l'accord
20 d'assistance. »

21 Nous y reviendrons à un moment
22 ultérieur. Ensuite, au paragraphe suivant, c'est-
23 à-dire le paragraphe 5, on parle des Critères
24 d'approbation sous le premier sous-paragraphe
25 intitulé Considérations d'ordre politique.

1 à la conduite de ses
2 affaires étrangères;
3 (2) la mesure dans
4 laquelle le pays en
5 question applique ses lois
6 conformément à la primauté
7 du droit et au respect des
8 droits de ses citoyens;
9 (3) la stabilité politique
10 du pays. »

11 Une fois de plus, je crois que
12 vous conviendrez que ce sont des points très
13 pertinents dont on doit tenir compte avant que
14 tout organisme canadien, y compris la GRC, offre
15 son aide à un régime dit répressif, c'est-à-dire
16 un régime qui ne respecte pas l'idéologie
17 démocratique et les droits de la personne.

18 Êtes-vous d'accord avec ce point?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Je ne reprendrai
21 pas tous les points, mais seulement certains
22 points de cette directive que je crois être
23 importants.

24 Si vous consultez la page 10, nous
25 reparlons de nouveau des considérations relatives

1 au contrôle. C'est à la page 10, au
2 paragraphe 5.4. Je cite :

3 « Une partie de l'assistance
4 technique fournie par le
5 Canada fait intervenir les
6 dispositifs qui peuvent se
7 prêter à des abus si l'on
8 n'exerce pas un contrôle
9 attentif. »

10 On enchaîne ensuite avec le
11 paragraphe 7 suivant :

12 « Quand on examine des
13 demandes d'assistance
14 comportant l'accès à de
15 l'équipement secret ou des
16 méthodes et des techniques
17 qui se prêtent facilement à
18 des abus, il faudra, avant
19 qu'une décision favorable
20 soit possible, que l'on ait
21 déterminé les risques d'abus
22 éventuels et, deuxièmement,
23 que des mesures de contrôle
24 réalisables, conçues par la
25 GRC et acceptables

1 pour les deux parties, soient
2 établies d'un commun accord
3 afin de minimiser ces
4 risques. »

5 J'ai une question portant sur ce
6 paragraphe en particulier. Même s'il renvoie à
7 une assistance technique qui ouvre la porte à des
8 abus éventuels, convenez-vous que des mesures
9 semblables s'appliqueraient si la GRC, ou tout
10 autre organisme canadien, divulguait des
11 renseignements qu'elle possède à un régime
12 impopulaire ou répressif qui pourrait en faire
13 mauvais usage ou en abuser?

14 M. LOEPPKY : Cette directive
15 fournie par le ministre est axée sur la formation
16 et la consultation. Elle est surtout axée sur
17 l'échange de - ou le partage de renseignements
18 techniques. Par exemple, si nous devons partager
19 de l'équipement d'interception pour faire avancer
20 une enquête canadienne, nous pourrions nous
21 assurer que des considérations appropriées sont
22 évoquées antérieurement. Elle est donc fortement
23 axée sur ce type d'évaluation policière.

24 Me CAVALLUZZO : Bien. Voici ma
25 question. Selon moi, si nous sommes préoccupés

1 par le fait de fournir une assistance technique à
2 un régime répressif qui pourrait en abuser, et si
3 vous devez tenir compte de ces mesures de
4 contrôle, je vous dirais que je trouve encore
5 plus important de tenir compte de ces mesures de
6 contrôle lorsque la GRC fournit, s'il y a lieu,
7 des renseignements à un autre régime qui ne
8 respecte pas l'idéologie démocratique, surtout
9 lorsqu'on parle d'un citoyen canadien.

10 M. LOEPPKY : Je suis d'accord avec
11 le point soulevé par monsieur le procureur.
12 Toutefois, cette directive n'est pas axée sur ce
13 point. Elle est axée sur l'assistance technique.

14 Me CAVALLUZZO : Je suis d'accord
15 avec ce point. Je ne faisais qu'une analogie. Je
16 vous suggérais de nouveau - et vous avez répondu
17 par l'affirmative - que de telles considérations
18 doivent être prises en compte lorsqu'on fournit
19 de l'information.

20 J'aimerais aussi souligner un
21 autre point qui se trouve à la page 14.

22 Je tiens à souligner ce point, car
23 il porte sur le rôle très actif du ministère des
24 Affaires étrangères relativement aux échanges de
25 la GRC avec les pays étrangers.

1 J'aimerais tout particulièrement
2 parler du paragraphe 6.4. Je cite :

3 « Le ministère des Affaires
4 extérieures... »

5 Qui est maintenant le ministère
6 des Affaires étrangères.

7 « ... examinera toutes les
8 demandes et adressera au
9 Commissaire de la GRC toutes
10 recommandations et tous
11 renseignements qu'il juge
12 pertinents en fonction des
13 considérations générales de
14 politique étrangère
15 canadienne. »

16 Même si ce paragraphe renvoie de
17 nouveau à l'aide policière, à l'assistance
18 d'ordre consultatif et à l'assistance aux fins
19 d'enquêtes, convenez-vous du fait que le
20 ministère des Affaires étrangères doit jouer un
21 rôle important en ce qui a trait aux ententes ou
22 aux accords conclus par la GRC en matière
23 d'échange d'information avec les gouvernements
24 étrangers?

25 M. LOEPPKY : Nous consultons le

1 ministère des Affaires étrangères lorsque nous
2 devons traiter avec des gouvernements étrangers.
3 Cette directive permet au ministère des Affaires
4 étrangères de savoir comment traiter les demandes
5 de pays étrangers qui exigent l'assistance
6 policière du Canada.

7 Me CAVALLUZZO : Bien. Je suppose
8 par votre réponse que vous convenez que le
9 ministère des Affaires étrangères joue un rôle
10 important en ce qui a trait aux ententes conclues
11 par la GRC relativement à l'échange de
12 renseignements avec les organismes étrangers.

13 M. LOEPPKY : Le ministère des
14 Affaires étrangères participe activement.
15 Toutefois, il n'est pas impliqué dans les
16 échanges d'information quotidiens effectués entre
17 corps policier et un autre.

18 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
19 à l'entente originale ou initiale qui autorise es
20 contacts quotidiens dont vous venez de parler,
21 convenez-vous du fait que le ministère des
22 Affaires étrangères a un rôle important à jouer?

23 M. LOEPPKY : Le ministère des
24 Affaires étrangères joue un rôle très actif en ce
25 qui a trait aux demandes présentées au Canada ou

1 à l'aide ou à la coopération internationale que
2 le pays doit fournir relativement au déploiement
3 des biens canadiens.

4 Me CAVALLUZZO : Vous parlez des
5 biens canadiens. Est-ce que ce terme comprend
6 aussi l'information?

7 M. LOEPPKY : Non. Je fais
8 référence à des questions, comme le déploiement
9 des forces de maintien de la paix à Haïti, de
10 l'assistance technique relative à la sécurité
11 lors d'un événement d'envergure internationale.
12 Ce type d'assistance.

13 Me CAVALLUZZO : Je vais tenter
14 d'être aussi clair que possible.

15 Supposons qu'en 2000, lorsque
16 l'Iraq était toujours gouverné par
17 Saddam Hussein, le service de renseignements
18 irakien communiquait avec la GRC afin de conclure
19 une entente d'échange d'information. Voici ma
20 question. Dans cette situation hypothétique, ne
21 convenez-vous pas du fait que le ministère des
22 Affaires étrangères aurait un rôle utile à jouer
23 au niveau de la décision finale prise par la GRC
24 en ce qui a trait à la conclusion de cette
25 entente?

1 M. LOEPPKY: Le ministère des
2 Affaires étrangères aurait joué un rôle très
3 actif. Je dois, par contre, indiquer que, si le
4 service de renseignements irakien avait
5 communiqué avec la GRC, cette dernière l'aurait
6 renvoyé au SCRS qui est responsable du service de
7 renseignement. Je suggère que le SCRS aurait
8 évidemment collaboré avec le ministère des
9 Affaires étrangères, tel que nous l'aurions fait
10 si les Irakiens avaient communiqué avec nous.

11 Me CAVALLUZZO : Modifions quelque
12 peu cette situation hypothétique.

13 Remplaçons les mots « service de
14 renseignements irakien » par « force policière
15 irakienne », « l'organisme d'application de la
16 loi irakien ». Si cet organisme avait communiqué
17 avec la GRC en 2000, convenez-vous du fait que la
18 GRC, avant de conclure une telle entente, aurait
19 obtenu l'avis du MAECI, du ministère des Affaires
20 étrangères?

21 M. LOEPPKY : Dans ce cas, nous
22 aurions consulté le MAECI.

23 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
24 sous-commissaire, j'aimerais enchaîner.

25 Avant de poursuivre, je tiens à

1 signaler quelques points obscurs à la lecture de
2 votre transcription.

3 L'entente, dont nous venons de
4 discuter à l'onglet 22, est-elle toujours en
5 vigueur?

6 LE COMMISSAIRE : Il s'agit d'une
7 directive?

8 Me CAVALLUZZO : Une directive;
9 pardonnez-moi.

10 M. LOEPPKY : Oui. Elle n'a pas été
11 annulée.

12 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous nous
13 aider? En quelle année est-elle entrée en
14 vigueur? J'ai cherché la date de cette directive.
15 Je n'ai pas pu la trouver.

16 Si vous ne pouvez pas nous le dire
17 maintenant, ce n'est pas grave. Nous obtiendrons
18 ce renseignement plus tard.

19 M. LOEPPKY : La plupart des
20 directives se trouvent dans l'index daté. Je suis
21 désolé. Celui-ci n'est pas daté.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord. Nous
23 obtiendrons ce renseignement autrement.

24 J'aimerais maintenant vous
25 questionner sur d'autres sujets. J'aimerais

1 discuter de la communication de renseignements.
2 Je diviserai la partie sur l'échange
3 d'information en deux sections, tout comme nous
4 l'avons fait avec les témoins du SCRS. Au départ,
5 nous allons aborder la communication de
6 renseignements par la GRC; ensuite, nous allons
7 parler de la réception de renseignements par la
8 GRC.

9 Je vais aborder en premier
10 l'information classifiée. Je vous renvoie à la
11 politique de la GRC que vous trouverez à
12 l'onglet 26.

13 L'avez-vous trouvée?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me CAVALLUZZO : Je vous renvoie
16 aux pages 7 et 8, au bas de la page, au
17 paragraphe « N », comme dans Nicholas; page 7
18 de 11.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Je cite au
21 paragraphe N.1 :

22 « On ne doit communiquer des
23 renseignements classifiés ou
24 protégés qu'à une personne
25 qui a le besoin de savoir et

1 qui détient une habilitation
2 sécuritaire ou une
3 vérification de la fiabilité
4 qui correspond au caractère
5 délicat des renseignements
6 qui sont divulgués. »

7 Vous y avez fait référence
8 précédemment. Est-ce le point de nécessité
9 absolue auquel vous faisiez référence?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : J'enchaîne avec le
12 paragraphe N.2. Je cite :

13 « Lorsque des renseignements
14 délicats qui sont classifiés
15 dans l'intérêt national sont
16 communiqués à d'autres
17 gouvernements, ministères ou
18 organismes non visés par la
19 Politique et les normes
20 concernant la sécurité du
21 gouvernement du Canada, la
22 GRC doit s'assurer par des
23 conventions écrites, p. ex.
24 un protocole d'entente, que
25 des mesures appropriées sont

1 établies pour la protection
2 des renseignements.
3 Voir l'annexe XI-1-5 pour les
4 mentions pertinentes »
5 Nous y viendrons dans quelques
6 instants.

7 Je suppose que le FBI, la CIA ou
8 tout autre service étranger de renseignements ou
9 d'application de la loi ne sont pas touchés par
10 cette politique et ces normes en matière de
11 sécurité du gouvernement du Canada.

12 M. LOEPPKY : C'est exact. Ils
13 disposeraient de leurs propres normes en matière
14 de sécurité.

15 Me CAVALLUZZO : Reprenons
16 l'exemple de Jim Jones. Je désire comprendre le
17 type de renseignements dont il est question ici.

18 La dernière fois, nous avons
19 discuté d'une situation hypothétique dans
20 laquelle Jim Jones n'est pas soupçonné
21 d'activités illégales ou illicites. Toutefois,
22 vous le surveillez ou son nom apparaît dans votre
23 base de données, parce qu'il a été vu à quelques
24 reprises avec John Smith, le suspect principal de
25 votre enquête.

1 d'ententes écrites.

2 Voici donc ma question.

3 Concluriez-vous une entente écrite si, par
4 exemple, si le FBI demandait à l'EISN de la GRC
5 son aide pour obtenir de l'information sur
6 Jim Jones et si cette information était présentée
7 à la GRC - auriez-vous une entente écrite
8 assurant la protection de cette information?

9 M. LOEPPKY : Il existe des
10 ententes écrites et quelques protocoles d'entente
11 qui portent sur la protection des renseignements,
12 sur l'échange de données techniques, c'est-à-dire
13 des données sur l'ADN, ce type de données. Ces
14 ententes sont écrites en termes généraux, afin
15 d'assurer la protection de cette information.

16 Me CAVALLUZZO : Ces protocoles
17 d'entente écrits s'appliquent-ils au type
18 d'information dont nous parlons, c'est-à-dire les
19 renseignements sur Jim Jones qui n'est pas
20 soupçonné d'activités illégales, mais qui a
21 souvent été vu en compagnie d'un suspect
22 principal?

23 M. LOEPPKY : En général, les
24 ententes portent sur le respect de la sécurité de
25 l'information et sur la protection de celle-ci.

1 Plus précisément, au cas par cas,
2 elles ne renverraient pas à cela.

3 Il est clair que les parties
4 comprennent qu'elles doivent respecter le niveau
5 de classification de l'information et que ces
6 renseignements ne sont pas divulgués pour
7 plusieurs raisons. Cela peut nuire à certaines
8 relations. Cela peut avoir un effet sur
9 l'intégrité d'une personne qui, il est clair,
10 n'est pas un suspect.

11 C'est pourquoi il existe plusieurs
12 raisons expliquant le respect de ce type
13 d'entente.

14 Me CAVALLUZZO : Nous convenons de
15 ce fait. Encore une fois, j'ai une question.
16 Existe-t-il une entente verbale à cet effet, ou
17 seulement une entente verbale, par exemple, entre
18 le FBI et la GRC, précisant que ce type
19 d'information sera protégé et ne sera pas
20 divulgué par le FBI d'une façon non autorisée par
21 la GRC.

22 Est-ce une entente verbale ou une
23 entente écrite?

24 M. LOEPPKY : C'est une entente
25 verbale. Toutefois, elle peut être comprise dans

1 une entente plus générale qui porte sur la
2 nécessité de protéger de l'information, dans un
3 contexte plus vaste où l'on doit partager
4 certaines données, comme l'ADN ou des interfaces
5 pour différents types de bases de données.

6 Me CAVALLUZZO : Je ne parle pas de
7 l'ADN. Je tiens à m'assurer de bien comprendre
8 votre réponse.

9 Lorsqu'il est question
10 d'information visée par une enquête sur la
11 sécurité nationale portant sur des Canadiens
12 comme Jim Jones, il n'existe qu'une entente
13 verbale entre les deux organismes précisant que
14 les renseignements ne seront pas utilisés à
15 mauvais escient.

16 M. LOEPPKY : C'est le principe
17 fondamental de l'échange d'information; c'est-à-
18 dire que les renseignements ne soient pas
19 divulgués de façon inappropriée.

20 Me CAVALLUZZO : Mais c'est bien
21 une entente verbale, plutôt qu'une entente
22 écrite?

23 M. LOEPPKY : Comme je l'ai
24 mentionné, cette entente peut faire partie d'une
25 entente plus vaste. Par contre, à ma connaissance

1 il n'existe rien de précis, aucune entente
2 précise.

3 Me CAVALLUZZO : Si, à un moment ou
4 à un autre, vous retrouvez cette entente écrite
5 générale, veuillez nous la faire parvenir. Nous
6 la remettrons au commissaire.

7 Vous trouverez l'annexe mentionnée
8 dans le paragraphe que nous venons de lire,
9 l'Annexe XI-1-5, aux deux dernières pages de cet
10 onglet, Monsieur le Sous-commissaire.

11 On peut y lire les mentions à
12 inclure lors de la communication de
13 renseignements classifiés ou protégés. L'avez-
14 vous trouvée?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Le
17 premier paragraphe porte sur votre relation avec
18 le SCRS dont nous discuterons très bientôt. Je
19 cite :

20 « Les communications, les
21 messages et les documents
22 transmis au SCRS... doivent
23 contenir la mention
24 suivante : »

25 Et à d'autres ministères, et la

1 liste se poursuit.

2 Je cite de nouveau :

3 « Le présent document peut
4 faire l'objet d'une exception
5 obligatoire en vertu de la
6 *Loi sur l'accès à*
7 *l'information* et de la *Loi*
8 *sur la protection des*
9 *renseignements personnels*. Si
10 une demande de communication
11 est faite en vertu de ces
12 lois, on ne doit prendre
13 aucune décision avant d'avoir
14 consulté le coordonnateur de
15 la protection de la vie
16 privée de la GRC. »

17 Le deuxième paragraphe porte sur
18 la divulgation de renseignements classifiés ou
19 protégés à des organismes étrangers. Je cite :

20 « Les *communications*, les
21 messages et les documents
22 transmis à d'autres
23 organismes d'application de
24 la loi nationaux et étrangers
25 doivent contenir la mention

1 échange de correspondance écrite, comme c'est le
2 cas dans le premier exemple, ces correspondances
3 arboreraient un sceau protégeant ces
4 renseignements et affichant les restrictions
5 notées ci-dessus.

6 S'il s'agit d'un échange verbal
7 d'information dont nous avons parlé plus tôt,
8 vous savez, les réserves protégeant les
9 renseignements sont toujours en vigueur. Dans ce
10 cas, elles ne sont pas écrites. Toutefois, les
11 parties savent qu'elles doivent respecter la
12 source de l'information, ainsi que les
13 restrictions applicables.

14 Me CAVALLUZZO: Vous dites donc
15 que, si l'échange d'information est fait de vive
16 voix, ces restrictions sont implicites lors de
17 l'échange?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord.

20 Maintenant, parlons précisément
21 des renseignements de sécurité nationale. Allons
22 à l'onglet suivant, l'onglet 27, et tout
23 particulièrement à la dernière page de
24 l'onglet 27. On y trouve l'annexe I-3-8. Elle
25 porte sur les conditions de diffusion des

1 renseignements sur la sécurité nationale et
2 contient en fait les mêmes paragraphes. Par
3 exemple, dans le deuxième paragraphe, on
4 retrouve :

5 « On doit inclure également
6 les conditions suivantes dans
7 toute correspondance, tout
8 message et tout document
9 transmis à d'autres
10 organismes de police
11 canadiens et étrangers. »

12 Dans le premier paragraphe, la
13 partie tierce doit obtenir votre consentement
14 avant de divulguer de l'information, alors que le
15 deuxième paragraphe indique que l'information
16 appartient au gouvernement du Canada, etc.

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Il est évident que
19 les mêmes conditions s'appliquent lorsqu'on songe
20 à votre dernière réponse. Si de l'information sur
21 la sécurité nationale est transmise par écrit à
22 un organisme étranger, ces deux conditions
23 seraient inscrites dans la correspondance ou dans
24 le document. Si l'échange est effectué oralement,
25 vous avez déclaré que ces deux réserves sont

1 implicites?

2 M. LOEPPKY : Elles seraient
3 estampées sur les documents écrits. Je veux dire,
4 dans certains cas... Les parties savent
5 implicitement qu'elles doivent respecter les
6 conditions applicables à l'échange d'information.

7 Me CAVALLUZZO : J'aimerais
8 maintenant discuter d'un point que vous avez
9 mentionné plus tôt, c'est-à-dire les points de la
10 *Loi sur la protection des renseignements*
11 *personnels* relatifs à la divulgation de
12 renseignements. Nous étudions toujours
13 l'onglet 27. Je vous renvoie au paragraphe « L ».

14 Vous trouverez au début du
15 paragraphe L, de l'information sur la divulgation
16 de renseignements.

17 L'avez-vous trouvé?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : Les principes
20 généraux sont définis au point L.2. Dans le
21 premier paragraphe, on retrouve :

22 « La divulgation de
23 renseignements personnels
24 doit se faire conformément à
25 la *Loi sur la protection des*

1 *renseignements personnels.*

2 2. Le paragraphe 8(1) de la
3 *Loi sur la protection des*
4 *renseignements personnels*
5 interdit la communication de
6 renseignements personnels
7 sans le consentement de la
8 personne qu'ils concernent. »

9 Je tiens à être clair. Revenons à
10 la situation hypothétique de Jim Jones. Par
11 exemple, vous devez échanger des renseignements
12 sur Jim Jones qui seraient considérés des
13 renseignements personnels au sens de la *Loi sur*
14 *la protection des renseignements personnels.*

15 M. LOEPPKY : Je dois placer
16 Jim Jones dans un peu de contexte.

17 Me CAVALLUZZO : Bien.

18 M. LOEPPKY : Jim Jones est une
19 personne qui a rencontré un individu faisant
20 l'objet d'une enquête en cours. Ce dernier
21 intéresse particulièrement les policiers. Ces
22 deux individus se sont peut-être rencontrés
23 qu'une seule fois ou plusieurs fois. Toutefois,
24 vous devez comprendre le contexte dans lequel la
25 rencontre s'est déroulée. En fait, ces deux

1 individus partagent-ils des points communs? Y
2 a-t-il des facteurs les liant? Était-ce
3 uniquement une rencontre anodine? Le cas échéant,
4 il est évident que l'individu n'est plus ciblé
5 par l'enquête.

6 Par contre, il s'avère très
7 important de consigner ces renseignements dans le
8 cas où des poursuites au criminel seraient
9 entamées. Depuis l'arrêt Stinchcombe, il s'avère
10 critique d'avoir tous les renseignements dans le
11 dossier, plutôt que seulement les renseignements
12 que les policiers désirent soumettre, ou qu'ils
13 ont écartés. Il est donc important, du point de
14 vue du processus judiciaire, d'avoir tous les
15 renseignements dans le dossier.

16 Avant de communiquer les
17 renseignements en question, il est évident que
18 l'organisme met en contexte, évalue de façon
19 adéquate. On ne rend pas une décision en se
20 fondant sur une seule rencontre. On doit plutôt
21 évaluer tout le contexte.

22 Me CAVALLUZZO : Vous dites donc,
23 par exemple, que l'information n'aurait pas dû
24 être communiquée à la suite d'une seule réunion
25 anodine?

1 M. LOEPPKY : Cette réunion unique
2 peut, en fait, s'avérer critique. Ce n'est pas -
3 en fait, c'est peut-être - l'individu peut avoir
4 rencontrer un suspect clé, une personne clé
5 intéressant les services de police d'ici. Cet
6 individu peut aussi se rendre dans un autre pays
7 pour rencontrer une personne là-bas qui a une
8 importance critique.

9 C'est ainsi qu'en bout de ligne
10 les enquêtes sont menées. On doit trouver tous
11 les petits liens pour obtenir l'ensemble du
12 tableau. Vous pouvez ainsi faire avancer
13 l'enquête, et déterminer si la personne est
14 vraiment un joueur clé, si elle est un joueur
15 secondaire ou si elle n'a aucune importance.

16 Me CAVALLUZZO : Revenons à la
17 question que je vous ai posée, c'est-à-dire
18 est-ce que les renseignements sur Jim Jones sont
19 des renseignements personnels au sens de la *Loi*
20 *sur la protection des renseignements personnels*?

21 M. LOEPPKY : Ce sont des
22 renseignements personnels qui sont clairement -
23 ce sont des renseignements personnels relatifs à
24 son identification. Toutefois, on ne viole pas
25 ses droits individuels si les services de police

1 ne divulguent pas ces renseignements.

2 Je n'explique pas ce point
3 clairement, mais...

4 Me CAVALLUZZO : Non. Laissez-moi
5 vous dire une chose. Si je découvrais que la GRC
6 avait fourni des renseignements sur moi parce que
7 j'avais rencontré un de ses suspects ou une de
8 ses cibles principales, et si elle avait fourni
9 mes renseignements au FBI ou à tout autre
10 organisme étranger, alors que je n'ai rien fait
11 de mal, puis-je vous dire qu'en tant que citoyen,
12 je serais très offusqué?

13 M. LOEPPKY : Il existe des
14 dispositions aux termes de la *Loi sur la*
15 *protection des renseignements personnels*. De
16 plus, le commissaire à la protection de la vie
17 privée évalue souvent des situations lors
18 desquelles des individus sont préoccupés par
19 cela. Nous respectons entièrement ces enquêtes.

20 Me CAVALLUZZO : Revenons donc à ma
21 question. Les renseignements sur Jim Jones
22 sont-ils des renseignements personnels au sens de
23 la *Loi sur la protection des renseignements*
24 *personnels*?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Il est
2 évident qu'il existe des exceptions qui sont
3 définies dans la *Loi sur la protection des*
4 *renseignements personnels* qui visent les cas lors
5 desquels la GRC ou tout autre organisme
6 d'application de la loi peut divulguer de
7 l'information, c'est-à-dire des renseignements
8 personnels.

9 Nous pouvons retrouver la première
10 exception au paragraphe L.2.b de la même page.

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Bien, cette
13 section est intitulée « Communication pour usage
14 compatible ». Je cite :

15 « Étant donné que
16 l'application de la loi est
17 considérée comme un usage
18 compatible global, la GRC
19 peut recueillir des
20 renseignements personnels
21 pour répondre à un besoin
22 d'application de la loi et
23 les communiquer pour répondre
24 à un autre besoin
25 d'application de la loi. »

1 Le texte se poursuit :
2 « Les membres ne doivent pas
3 demander ou recueillir des
4 renseignements personnels
5 dans le seul but de faciliter
6 les enquêtes entreprises par
7 un autre organisme
8 d'application de la loi...
9 2. En pareil cas, il faut
10 informer l'organisme
11 d'application de la loi ou du
12 gouvernement qu'il doit
13 obtenir directement les
14 renseignements désirés. »

15 J'aimerais vous poser une question
16 sur les communications pour usage compatible,
17 afin de bien comprendre.

18 Ce terme renvoie à la cueillette
19 de renseignements personnels pour répondre à un
20 besoin d'application de la loi et à la
21 divulgation, probablement à ces mêmes fins, à un
22 autre organisme, qu'il soit étranger ou non.

23 Voici donc ma question. Les
24 renseignements recueillis sur Jim Jones, alors
25 qu'il n'est toujours pas soupçonné d'avoir

1 accompli des activités illégales, sont-ils des
2 renseignements personnels recueillis pour
3 répondre à un besoin d'application de la loi?

4 M. LOEPPKY : Bien, dans la
5 situation hypothétique que vous avez décrite,
6 Jim Jones rencontre une personne. De plus, vous
7 fondez votre hypothèse sur le fait que Jim Jones
8 est innocent. À ce moment, on ne peut pas...

9 Me CAVALLUZZO : C'est un point que
10 nous garantit la Charte, n'est-ce pas?

11 M. LOEPPKY : C'est exact. Par
12 contre, ce peut être une piste qui ne montre
13 qu'un aspect de l'enquête. C'est peut-être
14 beaucoup plus complexe.

15 Je crois que si les policiers
16 écartaient, dès le départ, sans aucune autre
17 vérification, les personnes concernées par une
18 enquête importante, une enquête sur le crime
19 organisé ou une enquête sur un meurtre, et ne
20 posaient aucune question, ce ne serait pas... Je
21 ne crois pas que le public aurait confiance dans
22 les forces policières si elles effectuaient ce
23 type d'enquêtes peu fiables.

24 Me CAVALLUZZO : Et le public ne
25 ferait pas confiance aux forces de l'ordre en

1 vous ne répondez pas à ma question. Voici ma
2 question : selon vous, ces renseignements sont-
3 ils considérés comme étant des renseignements
4 personnels recueillis pour répondre à un besoin
5 d'application de la loi et qui ne sont pas régis
6 par la *Loi sur la protection des renseignements*
7 *personnels*?

8 M. LOEPPKY : Si M. Jones... Peut-
9 être que je ne réponds pas à votre question. Je
10 ne comprends peut-être pas votre question.

11 Toutefois, si M. Jones se mêle au
12 jeu, il doit faire partie du dossier, surtout
13 s'il y a une enquête ultérieure qui peut mener à
14 certaines conclusions. Dans ce cas, il y a
15 certainement communication pour usage compatible
16 conformément à la *Loi sur la protection des*
17 *renseignements personnels*.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Encore
19 une fois, et c'est la dernière fois que je vais
20 vous poser cette question.

21 Dans cette situation, vous ne
22 soupçonnez pas l'individu d'avoir pris part à des
23 activités illégales. Vous ne le connaissez que
24 par une rencontre avec un de vos principaux
25 suspects. Vous avez ensuite consigné des

1 renseignements sur Jim Jones dans votre base de
2 données. Ces renseignements personnels ont-ils
3 été recueillis pour répondre à un besoin
4 d'application de la loi?

5 M. LOEPPKY : Oui. Ce sont des
6 renseignements personnels.

7 Me CAVALLUZZO : Ils ont été
8 recueillis pour répondre à un besoin
9 d'application de la loi?

10 M. LOEPPKY : À ce moment, vous ne
11 connaissez pas son rôle. Il peut, en fait, être
12 un suspect. Dans la mesure où vous communiquez
13 ces renseignements en les plaçant dans le bon
14 contexte, c'est-à-dire qu'il a été vu en
15 compagnie d'un suspect, mais que vous n'avez
16 aucune autre donnée à l'appui, parce que cet
17 individu... L'autre organisme dispose peut-être
18 de nouveaux renseignements qui relie très
19 étroitement ces deux individus. Ces
20 renseignements peuvent s'avérer très critiques
21 pour eux.

22 Me FOTHERGILL : Monsieur le
23 Commissaire, puis-je ajouter quelque chose?

24 Je crois que nous avons de la
25 difficulté à obtenir une réponse, car le témoin

1 doit offrir une conclusion sur une question de
2 droit, plutôt que d'expliquer tout simplement la
3 procédure à suivre.

4 Je crois que nous disposons de
5 preuves suffisantes à l'effet que des données
6 dans l'exemple présenté sur Jim Jones, seraient
7 recueillies, et même sauvegardées. Nous pouvons
8 consacrer notre temps à savoir si cette procédure
9 est conforme à la *Loi sur la protection des*
10 *renseignements personnels*, mais...

11 LE COMMISSAIRE : C'est ainsi que
12 vous expliquez pourquoi il ne peut pas répondre à
13 la question? Ce n'est pas l'explication qu'il a
14 fournie.

15 On lui a posé une question sur une
16 disposition se trouvant dans le manuel des
17 opérations de la GRC. Il me semble que le témoin
18 pourrait choisir une des trois réponses suivantes
19 : oui, non ou je ne sais pas. Il n'a toujours pas
20 répondu.

21 Si le témoin croit que la réponse
22 à cette question est une conclusion sur une
23 question de droit et qu'il n'a pas les
24 compétences pour nous expliquer en quoi consiste
25 ce manuel des opérations, il doit nous le dire.

1 Me CAVALLUZZO : Est-ce le cas,
2 Monsieur le Sous-commissaire, que...

3 M. LOEPPKY : Je crois que ce sont
4 des renseignements personnels, et je crois qu'il
5 est approprié de les communiquer selon le
6 jugement qui oriente...

7 LE COMMISSAIRE : Sauf le respect
8 que je vous dois, ce n'est pas la question. Il ne
9 vous demande pas d'indiquer si la communication
10 des renseignements s'avère appropriée. Il vous
11 demande tout simplement si, aux termes de cette
12 procédure, ces renseignements personnels sont
13 recueillis pour répondre à un besoin
14 d'application de la loi.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 LE COMMISSAIRE : Comme je vous
17 l'ai dit, vous avez trois choix de réponse : oui,
18 non ou je ne sais pas.

19 Me CAVALLUZZO : Quelle est votre
20 réponse?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Merci.

23 Passons maintenant à l'autre
24 exception que je trouve pertinente. Vous la
25 trouverez au paragraphe L.2.d. Elle se trouve

1 vertu de cette disposition :
2 les communications doivent se
3 limiter à la partie voulue du
4 dossier et les renseignements
5 doivent être résumés dans la
6 mesure du possible. »

7 Voici la question que je désire
8 vous poser, Monsieur le Sous-commissaire. Quelle
9 est la nature de la relation avec le FBI ou tout
10 autre organisme d'application de la loi, lorsque
11 vous communiquez des renseignements personnels
12 dans le but de répondre à un besoin d'application
13 de la loi? Vous avez répondu que les
14 renseignements sur Jim Jones avaient été
15 recueillis dans le but de répondre à un besoin
16 d'application de la loi. Toutefois, ma question
17 porte sur le fait que la Loi stipule « Cette
18 disposition autorise la communication aux termes
19 d'accords, ou d'ententes ».

20 Je suppose que votre réponse en ce
21 qui a trait au FBI porterait sur le fait que vous
22 avez conclu une entente verbale avec le FBI sur
23 l'échange de renseignements.

24 Ai-je raison?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Très bien. J'ai
2 une autre question sur cette exception
3 particulière à la *Loi sur la protection des*
4 *renseignements personnels*.

5 Dans le paragraphe 3, la
6 disposition indique qu'on n'est pas tenu de
7 communiquer des renseignements personnels, puis :

8 « ... les communications
9 doivent se limiter à la
10 partie voulue du dossier... »

11 J'aimerais souligner la phrase
12 « la partie voulue du dossier ». Revenons à
13 l'exemple de Jim Jones. Comment pourriez-vous
14 fournir des renseignements sur Jim Jones alors
15 qu'il est évident que vous ne disposez d'aucun
16 dossier sur celui-ci, même s'il est peut-être
17 concerné par une enquête plus vaste?

18 Comment interpréteriez-vous cela?

19 M. LOEPPKY : Ce ne serait qu'un
20 très bref résumé des renseignements dont on
21 dispose.

22 Me CAVALLUZZO : Sur Jim Jones?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Je crois que cette
25 situation soulève une autre question.

1 Disons que la GRC communique des
2 renseignements au FBI, par exemple, ou à tout
3 autre groupe étranger. Vous dites que la décision
4 que prend l'agent doit être avisée, c'est-à-dire
5 qu'il doit tenir compte de plusieurs facteurs -
6 vous parlez ici de toutes les politiques que nous
7 venons d'examiner. Lorsque l'on cherche à
8 obtenir des renseignements sur un Canadien,
9 l'agent doit respecter ces politiques et ces
10 lignes directrices avant de prendre une décision
11 cruciale.

12 Est-ce exact?

13 M. LOEPPKY : Ce sont effectivement
14 les lignes directrices.

15 Me CAVALLUZZO : J'aimerais
16 maintenant discuter rapidement de la réception de
17 renseignements, lorsque la GRC reçoit des
18 renseignements d'un autre organisme.

19 J'aimerais retourner à l'onglet
20 précédent, l'onglet 26. C'est un manuel
21 administratif. Le chapitre porte sur la sécurité
22 organisationnelle et administrative.

23 M. LOEPPKY : Le chapitre 26?

24 Me CAVALLUZZO : Non. L'onglet 26.

25 M. LOEPPKY : L'onglet 26; je suis

1 désolé.

2 Me CAVALLUZZO : Je suis à la
3 page 4, au paragraphe J.6.

4 Ce paragraphe porte sur les
5 dispositions que doit respecter un agent
6 lorsqu'il reçoit des renseignements classifiés.
7 Je désire souligner ce point pour les besoins de
8 la Commission.

9 Dans le paragraphe J.6, on peut
10 lire :

11 « Au reçu de renseignements
12 classifiés provenant d'un
13 autre organisme ou
14 institution fédéral... »

15 Cela inclurait le SCRS, n'est-ce
16 pas?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : « Au reçu de
19 renseignements classifiés
20 provenant d'un autre
21 organisme ou institution
22 fédéral, d'un gouvernement
23 provincial, municipal ou
24 régional, d'un gouvernement
25 étranger ou d'une

1 organisation internationale
2 de pays ou de l'une de ces
3 institutions, protéger les
4 renseignements au niveau
5 Confidentiel, Secret ou Très
6 secret, conformément à une
7 entente intervenue entre la
8 GRC et le gouvernement ou
9 l'institution concerné, selon
10 le cas. »

11 Le paragraphe se poursuit :

12 « Ne divulguer ni déclasser
13 en aucun cas des
14 renseignements classifiés,
15 sans l'autorisation écrite de
16 l'auteur. »

17 Il est évident que c'est la
18 procédure que doit suivre un agent de la GRC
19 lorsqu'il reçoit des renseignements
20 confidentiels, disons, du SCRS ou d'un autre
21 organisme du gouvernement.

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me CAVALLUZZO : D'accord. Parlons
24 maintenant des relations dont nous avons déjà
25 parlé lorsque je vous ai posé des questions

1 d'ordre général. J'aimerais commencer par la
2 relation entre le SCRS et la GRC.

3 Si vous consultez l'onglet 49,
4 vous trouverez le PE ou le protocole d'entente
5 entre le SCRS et la GRC qui date de 1990.

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Et il y a...

8 M. LOEPPKY : Je crois qu'il est
9 daté de 1989, si je ne me trompe pas.

10 Me CAVALLUZZO : N'est-il pas
11 écrit mis à jour en avril 1990 sur la première
12 page? C'est ce qui est écrit sur ma copie.

13 Avez-vous la première page?

14 M. LOEPPKY : Oui, je l'ai.

15 Me CAVALLUZZO : Est-ce qu'il est
16 écrit qu'il a été mis à jour en 1990?

17 M. LOEPPKY : Je suis désolé. C'est
18 effectivement ce qui est écrit. Je regardais le
19 bloc signature qui se trouve à l'endos.

20 Me CAVALLUZZO : J'aimerais tout
21 d'abord examiner avec vous les principes
22 directeurs qui sont sous-jacents à cette
23 relation. Vous les trouverez à la page 3.

24 Vous trouverez un certain nombre
25 de principes. Par exemple :

1 « la GRC se fiera sur les
2 renseignements de sécurité du
3 SCRS concernant les
4 infractions à la sécurité
5 nationale »

6 Est-ce toujours le cas
7 aujourd'hui?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : Et,

10 « le SCRS fournira à la GRC
11 des renseignements relatifs
12 aux responsabilités de celle-
13 ci en matière d'exécution de
14 la loi et de sécurité
15 préventive ».

16 Est-ce toujours le cas
17 aujourd'hui?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : Puis,

20 « la GRC fournira au SCRS de
21 l'information pertinente
22 quant au mandat du SCRS »

23 Est-ce toujours le cas
24 aujourd'hui?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Ensuite,
2 « la GRC sera le principal
3 récipiendaire de
4 renseignements de sécurité
5 relatifs aux infractions à la
6 sécurité nationale »

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Enfin,
9 « la GRC et le SCRS se
10 consulteront en ce qui a
11 trait à la tenue d'enquêtes
12 sur la sécurité »

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : Arrêtons-nous ici.
15 Existe-t-il des situations dans lesquelles les
16 deux organismes effectueraient une enquête sur la
17 sécurité en même temps ou de façon concurrente?

18 M. LOEPPKY : Le SCRS pourrait
19 mener une enquête dans le cadre de son mandat.
20 Cette enquête pourrait porter sur une question
21 préoccupant le gouvernement du Canada qui n'est
22 pas de nature criminelle. Il pourrait, au même
23 moment, participer à une enquête relative à des
24 activités criminelles graves qui nous intéresse.

25 Il peut donc arriver que les deux

1 organisations participent à la même enquête.

2 Me CAVALLUZZO : J'ai une question
3 sur ce point seulement à titre d'information pour
4 le commissaire. Dans une telle situation, la GRC
5 aide-t-elle le SCRS en ce qui a trait aux
6 enquêtes sur la sécurité?

7 Par exemple, est-ce possible que
8 le SCRS demande à la GRC de surveiller un
9 individu en particulier?

10 M. LOEPPKY : Habituellement, nous
11 nous en tiendrions à notre mandat. Toutefois,
12 dans certains cas, nous devons collaborer
13 étroitement pour assurer la protection du Canada.
14 Nous pourrions donc offrir une aide conforme à
15 l'entente conclue, ainsi qu'à la relation qui
16 existe entre les deux organisations. Nous
17 travaillons donc étroitement, et les tiendrions
18 informés de l'enquête criminelle.

19 Me CAVALLUZZO : Et cela
20 comprendrait, tel que je l'ai mentionné
21 auparavant, la surveillance d'un individu si
22 l'organisation vous le demandait?

23 M. LOEPPKY : Si elle n'avait
24 absolument pas le choix et avait besoin d'aide.

25 Me CAVALLUZZO : D'accord. Le

1 dernier principe défini à la page 3 est le
2 suivant :

3 « la GRC et le SCRS mèneront
4 des enquêtes de sécurité en
5 conformité avec les lignes
6 directrices, les normes et
7 les instructions du
8 Solliciteur général. »

9 Est-ce vrai?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Poursuivons. Nous
12 arrivons à un point sur l'échange ou la
13 communication d'information entre deux
14 organismes. C'est au paragraphe 3 de la page 4.
15 Je cite :

16 « Le SCRS et la GRC
17 conviennent d'adhérer à
18 certains principes
19 fondamentaux pour régir la
20 conservation, l'utilisation
21 et la divulgation
22 d'informations et des
23 renseignements reçus de
24 l'autre organisme et de plus
25 conviennent de la mise en

1 place de mécanismes précis en
2 vue de faciliter la
3 coopération. Ces principes et
4 mécanismes sont énumérés dans
5 la partie III du présent
6 protocole d'entente. »

7 J'y reviendrai.

8 J'aimerais m'attarder sur ce
9 point. Je désire être clair. Je vous ai déjà posé
10 cette question, mais je veux être totalement
11 clair. Si le SCRS fournissait à la GRC des
12 renseignements d'une fidélité incertaine, et si
13 la GRC fournissait ces renseignements à une
14 organisation étrangère, je crois que vous avez
15 déclaré la dernière fois que ces renseignements
16 devraient être classifiés de la même façon que
17 l'a fait le SCRS, c'est-à-dire d'une fidélité
18 incertaine.

19 Est-ce exact?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Les
22 responsabilités en matière de sécurité des deux
23 organisations sont définies aux pages 6 et 7. Je
24 vous renvoie à une des responsabilités définies à
25 la page 6, celle portant sur la responsabilité en

1 matière de sécurité de la GRC.

2 Le paragraphe i) définit le mandat
3 conféré par la loi auquel nous avons fait
4 référence plus tôt :

5 « la prévention, la
6 détection, les enquêtes et le
7 dépôt d'accusations
8 relativement à toute
9 infraction dont il est
10 question à l'article 2 de la
11 *Loi sur les infractions en*
12 *matière de sécurité...* »

13 Il existe d'autres
14 responsabilités, par exemple,

15 « les mesures de sécurité
16 préventive nécessaires pour
17 assurer la protection de
18 dignitaires... »

19 Ainsi de suite.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
22 au type d'information que le SCRS doit fournir à
23 la GRC, nous pouvons lire la disposition à ce
24 sujet qui se trouve à la page 8, sous le
25 paragraphe 6, environ à la moitié du paragraphe :

1 « ...le SCRS accepte de
2 fournir, en temps opportun ou
3 sur demande spécifique, les
4 informations et les
5 renseignements de sécurité en
6 sa possession qui peuvent
7 aider la GRC à s'acquitter de
8 ses responsabilités en
9 matière de sécurité, et
10 notamment :

11 a) des évaluations générales
12 de la menace et des notes
13 documentaires ou autre
14 matériel d'information.

15 b) des pistes d'enquête qui
16 peuvent aider la GRC à mener
17 des enquêtes sur une
18 infraction ou la crainte de
19 la perpétration d'une
20 infraction... »

21 Ainsi de suite.

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 M^e CAVALLUZZO : J'ai une question à
24 ce sujet.

25 Il est évident que le paragraphe 6

1 porte sur « l'information et les renseignements
2 de sécurité ». La dernière fois, nous avons parlé
3 de la différence entre l'information ou
4 l'information brute et les renseignements de
5 sécurité qui sont analysés et diffusés.

6 La question que je désire vous
7 poser est de nature générale et ne touche pas
8 uniquement le SCRS. La voici. La GRC partage-t-
9 elle uniquement des renseignements de sécurité
10 avec des organisations étrangères, comme le FBI,
11 ou la GRC partage-t-elle aussi de l'information
12 avec des organisations étrangères, comme le FBI?

13 M. LOEPPKY : Dans certains cas où
14 vous communiquez de l'information qui vous a été
15 fournie de façon urgente, vous n'avez pas le
16 temps d'appliquer tout le processus de
17 vérification des renseignements de sécurité afin
18 d'évaluer toute l'information. Si c'est une
19 menace sérieuse ou une menace imminente, vous
20 communiquez immédiatement cette information. Dans
21 ce cas, vous échangez de l'information que vous
22 n'avez pas eu l'occasion de vérifier avec
23 diligence raisonnable.

24 Me CAVALLUZZO : D'accord. Selon la
25 réponse que vous venez de fournir, je peux

1 comprendre que, sauf dans une situation urgente,
2 l'information qui n'est pas analysée pour
3 déterminer s'il s'agit de renseignements de
4 sécurité que ne devraient pas être communiqués à
5 une organisation étrangère.

6 M. LOEPPKY : Dans certains cas,
7 vous pouvez vérifier, de façon limitée,
8 l'information obtenue. Elle ne constitue pas - on
9 n'a pas l'occasion d'effectuer une vérification
10 complète pour déterminer si elle constitue des
11 renseignements de sécurité. Vous faites tout
12 votre possible, mais parfois, on ne réussit pas
13 toujours à avoir tous les éléments pour dresser
14 le profil complet d'un individu sur le plan de la
15 sécurité. Vous disposez peut-être de quelques
16 informations qui, évaluées seules, ne sont peut-
17 être pas complètes parce que vous n'avez pas pu -
18 vous avez été incapable de faire des liens.

19 Me CAVALLUZZO : Bien. C'est une
20 réponse très compliquée. Voici la question qui
21 ferait suite à votre réponse. Comment - appelons-
22 le le policier, l'agent de la GRC, l'agent de la
23 police municipale ou l'agent de la police
24 provinciale d'une EISN, par exemple, comment
25 l'agent fait-il pour savoir s'il doit fournir de

1 l'information ou des renseignements de sécurité
2 ou quelque chose entre les deux?

3 Sur quoi s'appuierait-il pour
4 prendre une telle décision?

5 M. LOEPPKY : On parle d'échange
6 d'information à l'échelle internationale?

7 Me CAVALLUZZO : Oui.

8 M. LOEPPKY : Pendant une enquête
9 en cours, l'échange d'information est effectué au
10 cas par cas, selon ce qu'on a besoin de savoir.
11 Par contre, au départ, si de l'information qui
12 nous est fournie nécessite un suivi dans un pays
13 étranger, un processus à suivre est coordonné par
14 la Direction générale.

15 Il incombe à l'agent de liaison
16 dans le pays étranger de présenter ces demandes
17 d'information. C'est lui qui établit le premier
18 contact en notre nom.

19 Le principe est le même pour
20 l'information reçue. Les agents de liaison
21 étrangers qui travaillent ici pour le compte de
22 ministères étrangers ont le même rôle. Les
23 demandes leur sont présentées, ces derniers nous
24 les remettent, puis nous leur fournissons la
25 réponse.

1 Ce n'est que dans le cadre d'une
2 enquête en cours qui nécessite une collaboration
3 entre les organisations qu'il y a un contact
4 direct entre les enquêteurs. Vous devez
5 absolument comprendre que, dans le premier cas,
6 on doit suivre un processus officiel défini dans
7 la politique avant de procéder à l'échange.

8 M^e CAVALLUZZO : Mais ma question
9 est : parlons-nous d'un contact direct entre les
10 enquêteurs?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Je suis un membre
13 d'une EISN à Ottawa, à Toronto, à Montréal ou à
14 Vancouver. Un contact du FBI me demande de lui
15 fournir une information. J'ai une question pour
16 vous à cet égard. Présentement, nous parlons
17 d'éléments plutôt compliqués, opposant
18 information et renseignements de sécurité. Voici
19 donc ma question. Ces agents divulguent-ils de
20 l'information ou des renseignements de sécurité?
21 Vous dites que, dans certains cas, ces agents
22 peuvent divulguer de l'information. Je me demande
23 si ces agents reçoivent de l'aide lorsqu'ils
24 doivent décider s'ils divulguent ou non cette
25 information.

1 M. LOEPPKY : Il existe quelques
2 problèmes. Premièrement, votre question sur
3 l'information et les renseignements de sécurité
4 pose problème. Deuxièmement, qu'est-ce qui en est
5 du contact de cet agent dans la rue?

6 Si une demande est présentée par
7 les États-Unis, par exemple, la demande en
8 question passera d'abord par l'attaché juridique
9 du FBI et aboutira à la Direction générale. Et la
10 réponse sera - la préparation de la réponse sera
11 confiée à un autre secteur si elle relève d'un
12 domaine précis ou elle sera effectuée par la
13 Direction générale. L'information sera ensuite
14 transmise à l'attaché juridique du FBI qui la
15 présentera à son tour à ses collègues aux
16 États-Unis.

17 Au Canada, nos agents de liaison à
18 Washington et ailleurs dans le monde doivent
19 suivre le même processus.

20 En ce qui a trait à l'information,
21 tout dépend si le FBI n'a demandé qu'un seul
22 élément d'information ou s'il s'agit
23 d'information qu'il cherche à obtenir par
24 l'entremise de son attaché juridique. Si nous
25 avons seulement cet élément d'information, nous

1 lui fournirons par l'entremise du quartier
2 général approprié et de l'agent de liaison le
3 placera en contexte et précisera qu'il s'agit de
4 la seule information dont nous disposons. Il est
5 possible que cette information n'est pas été
6 corroborée.

7 Si d'un autre côté, nous avons
8 plusieurs éléments d'information ayant été
9 vérifiés à l'aide du processus d'analyse qui
10 constituent plutôt un ensemble de renseignements
11 de sécurité, nous les communiquerons en utilisant
12 le même processus.

13 Me CAVALLUZZO : Bien, je vais vous
14 poser à nouveau la question.

15 Vous semblez dire que si une
16 demande passe par les quartiers généraux,
17 c'est-à-dire si la question ou la demande part
18 des quartiers généraux des États-Unis jusqu'à
19 ceux du Canada, il existe alors un processus de
20 contrôle. Vous parlez d'un certain type
21 d'administration centrale qui consigne des
22 données et où sont prises les décisions.

23 Mais la question que je vous pose
24 ne porte pas sur la Direction générale - dites-
25 vous que toutes les demandes... Laissez-moi vous

1 poser de nouveau la question. Les demandes
2 d'information des agents de la GRC doivent-elles
3 toutes passer par la Direction générale?

4 M. LOEPPKY : Elles passent, en
5 effet, par la Direction générale; elles sont
6 transmises à l'agent de liaison dans le pays
7 étranger, à nos agents de liaison à Washington
8 qui eux présentent ensuite la demande en notre
9 nom.

10 Me CAVALLUZZO : Donc, si nous
11 découvrons que des agents du FBI et des membres
12 d'une EISN s'étaient échangé de l'information,
13 nous pourrions juger cet état de fait inapproprié
14 et abusif.

15 Est-ce exact?

16 M. LOEPPKY : Dans le premier cas,
17 l'information passe par l'agent de liaison et la
18 Direction générale. Au fur et à mesure que
19 l'enquête conjointe avance, il y aura
20 naturellement des contacts directs entre les
21 agents, afin de faciliter l'enquête. Toutefois,
22 le processus est supervisé. Des contrôles sont en
23 place dans les groupes.

24 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je vais
25 d'abord vous poser la question à nouveau. Si nous

1 supposons que l'enquête a progressé et qu'il y a
2 des contacts directs entre l'agent du FBI et
3 l'agent de la GRC, à quel point l'agent de la
4 GRC, qui est membre de l'EISN, obtient-il du
5 soutien, afin de déterminer s'il doit fournir
6 l'information que lui demande le FBI?

7 Examinons-nous ces lignes
8 directrices? Est-ce seulement sur ces lignes
9 directrices que l'agent pourra s'appuyer pour
10 prendre une décision?

11 M. LOEPPKY : Au cours de
12 l'enquête, il y aura des échanges directs entre
13 les agents, ce qui aura lieu dans les bureaux de
14 l'EISN qui fournira une certaine supervision en
15 ce qui a trait à l'échange d'information.

16 Il ne s'agit pas d'une situation
17 où les agents échangent de l'information sans
18 contexte. Ils travaillent en étroite
19 collaboration même sur un dossier. Il est évident
20 que ce dossier est examiné par des superviseurs,
21 à des fins de vérification. Il existe donc un
22 processus par lequel nous nous assurons que des
23 contrôles sont en place pour superviser les
24 échanges.

25 M^e CAVALLUZZO : Si le processus

1 n'est pas respecté, l'échange d'information
2 est-il inapproprié?

3 M. LOEPPKY : Bien. Il est très
4 probable que l'information justifie la poursuite
5 de l'enquête. Toutefois, on s'attend à ce que les
6 superviseurs vérifient et examinent les dossiers.
7 Si ce n'est pas le cas, on a un problème.

8 Me CAVALLUZZO : Lorsque vous
9 parlez du superviseur, vous parlez bien du
10 superviseur de l'EISN?

11 M. LOEPPKY : Il y a un superviseur
12 de l'EISN, il y a des chefs d'équipes sous la
13 direction des superviseurs des EISN, puis il y
14 a... Il y a plusieurs niveaux de supervision qui
15 suivent l'évolution d'un dossier, l'examinent,
16 puis s'assurent qu'il respecte la politique.
17 Plusieurs vérifications et mesures sont intégrées
18 afin de s'assurer que tout est fait selon les
19 règles et dans le respect de la loi.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je veux
21 bien comprendre. Si un tel échange a lieu, le
22 superviseur de l'EISN peut approuver cet échange?

23 M. LOEPPKY : Sur une base
24 quotidienne permanente...

25 Me CAVALLUZZO : Sur une base

1 quotidienne...

2 M. LOEPPKY : ...des opérations
3 intégrées, oui.

4 Me CAVALLUZZO : D'accord. Si le
5 superviseur n'approuve pas l'échange en cours,
6 est-ce inapproprié?

7 M. LOEPPKY : Dans ce cas, il
8 n'accomplit pas ses tâches de superviseur. Le
9 terme « inapproprié » est assez fort. Je veux
10 dire, c'est ce qu'on attend que nos superviseurs
11 fassent.

12 Me CAVALLUZZO : Bien. Et s'ils ne
13 le font pas, quelque chose cloche si nous ne
14 voulons pas utiliser le terme « inapproprié ».

15 M. LOEPPKY : Dans le cadre de
16 leurs responsabilités, ils doivent le faire.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. Revenons
18 à la relation avec le SCRS. J'aimerais reparler
19 de quelques autres points, tout particulièrement
20 à la page 10. C'est à propos des informations et
21 des renseignements de sécurité que la GRC fournit
22 au SCRS. Je parle du paragraphe 10 de la page 10.

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Bien. Nous parlons
25 d'informations et de renseignements que vous

1 possédez qui pourraient aider le SCRS à enquêter
2 sur des activités, etc. :

3 « ...de l'information
4 détaillée au sujet de
5 dossiers et qui a trait aux
6 responsabilités du SCRS en
7 matière de sécurité;
8 c) toute information ou
9 renseignement de sécurité
10 dont le facteur temps est de
11 nature délicate et qui
12 peuvent aider le SCRS à
13 accomplir ses (tâches)... »

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me CAVALLUZZO : Voici quelques
16 autres références qui pourront, je le crois,
17 aider le commissaire.

18 À la page 13, au paragraphe 20,
19 entre les parties noircies, on peut lire :

20 « La GRC et le SCRS
21 s'engagent à se fournir
22 soutien et assistance à
23 l'étranger, particulièrement
24 en ce qui a trait à la
25 liaison avec des organismes

1 étrangers pour des sujets
2 reliés à la sécurité. »

3 Est-ce toujours le cas
4 aujourd'hui?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Allons maintenant
7 à la page 14, nous pouvons voir des principes de
8 coopération.

9 Au point « A » du paragraphe 24,
10 on peut lire :

11 « Tout matériel, information
12 ou documentation fourni en
13 vertu du présent protocole
14 d'entente sera complètement
15 protégé et toute réserve
16 quant à leur communication
17 imposée par une des parties
18 sera respectée dans la mesure
19 prévue par la loi. »

20 Le règlement touchant une tierce
21 personne s'applique à l'information que la GRC
22 reçoit du SCRS?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Le
25 paragraphe « B » : « Les

1 dossiers d'enquête sur la
2 sécurité nationale seront
3 gardés à part des autres
4 dossiers d'enquête et leur
5 accès sera strictement régi
6 par le principe du
7 « besoin de savoir ».

8 La GRC applique-t-elle toujours ce
9 principe?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Au paragraphe 25,
12 au bas de la page, on parle du programme de
13 liaison dans le cadre duquel le SCRS fournit des
14 agents de liaison à a GRC, et vice versa.

15 M. LOEPPKY : Ce programme a été
16 remplacé par le programme d'échange au niveau des
17 quartiers généraux que j'ai mentionné l'autre
18 jour.

19 Me CAVALLUZZO : On retrouve
20 ensuite des renvois à plusieurs points. Par
21 exemple, à la page 16, on parle de ce qui suit :

22 « coopération et coordination
23 en ce qui a trait aux
24 enquêtes sur des cibles
25 d'intérêt commun; »

1 paragraphe 33, on peut lire :

2 « Afin de permettre au Comité
3 de surveillance des activités
4 de remplir les fonctions
5 d'examen définies à
6 l'alinéa 38(a)iii) de la *Loi*
7 *sur le SCRS*, le SCRS doit
8 consigner par écrit les
9 échanges d'information
10 effectués en vertu du présent
11 protocole d'entente. »

12 Je note que la GRC n'a pas la même
13 obligation. Elle n'a pas à conserver de documents
14 écrits. Est-ce exact?

15 M. LOEPPKY : Tous les échanges
16 sont consignés dans les dossiers portant sur les
17 échanges d'information auxquels ils se
18 rapportent.

19 Me CAVALLUZZO : Vous dites donc
20 que tous les échanges d'information avec le SCRS
21 sont notés dans des documents écrits portant sur
22 ces échanges?

23 M. LOEPPKY : Oui, une note est
24 consignée au dossier.

25 Me CAVALLUZZO : Je ne m'attarderai

1 pas sur ce point. Toutefois, je désire clore ce
2 sujet. La politique de la GRC présentement en
3 vigueur intègre-t-elle le PE qu'on retrouve à
4 l'onglet 27?

5 M. LOEPPKY : Oui, je le pense
6 bien.

7 Me CAVALLUZZO : Vous le
8 retrouverez, Monsieur le Commissaire, au
9 paragraphe E.

10 Je n'ai pas besoin de tout lire ce
11 paragraphe, car il porte réellement sur
12 l'intégration du PE au SCRS.

13 J'aimerais maintenant passer à la
14 relation qui existe entre la GRC et le ministère
15 des Affaires étrangères.

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Passons à
18 l'onglet 50. On y retrouve le PE entre la GRC et
19 le ministère des Affaires étrangères. Il est daté
20 du 12 octobre 1988.

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Il réglemente la
23 relation. Je vais vous le lire rapidement.

24 Il réglemente la relation. Par
25 exemple, au début de la page 2, au paragraphe 4,

1 on peut lire :

2 La GRC accepte d'informer le
3 ministère des Affaires
4 étrangères des déplacements à
5 l'étranger proposés...

6 Il définit les mesures que vous
7 devez prendre.

8 Ensuite, au paragraphe 5, on parle
9 des visites aux États-Unis à des fins de
10 consultation.

11 On retrouve ensuite une annexe
12 détaillée qui définit le mandat des agents de
13 liaison de la GRC à l'étranger.

14 À ce moment-ci, peut-être
15 pourriez-vous nous expliquer quelles sont les
16 tâches d'un agent de liaison à l'étranger et
17 combien on en compte à l'heure actuelle.

18 M. LOEPPKY : Nous disposons de
19 35 agents de liaison qui travaillent dans
20 25 bureaux partout dans le monde. Certains agents
21 sont assignés à plus d'un pays. Leur rôle est de
22 faciliter les activités ainsi que les enquêtes
23 devant être menées à l'étranger par les forces
24 policières canadiennes.

25 Avant de parler du rôle complet de

1 ces agents, je devrais peut-être mentionner
2 qu'Interpol, que les quelques 160 pays formant
3 Interpol favorise l'échange d'information au plan
4 international. Chaque pays dispose d'un bureau
5 d'Interpol et le bureau d'Interpol au Canada se
6 trouve à la Direction générale.

7 Il s'occupe des échanges
8 d'information généraux, des mandats
9 internationaux, de ce type de demande.

10 Le rôle des agents de liaison
11 consiste à faciliter les enquêtes à l'étranger,
12 en collaboration avec le ministère des Affaires
13 étrangères s'ils ne résident pas dans le pays en
14 cause. Ils doivent donc faciliter les enquêtes.
15 Ils doivent établir des liens avec les forces
16 policières étrangères afin d'améliorer la
17 coopération. Ils doivent appuyer l'ambassade,
18 l'ambassadeur ou le chef de mission.

19 Ils doivent offrir un soutien,
20 c'est-à-dire des activités de communication et de
21 la rétroaction au Canada dans les cas où une
22 organisation étrangère souhaiterait mener une
23 enquête au Canada. L'organisation étrangère en
24 question doit s'adresser à notre agent de liaison
25 à l'étranger, qui transmet ensuite cette demande

1 au Canada, à la Direction générale. Par la suite,
2 la demande sera confiée au secteur approprié.

3 Me CAVALLUZZO : Aux États-Unis,
4 combien d'agents de liaison à l'étranger
5 avons-nous?

6 M. LOEPPKY : Présentement, nous en
7 avons trois aux États-Unis. Deux à Washington et
8 un à Miami.

9 Me CAVALLUZZO : Deux à Washington
10 et un à Miami?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Avons-nous des
13 agents de liaison à l'étranger en Syrie?

14 M. LOEPPKY : Non, nous n'en avons
15 pas. Nous utilisons les services de ceux à Rome.

16 Me CAVALLUZZO : Avons-nous des
17 agents de liaison à l'étranger en Jordanie?

18 M. LOEPPKY : À ce moment-là, nous
19 n'en avons pas. Ce mois-ci, un agent devrait s'y
20 rendre.

21 Me CAVALLUZZO : En Jordanie.

22 M. LOEPPKY : Oui, en Jordanie.

23 Me CAVALLUZZO : À l'époque
24 pertinente, tout particulièrement en 2002-2003,
25 avons-nous un agent de liaison en Tunisie?

1 M. LOEPPKY : Non.

2 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
3 à la Tunisie, utilisons-nous les services des
4 agents à Rome?

5 M. LOEPPKY : Pour la Tunisie, nous
6 utilisons les services des agents à Rome ou en
7 Espagne. Je ne suis pas certain. Il faudrait que
8 je vérifie.

9 Me CAVALLUZZO : Dans tous les cas,
10 ce sont les agents à Rome qui s'occupent de la
11 Syrie?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
14 aux fonctions et aux responsabilités, j'aimerais
15 vous renvoyer à l'annexe dans laquelle les
16 principes sont définis.

17 Au paragraphe 1, on peut lire :

18 Une liaison entre la GRC et
19 les services de police ainsi
20 que les services de
21 renseignements étrangers sera
22 effectuée si, selon la GRC et
23 le ministère des...

24 Nous dirons le ministère des
25 Affaires étrangères.

1 (a) la nature de nos relations
2 avec le pays en question et la
3 situation politique de ce
4 dernier rendent une telle
5 liaison appropriée et
6 souhaitable; et

7 (b) l'information susceptible
8 d'être obtenue par ces
9 activités de liaison est liée
10 aux responsabilités de la GRC
11 en matière de maintien de
12 l'ordre et du respect des lois
13 au Canada, et au respect des
14 accords internationaux
15 conclus.

16 C'est encore le cas aujourd'hui.

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Ensuite, dans le
19 paragraphe 2, on peut lire :

20 Les activités de liaison
21 peuvent comprendre l'échange
22 de d'information sur...

23 Je tiens à souligner les mots du
24 paragraphe (a) :

25 ...les aspects criminels des

1 crimes politiques...

2 Je pense que nous pouvons déclarer
3 que le terrorisme, par exemple, correspond à la
4 définition d'aspects criminels des crimes
5 politiques.

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : En outre, dans le
8 paragraphe 3, on peut lire :

9 Les activités de liaison dans
10 le domaine de la criminalité
11 feront l'objet d'accords
12 écrits, sauf si les parties
13 concernées souhaitent
14 conclure des ententes non
15 écrites. Ces accords ou
16 ententes, négociés par voie
17 diplomatique, préciseront les
18 domaines visés par l'échange
19 d'information, la liste des
20 organisations locales peuvent
21 bénéficier des services de
22 liaison, les moyens à
23 utiliser pour l'échange
24 d'information, et le niveau
25 de protection qui sera

1 accordé.

2 Est-ce que cela s'applique encore
3 aujourd'hui?

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me CAVALLUZZO :

6 D'accord. Je crois que la dernière
7 référence se trouve au paragraphe 5. Je cite :

8 Lorsqu'il s'avère souhaitable
9 qu'un agent de la GRC réponde
10 à des demandes ponctuelles ou
11 à des situations qui sortent
12 du cadre de l'entente de
13 liaison conclu avec le pays
14 concerné, des réponses seront
15 fournies uniquement après
16 consultation entre la GRC...

17 Et les Affaires étrangères. Est-ce
18 toujours applicable aujourd'hui?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Je crois que c'est
21 vrai.

22 Les quelques dernières références
23 relatives à l'information que reçoit la GRC se
24 trouvent à la page 4 de l'annexe. C'est la
25 dernière phrase du paragraphe 7, au haut de la

1 page 4. Je cite :

2 Le chef de mission doit
3 s'assurer que l'agent de
4 liaison est mis au courant
5 des évaluations canadiennes,
6 effectuées sur la situation
7 politique, économique et
8 sociale du pays concerné.

9 Est-ce que cela signifie que par
10 exemple, l'ambassadeur à Washington tient l'agent
11 de liaison de la GRC informé des études
12 politiques, économiques et sociales aux
13 États-Unis?

14 M. LOEPPKY : Effectivement cela
15 s'appliquerait uniformément, mais ce serait moins
16 critique que dans d'autres régions du monde où
17 les régimes politiques sont hautement instables
18 où il est possible d'envoyer un agent, et le
19 ministère des Affaires étrangères peut vous
20 fournir un nombre important de conseils en
21 matière de sécurité et d'autres questions
22 importantes que l'agent doit garder en tête.

23 Me CAVALLUZZO : D'accord.

24 Monsieur le Commissaire,
25 j'aimerais enchaîner avec la relation entre la

1 GRC et les forces policières et les services du
2 renseignement aux États-Unis, une question
3 délicate. Je crois que le moment est venu d'en
4 parler.

5 À titre indicatif, mon
6 interrogatoire sera un peu plus long que prévu.
7 Je vais tenter de terminer d'ici l'heure du dîner
8 à 13 heures.

9 LE COMMISSAIRE : Très bien.
10 Prenons une pause de 15 minutes.

11 --- Suspension à 11 h 27 / Upon recessing at
12 11:27 a.m.

13 --- Reprise à 11 h 46 / Upon resuming at 11:46
14 a.m.

15 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
16 Sous-commissaire Loepky, je vais maintenant
17 enchaîner avec les relations avec les forces
18 policières et les services du renseignement aux
19 États-Unis.

20 Avant de commencer, je tiens à
21 m'assurer qu'il est clair que la GRC dispose d'un
22 agent de liaison au sein du ministère des
23 Affaires étrangères?

24 M. LOEPPKY : Nous avons deux
25 agents de liaison à Washington. Je suis désolé;

1 au ministère des Affaires étrangères oui.

2 Me CAVALLUZZO : Au ministère des
3 Affaires étrangères à Ottawa.

4 M. LOEPPKY : Je suis désolé. C'est
5 bien cela.

6 Me CAVALLUZZO : Le ministère des
7 Affaires étrangères dispose d'un agent de liaison
8 au sein de la GRC. Est-ce exact, ou est-ce
9 uniquement...

10 M. LOEPPKY : Je ne suis pas
11 certain si quelqu'un se trouve dans l'édifice en
12 ce moment.

13 Me CAVALLUZZO : Passons maintenant
14 à la relation avec les organisations américaines.
15 Consultons l'onglet 27, qui contient le manuel
16 opérationnel portant sur votre relation avec les
17 organisations américaines. Regardons tout
18 particulièrement le paragraphe « I ». Encore une
19 fois, les pages ne sont pas numérotées. Dans la
20 partie portant sur les organismes américains
21 d'application de la loi et autres, on peut lire :

22 « Demandes transmises à la
23 Direction générale. 1.a. Si
24 la Direction générale reçoit
25 une demande d'aide dans tout

1 domaine autre que la
2 sécurité, elle la transmet
3 directement au service
4 intéressé pour qu'il y donne
5 suite. S'il s'agit d'un cas
6 sérieux, elle envoie une
7 copie de la demande au
8 quartier général
9 divisionnaire. »

10 Ce point porte sur des questions
11 autres que des questions de sécurité. C'est très
12 clair.

13 Quelle est la règle à suivre
14 lorsque vous recevez une demande d'assistance
15 relative à une question de sécurité?

16 M. LOEPPKY : Lorsque nous recevons
17 la demande, elle est transmise à la section des
18 enquêtes relatives à la sécurité nationale de la
19 GRC, à des fins de traitement.

20 Me CAVALLUZZO : Bien. Je veux
21 m'assurer de bien comprendre.

22 Si je fais partie du FBI et que je
23 présente une demande ou que je désire obtenir de
24 l'information auprès de la GRC, comment cette
25 demande serait-elle traitée?

1 M. LOEPPKY : En ce qui a trait à
2 la sécurité nationale?

3 Me CAVALLUZZO : La sécurité
4 nationale.

5 M. LOEPPKY : La demande viendrait
6 de l'attaché juridique du FBI qui travaille à
7 l'ambassade américaine ici à Ottawa. Les
8 États--Unis nous transmettraient leur demande par
9 son entremise. L'attaché juridique transmettrait
10 ensuite cette demande à la Direction générale.
11 Cette dernière transférerait la demande au groupe
12 responsable de la sécurité nationale à des fins
13 d'évaluation. Le groupe préparera ensuite la
14 réponse.

15 Me CAVALLUZZO : La demande serait-
16 elle renvoyée - la réponse à la demande
17 passerait-elle par la Direction générale avant
18 d'être ensuite transmise à l'attaché juridique du
19 FBI de l'ambassade à Ottawa?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : C'est donc le
22 processus à suivre en ce qui concerne les
23 questions relatives à la sécurité nationale?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me CAVALLUZZO : Vous avez parlé

1 auparavant de contacts quotidiens. Y aurait-il
2 d'autres contacts que ceux décrits dans le
3 processus ci-dessus entre l'attaché à l'ambassade
4 et la Direction générale?

5 M. LOEPPKY : Après le premier
6 contact, si une enquête conjointe est entreprise,
7 au fur et à mesure que celle-ci progresse, alors
8 les services d'enquête pourraient établir des
9 contacts directs entre eux, tout en avisant la
10 Direction générale, surtout lorsque l'enquête
11 porte sur des questions de sécurité nationale.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord. Lorsque
13 vous parlez de « contacts entre les services
14 d'enquête », parlez-vous, par exemple, des
15 contacts entre les agents du FBI œuvrant à New
16 York et les membres d'une EISN travaillant à
17 Ottawa?

18 M. LOEPPKY : S'il s'agit d'une
19 enquête conjointe en cours, pour laquelle le
20 premier contact a été établi selon la procédure
21 appropriée et conformément aux lignes directrices
22 applicables, la réponse est oui.

23 Me CAVALLUZZO : Je vais y revenir
24 dans quelques instants. Regardons de nouveau la
25 section « I », le point I.5 au bas de la page. Je

1 cite :

2 « Services américains
3 effectuant une enquête au
4 Canada »

5 Dois-je comprendre que le FBI
6 pourrait mener une enquête au Canada?

7 M. LOEPPKY : Ce serait une enquête
8 conjointe. Ce ne serait pas une enquête
9 indépendante. Nous aurions toujours le dernier
10 mot en ce qui concerne nos lois et nos attentes
11 relatives aux preuves pouvant être admises.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord.

13 M. LOEPPKY : Voici un scénario
14 possible. Si nous menons une enquête conjointe
15 sur un meurtre, par exemple, et que nous avons
16 une source du FBI qui a été en mesure de
17 rencontrer un suspect se trouvant au Canada. Il
18 est possible qu'à certains moments, cette source
19 puisse venir au Canada en compagnie d'un agent du
20 FBI. Par contre, l'enquête est toujours
21 supervisée par la GRC ou les services de police
22 canadiens.

23 Me CAVALLUZZO : C'est ce qui est
24 décrit à la page suivante. Veuillez consulter le
25 point I.5.b. Je cite :

1 « Lorsque la GRC est le
2 service hôte et qu'il
3 n'existe pas de circonstances
4 inhabituelles, le c. div. ou
5 son représentant peut
6 approuver la demande. »

7 Les conditions sont ensuite

8 définies :

9 « 1. Lorsqu'il existe des
10 circonstances inhabituelles,
11 transmettre la demande à la
12 direction compétente à la
13 Direction générale, pour
14 qu'elle prenne une décision.
15 2. Tous les agents américains
16 qui effectuent une enquête ou
17 une entrevue au Canada
18 doivent être accompagnés d'un
19 membre de la GRC. »

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Ensuite,

22 « Le comm. adj. aux
23 Renseignements criminels doit
24 approuver toutes les enquêtes
25 relatives à la sécurité

1 nationale. »

2 Je tiens à souligner au procureur
3 et au commissaire que c'est un nouveau point. Le
4 paragraphe 3 n'existait pas en 2002.

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Puis, finalement :
7 « Aucun agent américain qui
8 entre au Canada ne peut
9 porter une arme à
10 autorisation restreinte, même
11 s'il mène une enquête
12 conjointe ou s'il remplit des
13 fonctions de sécurité. »

14 Ce sont donc les règles de base à
15 suivre si les organisations désirent participer à
16 une enquête au Canada?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Parlons maintenant
19 des voyages à l'étranger. Consultons l'onglet 29,
20 c'est-à-dire les lignes directrices relatives aux
21 enquêtes qui étaient en vigueur à ce moment-là.
22 Veuillez aller à la section « I » de la page 4
23 de 14.

24 Cette disposition s'applique
25 lorsqu'un agent de la GRC doit voyager à

1 l'étranger dans le cadre de ses fonctions. Je
2 cite :

3 Un membre ne mènera aucune
4 enquête dans un pays étranger
5 sans que l'agent de liaison
6 soit mis au courant et sans
7 le consentement explicite du
8 pays étranger.

9 Est-ce vrai?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Si je suis un
12 agent de la GRC et que je désire voyager aux
13 États-Unis, je ne peux pas m'y rendre sans mettre
14 au courant l'agent de liaison à Washington et
15 sans obtenir le consentement exprès des
16 Américains? C'est bien cela?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Je poursuis :

19 « Un membre n'a aucune
20 autorisation légale lui
21 permettant de mener des
22 enquêtes dans le pays où il
23 se rend, sans l'autorisation
24 de ce pays.

25 2. Un membre doit être

1 accompagné d'un représentant
2 du pays étranger lorsqu'il
3 mène une enquête dans ce
4 pays.

5 3. Plusieurs pays considèrent
6 qu'un agent commet une
7 infraction s'il mène une
8 enquête dans le pays
9 étranger. »

10 Ensuite :

11 « Des déplacements à
12 l'étranger à des fins
13 d'enquête... »

14 Au point I.1.b.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Au point I.2.b, au
17 bas de la page. Je désire seulement relever les
18 parties pertinentes.

19 « Si l'agent doit obtenir une
20 demande d'autorisation de
21 voyager auprès du quartier
22 général, il doit présenter sa
23 demande à la division dès
24 qu'il sait qu'il doit se
25 rendre dans un pays

1 étranger. »

2 Donc, si je suis un membre d'une
3 EISN et que je désire voyager aux États-Unis, je
4 dois obtenir l'autorisation de la Direction
5 générale avant de m'y rendre?

6 M. LOEPPKY : Oui. En fait, il y a
7 environ deux ans - je vous ai déjà parlé de mes
8 responsabilités - nous avons créé la section des
9 voyages et des déplacements à l'étranger. Cette
10 division reçoit en premier lieu les demandes de
11 voyages à l'extérieur du pays et doit communiquer
12 avec les services de police concernés. Elle doit
13 approuver ou refuser les demandes de voyage et
14 assurer la coordination centrale des demandes.

15 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je n'ai
16 qu'un dernier point à signaler concernant cette
17 page. Dans la partie supérieure de la
18 page, I.1.b., en ce qui a trait à l'objet d'une
19 telle visite, on peut lire :

20 « Les déplacements à
21 l'étranger aux fins d'une
22 enquête sont restreints à ce
23 qui suit :

24 1. Les enquêtes canadiennes
25 nécessitant des preuves ou de

1 l'information à recueillir
2 dans un pays étranger.
3 2. Les cas étrangers
4 d'application qui intéressent
5 le Canada, afin de recueillir
6 des preuves ou de
7 l'information dans le pays
8 étranger avec le personnel ou
9 l'équipement technique de la
10 GRC. »

11 Il existe d'autres règlements que
12 je désire souligner au commissaire et à l'avocat
13 de la Commission. Ils se trouvent à la page 7
14 de 14. Veuillez lire ces lignes directrices, tout
15 particulièrement le paragraphe I.2.g. Je cite :

16 « Ne communiquez pas ni
17 n'interrogez des Canadiens
18 détenus dans un pays
19 étranger, sauf :
20 1. si l'interrogatoire a fait
21 l'objet d'une demande d'un
22 représentant du gouvernement
23 canadien ou si le
24 consentement a été donné par
25 écrit, et

1 2. si l'interrogatoire a été
2 autorisé par le chef du poste
3 à l'étranger. »

4 J'aimerais vous poser quelques
5 questions sur ce sujet.

6 Supposons qu'un Canadien est
7 détenu aux États-Unis. Selon cette ligne
8 directrice ou ce règlement en particulier, je ne
9 dois pas interroger ce Canadien qui est détenu
10 aux États-Unis, sauf si une demande a été
11 présentée par un représentant du gouvernement
12 canadien.

13 Qu'est-ce que cela signifie?

14 M. LOEPPKY : Le représentant du
15 gouvernement canadien peut être un membre de la
16 GRC, du ministère des Affaires étrangères. C'est
17 un représentant du gouvernement canadien.

18 Me CAVALLUZZO : Qu'arrive-t-il si
19 je suis membre d'une EISN et je reçois un appel
20 du FBI, disons une organisation américaine, qui
21 me demande... j'utilise les termes du règlement -
22 Aimeriez-vous venir ici pour interroger un
23 Canadien que nous détenons? »

24 Devrais-je obtenir une
25 autorisation quelconque?

1 M. LOEPPKY : En fait, comme je
2 l'ai mentionné auparavant, l'information circule.
3 Dans un cas comme celui-ci, il faudrait
4 communiquer avec l'agent de liaison et la
5 Direction générale. Il y aurait ensuite - s'il
6 s'agit d'un dossier actif - une discussion aurait
7 lieu, mais le premier contact aurait été établi
8 selon la procédure officielle.

9 Me CAVALLUZZO : Supposons que le
10 premier contact a déjà été établi. Je suis membre
11 d'une EISN et je reçois un appel du FBI aux
12 États-Unis, m'indiquant « qu'un Canadien est
13 détenu dans ce pays. Désirez-vous l'interroger? »

14 En tant que membre d'une EISN, que
15 puis-je faire sans avoir besoin d'une
16 autorisation de la Direction générale?

17 M. LOEPPKY : Vous devez obtenir
18 une autorisation pour voyager à l'extérieur du
19 pays.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. C'est
21 très important : à qui dois-je demander
22 l'autorisation que je désire obtenir?

23 M. LOEPPKY : La Direction générale
24 fournirait l'autorisation. La demande devrait
25 être présentée à l'officier responsable des

1 enquêtes criminelles, le superviseur de l'EISN.
2 Pour pouvoir tenir un interrogatoire à
3 l'étranger, on doit consulter la Direction
4 générale et obtenir l'autorisation de la section
5 des voyages et des déplacements à l'étranger.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord.

7 Supposons maintenant que j'accepte l'invitation,
8 que j'obtiens toutes les autorisations requises
9 et que je me rends à l'extérieur du pays pour
10 interroger le Canadien détenu.

11 D'un point de vue juridique, si
12 l'interrogatoire est effectué aux États-Unis ou
13 dans un pays étranger, quelle est la position de
14 la GRC?

15 La Charte des droits s'applique-t-
16 elle à ce moment?

17 M. LOEPPKY : Oui, elle s'applique.
18 Nous ne mènerions pas d'enquête ni ne ferions
19 d'interrogatoire si la Charte ne s'appliquait
20 pas.

21 En allant faire un interrogatoire,
22 il est évident que nous voulons recueillir des
23 preuves pour faire avancer une enquête, et nous
24 assurer que tout est en place; que nous pouvons
25 justifier les dépenses engagées par une telle

1 visite pour faire avancer une enquête.

2 Il faudrait qu'il s'agisse d'une
3 affaire importante. Nous procéderions à
4 l'évaluation de la demande. Cette demande répond-
5 elle réellement aux critères de justification
6 d'un déplacement à l'étranger? Vaut-elle les
7 dépenses, les avantages éventuels? Si elle répond
8 à ces critères, nous l'accepterions.

9 Me CAVALLUZZO : Qu'arrive-t-il si
10 l'organisation étrangère vous demande, plutôt que
11 de vous déplacer pour l'interrogatoire, de
12 fournir - encore une fois à un agent de la GRC
13 membre d'une EISN - une liste de questions à
14 poser au Canadien détenu. Est-ce possible?

15 M. LOEPPKY : Si cette liste de
16 questions permet de faire avancer une enquête au
17 Canada, nous pourrions en fournir une. Ces
18 questions pourraient permettre de préciser
19 certains points. Elles pourraient, par exemple,
20 vous aider à décider de poursuivre l'enquête ou
21 de supprimer le nom de l'individu de votre liste
22 de suspects.

23 Me CAVALLUZZO : Vraiment. Le fait
24 de permettre de faire avancer une enquête
25 canadienne est un critère ou un motif justifiant

1 l'autorisation. C'est bien cela?

2 M. LOEPPKY : C'est exact.

3 Me CAVALLUZZO : Qu'en est-il de
4 l'enquête américaine si elle est l'objet de la
5 liste des questions?

6 M. LOEPPKY : En fait, nous
7 désirons tout d'abord recueillir des preuves et
8 de l'information qui appuieront une poursuite
9 fondée sur une infraction au Canada.

10 Comme je l'ai mentionné plus tôt,
11 la plupart de nos enquêtes ont un volet
12 international, qu'elles soient axées sur des
13 activités criminelles relatives à la sécurité
14 nationale ou sur le crime organisé. Il s'avère
15 donc important d'avoir une approche de
16 collaboration en ce qui a trait aux enquêtes. En
17 fait, nous travaillons étroitement pour améliorer
18 la sécurité publique.

19 Me CAVALLUZZO : En tant que membre
20 d'une EISN, aurais-je besoin d'une autorisation
21 pour remettre une liste de questions aux
22 Américains qui gardent un Canadien?

23 M. LOEPPKY : Dans le scénario que
24 vous avez décrit, l'enquête est en cours. Des
25 communications sont envoyées régulièrement d'une

1 part et d'autre. J'imagine que les enquêteurs
2 travaillent ensemble. J'imagine que si vous
3 disposiez d'une liste de questions, vous
4 consulteriez un superviseur de votre groupe.

5 Me CAVALLUZZO : Voici une autre
6 situation hypothétique. Si la GRC a des raisons
7 de croire qu'un suspect dans le pays avec lequel
8 elle traite a commis quelques gestes de torture
9 ou a été extradé, avant d'envoyer la liste de
10 questions, songerait-elle sérieusement à l'aide
11 en question.

12 Est-ce exact?

13 M. LOEPPKY : Oui, en effet.

14 Lorsque nous avons examiné notre politique plus
15 tôt, nous avons discuté de l'assistance à des
16 pays qui peuvent se servir de la torture.

17 Je crois qu'il est important de
18 tout mettre en contexte. Depuis longtemps, les
19 États-Unis et le Canada collaborent ensemble.
20 Nous partageons plusieurs systèmes communs, entre
21 autres nos systèmes juridiques. Nos gouvernements
22 sont démocratiques. Nous avons l'objectif commun
23 d'assurer la sécurité publique et combattre le
24 terrorisme.

25 Cela dit, le Canada est un pays

1 souverain. Certaines de nos lois sont
2 différentes. La peine de mort n'est pas admise
3 ici, alors qu'elle l'est aux États-Unis. Nous
4 avons des objectifs en matière de politique
5 étrangère qui ne sont harmonisés à ceux des
6 Américains.

7 Je crois qu'il est important de ne
8 pas établir de liens entre les États-Unis et un
9 pays dans lequel la torture est pratique
10 courante.

11 Me CAVALLUZZO : Nous ne suggérons
12 pas du tout cette possibilité. J'aimerais, par
13 contre, faire de nouveau référence à un moment en
14 particulier. Par exemple, en 2002, les États-Unis
15 se servaient d'une pratique nommée l'extradition.
16 Les Américains pouvaient envoyer un individu dans
17 un autre pays, pour faire avancer une enquête.

18 Selon moi, un agent de la GRC qui
19 est au courant d'une telle pratique en vigueur
20 aux États-Unis devrait faire preuve de prudence
21 avant de fournir de l'information aux États-Unis,
22 pays qui se sert d'une telle pratique.

23 M. LOEPPKY : Si l'agent croit que
24 les Américains pourraient mettre en pratique une
25 telle disposition, il devrait absolument en tenir

1 compte.

2 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
3 à la liaison avec les États-Unis - veuillez
4 regarder l'onglet 29 - je ne désire qu'ajouter ce
5 point au dossier - le paragraphe J ou le point J
6 porte sur la liaison et les autorités
7 responsables de la liaison.

8 Je ne lirai pas le paragraphe en
9 entier. Je tiens à souligner, toutefois, qu'il
10 devrait être examiné pour comprendre clairement
11 l'assistance offerte aux pays étrangers.

12 Avant de conclure le sujet des
13 États-Unis, j'aimerais être très clair. Encore
14 une fois, je vais me concentrer sur l'échange
15 d'information.

16 Parlons tout d'abord du FBI, vous
17 nous avez dit qu'il existe une entente verbale
18 entre le FBI et la GRC quant à l'échange
19 d'information. Après l'établissement du premier
20 contact entre l'attaché juridique de l'ambassade
21 et la Direction générale, il peut y avoir des
22 contacts quotidiens, si l'enquête porte sur la
23 sécurité nationale, entre le membre de l'EISN et
24 l'agent du FBI aux États-Unis.

25 J'aimerais vous poser quelques

1 questions précises à ce sujet.

2 Premièrement, l'agent du FBI à
3 Ottawa, l'attaché juridique de l'ambassade,
4 aurait-il accès au bureau de l'EINS situé à
5 Ottawa?

6 M. LOEPPKY : Il peut s'y rendre,
7 tout comme notre agent de liaison à Washington se
8 rend dans les divers bureaux où il a à faire tous
9 les jours.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord.

11 Voici ma deuxième question. Cet
12 agent du FBI ou attaché juridique qui a accès au
13 - il s'agit des bureaux de l'EISN de la
14 Division « A » à Ottawa - cet agent du FBI a-t-il
15 accès à la base de données de la GRC qu'on
16 retrouve dans les bureaux de l'EISN de la
17 Division « A »?

18 M. LOEPPKY : Non.

19 Me CAVALLUZZO : Voici ma question
20 suivante. Si l'agent du FBI n'a pas accès à la
21 base de données de l'EISN de la Division « A »,
22 comment cet agent pourrait-il obtenir de
23 l'information de la base de données, la base de
24 données du SRPC?

25 M. LOEPPKY : Lors d'une enquête

1 active, comme je l'ai mentionné, au-delà du
2 premier contact, lors d'une enquête en cours qui
3 est de nature dynamique et évolutive, l'agent du
4 FBI traiterait avec le groupe chargé de
5 l'enquête. Il aurait accès à de l'information
6 dans le dossier en évolution, ainsi qu'aux
7 questions soulevées dans le dossier afin
8 d'appuyer son enquête et vice versa.

9 Me CAVALLUZZO : Lorsque vous dites
10 « aurait accès » au dossier, dites-vous que
11 l'agent du FBI pourrait obtenir une copie du
12 dossier?

13 M. LOEPPKY : Des parties du
14 dossier pourraient être divulguées si elles
15 s'avèrent pertinentes. Règle générale, l'agent
16 recevrait un aperçu et des résumés.

17 Me CAVALLUZZO : Bien.

18 M. LOEPPKY : Il existe des traités
19 d'entraide juridique qui permettent l'accès à des
20 dossiers à des fins de présentation de la preuve.

21 Me CAVALLUZZO : Toutefois, vous
22 dites que, dans certaines situations, l'agent
23 pourrait obtenir une copie de certaines parties
24 du dossier s'il le demande?

25 M. LOEPPKY : Si c'est un élément

1 très précis, par exemple, une déclaration précise
2 dont l'agent a besoin pour comprendre le
3 contexte. Toutefois, en général, l'agent n'a pas
4 accès au dossier en entier.

5 Me CAVALLUZZO : Maintenant, si...

6 M. LOEPPKY : Accès au dossier.

7 L'agent recevrait des résumés et des aperçus.

8 Me CAVALLUZZO : S'il - je parle de
9 l'agent du FBI - si l'agent du FBI obtenait une
10 copie du dossier auprès de l'EISN de la Division
11 « A » à Ottawa, ce fait serait-il inapproprié et
12 contraire aux lignes directrices et aux
13 politiques opérationnelles de la GRC?

14 M. LOEPPKY : Le fait de fournir un
15 accès complet à un dossier ne serait pas conforme
16 à la politique sur l'échange d'information.

17 Me CAVALLUZZO : D'un autre côté,
18 la GRC a-t-elle accès à des bases de données
19 d'organisations étrangères, comme une base de
20 données américaine?

21 M. LOEPPKY : Indirectement, par
22 l'entremise des agents de liaison américains. La
23 GRC n'a aucun accès direct.

24 Me CAVALLUZZO : Si vous voulez
25 obtenir de l'information dans une base de données

1 américaine, vous devez présenter une demande à
2 l'agent de liaison travaillant aux États-Unis.

3 M. LOEPPKY : C'est essentiellement
4 le même procédé que celui utilisé ici. Les
5 Américains nous présentent une demande qui est
6 évaluée par notre personnel responsable des
7 vérifications. Ce dernier fournit l'information
8 demandée, tout comme le font les Américains.

9 Me CAVALLUZZO : Ma prochaine
10 question porte sur la CIA, qui est le service de
11 renseignement sur la sécurité aux États-Unis.

12 La GRC a-t-elle conclu une entente
13 semblable avec la CIA relativement à l'échange
14 d'information?

15 M. LOEPPKY : Il peut y avoir un
16 échange d'information sur des activités
17 criminelles, lorsque cette information s'avère
18 pertinente à notre enquête et permet de la faire
19 avancer.

20 Me CAVALLUZZO : Est-ce une entente
21 ou un accord écrit?

22 M. LOEPPKY : C'est une entente
23 verbale.

24 Me CAVALLUZZO : Elle est verbale.
25 En ce qui a trait à la liaison

1 avec la CIA, qui en est principalement
2 responsable? Est-ce la GRC ou le SCRS?

3 M. LOEPPKY : Le SCRS.

4 Me CAVALLUZZO : Pouvons-nous
5 affirmer que toute l'information transmise à la
6 CIA et les demandes d'information de la CIA
7 présentées à la GRC doivent passer par le SCRS?

8 M. LOEPPKY : Nous fournissons au
9 SCRS toute l'information que nous communiquons.

10 Me CAVALLUZZO : Bien, laissez-moi
11 vous poser une question. Si la CIA désire obtenir
12 de l'information que la GRC possède,
13 présenterait-elle sa demande à la GRC en passant
14 par le SCRS?

15 M. LOEPPKY : Le SCRS participerait
16 au processus. Il disposerait de l'information en
17 question. Ce processus s'applique précisément à
18 des activités criminelles qui intéressent
19 l'organisation, qui la poussent à fournir de
20 l'information. Il y aurait un contact direct. Et
21 le SCRS serait tenu au courant.

22 Me CAVALLUZZO : Si je suis membre
23 d'une EISN, disons l'EISN de la Division « A » à
24 Ottawa, et si je reçois une demande d'information
25 de la CIA, comment saurais-je réagir? Comment

1 saurais-je si je peux fournir l'information
2 demandée ou non?

3 OÙ peut-on trouver ça par écrit ou
4 dans ces manuels qui régissent ou réglementent ce
5 type de relation?

6 M. LOEPPKY : Il est clairement
7 entendu que nos activités principales concernent
8 les services de police. Nos enquêteurs le
9 reconnaissent. Nous abordons ce sujet dans bon
10 nombre de formations que nous offrons.

11 En ce qui a trait aux enquêtes de
12 nature criminelle, aux activités criminelles,
13 l'agent devrait, encore une fois - il
14 consulterait continuellement la Direction
15 générale, sujet dont j'ai déjà parlé - même
16 après le premier contact, afin de s'assurer que
17 l'échange d'information est approprié et respecte
18 les lignes directrices.

19 Me CAVALLUZZO : Dites-vous que, si
20 je suis un membre d'une EISN par exemple, j'ai
21 reçu une formation à ce sujet?

22 M. LOEPPKY : Tous les membres des
23 EISN sont des agents de police expérimentés et
24 très qualifiés. Les nouvelles recrues ne sont pas
25 admises dans les EISN. Les forces policières

1 fournissent des agents de police très compétents
2 qui comprennent les lois, qui comptent une vaste
3 expérience et qui connaissent les problèmes
4 entourant l'échange d'information. Les échanges
5 sont effectués au cas par cas, lorsque cela
6 s'avère approprié.

7 Me CAVALLUZZO : Nous reparlerons
8 de la formation plus tard.

9 Parlons maintenant des relations
10 avec des organisations policières étrangères,
11 autres que celles aux États-Unis. Ces relations
12 sont régies par la politique de la GRC qui se
13 trouve à l'onglet 27.

14 Tout particulièrement, au
15 point « J », on parle des organismes
16 d'application de la loi d'un pays étranger autre
17 que les États-Unis.

18 Je ne souhaite pas aborder la
19 section en détails avec le témoin. J'aimerais
20 uniquement souligner un point particulier à
21 l'avocat de la Commission et au commissaire. Il
22 est nécessaire de tenir compte du point J.2.a.3.
23 Je cite :

24 Le commissaire adjoint aux
25 Renseignements criminels doit

1 approuver toutes les enquêtes
2 relatives à la sécurité
3 nationale.

4 Ce point est nouveau. Il n'était
5 pas dans les lignes directrices de 2002.

6 J'aimerais faire une dernière
7 référence à cette politique, Monsieur le
8 Commissaire - je ne la lirai pas avec le témoin.
9 C'est le point M qui porte sur... je suis désolé.
10 C'est l'onglet 31, point M. Il porte sur
11 l'assistance juridique mutuelle. Je ne lirai pas
12 avec vous cette réglementation, toutefois, je la
13 porte à votre attention.

14 J'ai quelques dernières questions
15 sur la relation avec les organisations
16 étrangères, autres que les États-Unis.

17 La GRC a-t-elle conclu une entente
18 ou un accord avec la Syrie relativement à
19 l'échange d'information?

20 M. LOEPPKY : Non.

21 Me CAVALLUZZO : La GRC a-t-elle
22 conclu une entente ou un accord avec la Jordanie
23 relativement à l'échange d'information?

24 M. LOEPPKY : Non. En ce moment,
25 20 policiers sont sur place pour offrir de la

1 formation aux policiers irakiens sur le maintien
2 de l'ordre dans une démocratie. Il existe peut-
3 être un type d'entente écrite entre le ministère
4 des Affaires étrangères et le gouvernement pour
5 faciliter leur présence. Je n'en sais rien. Il
6 n'existe aucune entente opérationnelle.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
8 nous avez dit qu'il n'existe aucune entente ou
9 aucun accord avec la Syrie en ce qui a trait à
10 l'échange d'information. Je veux juste m'assurer
11 de bien comprendre.

12 Même s'il n'existe aucune entente
13 ou aucun accord, pourrait-il y avoir des contacts
14 entre les forces policières syriennes ou un
15 service de renseignement syrien et la GRC?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Comment est-ce
18 possible? S'il n'existe aucun accord, aucun lien
19 et aucune entente, comment est-ce possible?

20 M. LOEPPKY : Essentiellement, par
21 l'entremise de l'agent de liaison ou du ministère
22 des Affaires étrangères, selon la nature de la
23 demande. Par exemple, si les forces policières
24 syriennes enquêtaient sur un cartel impliqué dans
25 le trafic de stupéfiants qui s'apprêtait à

1 envoyer de la drogue au Canada, l'agent de
2 liaison responsable de la Syrie devrait faire le
3 premier contact pour faciliter la coopération
4 lors de l'enquête.

5 Me CAVALLUZZO : Si les autorités
6 syriennes voulaient obtenir la collaboration de
7 la GRC, elles devraient établir un premier
8 contact avec l'agent de liaison à Rome?

9 M. LOEPPKY : Oui. Elles pourraient
10 aussi communiquer directement avec le ministère
11 des Affaires étrangères s'il s'agissait d'une
12 demande d'aide de nature générale qui concerne
13 les services de répression, mais qui ne
14 nécessiterait peut-être pas leur intervention au
15 départ.

16 Me CAVALLUZZO : D'accord.

17 Nous pouvons maintenant passer à
18 un sujet complètement différent. Je veux parler
19 des EISN. Je désire comprendre en quoi elles
20 consistent.

21 Nous avons vu précédemment, à
22 l'onglet 17, le site Web de la GRC qui décrit -
23 ce que sont les « Équipes intégrées de la
24 sécurité nationale ».

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Je vais vous poser
2 quelques questions à ce sujet.

3 Vous nous avez dit précédemment
4 que la création des EISN a débuté immédiatement
5 après le 11 septembre?

6 M. LOEPPKY : La constitution des
7 équipes intégrées. Elles ont été connues sous le
8 nom d'EISN après que des fonds additionnels eu
9 été attribués pour accroître leur taille.

10 Me CAVALLUZZO : Vous nous avez
11 déjà parlé de l'octroi de fonds additionnels. Je
12 ne vous poserai pas de questions à ce sujet. Tout
13 se trouve dans le site Web.

14 Pouvez-vous nous indiquer à quel
15 moment ces EISN ont été créées? Vous avez dit
16 plus tôt que nous disposons présentement de
17 quatre EISN, c'est-à-dire à la Division C à
18 Montréal, une à la Division A à Ottawa, une à la
19 Division O à Toronto et une à la Division E à
20 Vancouver. Donc, quand ont-elles été créées?

21 M. LOEPPKY : Une première équipe
22 intégrée a été créée peu après le 11 septembre.
23 Toutefois, les équipes actuelles ont commencé à
24 être formées au cours des mois qui ont suivi le
25 11 septembre, au fur et à mesure que nous avons

1 cibles en justice;
2 3. améliorer la capacité
3 collective des services
4 d'exécution de la loi
5 partenaires à contrer les
6 menaces à la sécurité
7 nationale et à s'acquitter
8 des responsabilités précises
9 prévues par leur mandat. »

10 Vous nous avez déjà affirmé que
11 ces EISN disposent d'un certain nombre de
12 partenaires, pas seulement des agents de la GRC,
13 mais des agents d'autres corps de police
14 municipaux ou provinciaux.

15 D'autres personnes, autres que des
16 policiers, y participent-elles?

17 M. LOEPPKY : Des membres de
18 l'Agence des services frontaliers du Canada et
19 des agents de liaison du SCRS font partie de ces
20 équipes.

21 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
22 à la relation et aux structures de rapports des
23 EISN, nous disposons d'exemple, c'est-à-dire
24 l'EISN « A » - si vous allez à l'onglet 52, vous
25 trouverez une ébauche d'entente qui, si je le

1 comprends bien, doit être signée ou exécutée.

2 --- Pause

3 Me CAVALLUZZO : L'avez-vous devant
4 vous?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Voici l'exemple
7 que je viens de mentionner. L'EISN « A » regroupe
8 le service de police d'Ottawa, la Police
9 provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, le
10 service de police de Hull, le service de police
11 de Gatineau et la Gendarmerie royale du Canada.

12 En ce qui a trait aux structures
13 de rapport, je vous renvoie à la page 2. Au
14 paragraphe 1.01, on peut lire :

15 Un groupe de travail
16 multiorganisationnel sera
17 créé dans la région de la
18 capitale nationale. Il
19 regroupera des employés de
20 ces (services de police) et
21 travaillera dans les
22 installations de la GRC.

23 En ce qui a trait à l'EISN « A »
24 située à Ottawa, dites-nous si elle est située
25 dans les locaux de la Direction générale à

1 Ottawa?

2 M. LOEPPKY : Non. Elle se trouve
3 sur la même rue, dans un édifice qu'on appelle le
4 quartier général de la Division A.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ensuite,
6 au paragraphe 1.03, on peut lire :

7 L'agent de la GRC responsable
8 des UMPC...

9 Que signifie UMPC?

10 M. LOEPPKY : Unité mixte des
11 produits de la criminalité.

12 Me CAVALLUZZO: Très bien.

13 ... supervisera les activités
14 des agents de la paix; le
15 soutien administratif sera
16 chargé de...

17 On enchaîne avec, par exemple :
18 déterminera les priorités
19 opérationnelles relatives aux
20 UMPC; fera rapport au
21 commandant sous-divisionnaire
22 de la division « A » de la
23 GRC...

24 Est-ce que cela signifie que
25 l'agent de la GRC ou tout agent de la GRC sera

1 responsable de l'EISN, qu'elle soit à Toronto, à
2 Ottawa, à Montréal, ou ailleurs?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : Donc, un agent de
5 la GRC en est responsable. Si nous lisons le
6 paragraphe 301, nous voyons ce qui suit :

7 Afin de s'assurer que les
8 [autres services de police]
9 aient la même autorité dans
10 un domaine multiprovincial,
11 toutes les parties
12 conviennent que, dans le
13 cadre de ce groupe de
14 travail, des agents de la
15 paix qui ne sont pas membres
16 de la GRC seront nommés
17 gendarmes surnuméraires, tel
18 que le stipule
19 l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur*
20 *la GRC*. Ces agents seront
21 ensuite désignés comme étant
22 des agents de la paix,
23 conformément à
24 l'alinéa 7(1)d)...

25 On enchaîne avec ce qui suit :

1 Toutes les parties
2 comprennent et conviennent
3 qu'en tant que gendarmes
4 surnuméraires, les agents de
5 la paix qui ne font pas
6 partie de la GRC seront
7 assujettis à la Commission
8 des plaintes du public, tel
9 que le stipule la *Loi sur la*
10 *GRC*.

11 Cela semble avoir pour but de
12 garantir que les agents qui ne font pas partie de
13 la GRC seront soumis au processus de traitement
14 des plaintes de la Commission des plaintes du
15 public contre la GRC?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Aucune référence
18 n'apparaît dans cette entente. Selon moi, vous
19 dites que les agents qui ne font pas partie de la
20 GRC seraient assujettis à toutes ces lignes
21 directrices, à ces politiques et à ces manuels
22 dont nous discutons depuis deux jours?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : Très bien.

25 Nous pouvons consulter des données

1 graphiques sur la composition d'une EISN si nous
2 allons à l'onglet 12.

3 Un nouveau diagramme un peu plus
4 clair devrait y être inséré.

5 C'est bien la structure des EISN
6 qui était en vigueur en avril 2002?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Si nous regardons
9 la structure apparaissant dans la case
10 inférieure, nous pouvons voir qu'elle porte sur
11 les enquêteurs?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : En général, elle
14 porte sur tous les enquêteurs, quel que soit le
15 service de police auxquels ils appartiennent :
16 GRC, PPO, Ottawa, etc.?

17 M. LOEPPKY : Ils sont dispersés
18 dans l'organigramme. Certains s'y trouvent,
19 d'autres se trouvent à la gauche de
20 l'organigramme. Selon leur ensemble de
21 compétences, ils seraient intégrés de façon
22 appropriée au reste de l'équipe.

23 Me CAVALLUZZO : Ensuite, on parle
24 des chefs d'équipe?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Dans la case
2 suivante, les agents sont sous la direction des
3 chefs d'équipe. Appartiennent-ils à la GRC, à la
4 PPO, aux services municipaux?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Ces derniers sont
7 sous la supervision de l'agent responsable de
8 l'EISN?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Est-ce toujours un
11 agent de la GRC?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Ensuite, la
14 structure des rapports hiérarchiques montrerait
15 l'agent chargé des activités criminelles, ainsi
16 qu'une relation latérale avec l'agent responsable
17 de la Sous-direction des opérations relatives à
18 la sécurité nationale?

19 M. LOEPPKY : Oui. C'est conforme à
20 la politique relative au rôle de la Direction
21 générale.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord.

23 M. LOEPPKY : Le rôle de
24 coordination en ce qui a trait à la sécurité
25 nationale.

1 Me CAVALLUZZO : La personne à
2 l'échelon supérieur serait l'agent chargé des
3 activités criminelles. Ce dernier serait sous la
4 direction de M. Proulx, le commissaire adjoint.
5 De plus, il entretiendrait une relation latérale
6 avec le directeur général du Secteur de la
7 sécurité nationale?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : Cette personne est
10 M. Dan Killam?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Donc, M. Proulx
13 entretiendrait une relation latérale avec - c'est
14 bien la même personne, n'est-ce pas? Ou suis-je
15 confus.

16 M. LOEPPKY : Le surintendant
17 principal, Dan Killam, directeur du Secteur de la
18 sécurité nationale, est sous la supervision
19 directe du commissaire adjoint Proulx qui est
20 responsable de la Direction des renseignements
21 criminels.

22 Me CAVALLUZZO : Les deux cases
23 supérieures seraient M. Proulx?

24 M. LOEPPKY : Non. Dans la case de
25 gauche, on retrouve le commissaire adjoint. À ce

1 moment, Dawson Hovey occupait ce poste.

2 Aujourd'hui, c'est Gessie Clément. Elle est
3 commandant de la Division A.

4 Me CAVALLUZZO : De la Division A;
5 je suis désolé. Ce commandant sous-divisionnaire
6 entretiendrait-elle une relation latérale?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Avec M. Proulx.

9 À titre de référence, à
10 l'onglet 13, il s'agit bien de l'EISN de la
11 Division A qui était en fonction le
12 24 juillet 2003?

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : La seule
15 différence... Je ne vous poserai pas de question
16 sur cela, je ne désire qu'informer le commissaire
17 et les avocats.

18 La seule différence que j'ai
19 trouvé est du côté gauche, où l'on peut voir un
20 poste intitulé gestionnaire du risque et sous-
21 officier administratif. Du côté droit, nous
22 pouvons lire second détachement du SCRS?

23 M. LOEPPKY : Oui. Ils
24 apparaissaient dans l'organigramme précédent.

25 Me CAVALLUZZO : J'aimerais vous

1 poser quelques questions sur le projet O Canada.
2 Pouvez-vous nous dire en quoi consistait le
3 projet O Canada?

4 M. LOEPPKY : C'était un projet
5 créé peu de temps après le 11 septembre. Il
6 s'agissait d'une équipe multidisciplinaire,
7 pluri-gouvernementale et multifonctionnelle qui
8 était chargée des activités criminelles reliées à
9 la sécurité nationale.

10 Me CAVALLUZZO : Vous parlez d'une
11 équipe multidisciplinaire. Que voulez-vous dire
12 par cela?

13 M. LOEPPKY : Certains agents
14 peuvent avoir de l'expérience dans le secteur des
15 enquêtes financières. D'autres agents peuvent...
16 Nous voulions nous prévaloir d'agents ayant
17 différentes compétences afin de pouvoir mener
18 toutes les enquêtes. C'est d'ailleurs l'approche
19 que nous adoptons actuellement dans toutes nos
20 enquêtes; c'est notre philosophie intégrée de
21 maintien de l'ordre.

22 Me CAVALLUZZO : Le projet O Canada
23 a été créé à la suite des événements du
24 11 septembre?

25 M. LOEPPKY : Oui, en effet.

1 Me CAVALLUZZO : C'est le seul
2 mandat du projet O Canada? Ce projet s'étend-il à
3 plusieurs ordres de gouvernement?

4 M. LOEPPKY : Il s'agit d'un projet
5 pluri-gouvernemental.

6 Me CAVALLUZZO : Toronto, Montréal
7 et Ottawa y participent. Est-ce à l'échelle du
8 pays ou plus spécifiquement au centre du Canada?

9 M. LOEPPKY : Il vise plusieurs
10 régions, dont - dans ce milieu, je ne suis pas
11 certain... c'est une enquête en cours - je désire
12 être précis quant à l'endroit.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je veux
14 juste m'assurer de bien comprendre ce point. Je
15 veux être certain de comprendre. Le projet
16 O Canada a été créé avant la formation des EISN.
17 Est-ce exact?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : Ils n'ont donc pas
20 été créés en même temps. Vous n'avez pas mis sur
21 pied le projet O Canada au même moment. Les EISN
22 ont été formées après la création du projet
23 O Canada?

24 M. LOEPPKY : Oui, dans le cadre
25 d'une enquête en cours.

1 Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous nous
2 expliquer en quoi consiste le projet intitulé
3 O Canada « A »?

4 M. LOEPPKY : Habituellement, les
5 projets relèvent du secteur dans lequel ils sont
6 exécutés. La Division A placerait ainsi la
7 lettre « A » après le nom du projet. Cette lettre
8 ne sert qu'à indiquer l'endroit où une partie de
9 l'enquête est menée.

10 Me CAVALLUZZO : Ainsi, si
11 l'enquête était menée à Toronto, comment le
12 projet serait-il intitulé? O Canada « O »?

13 M. LOEPPKY : En effet, ce serait
14 O Canada « O ».

15 Me CAVALLUZZO : Si l'enquête était
16 menée à Montréal, elle serait donc intitulée
17 Canada « C »?

18 M. LOEPPKY : O Canada « C ».

19 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait
20 à ce projet en particulier, des enquêtes
21 pourraient être menées à Montréal, par l'EISN de
22 la Division C, à Toronto, par l'EISN de la
23 Division O ou à Ottawa, par la Division A de la
24 région de la capitale nationale?

25 M. LOEPPKY : Comme je l'ai

1 mentionné plus tôt, les enquêtes sont rarement
2 effectuées par un seul service de police.
3 Généralement, tout type d'enquête dépassent les
4 limites de compétence. Ces compétences peuvent
5 être uniquement des municipalités. Dans la
6 plupart des cas, les enquêtes ne sont pas
7 uniquement menées dans les provinces, elles sont
8 menées à l'échelle internationale.

9 Le crime organisé et les enquêtes
10 sur la sécurité nationale ont une portée
11 internationale. C'est pourquoi plusieurs
12 organisations doivent travailler ensemble pour
13 assurer la réussite d'une telle enquête.

14 Me CAVALLUZZO : J'aimerais
15 maintenant discuter de l'autre type d'équipe
16 intégrée, les EIPF. Veuillez consulter
17 l'onglet 18, un autre site Web de la GRC. Ce sont
18 bien les Équipes intégrées de la police des
19 frontières Canada-États-Unis?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Ces équipes ont-
22 elles été créées au même moment que les EISN?

23 M. LOEPPKY : Elles ont été créées
24 au même moment que les EISN. Toutefois, je crois
25 qu'il est important de mettre en contexte comment

1 nous sommes arrivés à la création d'EISN
2 intégrées.

3 Au cours des six dernières années,
4 la GRC a adopté la philosophie suivante. Elle
5 désirait mettre en place des services de police
6 intégrés qui partageraient les priorités, qui
7 échangeraient de l'information où les systèmes
8 seraient interfonctionnels afin de traiter des
9 plaintes, comme celle contre Bernardo pour
10 laquelle aucune information n'a été échangée.
11 Elle désirait réaliser des économies importantes,
12 en tirant profit des 60 000 agents au Canada
13 travaillant à des objectifs communs. Elle
14 désirait assurer une prestation de service
15 transparente afin d'éviter la redondance, le
16 double-emploi. Elle désirait régler les problèmes
17 de cloisonnement entre les régions afin que le
18 public canadien comprenne que les
19 60 000 policiers assurent la sécurité publique au
20 pays plutôt que de travailler individuellement
21 dans un petit service de police.

22 Nous avons lancé le concept
23 d'intégration il y a environ 8 ou 9 ans, en même
24 temps que le concept de produits de la
25 criminalité. Il avait été reconnu qu'en

1 rassemblant un ensemble de compétences et
2 plusieurs organisations différentes, nous
3 pourrions mieux assurer la sécurité publique.

4 Plus le projet avançait, nous nous
5 sommes rendus compte que les agents des régions
6 comprennent le fonctionnement de leur
7 collectivité. Il existe plusieurs régions qui ne
8 sont pas sous le contrôle de la GRC. C'est le cas
9 de certaines provinces. Les agents régionaux
10 apportent leurs connaissances du milieu local.
11 Ils fournissent des connaissances sur la
12 collectivité et donnent de la rétroaction à leur
13 collectivité.

14 Une approche très intégrée
15 comporte de nombreux avantages.

16 Parlons des EISN et des EIPF.
17 Elles se fondaient réellement sur une philosophie
18 adoptée depuis quelque temps.

19 Les Équipes intégrées de la police
20 des frontières ont été créées pour réunir des
21 partenaires dont l'objectif est de protéger les
22 frontières - à ce moment, ces partenaires étaient
23 Douanes Canada, Immigration Canada, le SCRS et la
24 GRC. On devait créer des équipes des frontières
25 qui collaboreraient.

1 Me CAVALLUZZO : Regardons le site
2 Web. Afin de comprendre en quoi consistent les
3 EIPF, nous pouvons voir les agents qui les
4 forment. On peut lire :

5 « Voici les organisations
6 initiales d'application de la
7 loi du Canada et des
8 États-Unis qui participent
9 aux EIPF :

- 10 - Gendarmerie royale du
- 11 Canada
- 12 - U.S. Customs and Border
- 13 Protection
- 14 - Citoyenneté et Immigration
- 15 Canada
- 16 - U.S. Immigration and
- 17 Customs Enforcement
- 18 - Agence des services
- 19 frontaliers du Canada
- 20 - U.S. Coast Guard »

21 Le nombre d'organisations y
22 participant a-t-il augmenté depuis ce temps ou
23 ces organisations sont toujours membres des EIPF?

24 M. LOEPPKY : Une équipe de gestion
25 conjointe sur laquelle siégeaient initialement

1 ces principales organisations avait été créée.
2 Depuis, d'autres organisations s'y sont jointes.

3 L'agence des services frontaliers
4 du Canada n'est pas mentionnée. Il y a...

5 Me CAVALLUZZO : Le SCRS n'apparaît
6 pas non plus.

7 M. LOEPPKY : Le SCRS n'y apparaît
8 pas. De plus, certains services de police
9 municipaux qui sont responsables de l'application
10 quotidienne de la loi dans les régions
11 frontalières ont été inclus dans ces EIPF.

12 Me CAVALLUZZO : Le mandat et les
13 objectifs de ces équipes sont définis dans ce
14 site Web. Je n'y reviendrai donc pas.

15 Je n'ai que quelques questions sur
16 les EIPF.

17 Dans ce cas, les agents américains
18 et les agents canadiens collaborent ensemble au
19 sein d'une équipe?

20 M. LOEPPKY : Au départ, il devait
21 y avoir des EIPF au Canada, ainsi que des EIPF
22 aux États-Unis. Elles devaient se compléter
23 lorsqu'elles travaillaient dans leurs territoires
24 respectifs, et travailler ensemble afin de
25 s'assurer que le crime organisé ou les

1 terroristes ne tirent pas profit des frontières
2 qui ne devaient être ouvertes qu'aux échanges
3 commerciaux.

4 Nous en sommes maintenant à un
5 point, comme je l'ai mentionné l'autre jour, où
6 nous voyons une co-implantation dans deux
7 secteurs de la province de l'Ontario. Nous avons
8 des agents de liaison d'organisations américaines
9 qui travaillent avec les EIPF. Ces agents ne sont
10 pas des agents de police. Toutefois, ils ont un
11 rôle d'assistance lorsque c'est nécessaire.

12 Me CAVALLUZZO : Je tiens à
13 m'assurer de bien comprendre. Les agents
14 américains et canadiens travaillent-ils côte à
15 côte?

16 M. LOEPPKY : S'ils mènent une
17 enquête conjointe, les agents travailleront sur
18 le même projet, mais nous n'aurons pas d'autorité
19 policière. Nous n'avons aucune autorité aux
20 États-Unis. Les Américains n'ont aucune autorité
21 ici. Les agents ne font que collaborer.

22 Tout naturellement, ils ont leurs
23 propres agents, sauf dans ces deux co-
24 implantations mentionnées ci-dessus.

25 Me CAVALLUZZO : Voici ma question.

1 Lorsque vous travaillez étroitement et que la GRC
2 est membre de l'EIPF, les autres membres de
3 l'EIPF ont-ils accès aux informations et aux
4 données de la GRC?

5 M. LOEPPKY : Ils ont accès à
6 l'information s'ils ont besoin d'en prendre
7 connaissance. Par contre, les EIPF n'ont pas
8 accès au système SRPC.

9 Me CAVALLUZZO : Si quelqu'un...

10 M. LOEPPKY : C'est de
11 l'information classifiée.

12 Me CAVALLUZZO : Si un membre d'une
13 EIPF désire obtenir de l'information dans le
14 SRPC, il doit se conformer au processus que vous
15 avez décrit plus tôt?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : J'ai deux
18 questions sur la collaboration.

19 J'ai entendu l'expression « avis
20 de guêt » à la frontière canadienne. J'aimerais
21 tout d'abord savoir ce que signifie ce terme.

22 J'aimerais vous donner ma propre
23 définition. Si vous soupçonnez, par exemple, que
24 Cavalluzzo est un type louche, vous ou un autre
25 agent diffuserez un avis de guêt sur cette

1 personne à la frontière canadienne.

2 Pouvez-vous m'expliquer comment
3 fonctionne ce processus?

4 M. LOEPPKY : Oui. Tout d'abord,
5 j'aimerais préciser un point relatif au
6 commentaire que j'ai fait précédemment...

7 Me CAVALLUZZO : Dites-vous que
8 vous désirez préciser que Cavalluzzo n'est pas un
9 type louche?

10 M. LOEPPKY : Non, je veux parler
11 de l'accès au SRPC. Les EIPF n'y ont aucun accès.
12 Mais, nous voulons - nous offrons à certains
13 superviseurs un accès au système, en raison du
14 rôle qu'ils jouent au plan de la sécurité des
15 frontières. Je tiens à préciser ce point.

16 Me CAVALLUZZO : Quand cela s'est-
17 il produit; les superviseurs...

18 M. LOEPPKY : Je crois que c'est
19 nouveau.

20 Me CAVALLUZZO : Ce n'était pas en
21 vigueur en 2002?

22 M. LOEPPKY : Non.

23 Me CAVALLUZZO : D'accord.

24 J'aimerais revenir à ma question
25 portant sur l'avis de guêt à la frontière

1 canadienne.

2 M. LOEPPKY : Dans certains cas, si
3 nous souhaitions enquêter sur les déplacements
4 d'une personne et qu'un élément en droit nous y
5 autorisait, nous pourrions demander qu'un avis de
6 guêt soit entré dans le système.

7 Me CAVALLUZZO : Et qui...

8 M. LOEPPKY : Avec plusieurs autres
9 organisations canadiennes.

10 Me CAVALLUZZO : À qui donneriez-
11 vous ces instructions? Douanes Canada?

12 M. LOEPPKY : Ce serait fait en
13 collaboration avec l'Agence des services
14 frontaliers du Canada.

15 Me CAVALLUZZO : Est-ce que
16 l'Agence des services frontaliers du Canada
17 existait en 2001 ou en 2002? Y avait-il une autre
18 organisation?

19 M. LOEPPKY : À ce moment, il y
20 avait Douanes Canada.

21 Me CAVALLUZZO : Donc, si la GRC
22 croit qu'une personne doit être surveillée à la
23 frontière, elle peut donner des instructions à
24 cet effet à Douanes Canada. Le nom de la personne
25 serait entré dans le système informatique ou le

1 système de données de Douanes Canada. Il y aurait
2 donc un avis de guêt diffusé lorsque la personne
3 se présenterait à la frontière.

4 Est-ce exact?

5 M. LOEPPKY : Je ne crois pas qu'il
6 est juste de parler d'instructions. Je crois que
7 nous devrions employer le mot demande. Une
8 demande serait transmise à Douanes Canada pour
9 que cette information soit entrée dans le
10 système. Il est évident que le ministère voudra
11 s'assurer que des raisons légitimes justifient
12 l'enquête en cours. Qu'il ne s'agissait pas d'une
13 partie de pêche et nous en fournirions.

14 Me CAVALLUZZO : En tant qu'agent
15 de la GRC, avant de transmettre le nom d'une
16 personne à Douanes Canada en vue de la diffusion
17 d'un avis de guêt au cas où la personne tenterait
18 de quitter le pays, quels sont les critères?
19 Doit-il avoir commis une activité illégale?

20 M. LOEPPKY : Il doit faire l'objet
21 d'une enquête en cours. Des motifs doivent
22 justifier pourquoi vous désirez suivre les
23 déplacements de cette personne pour faire avancer
24 une enquête. Ensuite, un superviseur effectuerait
25 une vérification appropriée afin de veiller à ce

1 que les conditions soient respectées.

2 Me CAVALLUZZO : Vous savez que la
3 Charte canadienne des droits garantit des droits
4 à la mobilité. Pour qu'un agent de la GRC fasse
5 une demande pour un avis de guêt d'un Canadien,
6 il doit avoir de très bonnes raisons. Êtes-vous
7 d'accord?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : De l'autre côté,
10 du côté américain, j'ai entendu parler d'une
11 liste de surveillance. Savez-vous de quoi je
12 parle? En quoi consiste-t-elle?

13 M. LOEPPKY : Tout ce que je sais à
14 propos de cette liste de surveillance, en fait je
15 sais qu'il existe une liste de surveillance des
16 terroristes aux États-Unis qui, je crois, est
17 distribuée aux compagnies aériennes en prévision
18 des vols, ce genre de chose.

19 Me CAVALLUZZO : La GRC ou toute
20 autre organisation canadienne peut-elle fournir
21 aux Américains un nom, le nom d'un Canadien
22 soupçonné d'être associé à des terroristes?

23 M. LOEPPKY : Pour que son nom
24 apparaisse sur la liste de surveillance?

25 Me CAVALLUZZO : Oui.

1 M. LOEPPKY : Non. Selon nos
2 objectifs et notre mandat, nous devrions ajouter
3 le nom de cette personne à la liste de
4 surveillance des autorités canadiennes. Nous
5 n'avons pas le droit de demander à une
6 organisation américaine d'ajouter un nom à une
7 liste américaine. Les Américains prennent eux-
8 mêmes cette décision.

9 Me CAVALLUZZO : D'accord. Revenons
10 à l'exemple de Jim Jones.

11 Ce peut-il qu'un agent de la GRC
12 partage de l'information avec les Américains et
13 leur suggère d'ajouter le nom de Jim Jones à la
14 liste de surveillance américaine?

15 M. LOEPPKY : Non.

16 Me CAVALLUZZO : Comment se peut-il
17 - si le nom de Jim Jones est ajouté à une liste
18 de surveillance, comment cela se peut-il? Les
19 Américains peuvent-ils avoir pris ce genre de
20 décision?

21 M. LOEPPKY : Les États-Unis
22 prennent leurs propres décisions quant à
23 l'application de la loi et à leurs enquêtes. Nous
24 ne pouvons rien y faire.

25 Me CAVALLUZZO : Vous ne pouvez

1 rien y faire. Est-il possible, je suppose, que la
2 GRC ou une autre organisation canadienne suggère
3 un nom à ajouter à leur liste de surveillance, si
4 vous travaillez étroitement ensemble? Vous nous
5 avez dit que l'échange d'information est un
6 élément essentiel de la police.

7 M. LOEPPKY : En général, nous -
8 nous ne serions pas intéressés par le fait qu'une
9 personne se déplace aux États-Unis. Nous n'avons
10 aucune autorité dans ce pays. Nous manifesterions
11 un certain intérêt uniquement si la personne
12 vient au Canada ou quitte le pays. C'est ce qui
13 nous intéresse.

14 Me CAVALLUZZO : Vous dites donc
15 que la GRC ne manifesterait aucun intérêt si un
16 Canadien est détenu aux États-Unis?

17 M. LOEPPKY : Si la personne fait
18 l'objet d'une enquête au Canada qui est toujours
19 en cours, le Canada peut être intéressé.
20 Toutefois, le Canada ne peut pas ajouter le nom
21 d'une personne à une liste de surveillance
22 américaine.

23 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas ce
24 que je suggère. Le Canada ne peut pas ajouter le
25 nom d'une personne à la liste de surveillance

1 américaine, parce que c'est une liste américaine.
2 Voici ce que je voulais vous suggérer. Est-ce
3 possible qu'un agent de la GRC suggère aux
4 Américains d'ajouter le nom d'un Canadien à leur
5 liste de surveillance?

6 --- Pause

7 M. LOEPPKY : Nous sommes
8 uniquement intéressés par les listes de
9 surveillance canadiennes. Lorsque vous travaillez
10 à une enquête très intégrée, il peut y avoir des
11 discussions sur le fait qu'une personne se rend
12 aux États-Unis. Toutefois, ce fait ne nous
13 intéresse pas vraiment, car il ne fait pas
14 avancer l'enquête au Canada, sauf si la personne
15 vient au Canada. Je ne peux donc pas imaginer un
16 scénario dans lequel un agent au Canada téléphone
17 à un agent aux États-Unis pour lui dire d'ajouter
18 le nom d'une personne afin de savoir si cette
19 personne se rend aux États-Unis.

20 Me CAVALLUZZO : Si cette situation
21 se produit et si nous découvrons qu'elle se
22 produit ou s'est déjà produite, ce serait
23 totalement inapproprié.

24 Est-ce exact?

25 M. LOEPPKY : L'échange

1 d'information n'est pas inapproprié s'il permet
2 de faire avancer une enquête.

3 Me CAVALLUZZO : Voici ma question.
4 Si un agent de la GRC suggère aux Américains
5 d'ajouter le nom d'un Canadien à la liste de
6 surveillance américaine, est-ce approprié ou non?

7 M. LOEPPKY : Ils prennent eux-
8 mêmes la décision d'ajouter ou non un nom à la
9 liste.

10 Me CAVALLUZZO : Qui? Quelle
11 décision?

12 M. LOEPPKY : Les Américains.

13 Me CAVALLUZZO : Est-ce approprié
14 ou non que l'agent de la GRC suggère cet ajout
15 aux autorités américaines?

16 M. LOEPPKY : En général, c'est
17 inapproprié. J'essaie de trouver un exemple où
18 l'individu se rend aux États-Unis et où cette
19 suggestion serait en fait appropriée.

20 Par exemple, si l'individu est
21 soupçonné de meurtre et se trouve dans un pays
22 avec lequel nous n'avons pas conclu de traité
23 d'extradition - si nous croyons qu'il pourrait se
24 rendre aux États-Unis et si nous pouvions alors
25 présenter une demande d'extradition, dans cette

1 situation, nous pourrions trouver cette
2 suggestion appropriée afin de pouvoir poursuivre
3 en justice cette personne au Canada. Ce type de
4 situation ou d'exemple existe.

5 Me CAVALLUZZO : Revenons à
6 l'exemple de M. Jones.

7 M. Jones n'a accompli aucune
8 activité illicite. Vous le surveillez uniquement
9 parce qu'il est entré en contact avec un de vos
10 principaux suspects. Si un agent de la GRC devait
11 recommander aux autorités américaines d'ajouter
12 le nom de M. Jones à la liste de surveillance,
13 serait-ce approprié?

14 M. LOEPPKY : En général, ce serait
15 inapproprié. Toutefois, il faudrait examiner le
16 contexte dans lequel la demande a été présentée.

17 Me CAVALLUZZO : Examinons donc ce
18 contexte.

19 J'aimerais maintenant discuter
20 rapidement de la formation. Veuillez aller à
21 l'onglet 44, qui porte sur la formation. Je suis
22 désolé. C'est l'onglet 45.

23 C'est un cours de formation
24 portant sur les enquêtes sur la sécurité
25 nationale. Ce cours a été approuvé, je crois que

1 la date est inscrite - voilà, le cours a été mis
2 à jour en février 2002. Le nom a été modifié,
3 puis c'est écrit juillet 2003. M. Dan Killam est
4 le surintendant principal et le directeur général
5 de la sécurité qui a approuvé ce cours?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. C'est un
8 cours présenté aux agents qui devront participer
9 à des enquêtes sur la sécurité nationale?

10 M. LOEPPKY : À des agents qui
11 feront partie d'une division responsable des
12 enquêtes sur la sécurité nationale ou d'une EISN.

13 Me CAVALLUZZO : Ou d'une EISN.

14 Très bien.

15 Puis-je affirmer que tous les
16 agents qui ne font pas partie de la GRC et qui
17 sont membres d'une EISN doivent suivre ce cours
18 sur la sécurité nationale, ce cours d'exécution?

19 M. LOEPPKY : Oui, ils devraient le
20 suivre.

21 Me CAVALLUZZO : D'accord.

22 M. LOEPPKY : Ils ne le suivent
23 peut-être pas immédiatement lorsqu'ils sont
24 nommés, mais ils doivent le suivre dès que
25 possible.

1 Me CAVALLUZZO : Ils n'ont donc
2 peut-être pas cette formation lorsqu'ils sont
3 nommés au sein de l'EISN, mais ils doivent la
4 suivre dès que possible. Si je comprends bien, en
5 regardant rapidement le document, à la page 5, ce
6 cours est d'une durée de 10 jours?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : On retrouve, aux
9 pages 9 à 13, le programme du cours. Au début, on
10 peut voir les titres « Overview of the National
11 Security Program », Criminal Intelligence and
12 the Threat Assessment Process », « Anti-
13 Globalization/Criminal Protest Movements », « The
14 Psychology of Terrorism », « Cultures: Middle
15 East and Islamic Perspectives », « The Roots of
16 Terrorism », ainsi de suite. On parle aussi du
17 financement des activités terroristes et autre.

18 Il n'y a qu'un seul point que je
19 n'ai pas pu trouver en consultant le programme du
20 cours de formation. Il ne semble pas y avoir
21 d'exercices sur l'échange d'information entre les
22 agents de la GRC et d'autres organisations. Ai-je
23 raison?

24 M. LOEPPKY : Oui. Je ne vois aucun
25 exercice sur l'échange d'information dans ce

1 cours en particulier. Toutefois, comme je l'ai
2 mentionné, les policiers qui font partie de ces
3 groupes ne sont pas de nouvelles recrues. Ce sont
4 des agents qui ont une solide expérience en
5 matière de pratiques policières. Vous savez,
6 comme ces agents proviennent de groupes chargés
7 du crime organisé, de groupes responsables des
8 enquêtes sur les produits de la criminalité, ils
9 sont relativement à l'aise avec les échanges
10 d'information.

11 Me CAVALLUZZO : Existe-t-il des
12 cours sur les libertés civiles ou les dissidences
13 politiques, les dissidences politiques légitimes
14 dans le cadre de ce programme?

15 M. LOEPPKY : En plus de ces cours?
16 Compris dans ce programme? Je suis désolé.

17 Me CAVALLUZZO : Oui, compris dans
18 ce programme?

19 M. LOEPPKY : Qui font partie de
20 ces cours?

21 Me CAVALLUZZO : Oui.

22 M. LOEPPKY : En plus de ce que le
23 programme du cours comprend - je n'ai pas suivi
24 le cours, alors je ne sais pas.

25 Me CAVALLUZZO : D'accord.

1 Existe-t-il d'autres programmes de formation sur
2 la sécurité nationale dont nous n'avons pas le
3 programme avec nous?

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Je peux vous dire dans quel
6 contexte ce programme a été mis à jour en
7 juillet 2003. Ce cours portait sur l'application
8 des dispositions législatives relatives à la
9 sécurité nationale, jusqu'à ce que le projet de
10 loi C-36 apporte des amendements à la Loi. Avant
11 le 11 septembre, nous avons formé un grand
12 nombre d'agents de la GRC, soit 350, mais peu
13 d'agents d'organisations externes. Depuis le
14 11 septembre, nous avons formé 172 agents de la
15 GRC additionnels et 50 agents d'organisations
16 externes dans le cadre de ce cours.

17 En plus de ce cours, nous offrons
18 un atelier de deux journées et demie sur le
19 projet de loi C-36. Il porte sur les nouveaux
20 enjeux législatifs que ce projet de loi soulève,
21 les procédés que nous avons dû mettre en place
22 avant de pouvoir exécuter le projet de loi,
23 certains mécanismes dont j'ai parlé l'autre jour
24 relativement à qui détient l'autorité avant que
25 les demandes soient transmises au procureur

1 général. C'est un cours de deux journées et demie
2 qui est fortement axé sur la nouvelle loi.

3 Ce sont les deux cours qui portent
4 essentiellement sur la sécurité nationale.

5 Me CAVALLUZZO : J'aimerais
6 maintenant vous renvoyer à l'onglet suivant,
7 l'onglet 46, qui, si je comprends bien, est un
8 groupe de réflexion ou une séance de
9 planification sur l'avenir du terrorisme. C'est
10 un séminaire ou une rencontre qui a eu lieu en
11 mai 2003.

12 Regardons la page 2, afin de nous
13 assurer de savoir de quoi nous parlons. Je cite :

14 Les opinions contenues dans ce
15 document ne constituent
16 nullement la position
17 officielle d'une quelconque
18 organisation; il s'agit plutôt
19 d'un résumé des discussions
20 qui ont eu lieu durant un
21 atelier d'établissement de
22 scénarios sur l'avenir du
23 terrorisme.

24 Puis, au bas de la page, le
25 troisième paragraphe avant la fin, on peut lire :

1 L'objet du présent rapport
2 est de décrire quatre
3 scénarios élaborés par un
4 groupe de plus de
5 25 participants de la GRC et
6 d'un certain nombre de
7 ministères ainsi que
8 d'experts externes lors d'un
9 atelier organisé et présidé
10 par la Direction des
11 renseignements criminels qui
12 a eu lieu à Ottawa en
13 février 2003.

14 Il y avait des participants de la
15 GRC, du SCRS, du ministère de la Défense, de
16 Transports Canada, de CIC, du MAECI, du ministère
17 du Solliciteur général, de l'ADRC, du Centre
18 canadien de gestion, du ministère de la Justice,
19 de la PPO, du SPVM, de la SQ et de l'Université
20 Carleton.

21 Si je comprends bien, nous parlons
22 ici d'un groupe de réflexion qui présente des
23 scénarios pouvant se produire en 2013.

24 Tout d'abord, j'aimerais faire
25 référence à la page 12. On y parle des

1 différences entre le Canada et les États-Unis. Je
2 vais lire ce passage pour ceux qui ne l'ont pas.

3 Voici un des quatre scénarios :

4 Ce climat mondial a
5 particulièrement nui aux
6 relations entre le Canada et
7 les États-Unis. Les Canadiens
8 se sont sentis beaucoup moins
9 menacés que les Américains. Ce
10 point était évident lorsque
11 nous regardions les points de
12 vue divergents du gouvernement
13 canadien et du gouvernement
14 américain. Même s'il a envoyé
15 des troupes en Afghanistan, le
16 Canada n'appuyait pas la
17 politique américaine relative
18 à l'Irak et l'a critiquée. Le
19 Canada était considéré comme
20 un chaînon faible de la lutte
21 au terrorisme ainsi que la
22 porte d'entrée des terroristes
23 voulant aller aux États-Unis
24 attaquer ce pays. Des
25 pressions ont été exercées sur

1 le Canada pour accroître la
2 sécurité, allant des forces
3 militaires à l'immigration et
4 aux contrôles frontaliers.
5 Même s'il y avait une certaine
6 collaboration en vue de créer
7 des technologies et des
8 contrôles intelligents des
9 frontières, les États-Unis ont
10 exigé la présence et
11 l'autorité des forces de
12 sécurité américaines dans les
13 ports et aéroports canadiens.
14 Certains groupes ont reçu un
15 accès à ces lieux. Toutefois,
16 ils devaient respecter des
17 conditions restrictives. Elles
18 devaient travailler avec les
19 services de police et les
20 services du renseignement
21 canadiens et respecter les
22 lois canadiennes. Certains
23 étaient préoccupés par le fait
24 que la souveraineté du Canada
25 était restreinte parce que les

1 politiques américaines étaient
2 appliquées au Canada.

3 La question que je désire vous
4 poser renvoie aux questions que je vous ai posées
5 plus tôt. Même si cela semble être une
6 description d'une attaque en 2003, la situation
7 ressemble énormément à ce qui s'est produit au
8 Canada peu après le 11 septembre.

9 Me FOTHERGILL : Je suis désolé,
10 Monsieur le Commissaire. Je crois que ce scénario
11 hypothétique se produit en 2013, pas en 2003.

12 Me CAVALLUZZO : Je suis d'accord.
13 J'ai posé ma question en disant que, même si
14 c'est une description d'un scénario se produisant
15 en 2013.

16 Me FOTHERGILL : Oui. Je vous ai
17 entendu dire 2003. Je suis désolé.

18 Me CAVALLUZZO : Je disais au
19 témoin que le scénario ressemble étrangement à ce
20 qui s'est produit peu après le 11 septembre 2001.

21 Voici ma question. Certaines
22 pressions décrites dans ce scénario n'étaient-
23 elles pas présentes en 2002? Est-il possible que
24 des agents de la GRC se sont sentis forcés, par
25 les autorités américaines qui désiraient obtenir

1 l'assistance de la GRC ou voulaient obtenir de
2 l'information de la GRC?

3 M. LOEPPKY : Il est important
4 d'accorder à cet exercice la place qui lui est
5 due. C'était un groupe de réflexion hypothétique
6 constitué de plusieurs différents membres de la
7 collectivité dont le but est d'examiner divers
8 scénarios pouvant se produire au cours des 10
9 prochaines années partout dans le monde.

10 C'est un exercice que nous
11 effectuons lorsque nous abordons le sujet des
12 activités criminelles, du crime organisé, des
13 Premières nations, de toutes les composantes de
14 notre travail. Nous sommes donc forcés à songer à
15 toutes les situations éventuelles qui pourraient
16 se produire dans le monde dans tous les domaines
17 imaginables. Nous devons songer de façon
18 stratégique à nos réponses. C'était un exercice
19 mené par la Direction des renseignements
20 criminels avec un certain nombre de partenaires.

21 Je conviens que certains points
22 que vous avez mentionnés pourraient, selon
23 plusieurs, refléter la situation d'aujourd'hui.
24 Toutefois, c'est un exercice de planification
25 hypothétique qui force les gens à songer à

1 l'avenir.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. Je vais
3 d'abord vous poser une question concrète.

4 Pouvons-nous dire qu'en 2002, des
5 agents de la GRC qui menaient des enquêtes sur la
6 sécurité nationale auraient senti des pressions
7 de la part des organisations américaines qui
8 désiraient obtenir de l'information? À ce moment,
9 elles considéraient que le Canada était, comme
10 nous l'avons décrit précédemment, le chaînon
11 faible; que le Canada permettait aux terroristes
12 d'entrer aux États-Unis; je parle de toutes les
13 autres pressions exercées que la plupart des
14 Canadiens ont pu constater.

15 Pouvons-nous affirmer qu'un agent
16 de la GRC peut avoir senti des pressions en 2002,
17 en raison de ces pressions extérieures?

18 M. LOEPPKY : Je ne crois pas que
19 nos agents ont senti des pressions de la part des
20 Américains. Je crois qu'ils ont senti des
21 pressions de la part de la haute direction du
22 service, des autres partenaires qui sont
23 intéressés par la sécurité publique afin qu'ils
24 travaillent ensemble dans le climat qui s'était
25 instauré à ce moment, en ce qui a trait à

1 l'éventualité d'autres menaces, aux informations
2 à l'effet que des individus étaient venus au
3 Canada.

4 Vous savez, le niveau de tension
5 avait augmenté partout dans le monde. Il est
6 évident que nous avons pressé nos employés à
7 travailler dur, à suivre toutes les pistes et à
8 adopter une approche réduisant au minimum les
9 risques dans le cadre de ces enquêtes.

10 En effet, des préoccupations ont
11 été soulevées à l'échelle internationale. Les
12 États-Unis avaient été la cible des attaques. Ils
13 étaient préoccupés par la possibilité d'autres
14 attaques. Au Canada, nous étions aussi préoccupés
15 par le fait que nous pourrions être attaqués.
16 Nous avons donc exercé d'énormes pressions sur
17 nos employés, tout comme nous l'avions fait le
18 11 septembre, alors que nous avons redéployé
19 plus de 2 000 personnes.

20 Me CAVALLUZZO : Dites-vous que la
21 haute direction de la GRC a subi des pressions de
22 la part des Américains et qu'elle a, à la suite
23 de ces pressions, forcé les agents de la GRC...

24 M. LOEPPKY : Pas du tout.

25 Me CAVALLUZZO : Pas du tout?

1 M. LOEPPKY : Pas du tout. En fait,
2 les pressions que je sentais provenaient de mon
3 rôle de fonctionnaire devant assurer la sécurité
4 publique au Canada. Je devais m'assurer que le
5 public canadien savait que les forces policières
6 travaillaient de façon intégrée. Le Commissaire a
7 fait une apparition télévisée le jour suivant le
8 11 septembre afin de rassurer les Canadiens. Les
9 pressions que j'ai exercées sur mes agents
10 résultaient de mon sens du devoir.

11 Me CAVALLUZZO : D'accord.
12 Regardons la page suivante, c'est-à-dire la
13 page 13. Elle porte sur la séparation
14 multiculturelle. Je cite :

15 Toutefois, la société
16 multiculturelle du Canada
17 était la question la plus
18 critique. Les Etats-Unis
19 étaient méfiants à l'égard des
20 groupes ethniques au Canada.
21 Ils considéraient les groupes
22 arabes, africains du nord,
23 pakistanais, iraniens et
24 irakiens comme des groupes
25 terroristes potentiels. Ils

1 de l'information avec les
2 États-Unis, qui pouvaient
3 réagir de façon excessive et
4 compromettre des sources de
5 renseignement et certaines
6 méthodes.

7 Nous trouvons intéressant le fait
8 que ces représentants canadiens songent que, dans
9 10 ans, le Canada éprouvera peut-être de la
10 réticence à communiquer de l'information aux
11 États-Unis qui pourraient réagir de façon
12 excessive.

13 Encore une fois, en 2002, pensiez-
14 vous qu'en communiquant de l'information aux
15 Américains, ces derniers auraient pu réagir de
16 façon excessive? Est-ce une autre hypothèse
17 relative à une situation qui pourrait se produire
18 dans 10 ans?

19 M. LOEPPKY : Ce point faisait
20 partie du scénario. Je n'ai pas eu cette
21 impression.

22 Me CAVALLUZZO : Voici mes
23 dernières questions - Monsieur le Président, je
24 n'en ai que pour cinq minutes. Désirez-vous
25 prendre une pause?

1 LE COMMISSAIRE : Non. Êtes-vous...

2 M. LOEPPKY : Nous pouvons

3 continuer.

4 LE COMMISSAIRE : ...prêt pour cinq
5 autres minutes?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : Merci.

8 Alors, terminez.

9 Me CAVALLUZZO : D'accord. Les
10 dernières questions, Monsieur le Sous-commissaire
11 - Monsieur le Commissaire, je voulais parler de
12 la reddition des comptes et du processus
13 d'examen. Toutefois, c'est une question juridique
14 à laquelle s'applique la Charte des droits. Les
15 tribunaux participent évidemment au processus.
16 Nous n'avons qu'à songer aux mandats, etc. Nous
17 avons examiné les directives ministérielles.

18 Je crois que le procureur et vous
19 devez examiner l'article 45.45 de la *Loi sur la*
20 *GRC*. Il porte sur la Commission des plaintes du
21 public. Cet article s'avère très pertinent pour
22 votre examen de la politique. On peut le
23 constater en lisant la loi en tant que tel.

24 Finalement, Monsieur le
25 Sous-commissaire, j'aimerais discuter des

1 relations de la GRC avec la communauté en
2 général.

3 Premièrement, veuillez consulter
4 l'onglet 47. C'est un dépliant intitulé - je ne
5 peux pas lire le titre. Est-ce l'islam et...

6 M. LOEPPKY : « Les Musulmans »

7 Me CAVALLUZZO : C'est les
8 Musulmans et ce que doivent savoir les policiers?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Est-ce exact?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Si nous regardons
13 l'introduction à la première page, nous pouvons
14 lire :

15 Ce dépliant est conçu pour
16 aider les policiers à mieux
17 comprendre la communauté
18 musulmane, sa religion et sa
19 culture.

20 Les parties pourront lire ce
21 dépliant. Par contre, selon moi, il sert à aider
22 les policiers à mieux comprendre la culture et
23 les aspects se rattachant à la communauté avec
24 laquelle ils traitent.

25 Si nous regardons la dernière

1 page, nous verrons une liste de remerciements des
2 personnes qui ont participé à la création de ce
3 dépliant. Par exemple, nous pouvons voir que le
4 directeur administratif de CAIR-CAN, M. Saloojee,
5 a participé, je suppose, à la création de ce
6 dépliant. Par exemple, je cite :

7 Pour obtenir de plus amples
8 renseignements, communiquez
9 avec : Association islamique
10 des armateurs, Council on
11 American Islamic Relations
12 Canada...

13 Je crois que j'ai quelques
14 questions sur ce dépliant, Monsieur le
15 Sous-commissaire.

16 Ce dépliant est-il distribué aux
17 membres de la GRC qui doivent habituellement
18 traiter avec les communautés musulmanes et
19 arabes?

20 M. LOEPPKY : Je ne sais pas dans
21 quelle mesure ce dépliant est distribué.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ce
23 dépliant a-t-il été créé par la GRC?

24 M. LOEPPKY : C'est une des
25 initiatives auxquelles la GRC a participé. Ce

1 dépliant a été créé au Manitoba avec le soutien
2 de nos agents qui l'ont révisé. Ils ont aussi
3 reçu une aide très précieuse de la communauté
4 musulmane.

5 J'aimerais juste dire que ce n'est
6 qu'une initiative de sensibilisation parmi
7 d'autres qui ont été mises en place après le
8 11 septembre. Je sais qu'immédiatement après le
9 11 septembre, le Commissaire a rencontré un grand
10 nombre de représentants de la communauté
11 musulmane de Toronto, en collaboration avec son
12 Comité consultatif sur les minorités visibles.

13 Presque toutes les divisions
14 disposent d'un programme de sensibilisation à la
15 communauté musulmane afin de s'assurer de bien
16 comprendre leurs préoccupations, et que cette
17 communauté comprenne notre mandat. Ces
18 initiatives sont en place. Je peux être plus
19 précis. Ces initiatives sont toutes en place dans
20 les différents forums et sites.

21 Je tiens aussi à préciser un autre
22 point. La sensibilisation n'est pas une nouvelle
23 initiative de la GRC. Nous avons des programmes
24 depuis 1986, c'est-à-dire au moment où le
25 Commissaire de l'époque a créé le Comité

1 consultatif sur les minorités visibles.

2 On retrouve des comités semblables
3 dans les provinces. Toutefois, le Commissaire
4 rencontre le Comité consultatif national deux
5 fois par année. Ce comité regroupe des
6 représentants de différentes minorités visibles
7 de partout au Canada qui expriment leurs
8 préoccupations. Ils parlent aussi des questions
9 délicates dans les communautés auxquels les
10 agents doivent porter attention et s'adapter afin
11 de maintenir la confiance de ces communautés et
12 de garantir des services policiers.

13 Ils fournissent des conseils sur
14 la façon dont la GRC peut recruter des agents des
15 minorités visibles et conserver ces employés au
16 sein de l'organisation. Ces réunions
17 communautaires auxquelles le Commissaire et des
18 membres de la communauté participent permettent
19 de présenter le point de vue de la communauté.

20 C'est un forum qui est en place
21 depuis 18 ans. Il permet d'unifier les vastes
22 connaissances et les préoccupations de ces
23 communautés. Nous avons donc modifié à plusieurs
24 occasions notre politique sur le recrutement et
25 la conservation. Par exemple, nous avons recruté

1 - nous avons permis aux agents d'origine indienne
2 de porter le turban tout en portant l'uniforme de
3 la GRC. Nous répondons donc aux diverses
4 questions que les communautés ont soulevées au
5 fil du temps et nous continuerons d'y répondre.

6 Me CAVALLUZZO : Enfin, j'aimerais
7 que vous confirmiez que l'onglet 48 porte sur le
8 mandat du comité consultatif dont vous venez de
9 faire mention. Veuillez juste confirmer ce fait.

10 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

11 Voici le seul autre commentaire
12 que je peux faire. Nous avons fait une
13 déclaration très ferme à l'égard de cette
14 politique impartiale que doit suivre chaque
15 membre de l'organisation. Elle porte sur le
16 respect, sur la prestation de services
17 professionnels relatifs, il est évident, à la
18 loi, ainsi qu'aux valeurs de notre organisation.

19 Me CAVALLUZZO : Bien. Je vais
20 maintenant vous poser quelques dernières
21 questions qui ont été soulevées lors de
22 l'interrogatoire sur le SCRS. Je suppose que vous
23 saviez que certains de vos agents posaient des
24 questions aux pratiquants musulmans, par exemple,
25 vous considérez-vous pratiquant? Combien de fois

1 par jour priez-vous? À quelle mosquée
2 appartenez-vous? Croyez-vous que ces questions
3 étaient totalement inappropriées?

4 M. LOEPPKY : Il n'existe aucun
5 lien entre le fait de pratiquer une religion et
6 les activités terroristes ou criminelles. C'est
7 très clair. Le fait de poser des questions pour
8 connaître les pratiques religieuses à des fins
9 personnelles est totalement inapproprié. Par
10 contre, dans certains cas, on pourrait poser une
11 question pour faire avancer une enquête...

12 Me CAVALLUZZO : D'accord.

13 M. LOEPPKY : ...qui relierait les
14 deux points.

15 Me CAVALLUZZO : D'accord. Monsieur
16 le Sous-commissaire, ce fût une longue journée et
17 demie. Je vous remercie d'avoir répondu à mes
18 questions.

19 Monsieur le Commissaire, ceci met
20 fin...

21 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie,
22 Maître Cavalluzzo.

23 Il est 13 h 15. Prenons une pause
24 jusqu'à 14 h 30.

25 Maître Edward, de combien de temps

1 avez-vous besoin? Pouvez-vous nous donner...

2 ME EDWARDH : J'espérais pouvoir
3 terminer mon interrogatoire aujourd'hui, mais les
4 92 minutes allouées ne suffiront pas. Je ne crois
5 donc pas pouvoir terminer aujourd'hui, même si
6 j'essaierai. Ensuite, il y a l'interrogatoire de
7 Maître McIsaac.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord.

9 Me EDWARDH : Je crois qu'il serait
10 prudent de prévoir des audiences demain matin.

11 LE COMMISSAIRE : D'accord.

12 Me FOTHERGILL : Monsieur le
13 Commissaire, je crois qu'il sera difficile pour
14 ce témoin d'être présent. On me signale qu'au
15 cours des prochains jours, il doit présider des
16 réunions auxquelles des membres de la haute
17 direction d'autres services de police
18 participeront. Certains de ces membres
19 proviennent d'autres régions.

20 Au début, nous avons conclu que
21 l'interrogatoire ne prendrait qu'une journée,
22 tout au plus deux journées. Je sais que
23 l'interrogatoire a pris plus de temps que prévu.
24 Toutefois, nous souhaitons fortement qu'il prenne
25 fin aujourd'hui si c'est possible, même si nous

1 devons rester plus tard ou commencer un peu plus
2 tôt demain matin, afin que le témoin puisse se
3 rendre à ses réunions.

4 LE COMMISSAIRE : Je suis oméré à
5 l'une ou l'autre de ces suggestions. Nous pouvons
6 rester plus tard ou commencer plus tôt.

7 Pourquoi ne reprenons-nous pas à
8 14 h 30, nous verrons alors comment ça va.

9 --- Suspension à 13 h 16 / Upon recessing at 1:16
10 p.m.

11 --- Reprise à 14 h 28 / Upon resuming at 2:28
12 p.m.

13 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh.

14 Me EDWARDH : Je vous remercie,
15 Monsieur le Commissaire.

16 LE COMMISSAIRE : Désirez-vous
17 demeurer assise?

18 Me EDWARDH : Je le préfère. J'ai
19 beaucoup de matériel. Nous espérons qu'un plus
20 petit lutrin sera disponible bientôt et nous
21 pourrons simplement le déplacer, si c'est
22 possible.

23 LE COMMISSAIRE : C'est une bonne
24 idée.

25 À des fins de planification - je

1 ne veux pas vous presser - quelle sera la durée
2 approximative de votre interrogatoire? Les gens
3 pourront ainsi planifier leur horaire
4 d'aujourd'hui.

5 M^e EDWARDH : Je vous avais indiqué
6 que mon interrogatoire prendrait environ une
7 demie-journée.

8 LE COMMISSAIRE : Bien.

9 Me EDWARDH : Je ne sais pas si
10 cette évaluation ou prévision est exacte ou non.
11 Je crois que cela variera en fonction de la façon
12 dont le contre-interrogatoire se déroulera.

13 Ce matin, Maître Cavalluzzo a
14 abordé un certain nombre de sujets que je
15 souhaitais moi-même aborder. Je vais tenter de ne
16 prendre que trois à quatre heures.

17 Je vous suggère de me laisser
18 commencer, nous pourrions ensuite prendre une
19 courte pause pour le souper et poursuivre. Le
20 Sous-commissaire pourra ainsi vaquer à ses
21 occupations.

22 LE COMMISSAIRE : C'est justement
23 ce que j'allais suggérer : tentons de terminer ce
24 soir, à moins d'imprévus.

25 Me EDWARDH : Le dernier avion

1 décolle à 22 heures.

2 LE COMMISSAIRE : Ça vous va
3 Maître Fothergill?

4 Me FOTHERGILL : Oui, c'est très
5 bien; merci.

6 LE COMMISSAIRE : Et vous, Monsieur
7 le Sous-commissaire?

8 M. LOEPPKY : Oui, votre Honneur.

9 LE COMMISSAIRE : Vous devez me le
10 laisser savoir. Si la durée de l'audience cause
11 un problème, vous devez absolument me le laisser
12 savoir.

13 M. LOEPPKY : Parfait.

14 LE COMMISSAIRE : Nous procéderons
15 donc ainsi pour les autres témoins.

16 Me EDWARDH : Je vous remercie,
17 Monsieur le Commissaire.

18 Avant de commencer le contre-
19 interrogatoire, j'aimerais, Monsieur le
20 Commissaire, déposer un cahier de documents. Il
21 s'intitule « Documents -contre-interrogatoire de
22 Garry Loepky ». J'aimerais, Monsieur le
23 Commissaire, qu'ils soient classés comme
24 prochaine pièce.

25 LE COMMISSAIRE : Ce sera la

1 pièce 14. PIÈCE N° P-14 :
2 Cahier de documents intitulé
3 « Documents - contre-
4 interrogatoire de
5 Garry Loepky »

6 Me EDWARDH : Nous avons une copie
7 pour le témoin. Madame Davies pourrait lui
8 remettre la copie.

9 Nous avons aussi une autre copie
10 supplémentaire. Quelqu'un la veut-il?

11 LE COMMISSAIRE : Si vous en voulez
12 une, levez votre main.

13 Me EDWARDH : Mon collègue aimerait
14 en avoir une.

15 LE COMMISSAIRE : D'accord.
16 Remettez-la lui.

17 Me EDWARDH : Je vous remercie.

18 INTERROGATOIRE/EXAMINATION

19 Me EDWARDH : Monsieur le
20 Sous-commissaire, j'aimerais prendre un moment
21 pour me présenter. Je me nomme Marlys Edwardh et
22 je représente Maher Arar.

23 Je suis désolée si je passe d'un
24 sujet à l'autre. J'ai tenté de réorganiser mes
25 questions de façon à ne pas répéter les questions

1 que Maître Cavalluzzo vous a déjà posées.

2 J'aimerais, toutefois, aborder
3 certains sujets d'un point de vue différent ou
4 rajouter certains éléments.

5 Vous avez déjà examiné l'onglet 46
6 des documents remis à la Commission et en avez
7 discuté. Il s'agissait des scénarios. Vous en
8 rappelez-vous?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Vous n'avez pas
11 besoin de vous y rendre de nouveau, Monsieur le
12 Sous-commissaire. Essentiellement, on vous a
13 suggéré que les Américains avaient exercé des
14 pressions.

15 J'aimerais arrêter ici avant de
16 discuter des pressions exercées sur les services
17 de police.

18 Monsieur le Sous-commissaire,
19 convenez-vous du fait que les États-Unis ont
20 fortement critiqué certaines politiques du
21 Canada? Est-ce exact?

22 M. LOEPPKY : J'ai certainement
23 pris connaissance de certains articles ont été
24 publiés dans les médias.

25 Me EDWARDH : Je vais d'ailleurs

1 vous en montrer un dans un moment qui, je le
2 crois, a une certaine importance.

3 Je veux m'assurer d'avoir bien
4 compris ce que vous avez déclaré sur les
5 pressions auxquelles vous avez été exposé. En
6 tant que policier, vous avez jugé qu'il était
7 très important que tous les agents de la
8 Gendarmerie royale du Canada comprennent qu'ils
9 devaient tout faire en leur pouvoir et, tel que
10 vous l'avez souligné, qu'ils devaient adopter une
11 approche réduisant au minimum les risques. C'est
12 une tournure de phrase quelque peu inhabituelle.

13 Vous rappelez-vous cette phrase
14 que vous avez utilisée?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : Je vais vous montrer,
17 Monsieur le Sous-commissaire, qu'une approche
18 réduisant au minimum les risques, selon la
19 Gendarmerie royale du Canada, a pu avoir
20 plusieurs conséquences.

21 Le fait que toutes les pistes
22 doivent être, dans la mesure du possible,
23 vérifiées est une de ces conséquences.

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me EDWARDH : Dans la mesure où

1 cela faciliterait les opérations conjointes, au
2 Canada ou chez nos alliés les Etats-Unis, il est
3 recommandé de faciliter les opérations le plus
4 possible - de coopérer?

5 M. LOEPPKY : Afin de travailler
6 ensemble, au niveau national, d'une façon
7 intégrée.

8 Me EDWARDH : Le travail à
9 l'échelle nationale comprendrait, bien sûr, des
10 activités dont la portée serait transnationale?

11 M. LOEPPKY : Des activités qui
12 sont portées à notre attention pour une raison
13 pour une autre.

14 Lorsque je parlais d'une approche
15 réduisant au minimum les risques, je tenais
16 compte de la nature générale du travail policier.
17 Si un policier de première ligne à Surrey reçoit
18 un appel concernant la perte d'un vélo, il peut
19 ne pas s'occuper de ce cas. S'il recevait un
20 appel concernant la sécurité nationale, il
21 effectuerait un suivi approprié.

22 C'est ce que j'entends par
23 réduction au minimum des risques.

24 Me EDWARDH : Lorsque j'ai utilisé
25 les termes « approche réduisant au minimum les

1 risques », Monsieur le sous-commissaire, je
2 faisais référence à des questions relatives à la
3 sécurité nationale.

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me EDWARDH : pouvons-nous affirmer
6 que cette phrase signifiait que tous les efforts
7 possibles seraient déployés, qu'aucune piste ne
8 serait ignorée? Que, durant ce processus, les
9 services de police ont plutôt tendance à
10 soupçonner? Est-ce exact?

11 M. LOEPPKY : Nous pouvons
12 appliquer ce principe que dans une certaine
13 limite. Je veux dire, vous minimisez les risques,
14 mais il est clair que vous ne disposez pas des
15 ressources requises pour faire tout ce que vous
16 souhaiteriez. Vous devez donc faire preuve de
17 jugement. Vous devez donc juger jusqu'à quel
18 point vous allez évaluer l'information qui vous
19 est fournie ou les plaintes reçues.

20 Me EDWARDH : Je sais qu'il faut
21 faire preuve de jugement. Lorsqu'on adopte une
22 approche réduisant au minimum les risques pour
23 traiter les questions sur la sécurité nationale,
24 je sais que pour réussir, les ressources ont été
25 attribuées pour permettre de mener ces enquêtes.

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : J'aimerais revenir au
3 concept de la pression pendant un moment. Je vais
4 vous suggérer que cette pression n'a pas commencé
5 le 11 septembre. La pression a commencé à être
6 sentie lorsque Ahmed Ressam a tenté de franchir,
7 en décembre 1999, la frontière canado-américaine
8 en Colombie-Britannique. Il tentait d'entrer aux
9 États-Unis.

10 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.
11 C'est un cas particulier auquel j'ai fait
12 référence plus tôt dans mon témoignage. J'ai
13 aussi parlé d'incidents plus lointains impliquant
14 des diplomates turcs, Air India. On dénote une
15 tendance.

16 Me EDWARDH : J'aimerais discuter
17 des représentants américains.

18 À ma connaissance, le désastre
19 d'Air India et les actions des coupables
20 n'étaient pas reliés aux Américains. De plus, le
21 gouvernement américain n'était pas directement
22 relié à cette affaire.

23 Est-ce exact?

24 M. LOEPPKY : C'est exact.

25 Me EDWARDH : En ce qui a trait aux

1 mesures prises par Ottawa qui ont mené, tout
2 d'abord, aux blessures infligées à
3 M. Kani Gungor, l'attaché commercial, puis au
4 troisième événement, je crois qu'aucune
5 suggestion n'a été faite à l'effet que les
6 autorités américaines étaient directement
7 impliquées dans ces trois événements.

8 M. LOEPPKY : C'est exact.

9 Me EDWARDH : Parlons maintenant de
10 nos alliés américains.

11 Le cas de M. Ressam était un
12 incident qui, à mon avis, Monsieur le
13 Sous-commissaire, a mis dans l'embarras la
14 Gendarmerie royale du Canada ainsi que les
15 organismes de sécurité du pays.

16 Êtes-vous d'accord avec ce point?

17 M. LOEPPKY : Je ne dirais pas que
18 cet événement les a mis dans l'embarras. Je
19 dirais plutôt que, grâce à une enquête conjointe,
20 les services de police ont pu l'arrêter.

21 Il est clair que nous tirons des
22 leçons de chaque expérience. Nous en savons
23 davantage sur les problèmes que nous devons
24 aborder.

25 Me EDWARDH : Il est clair que nous

1 avons appris des leçons. Nous avons appris que le
2 service de renseignement n'avait pas prévu son
3 départ du Canada et son entrée aux États-Unis. Il
4 n'a donc pas pu avertir les autorités
5 américaines. Est-ce exact?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Je vais maintenant
8 vous suggérer que les Américains, ou les
9 journalistes américains, ont fait de cet incident
10 un exemple d'un crime extrêmement grave qui
11 visait les citoyens américains. Ces journalistes
12 ont critiqué l'échec du service de renseignement
13 qu'a mis en lumière cet incident.

14 M. LOEPPKY : Ils étaient
15 préoccupés. Ils ont fait des critiques, tout
16 comme ils ont critiqué les manques de leur propre
17 pays.

18 Me EDWARDH : Bien. Cette critique
19 visait les services de renseignement de notre
20 pays, ou plutôt le fait que ces organismes ou ces
21 services de police ne les ont pas averti que cet
22 homme quittait le Canada pour se rendre aux
23 États-Unis. Les journalistes critiquaient ce
24 fait.

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : Les critiques
2 formulées aux États-Unis, par les politiciens et
3 les personnes jouant un rôle au sein de services
4 de police et/ou de renseignements, visaient les
5 politiques canadiennes en matière d'immigration
6 qui permettaient d'accueillir des personnes
7 provenant de partout dans le monde et d'accorder
8 la citoyenneté en aussi peu que trois ans.

9 Vous souvenez-vous de ces
10 critiques?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : Vous souvenez-vous
13 des critiques visant l'insuffisance des contrôles
14 à la frontière canadienne?

15 M. LOEPPKY : Je ne me souviens pas
16 de critiques précises sur la sécurité à la
17 frontière.

18 Me EDWARDH : J'aimerais souligner
19 - je vais vous montrer un article qui pourrait
20 vous aider - qu'en général, on a critiqué le
21 sous-financement des services de renseignement au
22 Canada.

23 M. LOEPPKY : Nous respectons le
24 budget qui nous est attribué. Nous utilisons le
25 mieux possible les ressources dont nous

1 disposons.

2 Me EDWARDH : Nos amis américains
3 ne croyaient pas que cela suffisait; est-ce
4 exact?

5 M. LOEPPKY : Je crois que je peux
6 affirmer qu'ils étaient préoccupés par le niveau
7 de ressources affectées.

8 Me EDWARDH : J'ai un article dont
9 j'aimerais discuter avec vous. Il regroupe
10 certaines de ces critiques. En fait, il se
11 rapproche étrangement au scénario qui vous a été
12 présenté ce matin.

13 Me FOTHERGILL : Monsieur le
14 Commissaire, en pratique, ne devons-nous pas
15 présenter à l'avance aux avocats les documents
16 qui doivent être fournis aux témoins?

17 LE COMMISSAIRE : Oui, c'est la
18 pratique. Ce sont les règles.

19 Me FOTHERGILL : Je ne crois pas
20 avoir déjà vu cet article.

21 Me EDWARDH : Monsieur le
22 Commissaire, ce n'est pas un document; c'est un
23 commentaire. Je m'excuse de ne pas l'avoir fourni
24 au témoin. Nous avons traité avec un nombre
25 important de documents dernièrement.

1 Cet article comporte des
2 observations du même type que celles présentées
3 dans le scénario de l'auteur. Je ne demanderai
4 pas au témoin de l'authentifier. Ce n'est qu'un
5 exemple.

6 Je vous demande la permission de
7 lui présenter ce rapport médiatique. Nous l'avons
8 trouvé dans Internet.

9 Me FOTHERGILL : Je crois que nous
10 pouvons poursuivre. Nous verrons les questions
11 qui en découleront et où elles nous mèneront.

12 Me EDWARDH : Si c'est injuste pour
13 le témoin, je vais lire avec lui l'article. Mon
14 collègue pourra le porter à votre attention.

15 LE COMMISSAIRE : D'accord. En
16 avez-vous une copie pour moi?

17 Me EDWARDH : Oui. Je suis désolée
18 Monsieur le Commissaire.

19 LE COMMISSAIRE : Merci.

20 Me EDWARDH : Je vous renvoie à cet
21 article, Monsieur le Sous-commissaire, pour vous
22 montrer le genre de commentaires qui ont été
23 faits après le 11 septembre.

24 On retrouve une description de
25 M. Coffman, un homme répondant au nom de

1 Dick Coffman. Au troisième paragraphe du côté
2 droit, on affirme qu'il a travaillé pendant
3 31 ans pour la CIA, où il a formé et géré la
4 première organisation de l'agence responsable de
5 l'analyse du contre-terrorisme. Il a aussi été le
6 chef d'état-major de la coordination des services
7 clandestins d'un important programme mondial de
8 renseignements et le représentant de la CIA
9 auprès du commandant de l'OTAN.

10 Voyez-vous cette description au
11 troisième paragraphe?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : Connaissez-vous un
14 homme du nom de Dick Coffman?

15 M. LOEPPKY : Non.

16 Me EDWARDH : En tout cas, dans
17 l'article, il mentionne... Ce n'est qu'un exemple
18 de points qui, selon moi, faisaient partie du
19 discours des Américains.

20 Dans le premier paragraphe :

21 Le Canada est peut-être le
22 talon d'Achille de la
23 sécurité interne américaine.
24 Nous savons maintenant que
25 des groupes terroristes au

1 Canada ont planifié des
2 opérations, ont recueilli et
3 distribué des ressources et
4 ont lancé des attaques aux
5 États-Unis à partir de la
6 frontière ouverte et
7 démilitarisée la plus longue
8 au monde. Souvenez-vous que
9 moins de 400 douaniers et
10 agents de l'immigration
11 patrouillaient la frontière
12 de 4 000 milles le
13 11 septembre. Les demandes
14 des États-Unis exigeant que
15 le Canada resserre les
16 contrôles de l'immigration et
17 des frontières, hausse le
18 financement des organismes de
19 défense et de renseignements
20 et bloque le financement des
21 quelques 50 groupes
22 terroristes actifs au Canada,
23 ont entraîné de vives
24 réactions chez les chefs
25 politiques, surtout ceux au

1 Canada. Cette situation
2 représente un problème
3 gigantesque pour la sécurité
4 interne, puisque le Canada
5 est le partenaire économique
6 le plus important des
7 États-Unis. De plus, les deux
8 pays partagent de nombreux
9 éléments culturels,
10 politiques, sociaux et
11 militaires. (Tel que lu)

12 À la page suivante, on fait
13 référence à un endroit - la région de Blaine est
14 située entre la Colombie-Britannique et Seattle.

15 Je passe maintenant au quatrième
16 paragraphe commençant par « C'est près de
17 Blaine ».

18 Le voyez-vous, Monsieur le
19 Sous-commissaire?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me EDWARDH : Je cite :

22 C'est près de Blaine que les
23 Américains ont constaté les
24 menaces mortelles que posent
25 à leur nation les terroristes

1 d'Al-Qaida au Canada. En
2 décembre 1999, les agents des
3 douanes américaines ont mis
4 la main sur un terroriste
5 algérien, Ahmed Ressam, à un
6 débarcadère de Port Angeles
7 dans l'état de Washington. Il
8 tentait de passer en
9 contrebande des explosifs en
10 prévision des attaques
11 dirigées contre l'aéroport
12 international de Los Angeles
13 lors des fêtes du millénaire.
14 (Tel que lu)

15 Passons ensuite au paragraphe

16 suivant :

17 Dans un scénario qui se
18 répétera, Ressam était membre
19 d'un violent groupe islamique
20 armé algérien qui, tirant
21 avantage du laxisme et de la
22 souplesse des lois de
23 l'immigration canadienne, a
24 immigré et résidé au Canada
25 en attendant d'obtenir le

1 statut de réfugié.

2 Le paragraphe suivant :

3 Passons maintenant à
4 décembre 2002. Lorsqu'elles
5 ont décidé d'intervenir à la
6 suite de renseignements
7 obtenus des Américains dans
8 le cadre de la lutte contre
9 le terrorisme, les autorités
10 canadiennes ont arrêté
11 Mohamed Harkat, après qu'il
12 ait fait des appels
13 téléphoniques à des présumés
14 membres de cellules
15 d'Al-Qaida aux É.-U.
16 Maintenant détenu aux
17 États-Unis, Harkat est aussi
18 membre du groupe islamique
19 armé algérien. Il a été formé
20 avec Ressay au même camp.
21 Harkat est arrivé au Canada
22 en 1995. Il avait un faux
23 passeport saoudien, document
24 préféréd des terroristes étant
25 donné que les Saoudiens n'ont

1 pas besoin de visa d'entrée
2 au Canada. Harkat a ensuite
3 demandé l'asile soutenant
4 qu'il était persécuté par le
5 gouvernement algérien. Même
6 si tous savaient que son
7 groupe terroriste tentait de
8 renverser le gouvernement
9 algérien, le Canada lui a
10 accordé le statut de réfugié
11 en 1997. Il a fait une
12 demande de résidence
13 permanente trois semaines
14 plus tard. Les cas de Ressam
15 et de Harkat ont contribué à
16 mettre au grand jour que les
17 terroristes planifient leurs
18 activités à partir du Canada.
19 L'ancien directeur du service
20 de renseignement canadien,
21 Reid Morden, a affirmé que
22 les Canadiens croient que
23 Harkat fait partie d'une
24 cellule dormante d'Al-Qaida
25 et qu'il communiquait avec

1 d'autres cellules dormantes
2 aux États-Unis. (Tel que lu)
3 J'aimerais passer au paragraphe
4 suivant. Au milieu de celui-ci, on peut lire
5 l'observation suivante :

6 De plus, les passeports
7 canadiens semblent être le
8 document de voyage de choix
9 des terroristes. D'ailleurs,
10 plusieurs d'entre eux ont été
11 arrêtés à l'étranger en
12 possession de tels documents.
13 (Tel que lu)

14 Je ne vous en lirai pas plus. Je
15 crois que le ton de celui-ci est assez parlant.
16 Ne croyez-vous pas?

17 M. LOEPPKY : C'est le point de vue
18 d'une personne.

19 Me EDWARDH : Oui. Mais les députés
20 du Canada et les chefs politiques entendaient ces
21 critiques et ce genre de critique dans les médias
22 aux États-Unis.

23 Est-ce juste?

24 M. LOEPPKY : Je vais vous donner
25 mon point de vue. Je ne sais pas ce qu'ils

1 entendaient. Ce sont les commentaires d'une
2 personne qui a son propre point de vue. Je sais
3 que d'autres personnes ont des opinions
4 contraires. De plus, je constate que l'homme en
5 question est à la retraite. Il travaille pour une
6 entreprise privée. Je ne connais pas ses motifs.

7 C'est un point de vue et, selon
8 moi, nous devons aussi tenir compte d'autres
9 points de vue.

10 Me EDWARDH : Plusieurs devaient
11 avoir des préoccupations vraies et authentiques,
12 tout particulièrement la haute direction de la
13 Gendarmerie royale du Canada et les députés de la
14 Chambre des communes à l'égard des attitudes et
15 des préoccupations des Américains relativement à
16 la frontière. Ils auraient pu décider de fermer
17 la frontière à tous les échanges?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
20 discuter d'un document que vous avez eu, je
21 l'espère, le temps de lire. On le retrouve dans
22 le cahier de documents.

23 Si vous prenez, Monsieur le
24 Sous-commissaire, l'onglet 6, vous pourrez
25 parcourir des extraits du Comité permanent de la

1 citoyenneté et de l'immigration. Si vous voulez
2 bien prendre la page 27. J'aimerais faire
3 référence à une question posée par le député
4 libéral, M. Tony Valeri.

5 Voyez-vous cette question?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Je le cite :

8 « J'ai deux petites questions
9 à poser. Un grand nombre de
10 questions ont été posées. Je
11 vous remercie d'être ici. »

12
13 Il s'adresse à M. Ward Elcock et
14 au commissaire Zaccardelli. Convenez-vous de ce
15 fait?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : Il poursuit :

18 « En ce qui concerne la
19 question des frontières, je
20 voudrais l'examiner dans le
21 contexte économique. La
22 sécurité est le pivot d'une
23 économie vigoureuse. Nous
24 avons été témoins de l'impact
25 qu'ont eu les événements du

1 11 septembre. Nous pouvons
2 envisager toutes sortes
3 d'options. Certaines
4 personnes affirment qu'il
5 suffirait de renforcer et de
6 coordonner nos politiques en
7 matière d'immigration et de
8 sécurité. D'autres personnes
9 estiment qu'il faut établir
10 un périmètre de sécurité à
11 l'échelle du continent. Est-
12 ce nécessaire?

13
14 Par ailleurs, je pense que
15 nous devons non seulement
16 renforcer la sécurité de nos
17 frontières mais qu'il faut
18 aussi que ce soit visible. La
19 Chambre de commerce a établi
20 un groupe de travail. De
21 nombreuses organisations
22 pensent que la principale
23 priorité est de démentir les
24 perceptions que nous ne
25 renforçons pas la sécurité à

1 nos frontières et que nous
2 sommes un point d'accès pour
3 le terrorisme. » (Tel que lu)

4 Convenez-vous que c'est la
5 question qui a été posée, Monsieur le
6 Sous-commissaire?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : L'interrogatoire se
9 poursuit :

10 « Vous avez pris diverses
11 mesures, si j'ai bien
12 compris. Vous avez fait des
13 commentaires à ce sujet,
14 monsieur Elcock, mais vous
15 avez signalé tantôt que vous
16 ne disposiez pas d'un budget
17 de communications, pour
18 mettre la population au
19 courant des mesures que vous
20 prenez. Avez-vous besoin d'un
21 budget de communications?
22 Pouvez-vous, à l'instar de
23 votre homologue américain,
24 affirmer qu'il n'y a pas de
25 problème aux frontières. Je

1 comprends ce que fait M.
2 Elcock et je l'approuve; en
3 fait, nous faisons la même
4 chose.

5 » (Tel que lu)

6 Si nous allons plus loin, M.

7 Elcock répond. Je n'ai pas besoin de vous lire la
8 réponse. Ensuite, lorsque M. Valeri l'interrompt
9 de nouveau à la page 28 pour préciser certains
10 points, il mentionne de nouveau la nécessité de
11 dissiper l'impression que nous sommes toujours la
12 source du problème.

13 Ensuite, le reste de la page est
14 consacré à M. Zaccardelli.

15 Le voyez-vous?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : En ce qui concerne
18 cette impression, M. Zaccardelli, le commissaire
19 déclare :

20 « Je suis vraiment déçu
21 d'entendre que les membres du
22 comité ne regardaient pas mes
23 conférences télévisées.
24 Durant celles-ci, j'ai parlé
25 longuement de ce problème.

1 Je suis très sérieux. Je sais
2 que plusieurs font des
3 blagues et que certains de
4 mes collègues m'accusent de
5 passer trop souvent à la
6 télévision. Vous soulignez un
7 point important. Il est
8 important de rassurer les
9 Canadiens. Comme vous le
10 savez, immédiatement après le
11 11 septembre, j'ai participé
12 à une conférence de presse
13 télévisée qui portait sur ce
14 sujet. Je crois que mon rôle
15 de Commissaire de la GRC est
16 important, tout comme le rôle
17 qu'ont les autres
18 fonctionnaires publics. Je
19 crois que j'ai réussi. Puis-
20 je faire autre chose? Oui. Il
21 est possible que je puisse
22 faire autre chose. Toutefois,
23 je dois continuer de remplir
24 mon rôle. Je comprends votre
25 point de vue. Nous devons

1 faire des apparitions
2 publiques pour parler aux
3 citoyens. » (Tel que lu)

4 Ensuite, au dernier paragraphe :

5 « En ce qui concerne les
6 frontières, comme corps
7 policier, nous respectons
8 bien entendu la souveraineté
9 et la compétence mais, alors
10 que l'on se prépare à former
11 une alliance mondiale en
12 matière d'application de la
13 loi et de surveillance
14 policière, de plus en plus,
15 nous prenons des mesures pour
16 protéger les citoyens des
17 pays concernés. Par
18 conséquent, nous respectons
19 les frontières et les autres
20 pays mais, à certaines
21 occasions, nous n'en tenons
22 pas compte, pas parce que
23 nous ignorons leur présence,
24 mais parce que nous
25 échangeons de l'information

1 et collaborons afin de
2 protéger la population de
3 tout le continent. » (Tel que
4 lu)

5 Je suis certaine que vous serez
6 d'accord avec ces deux observations. Les
7 questions posées à M. Zaccardelli, ou au
8 commissaire Zaccardelli, portaient sur la
9 nécessité de dissiper l'impression que le Canada
10 était la source du problème.

11 Est-ce exact?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : C'était selon moi, et
14 c'est ce que je vous suggère, une que vous, en
15 tant que policier, et le commissaire avez dû
16 aborder, tout comme M. Ward Elcock du SCRS. Les
17 politiciens voulaient que vous soyez capables de
18 démontrer que vous travailliez en étroite
19 collaboration.

20 Est-ce exact?

21 M. LOEPPKY : Je crois que c'est le
22 scénario accompagnant toutes les initiatives
23 auxquelles nous participons. Une économie
24 vigoureuse va de pair avec la sécurité publique.
25 La protection des frontières y est intégrée. Cela

1 fait partie du mandat élargi de l'application de
2 la loi. Nous devons investir dans un
3 environnement sécuritaire, où les gens se
4 sentent en sécurité.

5 Ces éléments font partie du vaste
6 programme sur la sécurité publique duquel le
7 commissaire parlait.

8 Me EDWARDH : Depuis le
9 11 septembre, montrez-vous aux Canadiens et au
10 gouvernement que vous êtes sur le même pied
11 d'égalité que vos collègues dans cette lutte
12 contre cette menace?

13 M. LOEPPKY : Comme je l'ai déjà
14 mentionné dans mon témoignage, la plupart de nos
15 enquêtes ont un volet international. Elles
16 exigent des actions au plan international compte
17 tenu de la nature des activités criminelles.

18 Me EDWARDH : Je ne crois pas que
19 vous répondez directement à ma question. Je
20 désire connaître la réalité pratique et le besoin
21 de projeter l'image qui, selon le Commissaire,
22 permet d'affirmer clairement que nous sommes sur
23 le même pied d'égalité.

24 M. LOEPPKY : Le Commissaire avait
25 entièrement raison. Nous sommes sur le même pied

1 d'égalité et nous devons respecter nos lois et
2 notre souveraineté, tout comme les Américains le
3 font dans leur pays.

4 Me EDWARDH : J'aimerais prendre un
5 moment pour parler de la pression. Il est clair
6 que les critiques formulées ont engendré des
7 préoccupations au plan politique; que des mesures
8 pouvaient être adoptées à la frontière qui
9 pourraient avoir des conséquences importantes sur
10 l'économie du Canada; est-ce juste?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 M^e EDWARDH : De plus, il est clair
13 que les figures politiques au pays, dont
14 M. Valeri est un exemple, étaient très
15 préoccupées. Elles voulaient absolument laisser
16 savoir à la collectivité, au Canada et à
17 l'extérieur, que toutes les mesures possibles
18 étaient prises.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Et que les Canadiens
21 n'étaient pas à la source du problème; est-ce
22 juste?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me EDWARDH : C'est ce qui a
25 entraîné les pressions internes au sein de la

1 GRC, forçant les agents à faire tout en leur
2 possible en adoptant une approche réduisant au
3 minimum les risques?

4 M. LOEPPKY : Comme je l'ai
5 mentionné plus tôt, les services policiers sont
6 très différents des services de renseignement.
7 Nous n'avons aucune orientation politique. Nous
8 ne devons rendre des comptes qu'aux tribunaux.
9 Assurer la sécurité publique est notre mandat.

10 En ce qui a trait aux pressions
11 que nous avons senties, que j'ai senties, nous
12 voulions rassurer les Canadiens et leur assurer
13 que les services policiers collaboraient afin de
14 garantir la sécurité publique.

15 Il est évident que nous voulions
16 que tous sachent que nous travaillions en étroite
17 collaboration avec nos alliés. Peu après le
18 11 septembre, un certain nombre de résolutions
19 des Nations Unies ont été adoptées, nous
20 obligeant à échanger de l'information. Le Canada
21 les a signées. Toutefois, nous voulions faire
22 passer le message que nous faisons tout pour
23 assurer la sécurité publique, tout en respectant
24 notre mandat et notre cadre juridique.

25 Me EDWARDH : Lorsque le

1 Commissaire Zaccardelli a répondu à ces
2 questions, c'est-à-dire s'il avait discuté avec
3 le solliciteur général de l'engagement de la GRC
4 envers les tâches qu'elle accomplissait, il
5 aurait répondu la même chose n'est-ce pas?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Qu'il n'y avait
8 aucune ingérence politique?

9 M. LOEPPKY : C'est exact.

10 Me EDWARDH : J'aimerais faire
11 l'observation suivante, Monsieur le
12 Sous-commissaire.

13 Le procureur de la Commission vous
14 a lu un scénario. Je vais maintenant vous
15 suggérer que, même si on semble faire des
16 projections dans un monde totalement différent de
17 notre monde d'aujourd'hui dans dix ans, cela
18 semble ressembler, en termes de critiques à
19 l'égard du Canada, à l'article écrit par
20 M. Dick Coffman, un ancien employé de la Central
21 Intelligence Agency qui critiquait le Canada,
22 n'est-ce pas?

23 M. LOEPPKY : Nous pourrions faire
24 des liens. Par contre, c'était un exercice de
25 formation mettant en situation un scénario

1 hypothétique. Il devait permettre aux
2 participants d'élargir leur pensée et de songer
3 aux 10 prochaines années. Ils devaient évaluer
4 différentes options et une approche stratégique
5 pour réagir à ce scénario.

6 Me EDWARDH : Je suis certaine que
7 le commissaire sera en mesure de trouver des
8 similitudes.

9 L'avocat de la Commission vous a
10 posé plusieurs autres questions. J'aimerais y
11 revenir pendant un moment et les analyser du
12 point de vue d'un avocat spécialisé en droit
13 criminel.

14 L'avocat vous a présenté un
15 certain nombre de scénarios mettant en scène
16 M. Jim Jones. Vous avez fait l'observation
17 suivante - je crois que je l'ai notée
18 correctement. Vous discutiez avec l'avocat de la
19 Commission des raisons expliquant pourquoi des
20 documents demeurent dans la base de données du
21 SRPC.

22 Vous avez dit, entre autres, que
23 vous deviez être conscient que Jim Jones pourrait
24 être poursuivi. Selon l'arrêt Stinchcombe, vous
25 devez donc conserver l'information, car il est

1 possible que certains éléments puissent s'avérer
2 utiles.

3 Vous souvenez-vous de cette
4 déclaration?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Je peux vous sembler
7 irritée. Je ne crois pas qu'un avocat spécialisé
8 en droit criminel au Canada a déjà reçu de
9 l'information se trouvant dans le SRPC. C'est une
10 base de données fortement utilisée par la GRC et
11 elle est assujettie à certains privilèges qui
12 peuvent entraîner l'exclusion d'information.

13 M. LOEPPKY : À ce moment, nous
14 aurions affaire à une poursuite. L'information
15 constituerait donc une partie du dossier de
16 poursuite. Les données comprises dans le dossier
17 qui doivent être divulguées seraient puisées dans
18 le SRPC et deviendraient des preuves. Cela fait
19 partie de l'accord de divulgation fourni.

20 Me EDWARDH : Connaissez-vous,
21 Monsieur le Sous-commissaire, des situations lors
22 desquelles ce type de données a été recueilli,
23 puis utilisé lors d'une poursuite, autre que
24 celle d'Air India?

25 M. LOEPPKY : Vous avez fait

1 référence au cas de Ressam. C'est de
2 l'information qui, au départ, se trouvait dans le
3 SRPC. Ensuite, des éléments de cette information
4 ont servi à appuyer une poursuite aux États-Unis.
5 À ce moment, cette information a été recueillie
6 puis utilisée.

7 Me EDWARDH : Voici donc un
8 exemple. Convenez-vous du fait qu'il arrive
9 rarement que l'arrêt Stinchcombe dicte que des
10 données du SRPC doivent être divulguées?

11 M. LOEPPKY : Bien, lors d'une
12 poursuite au criminel, si les données se
13 trouvaient au départ dans le SRPC, au début de la
14 poursuite, vous devez recueillir ces données et
15 les mettre au dossier.

16 Me EDWARDH : Affirmez-vous,
17 Monsieur le Sous-commissaire, que même les
18 renseignements de sécurité rattachés à cette
19 information seraient compris dans un dossier?

20 M. LOEPPKY : En fait, les éléments
21 probants y seraient inclus. Vous savez,
22 l'information comprise dans le dossier pourrait
23 faire partie du processus de défense si les
24 avocats de la défense désirent les consulter et
25 les utiliser.

1 Me EDWARDH : D'accord. J'aimerais
2 maintenant aborder un autre sujet sur lequel
3 l'avocat de la Commission vous a posé des
4 questions.

5 Vous avez convenu, Monsieur le
6 Sous-commissaire, que les observations ou la
7 surveillance relatives à Jim Jones lorsqu'il a
8 rencontré votre suspect étaient, en fait, des
9 renseignements personnels recueillis dans le
10 cadre d'activités destinées à l'application de la
11 loi. Vous avez finalement répondu par
12 l'affirmative.

13 Je désire connaître les raisons
14 expliquant pourquoi le nom de Jim Jones demeure
15 dans la base de données. Je désire comprendre la
16 façon de penser des policiers qui mènent une
17 enquête sur un tel suspect.

18 D'après ce que vous avez dit, je
19 comprends qu'il n'est pas important que vous
20 n'ayez aucune preuve indiquant que Jim Jones peut
21 avoir participé à des activités criminelles ou
22 est soupçonné de telles activités. Laissez-moi
23 terminer ma question. À la suite d'une rencontre
24 fortuite, son nom est ajouté à une base de
25 données et y reste, parce que vous, ou un autre

1 agent, pourriez obtenir à un moment ultérieur de
2 l'information qui rendrait la première
3 information sur la rencontre pertinente?

4 M. LOEPPKY : Comme je l'ai
5 expliqué plus tôt, il est important de mettre en
6 contexte cette rencontre. Vous devez déterminer
7 si l'observation a été faite durant une
8 surveillance, lors d'une interception technique?
9 Quels sont les antécédents des deux personnes qui
10 se sont rencontrées? S'étaient-elles rencontrées
11 avant? Vous devez donc rattacher plusieurs
12 éléments à ce contexte.

13 Revenons à votre question. Si les
14 individus se sont rencontrés une seule fois et si
15 nous avons déterminé qu'elle était peu importante
16 - c'est-à-dire nous ne pouvions établir aucun
17 lien criminel - l'information serait conservée
18 dans le dossier jusqu'à ce qu'elle puisse être
19 éliminée ou supprimée du système.

20 À cet effet, des lignes
21 directrices et des protocoles sont en place.

22 Me EDWARDH : Vous voulez donc dire
23 que, si vous ne recueillez aucune autre
24 information sur M. Jim Jones, la rencontre qui a
25 entraîné l'ajout de son nom dans la base de

1 données, demeurera dans cette base de données
2 telle qu'elle a été entrée au départ?

3 M. LOEPPKY : J'imagine...

4 Me EDWARDH : Jusqu'à ce qu'elle
5 soit éliminée?

6 M. LOEPPKY : Oui. Nous pourrions
7 faire une analogie. Lors d'une enquête où une
8 interception aux termes de la Partie VI est
9 effectuée, des individus communiquent avec la
10 cible de l'interception. Ces individus peuvent
11 être des participants totalement innocents.
12 Lorsqu'ils sont identifiés, ils sont mis de côté.
13 Ils sont toujours dans - leur nom demeurent dans
14 la base de données jusqu'à ce qu'il soit éliminé,
15 en raison des obligations en matière de
16 divulgation. Si aucune autre information n'est
17 recueillie, nous ne mènerons aucune enquête
18 approfondie à leur sujet.

19 Me EDWARDH : Parlons de cette
20 notion de mise de côté. Les noms ne sont pas
21 supprimés de la base de données du SRPC et placés
22 dans une base de moindre niveau. Les noms des
23 individus ne sont pas libérés de quelque façon
24 que ce soit. Ils demeurent dans la base de
25 données, tout comme le contexte dans lequel la

1 réunion a eu lieu. Vous n'y touchez plus.

2 M. LOEPPKY : Si nous ne
3 recueillons aucune autre information que celle
4 citée dans l'exemple dont nous venons de parler
5 et aucun autre contexte que celui que j'ai tenté
6 d'expliquer, et si nous n'avons aucune autre
7 information, nous ne mènerions pas d'autre
8 enquête sur la personne. Toutefois, son nom
9 pourrait surgir dans le cadre d'une autre
10 enquête. Cette information fera donc partie du
11 dossier.

12 Je crois que les services de
13 police doivent conserver ce type d'information.
14 Comme je l'ai déjà mentionné, dans plusieurs cas,
15 des éléments d'information anodins deviennent, à
16 un moment ultérieur, des éléments importants. Les
17 policiers n'ont pas l'autorité de prendre une
18 décision arbitraire à l'égard de la suppression
19 de données dans un dossier, sauf les politiques
20 de conservation des documents qui sont fixées.

21 Me EDWARDH : Selon cette
22 conclusion, je peux donc affirmer qu'une fois que
23 le nom de Jim Jones se retrouve dans votre base
24 de données, et une fois que l'enquête décrite
25 plus tôt est effectuée, si vous n'avez pas

1 rajouté d'information relative à des activités
2 criminelles auxquelles il aurait participé, il
3 demeurera dans votre base de données. Vous ne
4 pouvez même pas indiquer que cet individu n'est
5 pas visé, car vous pourriez, en tout temps, avoir
6 besoin de cette information avant qu'elle soit
7 éliminée du dossier.

8 Est-ce exact?

9 M. LOEPPKY : Aucune autre enquête
10 n'aurait lieu. Si une enquête était menée à son
11 sujet, après avoir jugé qu'il serait approprié de
12 communiquer de l'information qu'en fait nous
13 n'avions pas - nous n'avions aucune information
14 qui indique qu'il a participé à des activités
15 inappropriées.

16 Me EDWARDH : Toutefois, si vous
17 recevez une demande d'information ou si un
18 organisme vous demandait l'information dont vous
19 disposez sur Jim Jones, je crois que vous avez
20 affirmé à l'avocat de la Commission l'autre jour
21 que vous ne fourniriez pas uniquement vos
22 conclusions. Vous fourniriez l'information?

23 M. LOEPPKY : Après avoir déterminé
24 qu'il s'avère approprié de communiquer
25 l'information.

1 Me EDWARDH : Après avoir pris
2 cette décision, vous fourniriez l'information?

3 M. LOEPPKY : S'ils peuvent fournir
4 des motifs expliquant pourquoi ils ont besoin de
5 l'information, pourquoi cette information les
6 intéresse. Nous ne communiquons de l'information
7 que si les destinataires peuvent nous convaincre
8 que cette information est importante dans le
9 cadre d'une enquête.

10 Me EDWARDH : Les références qu'a
11 faites mon collègue à la présomption d'innocence
12 n'ont absolument rien à voir avec la façon dont
13 vous recueillez l'information, l'entrez dans le
14 SRPC et la laissez dans le SRPC. N'est-ce pas
15 contraire à la façon dont la police fonctionnait
16 à ce moment?

17 M. LOEPPKY : Nous recueillons de
18 l'information lors d'une enquête criminelle. Nous
19 mettons toujours en pratique la présomption
20 d'innocence. Dans un cas où un individu pourrait
21 rencontrer une personne qui piquerait notre
22 curiosité à savoir en quoi consiste la réunion et
23 pourquoi elle a eu lieu. Je crois que le fait de
24 suivre différentes pistes est une bonne pratique
25 d'application de la loi lorsque c'est approprié.

1 Me EDWARDH : Alors la présomption
2 d'innocence n'est pas appliquée à ce niveau. Vous
3 ne dites pas, « Nous n'avons pas de preuve
4 reliant cet individu à un crime, et nous n'avons
5 pas de preuves nous permettant de faire des liens
6 autres que ce contact. En raison de la
7 présomption d'innocence, nous n'ajouterons pas le
8 nom de cet individu à la base de données. » C'est
9 ce que j'essaie de dire. C'est tout simplement...

10 M. LOEPPKY : La présomption
11 d'innocence s'applique toujours. Ce sont les
12 tribunaux qui doivent décider si l'individu est
13 coupable ou non. Nous, nous devons recueillir de
14 l'information puis des preuves appuyant la
15 poursuite au criminel. Cette information peut
16 faire partie des preuves si une poursuite est
17 entamée.

18 Me EDWARDH : Selon vous, ce
19 principe s'applique même dans les cas où un
20 individu qui n'a commis aucun geste illicite voit
21 son nom ajouté dans une base de données. Cette
22 information, ainsi que les renseignements
23 personnels sur cet individu peuvent être transmis
24 à un service de police étranger si vous décidez
25 que cette communication est appropriée.

1 M. LOEPPKY : J'ai déjà expliqué le
2 système de vérification et de contrepoids qui
3 s'applique à l'échange d'information. Puisque
4 nous appliquons le principe du cas par cas selon
5 les besoins, si nous recevions une demande
6 concernant cet individu, nous ferions preuve de
7 jugement et déciderions si l'échange
8 d'information est approprié. Nous choisirions
9 aussi l'information à communiquer. Il est évident
10 que si aucune information ne se trouve dans le
11 dossier, nous en ferions part au destinataire
12 lorsque nous présenterions le contexte.

13 Me EDWARDH : Si le dossier
14 contenait de l'information, vous la
15 communiqueriez?

16 M. LOEPPKY : Si cette information
17 permettait de faire avancer une enquête, nous
18 jugerions approprié de la communiquer.

19 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
20 passer à un autre sujet. J'aimerais discuter du
21 mandat de la Gendarmerie royale du Canada
22 relativement aux enquêtes sur la sécurité. Je
23 tiens à explorer certaines observations que vous
24 avez faites l'autre jour.

25 --- Pause

1 Me EDWARDH : J'aimerais parler,
2 Monsieur le Sous-commissaire, de la période
3 allant de la Commission McDonald à l'adoption du
4 projet de loi C-36.

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Je vais tenter de
7 résumer plusieurs points. Si vous désirez
8 examiner certains articles, veuillez me le dire.
9 Nous nous y attarderons.

10 Essentiellement, si je comprends
11 bien, la *Loi sur les infractions en matière de*
12 *sécurité* a été adoptée pour préciser et, voici ce
13 que je suggère, fixer le rôle de la GRC au niveau
14 de la cueillette de renseignements afin qu'il
15 soit mieux défini en considération de la création
16 d'un nouvel organisme.

17 Est-ce juste?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : En adoptant ce projet
20 de loi, le gouvernement voulait que différentes
21 institutions assurent la cueillette des
22 renseignements sur la sécurité nationale. C'était
23 bien l'idée?

24 M. LOEPPKY : Les renseignements
25 sur la sécurité nationale relevaient du SCRS qui

1 devait rendre des comptes au gouvernement, alors
2 que l'application de la loi relativement aux
3 activités criminelles était toujours la
4 responsabilité de la GRC. C'est stipulé dans la
5 loi.

6 Me EDWARDH : D'accord.

7 Mon collègue vous a présenté
8 certains points ce matin. Je ne veux pas
9 m'attarder de nouveau à ce protocole d'entente.
10 Toutefois, nous pouvons voir dans le protocole
11 que nous avons examiné ce matin que la GRC est la
12 première à recevoir certains types d'information.
13 Le rôle du SCRS est de recueillir des
14 renseignements et de divulguer l'information qui
15 peut être considérée comme étant importante dans
16 le cadre d'une enquête criminelle.

17 Est-ce exact?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : Je trouve cela
20 intéressant. Lorsque nous regardons ce qui s'est
21 passé, je vais vous suggérer que, depuis 1990 ou
22 1991, la GRC a réexaminé les composantes qui
23 doivent être prises en compte par les services de
24 police. Il y a eu - je vais tenter de retrouver
25 certaines déclarations que vous avez faites

1 l'autre jour.

2 Il est évident que l'idée de
3 remplacer l'image de la police montée qui n'a
4 aucun pouvoir reflète le besoin en matière de
5 police communautaire qui a été ciblé dans les
6 années 1980?

7 M. LOEPPKY : C'était une nouvelle
8 initiative qui servait à assurer la participation
9 des collectivités. Elle servait à régler les
10 problèmes de façon conjointe, à déterminer les
11 problèmes de façon conjointe.

12 Me EDWARDH : Comme vous l'avez
13 indiqué, selon une des conditions de la police
14 communautaire, vous devez être présents dans la
15 communauté afin de connaître ses préoccupations
16 ainsi que les menaces auxquelles elle doit faire
17 face?

18 M. LOEPPKY : C'est exact.

19 Me EDWARDH : Pour respecter cette
20 condition, vous devez avoir des agents dans la
21 communauté en question?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : Puis, lentement -
24 mais peut-être pas aussi lentement que ça -
25 l'idée d'un service de police que je vais décrire

1 de la même façon que vous, a surgi. Toutefois,
2 elle est axée sur les renseignements. Vous avez
3 appelé cette idée « l'application de la loi axée
4 sur le renseignement ».

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : C'est une façon
7 beaucoup plus sophistiquée de décrire un service
8 de police communautaire. Se fonde-t-il sur le
9 même concept?

10 M. LOEPPKY : C'est un service de
11 police communautaire de la prochaine génération
12 en ce qui concerne la résolution de problèmes.

13 Me EDWARDH : En 1989 - non, je
14 suis désolée. En 1991, après avoir réorganisé la
15 Direction des renseignements criminels - cette
16 réorganisation devait servir expressément à lui
17 fournir l'autorité de créer ce type d'entité
18 policière qui se fondait sur l'application de la
19 loi axée sur le renseignement.

20 Est-ce juste?

21 M. LOEPPKY : Elle se concentrerait
22 principalement sur le crime organisé et ce type
23 d'activités.

24 Me EDWARDH : Mais la théorie qui
25 appuyait cette réorganisation servait de

1 fondement à la création d'une structure
2 organisationnelle, à une restructuration. À un
3 moment donné, le crime organisé a peut-être été
4 une priorité, mais pour établir une structure
5 organisationnelle qui disposerait des
6 renseignements nécessaires pour lutter contre le
7 crime organisé ou des activités de ce genre?

8 M. LOEPPKY : Elle servait à cela
9 et elle devait favoriser le concept qui est
10 devenu un mode de fonctionnement pour les
11 policiers - les changements culturels reliés à
12 l'utilisation de l'information dont vous disposez
13 afin de prendre des décisions éclairées au
14 premier niveau, jusqu'aux niveaux supérieurs de
15 l'organisation qui pourront ainsi attribuer les
16 ressources aux domaines qui en ont besoin.

17 Me EDWARDH : C'est donc un moyen
18 simple de dire que les renseignements devaient
19 servir les fonctions de planification et les
20 décisions opérationnelles de base à tous les
21 niveaux?

22 M. LOEPPKY : Au niveau tactique et
23 au niveau stratégique.

24 Me EDWARDH : La GRC a-t-elle
25 dirigé l'élaboration des notions, des principes

1 et des politiques appuyant l'application de la
2 loi axée sur le renseignement au pays?

3 M. LOEPPKY : Je crois que oui. Je
4 sais que nous avons proposé ce point et en
5 avons discuté avec nos partenaires. En ce qui a
6 trait à l'intégration de ces notions aux
7 habitudes de travail quotidiennes de nos agents
8 de première ligne, nous étions probablement les
9 premiers.

10 Me EDWARDH : Vous avez
11 certainement fait valoir que cette vision du
12 service de police ou cette composante du service
13 était conforme à vos tâches et à votre mandat?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
16 discuter de la notion de votre mandat de
17 prévention. Puisque votre mandat n'est pas
18 uniquement de déceler des crimes et de poursuivre
19 des individus qui ont posé des gestes criminels,
20 vous devez aussi, dans le cadre de votre mandat,
21 prévenir le crime. Je vais vous suggérer,
22 Monsieur le Sous-commissaire, qu'une partie de ce
23 mandat est aussi attribuée à l'application de la
24 loi axée sur le renseignement, conformément au
25 modèle créé.

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : J'aimerais enchaîner
3 avec les observations que vous avez faites dans
4 votre témoignage. Je peux vous les souligner dans
5 la transcription si vous le désirez, Monsieur le
6 Sous-commissaire. Pour les avocats, les
7 observations se trouvent aux pages 784 et 785. Si
8 je comprends bien, vous disiez que la seule
9 différence entre les renseignements que vous
10 recueillez pour votre usage et les renseignements
11 que recueille le SCRS à son usage est reliée au
12 produit final, c'est-à-dire le processus de
13 planification, de cueillette et d'analyse est le
14 même. Par contre, le produit final est différent.
15 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : À ce moment, le monde
18 était très différent. Je vous suggère que ce
19 monde est différent de celui prédit en 1984, lors
20 de la création du SCRS. Lorsque vous revoyez la
21 définition de l'application de la loi qui est
22 maintenant axée sur le renseignement, lorsque
23 vous en proposez une, vous définissez à nouveau
24 les éléments importants - non, vous ne les
25 définissez pas de nouveau, vous reconnaissez le

1 mandat de prévention important qui est aussi axé
2 sur le renseignement, vous êtes aux prises, je
3 crois, avec une situation dans laquelle la
4 fonction de cueillette de renseignements qui
5 appuie la fonction de prévention n'est pas
6 différente de celle en 1984?

7 M. LOEPPKY : La notion de
8 l'application de la loi axée sur le renseignement
9 se fonde principalement sur le travail de
10 première ligne accompli tous les jours. En 1991,
11 année à laquelle vous faites référence, nous
12 avons évalué ce que nous devions faire afin de
13 réorganiser le processus axé sur le renseignement
14 criminel. À ce moment, nous disposions d'environ
15 15 000 policiers de première ligne qui
16 travaillaient dans le domaine de la sécurité
17 publique. Dans ce contexte, nous avons reconnu
18 que nous devions revoir notre programme de
19 renseignement criminel. À ce moment, environ
20 140 personnes travaillaient dans le secteur de la
21 sécurité nationale. Même si ce secteur avait
22 bénéficié de l'application de la loi axée sur le
23 renseignement, nous voulions, en revoyant notre
24 programme, reconnaître que le crime organisé
25 était courant au Canada. Le Service canadien des

1 renseignements criminels tentait de respecter son
2 mandat. Il était important que la GRC, en tant
3 que service de police national, dispose d'un
4 excellent programme axé sur le renseignement,
5 afin d'appuyer ses activités relatives aux
6 enquêtes criminelles.

7 Me EDWARDH : Je sais que la
8 section responsable de la sécurité nationale à
9 cette époque était beaucoup plus restreinte, même
10 avant l'adoption du projet de loi C-36. En raison
11 des composantes du service de police que vous
12 avez décrites et du droit ou de la perception à
13 l'égard des renseignements, je vous demande de
14 songer à ce qui suit. Existe-t-il des cas lors
15 desquels le SCRS pourrait obtenir, de façon
16 légitime, un ou des éléments d'information dans
17 le cadre de ses fonctions que la GRC ne pourrait
18 pas obtenir, même si son mandat porte sur la
19 prévention? Pouvez-vous me donner un exemple?

20 M. LOEPPKY : Je suis désolé. Je
21 veux m'assurer de bien comprendre la question.

22 Me EDWARDH : Qu'au fil du temps,
23 alors que la Gendarmerie royale du Canada se
24 concentre sur la prévention et les renseignements
25 de sécurité, même si le projet de loi C-36

1 n'avait pas été adopté, il y a un tel
2 chevauchement des types de renseignements qui
3 peuvent être recueillis que je ne peux pas
4 trouver un seul élément d'information que le SCRS
5 peut recueillir sans que vous le puissiez afin de
6 respecter votre mandat relatif à la sécurité
7 nationale qui est aussi axé sur la prévention.

8 M. LOEPPKY : Nous recueillerions
9 de l'information, conformément à notre mandat qui
10 consiste à mener des enquêtes criminelles et à
11 recueillir des renseignements reliés à une
12 enquête criminelle. Nous ne recueillerions pas de
13 renseignements sur la sécurité qui relèvent du
14 mandat du SCRS. En fait, lorsque le service
15 recueille des renseignements relatifs à la
16 sécurité, dans le cadre de son mandat, et
17 détermine que certaines preuves appuyant les
18 activités criminelles nécessitent l'adoption
19 d'une approche axée sur l'application de la loi,
20 le service nous fournirait ces renseignements.
21 C'est l'accord qui avait été conclu à ce moment.
22 Il est toujours en vigueur aujourd'hui.

23 Me EDWARDH : Toutefois, vous
24 n'avez pas suggéré qu'il n'est pas entièrement
25 approprié de recueillir des renseignements afin

1 de prévenir les infractions à la sécurité
2 nationale.

3 M. LOEPPKY : À cet effet, nous
4 nous concentrons sur le renseignement criminel.

5 Me EDWARDH : En ce qui a trait aux
6 renseignements criminels, si je comprends bien -
7 je ne veux pas uniquement m'en tenir au Code
8 criminel, Monsieur le Sous-commissaire. Si je
9 comprends bien, une infraction à la sécurité
10 nationale est beaucoup plus vaste qu'une
11 infraction au Code criminel. C'est une violation
12 d'une loi, plus précisément d'une loi fédérale.

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me EDWARDH : Elle englobe beaucoup
15 plus d'éléments qu'une infraction au Code
16 criminel.

17 M. LOEPPKY : Je suis d'accord avec
18 vous.

19 Me EDWARDH : Merci.

20 J'aimerais m'attarder maintenant
21 sur les rapports qui ont été déposés au fil des
22 ans. Vous trouverez le premier rapport à
23 l'onglet 1. Afin d'informer le Commissaire,
24 pourriez-vous décrire en quoi consistent ces
25 rapports sur le rendement. Ils sont produits

1 chaque année. Vous trouverez une copie de
2 certains d'entre eux.

3 M. LOEPPKY : Les rapports sur le
4 rendement, votre Honneur, sont produits chaque
5 année. C'est un cadre de responsabilisation d'une
6 organisation gouvernementale qui comprend les
7 initiatives qu'a entreprises l'organisation ainsi
8 que les objectifs qu'elle désire atteindre dans
9 le cadre de son mandat. Ces rapports sont
10 présentés au gouvernement.

11 Me EDWARDH : Veuillez, Monsieur le
12 Sous-commissaire, aller au premier de ces
13 rapports sur le rendement. Nous pouvons voir
14 plusieurs analyses sous différentes rubriques.
15 Une de ces rubriques s'intitule
16 « Stratégies/attentes ». Relate-t-elle les
17 objectifs stratégiques que les organisations
18 espèrent atteindre?

19 M. LOEPPKY : Je suis désolé. C'est
20 la page 1?

21 Me EDWARDH : Oui. Le premier
22 onglet est en fait la page 32 du rapport. Vous
23 verrez « Le partage efficace et en temps opportun
24 de renseignements criminels ». L'avez-vous?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : C'est la stratégie
2 ciblée de l'organisation?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : Ce document porte sur
5 les années 1999-2000?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : J'aimerais revoir
8 avec vous en quoi consistait la stratégie
9 organisationnelle. Du côté gauche de la page,
10 nous pouvons lire « Stratégies/attentes » :

11 1) Fournir des moyens
12 assurant le partage des
13 renseignements parmi tous les
14 organismes de maintien de
15 l'ordre canadiens et
16 favoriser la collaboration
17 entre ces organismes. (Tel
18 que lu)

19 C'est un des objectifs de
20 l'organisation, n'est-ce pas?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH :

23 (2) Recueillir et communiquer,
24 en temps opportun, des
25 renseignements exacts sur le

1 crime organisé avec les
2 partenaires, afin de
3 permettre la prise de
4 décisions éclairées
5 relativement aux enquêtes sur
6 le crime organisé. (Tel que
7 lu)

8 C'est le deuxième objectif.

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Il semble évident
11 qu'il y a, dans ce paragraphe, une distinction
12 entre la sécurité ou les renseignements de
13 sécurité et le crime organisé. Est-ce juste?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : Voici le troisième
16 objectif :

17 Faire du système automatisé
18 d'information et de
19 renseignements criminels une
20 base de données nationale
21 comprenant les renseignements
22 sur les activités criminelles
23 des groupes du crime
24 organisé. (Tel que lu)

25 Faisons-nous référence au SRPC ou

1 à une autre base de données nationale?

2 M. LOEPPKY : Non. Nous faisons
3 référence à - les trois points que vous avez
4 soulignés font référence au Service canadien des
5 renseignements criminels. Je crois avoir déclaré
6 l'autre jour que ce service a été créé après une
7 réunion des gouvernements fédéral et provinciaux
8 en 1966. Il a été créé en 1970, et faisait partie
9 de services de police nationaux plus tendus qui
10 fournissaient des services à la communauté
11 responsable de l'application de la loi
12 canadienne.

13 La GRC compte probablement pour
14 25 % des utilisateurs de ces services, même si
15 elle est responsable de la gestion de ces
16 services de police nationaux. Des services, comme
17 la base de données d'ADN, le système de casiers
18 judiciaires, sont offerts à la communauté
19 responsable de l'application de la loi dans le
20 but d'appuyer les services de police intégrés.

21 Le Service canadien des
22 renseignements criminels a été une des
23 organisations créées à ce moment. Il a été créé
24 pour rassembler l'information recueillie par
25 différentes organisations sur le crime organisé

1 afin de s'assurer qu'au moins une organisation
2 disposerait de toute l'information disponible sur
3 le crime organisé au Canada. Je crois avoir
4 mentionné l'autre jour que, l'année dernière,
5 nous avons participé à la première évaluation
6 nationale des menaces que pose le crime organisé
7 au Canada.

8 En fait le S.A.R.C. est le système
9 qu'utilise le Service canadien des renseignements
10 criminels.

11 Me EDWARDH : En général, les
12 références - la première, c'est-à-dire la
13 communication des renseignements de sécurité
14 parmi les organismes canadiens responsable de
15 l'application de la loi, portent bien sur les
16 renseignements criminels associés aux enquêtes
17 sur la sécurité nationale?

18 M. LOEPPKY : Non, les
19 renseignements criminels sur le crime organisé.
20 Le SCRC est principalement axé sur les
21 renseignements criminels sur le crime organisé.

22 Me EDWARDH : Bien. Parmi les
23 autres points mentionnés - j'aimerais discuter
24 d'un autre sujet. À la deuxième page, on parle
25 des profils géographiques et criminels.

1 me permettez, de l'établissement de profils
2 criminels a été créé par Quantico au sein du FBI?

3 M. LOEPPKY : Je le crois.

4 Me EDWARDH : Je vais maintenant
5 vous poser une question. Cet outil, c'est-à-dire
6 l'établissement de profils criminels, est-il
7 utilisé dans le cadre d'enquêtes sur la sécurité
8 nationale?

9 M. LOEPPKY : Je ne connais pas de
10 cas spécifiques. Par contre, c'est un outil que
11 nous pouvons utiliser si les circonstances s'y
12 prêtent.

13 Me EDWARDH : M. Elcock a déclaré
14 qu'il y avait - il n'a pas vraiment utilisé le
15 mot profil. Il a toutefois attribué certaines
16 caractéristiques à des individus qui pourraient,
17 semble-t-il, faire partie d'organisations, comme
18 Al-Quaida. Je me demandais si dans le SRPC, les
19 outils d'établissement de profils criminels ou
20 d'établissement de profils généraux ont été
21 utilisés dans le cadre de l'analyse des
22 renseignements entrés dans le SRPC.

23 M. LOEPPKY : Non.

24 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
25 passer à l'onglet 2 de ce volume. Veuillez aller

1 à la deuxième page de cet onglet, c'est-à-dire la
2 page 10 du survol du rendement.

3 M. LOEPPKY : À la page 10.

4 Me EDWARDH : Oui. Nous pouvons
5 noter que ce survol du rendement mentionne que la
6 GRC est une organisation en transition.

7 Voyez-vous cette citation du côté
8 gauche?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Du côté droit, on
11 parle d'une composante de ces changements, c'est-
12 à-dire les services de police intégrés.

13 Voyez-vous cet extrait?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : On y regroupe
16 certaines notions, comme promouvoir les
17 partenariats, accroître les ressources et
18 partager les priorités relatives au crime.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Je cite :

21 Nous jouerons un rôle
22 d'avant-garde dans
23 l'élaboration et
24 l'utilisation d'outils et
25 techniques de renseignements

1 et d'enquête pour gérer les
2 enjeux transnationaux et
3 garantir la transparence du
4 maintien de l'ordre au Canada
5 et à l'étranger.

6 M. LOEPPKY : Cela faisait partie
7 de la vision - des raisons expliquent pourquoi le
8 rapport s'intitulait « La GRC en transition ».
9 Cette année-là, le commissaire Zaccardelli est
10 entré en fonction. Il avait une vision. Cette
11 vision est celle de la GRC aujourd'hui, c'est-à-
12 dire d'être une organisation d'excellence. C'est
13 ce à quoi la transition fait référence. Les
14 services de police intégrés étaient la pierre
15 angulaire de cette vision.

16 Me EDWARDH : Je crois que nous
17 devons bien comprendre ce point. Vous dites que
18 c'était un des fondements de la vision du
19 commissaire sur la façon dont la GRC doit
20 fonctionner?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : Nous pouvons, je
23 suppose, voir toute l'importance de ce fondement.
24 J'aimerais aller à un autre onglet. L'onglet 3
25 comporte des documents sur l'année suivante,

1 l'année 2001-2002. Veuillez tourner quelques
2 pages de l'onglet et aller à la page 14 du
3 rapport.

4 On peut y voir une discussion sur
5 le 11 septembre 2001. Au deuxième paragraphe, on
6 peut lire :

7 Ces événements sont venus
8 souligner la nécessité
9 d'instaurer une étroite
10 collaboration entre les
11 gouvernements et les
12 organismes publics en vue de
13 combattre et de prévenir le
14 terrorisme.

15 (Tel que lu)

16 Puis, au sommet de la deuxième
17 colonne :

18 Les événements du
19 11 septembre sont venus
20 conforter la GRC dans sa
21 vision - celle des services
22 de police intégrés et axés
23 sur les renseignements; en
24 d'autres termes, s'agit de
25 1) mettre l'accent sur des

1 connaissances stratégiques et
2 plus spécialisées et
3 renforcer notre capacité à
4 mieux les communiquer et les
5 exploiter; 2) amener les
6 organismes d'application de
7 la loi de partout au monde à
8 tendre ensemble vers des
9 objectifs communs. (Tel que
10 lu)

11 C'est bien la vision du
12 commissaire?

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me EDWARDH : Il y a une référence
15 à l'onglet - je devrais peut-être vous la lire.
16 Veuillez tourner quelques pages. Il y a - vous
17 trouverez une référence du côté gauche de la
18 page 30.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Nous avons choisi
21 quelques sections de ce rapport.

22 Il est évident qu'à ce moment, les
23 stratégies - parlons-nous de la GRC ou d'un autre
24 organisme auquel vous faisiez référence, c'est-à-
25 dire les services de police fédéraux?

1 M. LOEPPKY : Je crois que nous
2 parlons de la GRC.

3 Me EDWARDH : D'accord. Sous le
4 titre Stratégies/attentes, veuillez lire le
5 deuxième point, du côté gauche de la page :
6 travailler de concert avec
7 des partenaires à promouvoir
8 la répression criminelle axée
9 sur les renseignements à la
10 GRC, au pays et à l'échelle
11 internationale.

12 (Tel que lu)

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me EDWARDH :

15 Et :

16 prévenir, détecter et
17 enquêter sur les activités
18 criminelles qui menacent la
19 sécurité nationale et
20 traduire en justice leurs
21 auteurs. (Tel que lu)

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : On retrouve ensuite
24 une longue liste de partenaires qui, je pense,
25 font clairement partie de cette initiative

1 intégrée.

2 Est-ce exact?

3 M. LOEPPKY : Ce ne sont pas des
4 membres actifs des opérations comme telles.
5 Toutefois, nous tiendrions compte de leur avis
6 afin de savoir comment ils voient les priorités
7 et les préoccupations du monde actuel. Il est
8 évident que le portefeuille du solliciteur
9 général ne participerait pas aux enquêtes en
10 cours. Par contre, nous voudrions effectuer une
11 évaluation environnementale approfondie afin de
12 nous assurer de bien connaître les grandes
13 questions.

14 Me EDWARDH : Pouvons-nous affirmer
15 que l'idée de travailler à l'échelle nationale et
16 internationale recoupe l'idée de travailler très
17 étroitement avec vos collègues des États-Unis, de
18 l'Angleterre et de l'Australie, tel que le
19 stipule cet article?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me EDWARDH : On retrouve aussi un
22 engagement visant la création d'un plan
23 stratégique quinquennal. Le voyez-vous sous la
24 rubrique « Extrants »? Je crois que c'est une
25 méthode de fonctionnement importante qui...

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : ...identifie ce point
3 comme étant un objectif?

4 La promotion de l'utilisation de
5 la grille d'évaluation de la menace de la GRC?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Il est évident que
8 tout est fondé sur le renseignement.

9 N'est-ce pas?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me EDWARDH : Il y a ensuite une
12 déclaration sur la création des EISN.

13 Si on parcourt ce document, on
14 peut voir clairement que, sur une période de deux
15 ou de trois ans, on a déployé des efforts envers
16 la promotion de l'intégration et des services de
17 police axés sur le renseignement auprès de la
18 police montée.

19 M. LOEPPKY : J'ai parlé de
20 l'atteinte de ces objectifs ce matin; de ces
21 cinq point clés, de l'interopérabilité.

22 Me EDWARDH : Je comprends.

23 Toutefois, au plan structurel,
24 jusqu'à un certain point, les réorganisations que
25 vous avez décrites ont servi en partie à

1 permettre l'atteinte de ces objectifs? Par
2 exemple, la création de la DRC, sa croissance au
3 fil des ans illustrent bien comment vous avez
4 tenté d'atteindre ces objectifs.

5 M. LOEPPKY : Dans le cadre du plan
6 stratégique de cinq ans en matière de
7 renseignements criminels, nous voulions
8 moderniser le programme et nous tourner vers
9 l'avenir. Cela faisait partie de l'approche axée
10 sur le renseignement criminel ainsi que des
11 services de police intégrés. C'était un
12 changement interne de l'organisation. Ce plan
13 stratégique ne concernait pas d'autres
14 partenaires.

15 Me EDWARDH : Je vois. Très bien.

16 J'aimerais maintenant passer à la
17 page 32, Monsieur le Sous-commissaire. C'est un
18 sujet que Maître Cavalluzzo a abordé ce matin. Je
19 dois vous dire que je ne comprends pas ces listes
20 de surveillance.

21 C'est clair que nous avons une
22 liste de surveillance canadienne.

23 Est-ce exact?

24 M. LOEPPKY : La liste de
25 surveillance - faites-vous référence à la liste

1 de surveillance mentionnée ici?

2 Me EDWARDH : Oui. Pour ceux qui
3 n'ont pas de copie de ce document, nous pouvons
4 voir un point suivi d'un extrait :

5 Communiquer les
6 renseignements de sécurité
7 pour lutter contre le
8 terrorisme.

9 Puis :

10 Dans la foulée des attaques
11 terroristes du
12 11 septembre 2001, Interpol à
13 Ottawa a joué un rôle de
14 premier plan en facilitant la
15 consignation et la mise à
16 jour de la liste des
17 terroristes recherchés dans
18 le Centre d'information de la
19 police canadienne. (Tel que
20 lu)

21 Nous parlons du CIPC.

22 Est-ce exact?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me EDWARDH : Le CIPC est un
25 système informatique de la police...

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : ...que les policiers
3 ordinaires, qui ne font pas partie des EISN -
4 même si ces dernières y ont accès...

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Les policiers
7 ordinaires ont accès au CIPC? C'est bien cela?

8 M. LOEPPKY : Ce point renvoie à la
9 liste des terroristes recherchés par Interpol qui
10 est coordonnée, établie par Interpol, à Lyon en
11 France. Elle comprend ce qu'on appelle des
12 « notices rouges », les mandats d'arrêt à
13 l'échelle internationale - visant les terroristes
14 recherchés par n'importe quel pays. Le pays en
15 question remet une liste au quartier général
16 d'Interpol à Lyon. Cette liste de terroristes
17 recherchés est ensuite transmise aux différents
18 bureaux d'Interpol ailleurs dans le monde. On
19 fait référence à la réception de cette liste
20 transmise par Interpol en France et à l'insertion
21 de celle-ci dans notre système.

22 Me EDWARDH : J'aimerais revenir à
23 certaines questions qui vous ont été posées.
24 Cette liste de surveillance, selon vous,
25 comprend-elle de l'information fournie par

1 différents services de police qui est ensuite
2 rassemblée et recueillie par Interpol?

3 M. LOEPPKY : Cette liste de
4 surveillance comprend les mandats non exécutés
5 visant des terroristes. Elle est coordonnée par
6 Interpol, en France - au quartier général
7 d'Interpol, si je peux m'exprimer ainsi. Cette
8 liste est ensuite transmise aux différents
9 bureaux d'Interpol ailleurs dans le monde.

10 Me EDWARDH : Dites-vous, Monsieur
11 le Sous-commissaire, que cette liste de
12 surveillance, contrairement à celle dont nous
13 avons parlé ce matin, ne comprend que de
14 l'information sur les personnes visées par des
15 mandats ou d'autres processus juridiques dans
16 laquelle elles sont identifiées, car elles
17 doivent être jugées par un tribunal dans un pays?

18 M. LOEPPKY : C'est ce à quoi j'ai
19 fait référence.

20 Me EDWARDH : D'après les
21 commentaires que vous avez faits ce matin, je
22 crois comprendre qu'une liste de surveillance
23 existe au Canada. Par exemple, si vous vouliez
24 savoir, en tant que policier menant une enquête
25 criminelle, le moment où une personne revient au

1 pays, a franchi la frontière canadienne, vous
2 pourriez... Existe-t-il de l'information dans une
3 base de données quelconque qui permettrait de
4 publier un avis de guêt?

5 M. LOEPPKY : Oui. Je ne dirais pas
6 que c'est une liste de surveillance. Je dirais
7 que nous utilisons cette liste de façon
8 ponctuelle, lorsque nous sommes intéressés par
9 les déplacements d'un individu. Nous ferions une
10 demande à l'organisme responsable de la
11 frontière, par exemple, l'ASFC, de nous avertir
12 si cet individu se présentait à la frontière.

13 Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur
14 le Sous-commissaire, si vous obtenez auprès de
15 représentants américains des informations à
16 l'effet que des Canadiens reviennent au Canada à
17 partir d'autres points d'entrée?

18 M. LOEPPKY : Qui passent par les
19 États-Unis?

20 Me EDWARDH : Qui passent par les
21 États-Unis avant d'arriver à la frontière
22 canadienne.

23 M. LOEPPKY : À savoir si nous
24 ajoutions un nom à leur liste de surveillance ou
25 si nous étions informés qu'une personne se trouve

1 sur leur liste de surveillance?

2 Me EDWARDH : Non. Ajouteriez-vous
3 un nom à leur liste de surveillance...

4 M. LOEPPKY : Non.

5 Me EDWARDH : ... afin qu'ils
6 puissent vous informer si une personne était
7 présente aux États-Unis?

8 M. LOEPPKY : Non. S'il doit venir
9 au Canada, l'individu, en bout de ligne, devra
10 passer à la douane avant d'entrer au Canada.

11 Me EDWARDH : Puisque les gens
12 peuvent entrer aux États-Unis en passant par le
13 Canada, recevez-vous la liste américaine? En
14 d'autres mots, les Américains vous demandent-ils
15 de les avertir si vous identifiez une personne
16 qui les intéresse et qui passe au Canada ou
17 transite par le Canada pour se rendre aux
18 États-Unis?

19 M. LOEPPKY : Il peut y avoir - je
20 ne peux pas répondre de façon précise à votre
21 question, car nous n'avons pas à vérifier les
22 passeports lorsque les gens arrivent au Canada et
23 le fait de -le système qui permet de mettre en
24 pratique cette procédure. Je ne peux donc pas
25 répondre.

1 Me EDWARDH : J'ai peut-être mal
2 formulé ma question.

3 Si les Américains désirent savoir
4 si Jim Jones, qui n'est pas au Canada, venait au
5 Canada, en passant par les États-Unis,
6 pourraient-ils fournir cette information en
7 espérant ou en s'attendant qu'une organisation du
8 gouvernement les alerte?

9 M. LOEPPKY : Je ne crois pas que
10 nous utiliserions cette information et
11 l'ajouterions à notre liste pour leur plaisir.

12 Est-ce là le sens de votre
13 question?

14 Me EDWARDH : Oui. Même dans le
15 cadre d'une enquête sur la sécurité nationale?

16 M. LOEPPKY : L'ajout ne serait
17 certainement pas fait à la liste de vérification
18 à la frontière. Notre mandat n'exige pas que nous
19 accomplissions cette fonction.

20 Je ne crois donc pas que cette
21 situation se produirait, que nous fournirions
22 cette information.

23 Me EDWARDH : Même dans le cadre
24 d'une enquête conjointe?

25 M. LOEPPKY : Je ne suis pas

1 certain que - je ne suis pas certain. C'est la
2 meilleure réponse.

3 Me EDWARDH : D'accord. C'est
4 juste.

5 --- Pause

6 Me EDWARDH : J'aimerais vous
7 renvoyer à une autre référence si vous me le
8 permettez. Je crois que vous avez été très franc,
9 Monsieur, lorsque vous avez déclaré que depuis le
10 11 septembre - je vais vous suggérer ce qui suit
11 - au sein de la GRC, on a fortement encouragé
12 l'échange d'information.

13 Je vais vous suggérer que le
14 climat qui s'est établi après le cas de
15 M. Ressam, avant et après le 11 septembre, était
16 le suivant. Le fait de refuser de communiquer de
17 l'information avec un allié était une
18 préoccupation très importante. Le commissaire
19 aurait traité ce type de refus très sévèrement
20 s'il en avait eu connaissance - le fait de ne pas
21 communiquer de l'information était un problème.

22 M. LOEPPKY : Le commissaire
23 n'aurait pas songé que c'est approprié de ne pas
24 communiquer l'information, alors que l'autorité
25 juridique et les justifications permettent

1 l'échange afin de faire avancer l'enquête. Le
2 fait de s'abstenir, de façon délibérée, de
3 communiquer de l'information qui aurait dû l'être
4 est mal vu.

5 Me EDWARDH : Si l'organisation
6 avait des raisons justifiant l'échange et s'il y
7 avait réellement une enquête en cours au sud de
8 la frontière, le service croyait, à ce moment,
9 que l'information devait être communiquée?

10 M. LOEPPKY : Tout en respectant
11 nos lois...

12 Me EDWARDH : Oui.

13 M. LOEPPKY : ...et nos politiques.

14 Me EDWARDH : Oui. Je crois que
15 nous pouvons retrouver ce point dans certains
16 commentaires qu'a faits le commissaire.

17 Je fais de nouveau référence à un
18 des comités de la Chambre. Prenez l'onglet 6.
19 C'est le Comité permanent de la citoyenneté et de
20 l'immigration.

21 Tout d'abord, j'aimerais aller à
22 la page 6. On y trouve une déclaration du
23 commissaire relativement à une série de questions
24 qui ont été posées.

25 M. Elcock est présent. À la moitié

1 de la page, le commissaire commence à parler du
2 travail effectué en collaboration avec les
3 Américains, de l'échange d'information, pas au
4 Canada, mais à l'étranger.

5 Voyez-vous cette référence?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Au bas de la page, il
8 déclare :

9 Notre relation avec les
10 Américains, par exemple, a
11 aussi changé. Nous avons
12 joint nos efforts à ceux des
13 Américains qui collaborent
14 présentement d'une nouvelle
15 façon avec nous aux
16 frontières. Ils sont en
17 mesure de réagir beaucoup
18 plus rapidement. L'échange
19 d'information et de
20 renseignements de sécurité
21 est effectué plus rapidement
22 et ce, dans les deux sens. Ce
23 processus touche maintenant
24 nos alliés et pays amis
25 partout dans le monde. Ce

1 sont quelques mesures qui ont
2 été adoptées. (Tel que lu)

3 Il est évident que le nombre de
4 documents communiqués a augmenté; n'est-ce pas?

5 M. LOEPPKY : L'échange
6 d'information a augmenté. Il a augmenté - je
7 crois avoir mentionné quelques raisons expliquant
8 ce fait. La résolution 1373 de l'ONU qui engage
9 les pays à collaborer est un des points qui a
10 permis au Canada de s'engager à collaborer d'une
11 manière plus intégrée afin d'échanger de
12 l'information.

13 Me EDWARDH : J'aimerais
14 maintenant, Monsieur le Sous-commissaire, attirer
15 votre attention sur un point de la page 10.
16 Veuillez aller au quatrième paragraphe.

17 Les événements du 11
18 septembre nous ont forcés à
19 réévaluer notre façon de
20 voir. Je vous assure que nous
21 faisons ce genre de
22 réévaluation régulièrement.

23 C'est le commissaire qui a fait
24 cette déclaration.

25 Comme commissaire, j'en parle

1 souvent avec le directeur,
2 M. Ward. Nous veillons
3 constamment à ce que nos
4 organisations, en
5 collaboration avec d'autres,
6 maximisent l'échange
7 d'information et de
8 renseignements. En ce qui
9 concerne les commentaires que
10 vous avez faits au sujet des
11 motards, je vous assure que
12 cela se fait régulièrement,
13 en tout temps et j'insiste
14 sur ce point.

15 (Tel que lu)

16 Allons ensuite au paragraphe situé
17 sous les chiffres 940 :

18 Nous sommes déterminés
19 assurer une plus grande
20 sécurité aux Canadiens. Nous
21 le faisons régulièrement.
22 Nous nous réunissons
23 régulièrement pour parler des
24 nouvelles technologies. Les
25 nouvelles technologies dont

1 nous allons être équipées
2 nous permettront d'accroître
3 encore plus notre efficacité.
4 Par conséquent, comme
5 commissaire, je vous garantis
6 que j'accorde beaucoup
7 d'importance à cette
8 collaboration et que j'oblige
9 mes collaborateurs à me
10 rendre des comptes. Le refus
11 de communiquer des
12 renseignements entraîne
13 toujours des conséquences
14 pour les coupables. Comme
15 commissaire et comme
16 dirigeant d'un corps policier
17 canadien, je tiens à vous
18 rassurer à ce sujet : nous
19 collaborons régulièrement et
20 nous faisons de notre mieux.
21 (Tel que lu)

22 Pouvons-nous affirmer que dans les
23 limites que nous avons déjà abordées, des
24 pressions énormes étaient exercées et qu'il y
25 avait des attentes à l'effet que l'information

1 serait communiquée dès qu'un besoin serait
2 exprimé.

3 M. LOEPPKY : Oui. Cela répondait à
4 une question, alors qu'un député avait donné un
5 exemple dans lequel les services de police ne
6 communiqueraient pas l'information sur un gang de
7 motards criminalisés. Il se plaignait des
8 rigueurs du système et de la duplication.

9 En fait, dans cet extrait, le
10 commissaire déclare que les services de police
11 doivent collaborer, communiquer l'information, et
12 en présence d'une autorité légale, que si les
13 gens protègent leurs intérêts, cela ne sera pas
14 toléré.

15 Me EDWARDH : Sa réponse ne fait
16 pas uniquement référence aux gangs de motards.
17 Elle comprend les gangs de motards, mais si nous
18 lisons attentivement, il parle aussi des
19 événements du 11 septembre.

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me EDWARDH : Il est clair qu'il
22 répond à la question par l'affirmative. Il répond
23 que cela se fait avec les gangs de motards, et
24 que l'échange est un principe général. De plus,
25 il déclare qu'après le 11 septembre, l'échange

1 est effectué aussi fréquemment que possible.
2 N'est-ce pas?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : Il est évident que,
5 si le commissaire déclare publiquement que, dans
6 ce contexte, les agents seront punis s'ils ne
7 communiquent pas l'information dans les cas
8 appropriés, il laisse entendre que tout
9 l'organisme sera touché.

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me EDWARDH : J'aimerais parler
12 d'une dernière référence. Je tiens à comprendre
13 la perception que j'ai des commentaires du
14 commissaire. Je vais vous demander de l'expliquer
15 en tenant compte des politiques.

16 À l'onglet 7, on peut voir la
17 présentation au Comité permanent de la justice et
18 des droits de la personne. À la page 3, le
19 commissaire fait de nouveau des déclarations.

20 À la page 3, au troisième
21 paragraphe, à la toute fin de ce paragraphe, il
22 parle de nouveau de l'échange des renseignements
23 de sécurité que l'on doit effectuer toutes les
24 fois que c'est possible, avec nos partenaires
25 internationaux, nationaux et locaux.

1 À la page 15, on retrouve une
2 déclaration sur les agents de la GRC qui
3 travaillent partout dans le monde.

4 Si vous lisez la dernière partie
5 de cette page, et songez à une question qui, je
6 crois, soulève des questions sur nos activités à
7 l'étranger, le commissaire déclare :

8 « Nous sommes basés au
9 Canada... »

10 Voyez-vous cette référence?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : « ...mais nous
13 intervenons dans le monde
14 entier. Nous menons des
15 enquêtes criminelles en
16 coopération avec les
17 autorités policières de
18 partout au monde en fonction
19 du pouvoir juridique qui nous
20 est conféré au Canada. J'ai
21 constamment des gens qui font
22 des enquêtes criminelles dans
23 le monde entier. » (Tel que
24 lu)

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : Connaissez-vous,
2 Monsieur le Sous-commissaire, le nombre d'agents
3 de la Gendarmerie royale du Canada qui, à tout
4 moment, se trouvent à l'étranger pour mener des
5 enquêtes?

6 M. LOEPPKY : Bien, nous disposons
7 de 35 agents de liaison - c'est un des domaines
8 auxquels il fait référence dans cet extrait - qui
9 facilitent les enquêtes, qui facilitent les
10 relations, qui appuient l'ambassade dans ses
11 tâches quotidiennes. C'est une de ces
12 composantes.

13 Je crois avoir mentionné que 80 %,
14 ou peut-être un chiffre plus élevé, de nos
15 principaux dossiers ont un volet international.
16 Ces enquêtes exigent souvent que nos agents se
17 déplacent à l'étranger, conformément à la
18 politique dont nous avons discuté plus tôt sur la
19 cueillette de preuves et d'information, ainsi que
20 sur la collaboration avec les services de police
21 locaux à l'étranger.

22 Je peux vous fournir un chiffre
23 approximatif. Toutefois, il varie selon la nature
24 des enquêtes quotidiennes. Je peux affirmer que
25 nous avons 35 agents de liaison à l'étranger, et

1 de 5 à 10 agents à l'étranger en tout temps. Si
2 une vaste enquête sur un réseau de trafiquants de
3 drogue est en cours dans six ou sept pays, vous
4 avez besoin d'une certaine coordination.

5 Tout dépend de la portée des
6 enquêtes. Elles sont toujours menées en
7 collaboration avec les services de police locaux.

8 Me EDWARDH : Je crois que nous
9 pouvons déclarer, de façon générale, que si la
10 GRC mène une enquête dont les activités
11 principales se déroulent au Canada et si une
12 enquête semblable est menée aux États-Unis par
13 des agents américains, si la GRC désire observer
14 l'interrogatoire d'une personne ou y participer,
15 ses collègues américains ne refuseraient pas
16 cette demande?

17 M. LOEPPKY : Comme je l'ai
18 mentionné plus tôt, nous devrions nous assurer
19 que cette enquête est appropriée, que le contexte
20 dans lequel elle est menée est adapté aux valeurs
21 et aux lois canadiennes; que les raisons
22 justifiant l'envoi d'agents à l'étranger sont
23 raisonnables, selon l'analyse coûts-avantages et
24 l'importance de l'enquête.

25 Nous jugerions chaque élément

1 selon son bien-fondé. C'est pourquoi les
2 autorités responsables des déplacements sont si
3 importantes.

4 Me EDWARDH : Si les agents
5 reçoivent les autorisations appropriées, aucune
6 objection ne serait soulevée. Nous pouvons donc
7 passer à la prochaine question.

8 Supposons que vous avez une EISN.
9 Cette EISN qui mène une enquête comprend un
10 membre du service de renseignement métropolitain.

11 M. LOEPPKY : Un membre de quel
12 service?

13 Me EDWARDH : Du service de
14 renseignement de la région métropolitaine de
15 Toronto.

16 M. LOEPPKY : D'accord.

17 Me EDWARDH : Supposons que les
18 agents de la GRC décident qu'ils ne tiennent pas
19 à financer certaines activités, par exemple,
20 l'envoi d'un agent pour observer l'interrogatoire
21 d'une personne détenue aux États-Unis, ou pour y
22 participer, même si le détenu fait l'objet d'une
23 enquête ici.

24 Dans ce cas, les activités de
25 l'EISN sont-elles contrôlées par la GRC? Si la

1 GRC décide de ne pas les financer, seront-elles
2 abandonnées? Le service de renseignement de
3 Toronto peut-il obtenir une autorisation de la
4 GRC qui lui permet, par exemple, d'utiliser les
5 fonds qui lui sont attribués pour effectuer le
6 déplacement?

7 M. LOEPPKY : Non. Les services de
8 police doivent se conformer au cadre de
9 responsabilisation. En ce qui a trait aux EISN,
10 le commandant de l'EISN doit, en bout de ligne,
11 participer à la prise de telles décisions. C'est
12 la GRC qui ultimement prend la décision d'envoyer
13 des agents à l'étranger.

14 Me EDWARDH : Cette décision touche
15 le membre de Toronto?

16 M. LOEPPKY : Qui fait partie de
17 l'EISN.

18 Me EDWARDH : J'aimerais préciser
19 un point. Je ne comprends pas le document que
20 Maître Cavalluzzo a déclaré être une entente. Je
21 crois que ce document se trouve à la fin des
22 documents présentés à la Commission. C'était une
23 ébauche.

24 Je crois qu'elle se trouve à
25 l'onglet 52.

1 C'est une ébauche de document, ou
2 plutôt une ébauche de PE entre le service de
3 police d'Ottawa, la PPO, la Sûreté du Québec,
4 etc., ainsi que la Gendarmerie royale du Canada.

5 M. LOEPPKY : Oui. C'est, en effet,
6 une ébauche.

7 Me EDWARDH : Qui fait référence au
8 projet A-O Canada?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Monsieur le
11 Sous-commissaire, lorsque j'ai lu cette entente,
12 je croyais que c'était une ébauche d'un projet
13 d'entente qui aurait été adopté peu de temps
14 après la création de l'OCRPS, alors qu'au cours
15 des huit ou neuf années qui ont suivi la création
16 de ces groupes, les représentants tentaient de
17 l'officialiser?

18 M. LOEPPKY : Même si la date
19 indiquée à la fin du document est 2001, ce n'est
20 qu'une ébauche. Après avoir lu le document
21 présenté ici, j'ai quelques préoccupations à son
22 égard.

23 Me EDWARDH : D'accord. Lorsque je
24 le consulte, je sais que - pourriez-vous à
25 nouveau décrire au commissaire en quoi consistent

1 les OCRPS. Le crime organisé...

2 M. LOEPPKY : Je suis désolé.

3 C'est...

4 Me EDWARDH :

5 C'est à la page 2, au
6 paragraphe 1.02.

7 M. LOEPPKY : Oui. On n'y parle pas
8 - OPS signifie Ottawa Police Service, police
9 provinciale de l'Ontario, Sûreté du Québec,
10 service de police de Gatineau et service de
11 police de Hull.

12 Me EDWARDH : Bien. Veuillez aller
13 à la quatrième ligne. On y fait référence aux
14 IPOCS, aux produits de la criminalité. Est-ce
15 bien cela?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : Cette entente ne
18 porte-t-elle pas sur ce sujet?

19 M. LOEPPKY : Cette entente - c'est
20 probablement la raison pour laquelle elle n'a pas
21 été signée. C'est une ébauche qui a été élaborée
22 en vue de sa mise en place. Selon moi, c'est la
23 copie conforme de l'entente intégrée de contrôle
24 des produits de la criminalité qui existe déjà.

25 Je crois que cette entente a été,

1 au départ, élaborée mais n'a jamais été signée,
2 car elle soulève plusieurs questions qui n'ont
3 jamais été résolues.

4 Me EDWARDH : D'accord. Merci pour
5 votre aide. J'étais plutôt embêtée lorsque je
6 lisais le document de l'onglet 52.

7 Il existe donc une entente entre
8 divers organismes qui porte sur les équipes
9 intégrées de contrôle des produits de la
10 criminalité.

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : C'est une version
13 d'un document déjà existant qui a été élaboré
14 pour jeter les fondements d'une discussion sur
15 les EISN; n'est-ce pas?

16 M. LOEPPKY : Ce document servait
17 de fondement à une entente.

18 Me EDWARDH : Veuillez me dire si
19 vous convenez de ce fait; si je comprends bien,
20 en lisant cette entente, ce n'est pas vraiment
21 une entente finale que les organismes signeront
22 dans un avenir rapproché.

23 M. LOEPPKY : Je suis d'accord avec
24 vous.

25 Me EDWARDH : En ce qui a trait au

1 fonctionnement des EISN, contrairement aux
2 groupes intégrés responsables du crime organisé,
3 aucun ensemble de lignes directrices précises
4 régit la conduite et les relations des membres?

5 M. LOEPPKY : Oui. Aucune entente
6 n'a été adoptée. Les EISN font partie de la
7 structure de commandement de la GRC et sont
8 régies par les politiques de la GRC. En ce qui a
9 trait à des éléments comme la responsabilité, par
10 exemple, si un agent d'un autre service de police
11 conduit un de nos véhicules, ces éléments de
12 responsabilité doivent être définis.

13 Me EDWARDH : Tout comme les liens
14 de responsabilité. Par exemple, cette entente
15 comprend les fondements sur lesquels doivent
16 s'appuyer les membres des groupes responsables du
17 contrôle des produits de la criminalité. Sont-ils
18 assujettis au processus de plainte de la GRC?

19 M. LOEPPKY : C'est une des
20 questions que j'ai - qui n'a pas été réglée.

21 Me EDWARDH : Bien sûr, les autres
22 services de police ont leurs propres mesures
23 disciplinaires.

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me EDWARDH : Ainsi que leurs

1 propres codes de conduite et chaînes de
2 commandement.

3 M. LOEPPKY : Oui. Leurs propres
4 codes de conduite, ainsi que leurs propres
5 chaînes de commandement. Ils sont sous la
6 supervision de l'EISN, dans sa chaîne de
7 commandement. L'EISN prend les décisions
8 opérationnelles.

9 Me EDWARDH : Qu'arrive-t-il si un
10 membre d'une EISN ne respecte pas les règles et
11 accomplit une activité inappropriée? En plus de
12 l'expulser de l'équipe, je crois qu'un rapport
13 serait présenté à la PPO, au service de police de
14 Toronto ou à celui d'Ottawa. Cette personne
15 devrait rendre des comptes à ses supérieurs et
16 devrait faire face à des mesures disciplinaires.

17 M. LOEPPKY : Il existe une équipe
18 de gestion conjointe dans chaque secteur. Dans ce
19 secteur précis, l'équipe est composée du chef du
20 service de police d'Ottawa, du commandant sous-
21 divisionnaire de la division A, ainsi que des
22 chefs des autres services mentionnés. C'est un
23 organisme regroupant des hauts gradés qui examine
24 les problèmes et les règles.

25 Me EDWARDH : Il ne fait pas partie

1 des EISN.

2 M. LOEPPKY : Non. Toutefois, ces
3 hauts gradés doivent gérer les EISN et superviser
4 la conduite des employés.

5 Me EDWARDH : Donc, nous n'avons
6 toujours pas entendu parler de cette organisation
7 de gestion?

8 M. LOEPPKY : Elle ne se réunit pas
9 tous les jours. Son mandat est de régler les
10 problèmes, de promouvoir l'intégration et de
11 traiter les questions qui se présentent. C'est
12 son rôle.

13 Me EDWARDH : C'est le type de
14 comité dont le mandat est de régler les questions
15 en suspens. Ses activités pourraient entraîner
16 l'élaboration d'un protocole d'entente.

17 M. LOEPPKY : Dans le cadre de son
18 mandat, il pourrait élaborer une telle entente.

19 Me EDWARDH : D'accord.

20 M. LOEPPKY : Parallèlement à
21 l'examen juridique approprié de chacun dans leurs
22 services respectifs, afin de s'assurer que leurs
23 préoccupations sont prises en compte.

24 Me EDWARDH : En plus des questions
25 relatives à la discipline ou aux plaintes, sans

1 trahir de grands secrets, pouvez-vous dire au
2 commissaire, de façon générale en quoi
3 consistant, selon vous, les questions litigieuses
4 en suspens qui empêchent les parties de conclure
5 une entente?

6 M. LOEPPKY : Je n'ai pas participé
7 directement aux négociations de ces ententes
8 particulières. Des ententes sont déjà en place
9 dans différents domaines. Dans ce cas-ci, je ne
10 connais qu'une seule des questions. Les autres
11 questions ne me sont pas familières. Je sais
12 qu'on y travaille présentement dans le but de
13 répondre aux préoccupations des individus.
14 Toutefois, je ne connais pas toutes les
15 questions.

16 Me EDWARDH : Je suppose que si je
17 voulais connaître les questions qui empêchent la
18 signature de l'entente ou les obstacles reliés à
19 cette entente, à qui devrais-je poser ma
20 question?

21 M. LOEPPKY : Il faudrait la poser
22 aux signataires de l'entente qui l'approuveraient
23 en bout de ligne.

24 Me EDWARDH :

25 Donc, ce serait le commandant

1 sous-divisionnaire de la Division A dans le cas
2 de la GRC ainsi que les chefs des autres services
3 de police qui la signeraient, c'est-à-dire le
4 chef du service de police d'Ottawa, et le chef de
5 la PPO?

6 M. LOEPPKY : En ce qui a trait aux
7 questions particulières non réglées, je crois que
8 le commandant sous-divisionnaire de la Division A
9 pourrait vous répondre.

10 Me EDWARDH : D'accord.

11 J'aimerais vous demander - nous
12 avons parlé de directives...

13 LE COMMISSAIRE : Changez-vous de
14 sujet?

15 Me EDWARDH : Oui, Monsieur le
16 Commissaire.

17 LE COMMISSAIRE : Il est
18 présentement 16 h 05. Je crois que nous devrions,
19 si vous le voulez bien Maître Edwardh et Monsieur
20 le Sous-commissaire, aborder la suite en bloc
21 d'une heure et demie.

22 Me EDWARDH : D'accord. Très bien.

23 LE COMMISSAIRE : Après avoir
24 discuté pendant une heure et demie, nous pourrions
25 prendre une pause de 15 minutes, puis reprendre

1 pendant une heure et demie - jusqu'à ce que nous
2 ayons terminé. Laissez-moi savoir si cela ne vous
3 convient pas. D'accord?

4 Suspendons les travaux pendant
5 15 minutes.

6 --- Suspension à 16 h 04 / Upon recessing at 4:04
7 p.m.

8 --- Reprise à 16 h 24 / Upon resuming at 4:24
9 p.m.

10 Me EDWARDH : Je vous remercie,
11 Monsieur le Commissaire.

12 Maintenant, j'aimerais, Monsieur
13 le Sous-commissaire, parler de l'apport
14 politique, ainsi que de sa provenance.

15 Vous avez déclaré que le
16 ministère, qui est maintenant le ministère de la
17 sécurité publique, a utilisé - tout comme le
18 solliciteur général - le système de directives.
19 Ces dernières sont décrites à l'onglet 21. C'est
20 un système d'envoi de directives générales qui
21 favorise l'apport politique d'une façon
22 appropriée aux services de police.

23 N'est-ce pas?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me EDWARDH : Je ne crois pas que

1 vous avez déclaré que c'est le seul moyen que le
2 ministère peut utiliser pour communiquer ces
3 directives.

4 M. LOEPPKY : Non. Le système de
5 directives ministérielles est un processus parmi
6 d'autres qu'on peut utiliser. Je crois avoir
7 mentionné les trois objectifs, la politique, les
8 normes et la garantie au public que le ministère
9 doit rendre des comptes au commissaire.

10 Des lettres peuvent aussi être
11 envoyées au commissaire. C'est un autre type de
12 processus de reddition de comptes.

13 Il y a aussi des réunions durant
14 lesquelles des attentes peuvent être exprimées
15 mais, selon une perspective de gouvernance
16 élargie.

17 Me EDWARDH : D'accord. Je ne
18 voulais pas donner l'impression que ces réunions
19 n'ont pas lieu ou peuvent avoir lieu
20 régulièrement, alors que les attentes sont
21 définies selon un cadre élargi. Parmi le type
22 d'attentes suggérées, et je vais vous en suggérer
23 une, il y a le besoin en matière de collaboration
24 avec les États-Unis dans la foulée des événements
25 du 11 septembre. C'est bien ce qu'a dit le

1 commissaire Zaccardelli?

2 M. LOEPPKY : Je crois qu'il s'est
3 engagé au nom de l'organisation. Je n'étais pas
4 présent aux réunions. Je peux toutefois affirmer
5 qu'il a précisé que tous les services devaient
6 collaborer.

7 Me EDWARDH : Il a aussi pris un
8 engagement qu'il a souvent réitéré. Il concerne
9 l'échange de renseignements de sécurité sans
10 heurt.

11 Vous souvenez-vous de ce point?
12 C'est une déclaration que plusieurs personnes ont
13 faite, y compris récemment, Anne McLellan, alors
14 qu'elle était vice-première ministre - non, elle
15 était ministre...

16 LE COMMISSAIRE : De la sécurité
17 publique.

18 M. LOEPPKY : Oui, la sécurité
19 publique. J'aimerais bien qu'ils arrêtent de
20 changer de nom, Monsieur le Commissaire. Ministre
21 de la Sécurité publique.

22 M. LOEPPKY : Je crois que, dans le
23 contexte que j'ai relaté, en ce qui a trait aux
24 services de police intégrés dans les cinq
25 secteurs clés, on parlait de prestation des

1 services sans discontinuité.

2 Me EDWARDH : Voici ce que je vais
3 vous suggérer. Si les termes « échange de
4 renseignements de sécurité sans heurt » sont les
5 termes également utilisés, il n'y a aucune
6 incohérence aussi longtemps qu'un agent respecte
7 les limites de compétence existantes?

8 M. LOEPPKY : C'est exact.

9 Me EDWARDH : J'aimerais en
10 apprendre davantage sur les questions relatives
11 au ciblage d'une personne. Je vais maintenant
12 l'utiliser dans le contexte où une personne
13 exerce son autorité pour mener une enquête
14 criminelle sur une infraction relative à la
15 sécurité nationale.

16 Je vais vous suggérer, Monsieur,
17 qu'un membre d'une EISN pourrait cibler une
18 personne dans le but de respecter son mandat de
19 policier qui est de prévenir la perpétration
20 d'une infraction?

21 M. LOEPPKY : Oui. Tous les
22 policiers sont libres de répondre à des appels et
23 de mener des enquêtes. Toutefois, il existe une
24 différence entre - nous devons faire une
25 différence - une réponse à une demande très

1 directe du public ou d'une autre organisation qui
2 a justifié sa demande d'assistance et une enquête
3 importante soumise à un processus redditionnel, à
4 l'affectation de ressources, à une chaîne de
5 commandement.

6 Me EDWARDH : Je comprends ce que
7 vous voulez dire. Par contre, ma question porte
8 sur le fait de cibler une personne lors d'une
9 enquête à un niveau inférieur. Ne parlons pas du
10 déploiement des ressources à cette étape-ci.
11 Parlons d'une décision permettant de cibler une
12 personne lors d'un exercice de prévention ou d'un
13 mandat de prévention auquel se soumet un membre
14 d'une EISN.

15 M. LOEPPKY : Un seul policier ne
16 prendrait pas la décision de cibler une personne.
17 Il devrait en discuter avec son superviseur, il
18 devrait disposer de renseignements. La chaîne de
19 commandement participerait à la prise de
20 décision.

21 Me EDWARDH : Vous n'avez pas
22 besoin, tout comme le superviseur, de motifs
23 probables et raisonnables ou même de soupçons à
24 l'effet qu'une personne a accompli des activités
25 criminelles. Le superviseur, ou l'équipe entière,

1 peut-il décider que la personne doit être ciblée
2 pour des raisons de prévention?

3 M. LOEPPKY : Des raisons doivent
4 justifier l'enquête. Nous ne pouvons pas - il
5 n'est pas approprié de cibler, de façon
6 arbitraire, une personne pour faire enquête. On
7 doit disposer d'éléments qui ont attiré notre
8 attention avant qu'on puisse consacrer du temps
9 et des ressources à une enquête sur cette
10 personne.

11 Me EDWARDH : Oui, mais l'écart est
12 grand entre le fait de n'avoir aucun motif et le
13 fait d'avoir des motifs raisonnables et
14 probables.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : Tout ce que je
17 suggère, Monsieur le Sous-commissaire, c'est que
18 l'équipe peut décider, si elle perçoit des
19 menaces, qu'une infraction criminelle pourrait se
20 produire à l'avenir en ce qui a trait à la
21 sécurité nationale. Cela suffirait-il à justifier
22 le ciblage d'une telle personne?

23 M. LOEPPKY : Lorsque vous
24 atteignez un point où vous décidez d'attribuer
25 des ressources, un nombre important de

1 ressources, lorsque vous lancez une enquête
2 nécessitant la participation du quartier général.
3 Je crois que nous avons parlé plus tôt que le
4 commissaire ou le commissaire adjoint de la
5 direction des renseignements criminels doivent
6 approuver l'enquête.

7 Me EDWARDH : Selon mon expérience,
8 Monsieur, un membre d'un service de police peut
9 mener plusieurs enquêtes de niveau inférieur sans
10 avoir besoin d'un nombre important de ressources.
11 Toujours selon mon expérience, un nombre
12 important de ressources renvoie à l'écoute
13 électronique, au besoin d'avoir du personnel qui
14 surveille à l'occasion l'écoute électronique, à
15 la transcription des conversations. Il renvoie à
16 des activités de surveillance qui peuvent durer
17 pendant quelque temps. Ces activités nécessitent
18 un grand nombre de ressources.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : L'enquête peut suivre
21 son cours même avant qu'un agent ait besoin de
22 ces ressources.

23 Est-ce exact?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me EDWARDH : Si un agent désire

1 cibler une personne parce qu'il croit que ce
2 ciblage peut permettre la prévention d'un crime
3 en matière de sécurité nationale, il peut le
4 faire avec une simple autorisation.

5 Est-ce juste?

6 M. LOEPPKY : S'il obtient
7 l'autorisation d'un superviseur, il peut mener
8 une enquête.

9 Me EDWARDH : D'accord. Je tiens à
10 m'assurer qu'il n'y a pas - autre que la
11 vraisemblance opérationnelle - qu'il n'y a aucun
12 critère ni mécanisme d'autorisation dans la
13 structure de prise de décision qui détermine si
14 une personne peut être ciblée dans le cadre d'une
15 enquête nécessitant peu de ressources. Vous
16 avertiriez - puisque c'est une enquête sur la
17 sécurité, vous avertiriez la Direction générale,
18 mais n'auriez pas à justifier toutes vos raisons,
19 à indiquer pourquoi elle est importante, à
20 mentionner les résultats prévus. Ce n'est pas le
21 même processus d'autorisation que celui du
22 CSRARS?

23 M. LOEPPKY : Il est évident qu'un
24 certain niveau d'indépendance est accordé à
25 l'EISN, car le commandant de l'EISN doit, en fin

1 de compte fin, prendre des décisions sur la façon
2 dont il attribuera les ressources.

3 Comme dans toute enquête, qu'elle
4 porte sur le crime organisé ou, tel que je l'ai
5 mentionné plus tôt, que ce soit une enquête
6 criminelle sur la sécurité nationale pour
7 laquelle on adopte une approche réduisant les
8 risques, on ne dispose peut-être pas des
9 ressources requises pour vérifier tous les
10 éléments d'information. Le superviseur doit donc
11 choisir les éléments dont les agents doivent
12 s'occuper.

13 Me EDWARDH : Très bien. Nous
14 savons en quoi consiste le processus
15 d'autorisation. Si vous voulez obtenir un mandat
16 de perquisition, vous devez présenter votre
17 demande à un juge de paix qui examinera vos
18 motifs, et déterminera s'il doit en émettre un.
19 Si vous désirez obtenir une autorisation pour
20 effectuer de l'écoute électronique, vous devez
21 fournir les détails de l'enquête et justifier sa
22 conclusion; toutefois, si vous désirez uniquement
23 cibler un individu, vous n'avez pas de marche à
24 suivre à respecter.

25 Est-ce exact?

1 M. LOEPPKY : Vous devez simplement
2 vous entendre à l'interne que c'est la direction
3 que vous empruntez.

4 Me EDWARDH : Monsieur, je ne
5 désire que préciser que cette entente se fonde
6 sur un seuil d'intérêt plutôt faible de la part
7 d'un membre du service de police lorsque le
8 nombre de ressources requises est peu élevé.

9 M. LOEPPKY : C'est exact. Par
10 contre, un policier seul ne peut pas prendre ce
11 type de décision opérationnelle relative à un
12 projet nécessitant peu de ressources. Cette
13 décision est prise avec le superviseur du groupe.
14 Elle varie selon les ressources requises. S'il y
15 a lieu, des niveaux supérieurs participent à la
16 prise de décision.

17 Me EDWARDH : Des niveaux
18 supérieurs y participeraient?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : D'accord.

21 Cette question renvoie à celle de
22 l'ajout ou de la suppression du nom d'une
23 personne de la base de données de l'EISN. Dans
24 certains cas, lorsqu'un service de police lance
25 une enquête criminelle, dès sa conclusion, il la

1 clôt. Savez-vous de quoi je parle? Lorsqu'une
2 enquête prend fin, elle peut être interrompue en
3 portant des accusations.

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me EDWARDH : Ou lorsque les
6 enquêteurs décident de ne pas porter
7 d'accusation.

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me EDWARDH : Dans le cadre des
10 enquêtes menées par les EISN, puis-je affirmer
11 qu'elles comportent des caractéristiques
12 inhabituelles? Par exemple, le nom d'une personne
13 est ajouté à la base de données parce que cette
14 personne a, disons, rencontré une cible. Comme
15 vous l'avez souligné, même si aucune accusation
16 criminelle n'est portée contre la cible ou la
17 personne en question, le nom demeure dans la base
18 de données. En raison de la nature des
19 renseignements obtenus, le nom de cette personne
20 ne sera supprimé que lorsque le dossier sera
21 éliminé.

22 M. LOEPPKY : Le nom de cette
23 personne demeurera dans la base de données
24 jusqu'à ce que le dossier soit éliminé.
25 Immédiatement après le 11 septembre, lorsque j'ai

1 parlé des 1 500 demandes, je voulais dire que ces
2 demandes seront toutes éliminées lorsqu'elles
3 seront traitées. En bout de ligne, les noms
4 seront supprimés du système.

5 Me EDWARDH : Les demandes ne sont
6 pas éliminées parce qu'elles sont traitées ou
7 non. Elles deviennent désuètes et ne présentent
8 donc plus aucun intérêt.

9 M. LOEPPKY : La même chose se
10 produit dans toutes les enquêtes criminelles où
11 vous - lors desquelles aucune accusation n'est
12 portée. Ce n'est pas différent. À un certain
13 moment, à une date d'expiration, le dossier doit
14 être supprimé, puis éliminé du système.

15 Me EDWARDH : Dans le cadre de son
16 mandat, lorsque l'EISN mène des enquêtes sur la
17 sécurité nationale, et tout particulièrement
18 lorsque ces enquêtes servent à prévenir des
19 infractions à la sécurité nationale, quelle est,
20 si vous me permettez de vous poser la question
21 Monsieur, le délai en ce qui concerne la
22 suppression de l'information portant sur une
23 telle infraction? Diriez-vous que l'information
24 est éliminée du système après six mois? Après
25 dix ans? Cette période est-elle beaucoup plus

1 longue pour la simple raison que les éléments
2 d'information au plan international sont
3 rassemblés au fil des ans avant qu'une conclusion
4 finale puisse être tirée?

5 M. LOEPPKY : Le gouvernement du
6 Canada a fixé des délais précis en ce qui a trait
7 à l'élimination de l'information du système. Cela
8 varie selon le système des RSO que fournit
9 Statistique Canada. Par exemple, lors d'une
10 enquête visant un propriétaire d'un véhicule
11 immatriculé, cela peut prendre une année ou deux.
12 Je ne connais pas le délai précis.

13 Dans le cas d'un meurtre, le délai
14 serait plus long à la suite de la conclusion du
15 dossier.

16 Le délai varie donc selon la
17 situation.

18 Me EDWARDH : Bien. Des dossiers
19 datant d'il y a 25 ans sont maintenant réouverts,
20 grâce aux banques d'ADN.

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : Ces dossiers sont
23 intacts?

24 M. LOEPPKY : Parce qu'ils n'ont
25 pas été fermés.

1 Me EDWARDH : Parce qu'aucune
2 accusation n'a été portée?

3 M. LOEPPKY : C'est exact.

4 Me EDWARDH : D'accord. Affirmez-
5 vous que les dossiers sont éliminés uniquement
6 lorsque des accusations criminelles sont portées?

7 M. LOEPPKY : Non. Ils peuvent être
8 fermés de différentes façons. Si c'était le cas,
9 aucun dossier serait éliminé, soit les 3 millions
10 de contact et plus que nous avons chaque année
11 avec les Canadiens, que ce soit pour le vol d'un
12 vélo, la perte d'un chien ou autre. Ces dossiers
13 peuvent donc être fermés de différentes façons.
14 Par exemple, des accusations criminelles sont
15 portées, un enfant perdu est retrouvé. Le dossier
16 est clos; aucune autre enquête n'est permise. Il
17 existe différents moyens de fermer un dossier.

18 Me EDWARDH : Aussi fidèlement que
19 possible, pouvez-vous décrire comment des
20 dossiers peuvent être fermés, puis éliminés?

21 M. LOEPPKY : Au départ, je crois
22 avoir mentionné qu'un dossier peut être fermé de
23 différentes façons. Après sa fermeture, aucune
24 autre enquête n'est possible; vous avez suivi
25 toutes les pistes; vous ne pouvez pas poursuivre

1 pour différentes raisons; des accusations sont
2 portées; le dossier a été fermé de façon
3 satisfaisante même si des accusations criminelles
4 n'ont pas été portées. Il existe donc différents
5 moyens permettant de fermer un dossier.

6 Me EDWARDH : D'accord. Si vous
7 deviez mener une enquête comme celle décrite par
8 Maître Cavalluzzo, alors que vous avez une cible
9 qui, vous le croyez, a commis ou pourrait
10 commettre une infraction à la sécurité nationale
11 et si, dans le cadre de votre surveillance, vous
12 constatez que cette cible communique avec une
13 autre personne, je désire savoir comment vous
14 pouvez fermer ce dossier si aucune accusation
15 criminelle n'est portée. Je suppose que vous
16 pourriez apprendre que la cible est décédée.

17 M. LOEPPKY : À un certain moment,
18 vous arrivez à un point où aucune autre enquête
19 plus poussée n'est possible. Le suspect peut être
20 décédé; d'autres facteurs peuvent avoir un
21 impact. De plus, le superviseur peut prendre une
22 décision à l'effet qu'aucune autre enquête ne
23 peut être menée et que le dossier doit être
24 fermé. En bout de ligne, tous les dossiers, sauf
25 certains dossiers portant sur des meurtres non

1 résolus et ce type d'événement, seront fermés.

2 Me EDWARDH : Ensuite, portent-ils
3 une mention « fermé », puis sont-ils supprimés du
4 système par élimination?

5 M. LOEPPKY : À la date
6 d'élimination, ils seront supprimés du système.

7 Me EDWARDH : S'ils sont marqués
8 « fermé » et n'ont pas été éliminés, dans cette
9 situation...

10 M. LOEPPKY : Lorsque le dossier
11 est fermé pour quelque raison que ce soit, un
12 délai est fixé après lequel le dossier sera
13 supprimé, par voie électronique, du système ou
14 jeté si c'est une copie papier.

15 Me EDWARDH :

16 Monsieur, si nous supposons que la
17 cible dans la situation hypothétique de Jim Jones
18 n'est pas arrêtée et n'est pas décédée, pouvez-
19 vous nous dire pendant environ combien de temps
20 le nom de Jim Jones demeurera-t-il dans la base
21 de données, alors que cette information pourrait
22 être communiquée à un service de police étranger,
23 avant de décider que ce dossier devrait être
24 fermé?

25 M. LOEPPKY : Tout d'abord,

1 l'information sur Jim Jones ne sera pas
2 communiquée dans un contexte négatif si nous
3 n'avons pas pu trouver de liens négatifs.
4 Toutefois, dans ce dossier, il demeurera un des
5 sujets en cause, comme toute autre personne,
6 jusqu'à ce que le dossier soit fermé. En plus de
7 communiquer l'information sur Jim Jones, on
8 communique aussi le contexte associé à cette
9 information.

10 Me EDWARDH : Des dizaines d'années
11 peuvent s'écouler. N'est-ce pas?

12 M. LOEPPKY : Des...?

13 Me EDWARDH : Des décennies.

14 M. LOEPPKY : Oui, c'est possible.
15 C'est plutôt rare, sauf dans le cas de meurtres
16 non résolus. Mais c'est possible.

17 Me EDWARDH : Nous avons appris ce
18 matin que les données comprises dans le système
19 sont des données ou de l'information brutes et
20 des renseignements de sécurité, c'est-à-dire une
21 analyse des données. Est-ce exact?

22 M. LOEPPKY : Les dossiers
23 opérationnels comprennent des éléments
24 d'information. Au fur et à mesure que l'enquête
25 avance, ces éléments seront enregistrés puis

1 documentés. Cela fait partie du processus.

2 Me EDWARDH : Ils seront entrés
3 dans le système informatique...

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me EDWARDH : Vous nous avez
6 mentionné que cela ne comprend pas l'analyse de
7 l'information?

8 M. LOEPPKY : Non.

9 Me EDWARDH : Si je comprends bien,
10 Monsieur, vous affirmez aujourd'hui que la GRC
11 n'utilise pas de processus d'établissement de
12 profil. De plus, elle n'utilise pas les critères
13 du SCRS en matière d'établissement de profil ou
14 d'appariement pour déterminer si certains
15 individus appartiennent au réseau Al-Qaida.

16 M. LOEPPKY : Pas spécialement pour
17 évaluer l'appartenance à un groupe précis. Nous
18 disposons d'un groupe responsable des sciences du
19 comportement qui établit des profils selon les
20 activités criminelles. Il utilise un certain
21 nombre de critères qui servent d'outils pour les
22 enquêteurs qui s'apprêtent à lancer une enquête.

23 Me EDWARDH : Non. Je veux savoir
24 si - par exemple, si nous examinons les
25 questions, par exemple, les points communs qui,

1 selon vous, sont pertinentes pour évaluer la
2 nature d'un lien, quelques questions peuvent nous
3 venir à l'esprit; premièrement, ces personnes
4 sont-elles, disons, âgées entre 25 et 40 ans et
5 ont-elles passé beaucoup de temps au Pakistan ou
6 en Afghanistan? Ont-elles suivi un entraînement
7 en Afghanistan? Le cas échéant, ont-elles
8 participé à des camps particuliers en
9 Afghanistan? Le cas échéant, où ces camps se
10 déroulaient-ils?

11 Ce genre de critères ou de
12 caractéristiques ne sont-ils pas considérés
13 lorsque vous analysez si les données brutes
14 peuvent devenir des renseignements de sécurité?

15 M. LOEPPKY : Je ne suis pas un
16 expert en établissement de profil, mais son
17 application aux enquêtes criminelles m'est
18 quelque peu familière. Dans certains cas, lors du
19 processus d'établissement de profils, des
20 critères précis peuvent s'appliquer au profil.
21 Par exemple, prenez une organisation
22 accomplissant certaines activités et regroupant
23 des personnes dont les antécédents sont les
24 mêmes, ce sont des critères auxquels vous
25 songeriez. Ce sont quelques critères parmi tant

1 d'autres.

2 Me EDWARDH : D'accord. Puis-je
3 affirmer, si je me fonde sur ce que vous avez
4 dit, qu'il n'existe aucun profil commun aux
5 personnes qui appartiennent à Al-Qaida? Aucune
6 ressemblance physique, mentale ou
7 professionnelle?

8 M. LOEPPKY : Non.

9 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
10 revenir à certaines questions que
11 Maître Cavalluzzo a posées en ce qui a trait à la
12 notion d'information que vous jugez fidèle ou
13 d'une fidélité incertaine. On a pu examiner
14 quatre catégories. Je tiens à vérifier si
15 l'information obtenue, contrairement à l'analyse,
16 attribue-t-on un niveau précis de fidélité à
17 l'information dans la base de données?

18 M. LOEPPKY : Non. La majorité de
19 l'information qui sera dans - qui sera recueillie
20 sera de l'information sur un dossier qui permet
21 de faire avancer une enquête. Par exemple, un
22 geste observé lors d'une surveillance ne serait
23 pas jugé digne de foi ou d'une fidélité douteuse
24 s'il est observé par un policier. Cela fait
25 partie des preuves qui sont recueillies dans le

1 cadre d'une enquête.

2 Habituellement, nous utilisons ce
3 type de terminologie dans une seule situation,
4 c'est-à-dire lorsque nous recevons de
5 l'information de sources humaines. Elle serait
6 ensuite classée selon sa fidélité, qu'elle soit
7 élevée à douteuse.

8 Me EDWARDH : Supposons que vous ne
9 recueillez pas cette information vous-même.
10 Parlons des sources humaines avec lesquelles vous
11 traitez directement, alors que vous devez
12 considérer les évaluations des sources.
13 Qu'advient-il de l'information qui vous est
14 fournie par, disons, le FBI? Ce service de police
15 peut, lui aussi, obtenir de l'information à la
16 suite d'observations directes effectuées lors
17 d'activités de surveillance. N'est-ce pas?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : Vous dirait-il que
20 cette information provient d'observations
21 directes de policiers lorsqu'il vous la présente?

22 M. LOEPPKY : C'est la procédure à
23 suivre.

24 Me EDWARDH : Le FBI vous
25 indiquerait donc la source de l'information afin

1 de vous informer de son niveau de fidélité.

2 M. LOEPPKY : Oui. Si vous
3 collaboreriez dans le cadre d'une enquête, il
4 vous dirait que les agents ont observé l'acte ou
5 en ont entendu parler par une source. Le cas
6 échéant, ils mentionneraient aussi si c'est une
7 interception électronique. Ils fourniraient le
8 contexte.

9 Me EDWARDH : Vous pourriez ainsi
10 évaluer, de façon indépendante, si c'est - si
11 vous êtes satisfait du niveau de fidélité de
12 l'information, qu'elle soit fidèle ou d'une
13 source reconnue?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : Certains éléments
16 m'ont surpris. J'ai relu l'onglet 44 des
17 documents présentés à la Commission. Veuillez
18 prendre cet onglet. Il parle de la qualité de
19 l'information. À la page 7, on retrouve
20 quatre catégories. En lisant la section sur la
21 qualité de l'information, nous avons l'impression
22 qu'avant de classifier de l'information, cette
23 dernière doit être évaluée. Je cite:

24 L'information / les
25 renseignements doivent être

1 évalués pour déterminer leur
2 pertinence, la fiabilité de la
3 source et la fidélité de
4 l'information avant de la
5 classifier. (Tel que lu)

6 Voyez-vous cet extrait?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : Juste au-dessus des
9 catégories.

10 Pouvons-nous conclure qu'un examen
11 est effectué par l'agent afin de déterminer s'il
12 juge l'information pertinente et s'il croit
13 qu'elle est fidèle à un certain niveau?

14 Y a-t-il autre chose? L'agent
15 prend-il une décision avant d'entrer
16 l'information dans le système informatique ou
17 avant d'en faire une copie papier?

18 M. LOEPPKY : Il va préparer une
19 copie papier qui sera ensuite examinée par un
20 analyste.

21 Il vérifiera si d'autres
22 informations renforcent, appuient l'information
23 présentée, la première évaluation. Il verra si
24 elle ajoute des éléments à un dossier.

25 Me EDWARDH : Puis-je affirmer

1 qu'aucun élément d'information, qu'aucune
2 information brute n'est saisie dans l'ordinateur,
3 dans le SRPC avant d'être évaluée par un
4 analyste?

5 M. LOEPPKY : Non. Je faisais
6 référence précisément - je pensais que vous
7 faisiez référence - à des sources d'information
8 obtenues de sources humaines.

9 Si c'est le cas, des rapports sur
10 la source sont fournis. Ils sont examinés et
11 comparés à d'autres informations que la source
12 peut avoir fournies ou à de l'information obtenue
13 auprès d'autres sources.

14 Me EDWARDH : J'ai mal compris.
15 Lorsque j'ai lu les mots « déterminer leur
16 pertinence, la fiabilité de la source », je n'ai
17 pas songé uniquement à l'évaluation de la
18 pertinence ainsi que des sources humaines. Je
19 croyais que ce pouvait être...

20 M. LOEPPKY : De l'information
21 recueillie durant une enquête, des rapports de
22 surveillance, des interceptions techniques; ces
23 éléments ne sont pas évalués par une personne qui
24 lit un rapport de surveillance et qui se dit,
25 « Bien, en effet, je crois que notre enquêteur a

1 vu exactement ce qu'il mentionne ».

2 Ce sont des preuves qui sont
3 versées à un dossier.

4 Me EDWARDH : On suppose qu'elles
5 sont fiables?

6 M. LOEPPKY : On suppose qu'elles
7 sont fiables.

8 Me EDWARDH : On peut donc supposer
9 que ce qu'une personne a vu représente une
10 information fidèle, comme vous l'avez expliqué.
11 Quant est-il des éléments qu'une personne, ou un
12 policier, a entendu en écoutant ou en
13 interceptant une conversation? Serait-ce fiable?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
16 vous poser quelques questions sur les aveux.

17 Si un policier interroge un
18 individu qui passe aux aveux, convenez-vous du
19 fait que nous pouvons supposer que ces aveux sont
20 fiables, parce que le policier a fait une
21 observation, et qu'en théorie, les gens
22 n'admettent pas de choses qu'ils n'ont pas fait.
23 Ils désirent se montrer sous leur meilleur jour.

24 M. LOEPPKY : En général, c'est
25 bien ce qui se passe. Par contre, j'ai longtemps

1 été policier. J'ai vu des gens admettre avoir
2 posé des gestes qu'ils n'avaient pas commis pour
3 différentes raisons.

4 Vous devez donc toujours vous
5 servir de vos aptitudes d'enquêteur, de vos
6 connaissances. Vous devez savoir pourquoi un
7 individu avoue quelque chose; vous devez
8 connaître les conditions dans lesquelles il a
9 fait cet aveu.

10 Si des aveux sont faits dans des
11 conditions qui s'avèrent inadmissibles, ces aveux
12 sont entachés. On doit donc tenir compte de
13 nombreux facteurs. On doit absolument obtenir une
14 déclaration qui sera admissible.

15 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
16 aborder ces préoccupations, Monsieur, car je
17 crois que tout le monde ici sait que, pour offrir
18 des services de police professionnels, vous devez
19 les connaître. Si vous obtenez des éléments
20 d'information du FBI qui vous fournit, pour des
21 raisons justes et légitimes - disons dans le
22 cadre d'une enquête conjointe - le résultat de
23 l'interrogatoire et la description de ce que le
24 détenu a avoué dans la transcription de
25 l'interrogatoire, supposeriez-vous que ces

1 éléments sont fiables?

2 Comment répondriez-vous aux
3 questions que vous avez soulevées sur le
4 contexte, sur un interrogatoire rigoureux, tous
5 ces éléments subtils qui, vous le savez,
6 pourraient fausser le résultat d'un
7 interrogatoire qui devient inadmissible et même
8 éventuellement infidèle?

9 M. LOEPPKY : Si je comprends bien,
10 vous demandez si nous recevons une déclaration
11 rédigée par les services de police américains?

12 Me EDWARDH : Oui.

13 M. LOEPPKY : Nous la
14 considérerions fiable. Ce sont des services de
15 police professionnels qui ont adopté des
16 processus judiciaires semblables aux nôtres.

17 Me EDWARDH : Je crois que nous
18 pouvons affirmer que vous supposez que la
19 déclaration a été obtenue à l'aide de méthodes
20 d'interrogation qui reflètent des méthodes de
21 police professionnelles, en plus des règles de
22 Miranda et d'autres procédures en vigueur aux
23 États-Unis.

24 M. LOEPPKY : Elle est conforme aux
25 règles établies par les tribunaux américains.

1 Me EDWARDH : Lorsque vous acceptez
2 des aveux - supposons, par exemple, que les
3 États-Unis reçoivent le résultat d'un
4 interrogatoire effectué par un autre service de
5 police. Cinq ou six pays participent à une vaste
6 enquête. Cette enquête peut porter sur le trafic
7 de la drogue.

8 Vous savez que les policiers
9 canadiens, les policiers américains, les
10 policiers mexicains et les policiers colombiens
11 participent à l'enquête. C'est une vaste enquête
12 transnationale.

13 La police colombienne a interrogé
14 un certain nombre de personnes qui peuvent avoir
15 participé aux activités ou disposent de preuves.
16 Elle envoie le résultat de ces interrogatoires à
17 ses collègues américains qui échangent, à leur
18 tour, ces éléments avec vous.

19 Quelle est la marche à suivre,
20 Monsieur, lorsque vous évaluez la fiabilité du
21 résultat d'un interrogatoire en Colombie; lorsque
22 vous désirez savoir si la fiabilité de ce
23 résultat est la même que celui des Américains,
24 que vous supposez fiable?

25 M. LOEPPKY : Nous devons suivre

1 quelques étapes.

2 Il est évident que nous
3 consulterions nos collègues américains pour
4 déterminer la nature de la déclaration ainsi que
5 les conditions dans lesquelles la déclaration a
6 été faite, surtout si nous voulons l'utiliser
7 comme preuve lors d'une poursuite.

8 Si nous constatons qu'ils ont
9 obtenu la déclaration auprès d'un autre pays,
10 comme la Colombie, nous ferions des
11 vérifications, par l'entremise de notre agent de
12 liaison. Si nous voulions utiliser cette
13 déclaration de quelque façon que ce soit, nous
14 exercerions une diligence raisonnable, par
15 l'entremise de notre agent de liaison, afin de
16 déterminer les conditions dans lesquelles elle a
17 été faite. Nous ferions aussi un suivi auprès des
18 enquêteurs là-bas afin de nous assurer qu'elle
19 répond à nos attentes.

20 Me EDWARDH : Prenons de nouveau
21 cette situation, mais dans le contexte d'une
22 enquête sur la sécurité nationale. Supposons que
23 vous recevez le résultat d'interrogatoires
24 effectués par un certain nombre de pays
25 relativement à une infraction ou à une infraction

1 possible qui fait l'objet d'une enquête.

2 Supposons ce qui suit. Si une
3 déclaration est faite, convenez-vous, n'est-ce
4 pas, que sauf si vous êtes satisfait du fait que
5 les conditions dans lesquelles cette déclaration
6 a été faite sont des principes de base, cette
7 déclaration peut être hautement infidèle.

8 Est-ce juste?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Même si la
11 déclaration semble comporter des aveux, vous ne
12 pourrez peut-être pas les utiliser comme preuves
13 ou comme renseignements dans le cadre d'une
14 enquête si les conditions sous-jacentes les
15 rendent infidèles.

16 M. LOEPPKY : Si les conditions
17 dans lesquelles la déclaration a été prise sont
18 telles qu'elles ne respectent pas les normes au
19 Canada, nous mettrions en doute l'admissibilité
20 de cette déclaration.

21 Me EDWARDH : J'imagine que cela
22 s'applique aux deux cas. Vous ne voulez pas
23 uniquement offrir une déclaration au procureur de
24 la Couronne afin que des poursuites criminelles
25 soient entamées; vous voulez l'entrer dans une

1 base de données, vous en servir, la considérer
2 comme étant fidèle, l'utiliser dans le cadre
3 d'autres enquêtes.

4 Vous ne le feriez pas si vous ne
5 croyez pas que...

6 M. LOEPPKY : Non. Pas lorsque nous
7 doutons de sa fidélité.

8 Me EDWARDH : Bien. Nous sommes aux
9 prises avec une infraction possible à la sécurité
10 nationale, une enquête multinationale, et nous
11 savons que l'information peut être fiable ou non
12 selon les circonstances. Si vous savez que vous
13 disposez d'une déclaration des États-Unis, et
14 d'une déclaration obtenue directement, ou par
15 l'entremise des États-Unis, d'un autre pays,
16 choisissez-vous de ne pas l'utiliser jusqu'à ce
17 que vous puissiez vous assurer qu'elle est
18 fiable, même à des fins de renseignement?

19 M. LOEPPKY : En fait, si nous
20 disposons d'une déclaration obtenue par les
21 services de police américains, nous supposons
22 qu'elle a été obtenue dans des conditions
23 appropriées, qu'elle est conforme aux droits
24 stipulés dans la Constitution des États-Unis. Il
25 est évident qu'elle aurait une plus grande

1 valeur.

2 Si nous disposons d'une
3 déclaration obtenue par un autre pays où des
4 violations des droits de la personne peuvent se
5 produire, nous serions certainement préoccupés
6 par l'admissibilité ou la valeur de cette
7 déclaration, car elle ne serait pas conforme à
8 nos exigences.

9 Me EDWARDH : D'accord. Supposons
10 que vous avez une déclaration des États-Unis
11 ainsi qu'une déclaration d'un autre pays qui a
12 déjà violé les droits de la personne. En tant que
13 policier professionnel, vous savez que la
14 dernière déclaration soulève des questions quant
15 à sa fiabilité.

16 Entrez-vous l'information de la
17 déclaration dont vous mettez la fiabilité en
18 doute dans le système informatique SRPC?

19 M. LOEPPKY : Si on attire notre
20 attention sur cette information, nous la
21 noterions, car c'est une information qui est
22 fournie à un service de police. Toutefois, nous
23 indiquerions des commentaires appropriés sur
24 cette déclaration, mettant ainsi en doute
25 l'admissibilité ou la valeur de cette

1 déclaration.

2 Me EDWARDH : Diriez-vous que c'est
3 une déclaration dont la fidélité est douteuse?
4 Lorsque vous l'entrez dans votre système de
5 données, indiqueriez-vous que la fidélité de
6 cette déclaration est fortement discutable?

7 Je ne vois pas cette catégorie.

8 M. LOEPPKY : Non. Je crois
9 qu'avant de faire ce type d'évaluation, nous
10 devons établir un contexte, par l'entremise de
11 nos agents de liaison, du bureau du ministère des
12 Affaires étrangères dans le pays où la
13 déclaration a été recueillie.

14 Dans ce cas, nous ne pouvons pas
15 prendre une déclaration et l'évaluer avant de
16 franchir ces étapes.

17 Si nous ne pouvons pas établir que
18 cette déclaration peut être justifiée, nous ne
19 pouvons pas lui attribuer une certaine valeur.

20 Me EDWARDH : Monsieur, je suis
21 préoccupée par le fait qu'elle serait entrée dans
22 la base de données.

23 M. LOEPPKY : Elle serait entrée
24 dans la base de données accompagnée d'une note
25 appropriée.

1 Me EDWARDH : J'imagine, Monsieur,
2 que vous vous attendez à ce que - supposons que
3 le pays qui viole les droits de la personne a
4 transmis cette information aux États-Unis qui, à
5 leur tour, ont échangé cette information avec
6 vous.

7 Vous attendez-vous à ce que les
8 États-Unis vous disent, en détails, ce qu'ils
9 savent des conditions dans lesquelles la
10 déclaration a été faite? Vont-ils uniquement la
11 caractériser en mentionnant un degré de
12 fiabilité?

13 M. LOEPPKY : La relation entre les
14 services de police au Canada et aux États-Unis se
15 fonde sur la confiance. Elle se fonde sur des
16 attentes professionnelles. Lorsque nous
17 recueillons des preuves, je crois que les
18 Américains nous fourniraient de l'information
19 exacte.

20 Me EDWARDH : Il est possible
21 qu'ils ne le savent pas. J'aimerais, toutefois,
22 savoir si, dans le cours normal du processus, des
23 aveux de ce genre qui vous sont présentés
24 seraient accompagnés d'une mention fidèle, jugé
25 digne de foi, fidélité incertaine ou fidélité

1 douteuse, ou s'ils sont présentés comme un
2 discours creux accompagné de doutes importants
3 visant les circonstances ou le déroulement de
4 l'interrogatoire.

5 Combien de données obtenez-vous,
6 et -allez-y.

7 M. LOEPPKY : Si on communique une
8 déclaration dans ces conditions, j'imagine que
9 l'échange de cette information serait accompagné
10 des conditions dans lesquelles la déclaration a
11 été obtenue, de la validité de celle-ci, du
12 contexte entourant l'obtention de la déclaration.

13 Me EDWARDH : Tout cela varie selon
14 le fait que le pays, dont la réputation est de
15 violer les droits de la personne, a été
16 suffisamment honnête pour relater les conditions
17 dans lesquelles l'interrogatoire s'est déroulé ou
18 les méthodes utilisées; est-ce juste?

19 M. LOEPPKY : J'imagine que le
20 service de police qui nous communique
21 l'information a vérifié la fiabilité de la
22 déclaration.

23 Me EDWARDH : Je suppose donc que
24 vous adoptez tout simplement - vous n'avez aucun
25 moyen indépendant vous permettant de recueillir

1 de l'information additionnelle, autre que
2 l'information que les Américains ont obtenue d'un
3 pays tiers et qui vous la transmettent. Vous
4 n'avez aucun moyen de vérification indépendant,
5 sauf les demandes présentées par l'agent de
6 liaison?

7 M. LOEPPKY : C'est pourquoi une
8 déclaration obtenue dans ces conditions n'a
9 aucune valeur juridique et ne présente aucun
10 intérêt pour nous.

11 Me EDWARDH : Monsieur, ma question
12 véritable porte sur l'entrée de données dans
13 l'ordinateur. Dans le cadre d'une enquête, les
14 données pourraient devenir des renseignements de
15 sécurité. Comment savoir si ces données doivent
16 être conservées et si les agents doivent les
17 utiliser?

18 M. LOEPPKY : C'est dans une telle
19 situation que la documentation appropriée qui est
20 insérée dans le dossier entre en ligne de compte.

21 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
22 vous proposer trois conclusions que je tire de ce
23 que vous avez dit.

24 Je vais supposer, que vous soyez
25 en accord ou non, que dans certains cas,

1 l'information relative à une enquête criminelle
2 est achetée, c'est-à-dire que de l'argent est
3 offert à la personne qui dispose de
4 l'information. Cela se produit dans certains cas
5 - mais peu souvent.

6 Êtes-vous d'accord?

7 M. LOEPPKY : Je crois que vous
8 avez dit « preuve »?

9 Me EDWARDH : Pour obtenir sa
10 collaboration, de l'argent est remis à la
11 personne.

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : Pour obtenir sa
14 collaboration, des incitatifs sont offerts à la
15 personne. Je ne parle pas d'argent, mais d'autres
16 incitatifs.

17 M. LOEPPKY : Des incitatifs qui
18 sont conformes au cadre juridique de notre pays
19 ou qui ont un impact sur d'autres composantes de
20 la communauté canadienne, c'est possible.

21 Me EDWARDH : Laissons de côté la
22 question de l'argent. Dans certains cas, on offre
23 à la personne une immunité, même si elle a
24 participé à des activités criminelles.

25 Est-ce exact?

1 M. LOEPPKY : En consultant les
2 autorités de l'organisation responsables des
3 accusations. Ce sont des options offertes.

4 Me EDWARDH : Des peines réduites
5 si les personnes collaborent.

6 Est-ce exact?

7 M. LOEPPKY : Nous ne fixons pas
8 les lignes directrices sur la détermination de la
9 peine. Ce sont les tribunaux qui décident.

10 Me EDWARDH : Oui. Vous avez
11 certainement vu, Monsieur, des cas où le
12 procureur de la Couronne et de la défense ont
13 présenté une demande conjointe au juge...

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : ...du fait que la
16 personne a collaboré?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me EDWARDH : Ce fait est accepté
19 dans notre système. Je ne suggère pas qu'il
20 l'est. Je parle uniquement des incitatifs reliés
21 à la divulgation de l'information. C'est tout.

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : Convenez-vous,
24 Monsieur, que nous savons que, de temps à autre,
25 des personnes qui peuvent obtenir des incitatifs

1 importants peuvent fournir de l'information et/ou
2 des preuves qui s'avèrent peu fiables.

3 M. LOEPPKY : C'est pourquoi nous
4 avons adopté des mesures très strictes
5 relativement au recrutement des ressources et à
6 la manipulation des sources.

7 Me EDWARDH : Cette situation a
8 entraîné l'utilisation de termes les plus colorés
9 par un juge bien connu de la Cour suprême au
10 pays, le juge Cory, lorsqu'il a décrit la course
11 à la vente d'information lors de l'enquête
12 Sophonow.

13 Ces remarques vous sont-elles
14 familières?

15 M. LOEPPKY : Je me souviens qu'il
16 avait fait certaines remarques. Je ne me souviens
17 pas précisément des remarques.

18 Me EDWARDH : J'aimerais que nous
19 nous attardions un moment à l'onglet 22 qui se
20 trouve dans notre matériel.

21 Au tout début, on retrouve une
22 discussion. C'est probablement le discours le
23 plus coloré qu'a écrit le juge Cory. Au début de
24 la discussion sur les informateurs détenus qui
25 tentent, bien sûr, de conclure une entente en

1 échange d'information, il indique, dans les
2 4 premières lignes :

3 Les dénonciateurs incarcérés
4 représentent le groupe de
5 témoins le plus fourbe et le
6 plus trompeur que l'on puisse
7 rencontrer dans les tribunaux.
8 Plus l'affaire est
9 retentissante, plus le nombre
10 d'éventuels délateurs est
11 élevé. Tels des vautours
12 attirés par de la chair en
13 putréfaction ou des requins
14 ayant flairé du sang, ils se
15 hâtent pour venir témoigner. Ce
16 sont des menteurs habiles et
17 convaincants. (Tel que lu)

18 C'est toute une accusation portée
19 contre le type de personnes qui tentent d'obtenir
20 des faveurs.

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : Lorsqu'une personne
23 reçoit de l'argent ou des incitatifs en échange
24 d'information dans le cadre d'une enquête
25 criminelle, y compris une enquête sur la sécurité

1 nationale, existe-t-il une désignation spéciale
2 indiquant que c'est une source humaine? Avez-vous
3 une procédure à suivre pour traiter avec ce genre
4 de personne?

5 M. LOEPPKY : Toutes les sources
6 sont fournies - sont identifiées par des moyens
7 secrets pour protéger leur identité. Dans le cas
8 où de l'argent ou un incitatif doit être remis à
9 une source, on doit présenter la demande à
10 l'organisation pour qu'elle soit approuvée. Selon
11 la gravité de l'accusation qui pourrait être
12 portée, on doit présenter la demande à un échelon
13 supérieur de l'organisation. En ce qui a trait au
14 fait de vouloir - identifier le commentaire, je
15 crois que - il est clair que...

16 Me EDWARDH : Je suis désolée. Je
17 vous ai induit en erreur. Puis-je vous
18 interrompre pour reformuler ma question?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Je voulais parler des
21 commentaires entrés dans la base de données. En
22 d'autres mots, si une source fournit de
23 l'information achetée avec de l'argent ou
24 échangée contre un incitatif, puis entrée dans
25 une base de données dont on parle beaucoup, le

1 SRPC, et si je suis un agent d'une EISN qui
2 désire accéder à cette information, saurais-je
3 que l'information que je consulte provient d'un
4 certain type de source?

5 M. LOEPPKY : Oui, vous le sauriez.
6 Vous ne connaissiez pas l'identité de la source.

7 Me EDWARDH : Bien sûr. Je ne
8 suggérais pas cela.

9 Si l'information provient des
10 États-Unis, sauriez-vous quel genre d'accord a
11 été conclu avec la source? Cette information
12 serait-elle fournie et accessible dans le système
13 informatique que je consulterais?

14 M. LOEPPKY : Le contexte entourant
15 l'échange d'information comprendrait certaines
16 références aux motifs fournis par l'individu. Par
17 contre, il peut ne pas être précis.

18 Me EDWARDH : Nous ne pouvons donc
19 pas savoir de façon précise les motifs?

20 M. LOEPPKY : C'est exact.

21 Me EDWARDH : Je crois que nous
22 pouvons convenir du fait que vous - laissons le
23 type d'effet sur une source et passons à autre
24 chose.

25 Vous ne sauriez pas si

1 l'information provient d'une source américaine,
2 d'un service de police américain, comme le FBI;
3 vous ne sauriez pas si les techniques utilisées
4 lors de l'interrogatoire sont conformes à vos
5 attentes. En d'autres mots, vous ne sauriez
6 jamais si cet interrogatoire a été dirigé, si les
7 témoins ont été dirigés; si des techniques
8 d'intimidation ont été utilisées. Vous ne le
9 savez pas. Vous espérez que les Américains
10 respectent leurs lois.

11 Est-ce exact?

12 M. LOEPPKY : Oui. Nous nous
13 attendons à ce qu'ils soient professionnels,
14 qu'ils se conforment à leurs normes. Je crois
15 qu'ils le font. Sauf si vous êtes présent lors de
16 l'interrogatoire, vous ne connaissez pas le ton
17 utilisé ni les conditions dans lesquelles il
18 s'est déroulé.

19 Me EDWARDH : Par exemple, il y a
20 peu de temps, une commission d'enquête menée par
21 le juge Kaufman, le commissaire Kaufman, a eu
22 lieu sur la condamnation injustifiée de
23 Guy Paul Morin. Je crois pouvoir affirmer,
24 Monsieur, qu'en raison de votre position, vous
25 êtes familier avec cela?

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : En effet, une des
3 questions - il est évident que, lorsqu'on déclare
4 qu'on espère que les Américains - les États-Unis
5 comptent un grand nombre de policiers.

6 N'est-ce pas?

7 M. LOEPPKY :

8 Oui.

9 Me EDWARDH : Nous nous attendons à
10 ce que les policiers d'une grande région
11 métropolitaine, comme Toronto, utilisent des
12 techniques appropriées lors d'un interrogatoire.

13 Est-ce exact?

14 M. LOEPPKY : Oui. Nous sommes tous
15 - nous devons tous respecter la Charte pour
16 garantir l'admissibilité du témoignage.

17 Me EDWARDH : Parmi les éléments
18 qu'a découverts le juge Kaufman, il y a le fait
19 que l'utilisation, dans certains cas, de
20 mauvaises techniques lors d'un interrogatoire, a
21 eu un effet direct sur le contenu du témoignage.
22 De fausses déclarations apparaissaient dans le
23 témoignage.

24 Vous souvenez-vous de cela?

25 M. LOEPPKY : Oui, en effet.

1 Me EDWARDH : Mes préoccupations,
2 Monsieur, sont très précises. Je crois que
3 l'information qui vous est transmise est
4 insuffisante et ne vous permet pas de prendre une
5 décision. En fait, vous supposez que
6 l'information est fidèle en raison de la nature
7 du service de police qui vous fournit
8 l'information.

9 Est-ce exact?

10 M. LOEPPKY : Oui. Vous savez, en
11 ce qui a trait au cas de Guy Paul Morin, on fait
12 référence à des organisations qui modifient leurs
13 méthodes afin de s'assurer qu'elles ne refont pas
14 les mêmes erreurs. Il est clair que nous tirons
15 des leçons de nos erreurs et revoyons notre façon
16 de faire.

17 En ce qui a trait à la réception
18 de déclarations faites aux États-Unis, nous nous
19 attendons à ce qu'elles soient prises - qu'elles
20 soient conformes et admissibles. Ils ont les
21 mêmes attentes à notre égard. En fait, dans
22 plusieurs cas de poursuites transfrontières, les
23 policiers canadiens ont pris des déclarations ici
24 et les ont transmises aux policiers américains.
25 La situation contraire s'est aussi produite.

1 Me EDWARDH : Ma question portait
2 sur votre capacité de porter un jugement, plutôt
3 que de supposer des choses. Je crois que nous
4 pouvons affirmer que vous devez supposer des
5 choses?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : En ce qui a trait aux
8 gouvernements qui vous fournissent de
9 l'information et qui ne sont pas dans la même
10 situation que les États-Unis, pouvons-nous
11 affirmer que vous ne pouvez que faire preuve de
12 prudence, mais que vous ne pouvez pas vraiment
13 prendre une décision indépendante?

14 M. LOEPPKY : C'est exact.

15 Me EDWARDH : Donc, est-il possible
16 que les déclarations prises par des autorités
17 dans un pays qui est reconnu pour violer les
18 droits de la personne seraient considérées,
19 présumées infidèles par la GRC, lorsque celle-ci
20 doit agir ou les entrer dans la base de données?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
23 discuter d'un autre sujet qui porte sur - je suis
24 désolée, ce n'est pas vrai - c'est un sujet qui
25 va de pair avec les sujets précédents. Je désire

1 parler de la question de la torture.

2 Ce matin, Monsieur le

3 Sous-commissaire, vous avez fait un commentaire

4 intéressant. Je crois que la plupart des

5 Canadiens seraient d'accord avec vous sur ce

6 point. Vous avez déclaré, lorsque mon collègue

7 vous a posé une question, que - je suis désolée,

8 veuillez me laisser un moment. Vous avez déclaré

9 que nous ne pouvons pas supposer, compte tenu des

10 nombreuses années de collaboration avec les

11 États-Unis et notre désir commun de lutter contre

12 le terrorisme, nous ne pouvons pas comparer les

13 États-Unis avec un pays dans lequel la torture

14 est monnaie courante.

15 Vous souvenez-vous de cette

16 déclaration de ce matin?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me EDWARDH : En tant que policier

19 professionnel, vous avez dû être horrifié lorsque

20 vous avez vu les photos des détenus de la prison

21 d'Abou Ghraib.

22 Est-ce juste?

23 M. LOEPPKY : Je crois que ces

24 photos étaient totalement inacceptables et...

25 Me EDWARDH : Choquantes?

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : Laissons de côté le
3 fait que le commandement de cette institution a
4 totalement échoué. Je vais vous suggérer que
5 certains éléments entourant la garde des détenus
6 à Guantanamo sont totalement à l'opposé des
7 pratiques policières que vous, en tant que
8 policier professionnel, utiliseriez dans ce pays.

9 M. LOEPPKY : Nous n'adopterions
10 pas cette approche au pays.

11 Me EDWARDH : Parmi les questions
12 qui ont été soulevées au cours des - de plus en
13 plus au cours des deux ou trois derniers mois -
14 il y a des discussions sur cette pratique
15 d'extradition extraordinaire.

16 Monsieur, vous avez déclaré que
17 vous n'avez eu connaissance de cette pratique que
18 tout récemment. Vous n'étiez pas au courant de
19 ces événements dans le cas de M. Arar?

20 M. LOEPPKY : C'est exact.

21 Me EDWARDH : Vous êtes maintenant
22 au courant?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me EDWARDH : En fait,
25 George Tenet, le directeur de la CIA, a déclaré,

1 lors de la Commission sur le 11 septembre,
2 qu'environ 70 extraditions ont été permises avant
3 le 11 septembre.

4 Voyez-vous cette déclaration dans
5 son témoignage?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Ces extraditions
8 extraordinaires sont, en fait, le renvoi de
9 personnes humaines sans l'exercice d'une autorité
10 juridique. Si elles sont chanceuses, elles sont
11 traduites en justice aux États-Unis. Si elles
12 sont malchanceuses, elles sont renvoyées dans un
13 pays duquel elles ne sortiront peut-être plus.

14 Est-ce juste?

15 M. LOEPPKY : C'est ce que je
16 pense.

17 Me EDWARDH : J'ai remis cette page
18 au témoin hier soir. J'espère que vous avez pris
19 le temps de lire cette page du livre « Contre
20 tous les ennemis » de Richard Clarke?

21 --- Pause

22 Me EDWARDH : Monsieur le
23 Sous-commissaire, puis-je...

24 M. LOEPPKY : Je l'ai lu, mais je
25 ne suis pas certain d'avoir ma copie avec moi. Je

1 crois que je l'ai. Oui.

2 Me EDWARDH : Bien sûr. Pour les
3 besoins de la cour, je crois que tous ici se
4 souviennent de Richard Clarke. Vous le
5 connaissez, Monsieur?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Récemment, il a
8 témoigné durant la Commission sur les événements
9 du 11 septembre aux États-Unis.

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me EDWARDH : Il a écrit un livre.
12 Je vous ai fait une copie d'une page, de la
13 page 143, du livre « Contre tous les ennemis ».
14 Vous me suivez?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : M. Clarke est un
17 homme qu'on décrit avoir collaboré avec les
18 administrations démocrates et républicaines et
19 qui continue de collaborer avec celles-ci. Est-ce
20 exact?

21 M. LOEPPKY : Sa carrière est
22 longue. Je ne connais pas la durée exacte, mais
23 il travaille depuis de nombreuses années.

24 Me EDWARDH : Il a certainement une
25 vaste et longue expérience en matière de

1 questions sur la sécurité nationale et le contre-
2 terrorisme aux États-Unis, n'est-ce pas?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : Il fait une
5 observation intéressante. Alors que nous avons
6 utilisé jusqu'à maintenant le terme « extradition
7 extraordinaire », il utilise ou décrit dans son
8 livre le terme « *snatch* » .

9 Est-ce exact?

10 M. LOEPPKY : C'est bien le mot
11 qu'il utilise.

12 Me EDWARDH : Je cite :

13 On appelait *snatch* ou
14 « extradition extraordinaire »,
15 l'opération visant à
16 appréhender des terroristes à
17 l'étranger, généralement à
18 l'insu du gouvernement local et
19 presque toujours sans que
20 l'information soit divulguée.
21 Une opération de ce genre avait
22 été menée sous l'administration
23 Reagan. Fawaz Yunis, qui avait
24 participé au détournement d'un
25 avion jordanien en 1985, au

1 cours duquel trois Américains
2 avaient été tués, fut attiré
3 sur un bateau au large de la
4 côte libanaise et capturé par
5 des agents du FBI et des SEALs.
6 Au milieu des années 1990, ces
7 captures étaient devenues
8 routinières pour le CSG. Tantôt
9 les équipes du FBI, tantôt le
10 personnel de la CIA nous
11 ramenaient des terroristes pour
12 qu'ils soient jugés aux
13 États-Unis ou les envoyaient
14 dans d'autres pays où ils
15 seraient incarcérés. À
16 l'exception d'un seul d'entre
17 eux, tous les participants de
18 l'attentat du World Trade
19 Center en 1993 avaient été
20 retrouvés et ramenés à
21 New York. Néanmoins,
22 l'opération envisagée à
23 Khartoum ne déboucha sur rien.

24 Il discute ensuite d'une
25 extradition qui a échoué.

1 Si je comprends bien, Monsieur,
2 malgré des préoccupations observées à l'égard du
3 fait que des Américains peuvent participer à des
4 agressions sur des détenus, et en ne voulant pas
5 les aborder en raison d'une relation longue et
6 éprouvée, il semble évident qu'en ce qui a trait
7 aux enquêtes sur la sécurité nationale impliquant
8 Al-Qaida ou des groupes reliés à Al-Qaida, cette
9 pratique est utilisée depuis plus de dix ans.

10 M. LOEPPKY : J'aimerais revenir
11 sur le livre, c'est-à-dire sur le point de vue de
12 M. Clarke. Je ne sais pas. Je ne peux pas
13 vérifier l'exactitude de ses propos, alors que je
14 ne peux pas vraiment me prononcer sur ce qu'il a
15 écrit.

16 Voici ce que je sais. Lorsque nous
17 traitons avec les autorités policières
18 américaines, nous avons des relations
19 professionnelles. C'est sur ce point que nous
20 fondons notre relation.

21 Me EDWARDH : Voici ce que je vais
22 vous suggérer. Lorsque vous parlez du FBI et de
23 la CIA, vous devez, parce que des personnes comme
24 George Tenet ont témoigné sous serment durant la
25 commission, vous devez supposer qu'en ce qui a

1 trait aux enquêtes sur la sécurité nationale,
2 surtout lorsqu'elles portent sur la guerre au
3 terrorisme, il y a au moins une volonté de
4 renvoyer des personnes humaines dans des pays
5 étrangers où elles seront agressées. Vous devez
6 faire ces suppositions.

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : Sinon, nous renions
9 une partie de l'histoire.

10 Voici ce que je désire savoir,
11 Monsieur. Comment, en tant que sous-commissaire,
12 faites-vous pour vous assurer - puisque vous avez
13 déclaré que vous ne saviez pas - vous assurer que
14 les contrôles et les restrictions appropriés sont
15 en place? Quel genre de restrictions doivent être
16 adoptées dans ce type d'enquête sur la sécurité
17 nationale afin de s'assurer que cela n'arrivera
18 pas à des citoyens canadiens?

19 M. LOEPPKY : Nous menons des
20 enquêtes, des enquêtes criminelles, des enquêtes
21 conjointes dont l'objectif est de recueillir des
22 preuves criminelles pour une poursuite au Canada.
23 Ils doivent donc se conformer à nos exigences.

24 Est-ce une pratique que le Canada
25 appuierait? Absolument pas. Nos valeurs ne nous

1 permettent pas d'utiliser ces pratiques. Nous
2 ferions donc preuve de beaucoup de prudence à cet
3 égard.

4 Après cela, je crois que nous
5 devons - si votre question était : Continueriez-
6 vous à collaborer? Nous devons tenir compte du
7 contexte de l'enquête menée.

8 Me EDWARDH : Supposons, par
9 exemple, qu'une enquête est menée sur les
10 activités d'un homme qui, selon des motifs
11 raisonnables et probables, pourrait être un
12 membre d'Al-Qaida. Commençons par cela. Vous ne
13 pouvez pas porter d'accusations criminelles aux
14 termes du projet de loi C-36, car il ne se trouve
15 pas sur votre territoire. Toutefois, vous
16 disposez d'information sur lui. Il est citoyen
17 canadien et se trouve sur le territoire
18 américain.

19 Les Américains savent que vous
20 menez une enquête sur lui, et vous savez que ces
21 derniers mènent eux aussi une enquête sur lui.
22 Une enquête conjointe est donc en cours.
23 Toutefois, aucun service de police ne dispose de
24 motifs raisonnables et probables justifiant des
25 poursuites. Supposons que c'est le cas.

1 Vous avez donc une demande d'une
2 nation étrangère, c'est-à-dire les États-Unis, un
3 allié proche, qui touche une question pour
4 laquelle ils ont utilisé l'extradition
5 extraordinaire. Des personnes, des citoyens
6 canadiens que vous ne pouvez pas poursuivre ici,
7 ont été torturées. En d'autres mots, vous ne
8 pouvez pas les arrêter, les détenir, porter des
9 accusations et présenter des preuves à un
10 tribunal.

11 Collaborez-vous? Répondez-vous par
12 la négative, que vous ne pouvez plus collaborer?
13 Quelles restrictions doivent être appliquées
14 avant d'offrir votre collaboration, si vous ne
15 voulez pas qu'ils utilisent votre information et
16 effectuent un échange - le renvoi d'une personne
17 dans un pays qui la torturera?

18 M. LOEPPKY : Bien. Je crois que
19 j'ai affirmé le premier jour, que nous n'appuyons
20 pas la torture sous aucune forme. C'est contraire
21 à la loi canadienne. C'est contraire aux valeurs
22 des Canadiens et à nos valeurs. Si, au cours
23 d'une enquête, d'une enquête conjointe, alors que
24 nous collaborons, nous échangeons de
25 l'information pour faire avancer une enquête

1 criminelles et permettre la cueillette de preuves,
2 si, à un moment ou à un autre, nous avons des
3 raisons de croire qu'une personne est dans une
4 situation inacceptable - dans des conditions
5 totalement inacceptables - les autorités au
6 Canada seraient fortement préoccupées par cette
7 situation qui serait portée à l'attention des
8 hauts gradés.

9 Si nous avons des raisons de
10 croire que, dans un cas particulier,
11 l'information serait utilisée à des fins
12 abusives, nous ne la communiquerions pas.

13 Me EDWARDH : Vous ne la
14 communiqueriez même pas aux États-Unis?

15 M. LOEPPKY : Si nous croyons que
16 l'information pourrait servir à violer les droits
17 d'une personne, nous ne la communiquerions pas.
18 Cela dit, je tiens à souligner que j'ai mentionné
19 que les États-Unis sont un pays démocratique qui
20 a des normes hautement professionnelles en
21 matière d'application de la loi. Nous devrions
22 donc évaluer le cas, lorsque nous disposons de
23 connaissances ou de raisons de croire.

24 Me EDWARDH : Qu'il existe une
25 possibilité raisonnable?

1 M. LOEPPKY : De croire que
2 l'information servirait à des fins autres que les
3 nôtres en matière de respect des droits de la
4 personne.

5 Me EDWARDH : Dans ce cas, ne
6 devez-vous pas vérifier l'information relative à
7 une enquête sur des personnes qui sont soi-disant
8 membres d'Al-Qaida et qui, vous le savez, sont
9 des citoyens canadiens?

10 M. LOEPPKY : Je crois que c'est
11 une obligation des services de police canadiens.
12 Nous échangeons de l'information dans le but de
13 nous assurer qu'elle sera utilisée de façon
14 appropriée et conforme.

15 Me EDWARDH : Supposons que vous
16 êtes en mesure de déterminer que l'extradition
17 extraordinaire dans certains cas, constitue le
18 moyen le plus officiel utilisé pour extradier une
19 personne. Il y a d'une part l'application de la
20 loi. Même si vous placez une personne dans une
21 situation où elle pourrait être torturée, vous
22 devez appliquer la loi. S'il y a usage compatible
23 sans aucune restriction, selon la politique
24 actuellement en vigueur, c'est permis.

25 M. LOEPPKY : Comme je l'ai

1 mentionné, si nous pensons que l'information
2 servira à des fins que nous considérons
3 inappropriées, qui ne sont pas compatibles avec
4 les principes d'application de la loi, qui ne
5 respectent pas les droits de la personne, nous ne
6 communiquerions pas l'information. Ou nous
7 évaluerions ce que nous pouvons communiquer.

8 Me EDWARDH : J'aimerais, Monsieur,
9 vous suggérer une raison. Si vous deviez échanger
10 de l'information et saviez qu'elle serait
11 utilisée dans le cadre d'une extradition
12 extraordinaire, vous participeriez à la
13 perpétration d'une infraction relative à la
14 torture, selon notre Code criminel.

15 M. LOEPPKY : C'est exact.

16 Me EDWARDH : Même si le
17 gouvernement du Canada permet à la GRC, si je
18 peux utiliser cette expression, de commettre un
19 crime dans le contexte d'un cadre juridique - je
20 vais revenir à la notion de cadre juridique dans
21 un instant - nous sommes loin de permettre la
22 participation à des pratiques de torture.

23 Si vous ne comprenez pas, je peux
24 vous expliquer cela en trois points.

25 D'accord.

1 Avant l'amendement à
2 l'article 25.1 du Code criminel, sur le plan
3 juridique, des membres de la Gendarmerie royale
4 du Canada ne pouvaient pas commettre de crime,
5 même dans le cadre d'une enquête. N'est-ce pas?

6 M. LOEPPKY : C'est exact.

7 Me EDWARDH : C'est pourquoi votre
8 participation à, par exemple, des activités
9 d'infiltration, était très limitée. Vous ne
10 pouviez pas faire certaines choses ou aviez de la
11 difficulté à les faire.

12 M. LOEPPKY : Oui. Par exemple,
13 nous ne pouvions pas participer à certaines
14 activités, comme les enquêtes sur la fausse
15 monnaie, alors que nous devions acheter de la
16 fausse monnaie auprès de notre cible et la mettre
17 en circulation. Dans ces cas, les policiers ne
18 bénéficiaient pas d'immunité leur permettant
19 d'avoir de la fausse monnaie en raison des
20 affaires Campbell et Shirose.

21 Me EDWARDH : Donc, même avant les
22 affaires Campbell et Shirose, nous pouvons
23 affirmer que l'autorité des policiers qui
24 participaient à des activités criminelles était
25 peu claire. Ce n'était pas une norme bien

1 définie.

2 M. LOEPPKY : Je crois que les
3 affaires Campbell et Shirose ont permis de
4 préciser la loi.

5 Me EDWARDH : D'accord. D'un point
6 de vue négatif.

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : C'est pourquoi
9 l'article 25.1 du Code criminel a été amendé.

10 M. LOEPPKY : Oui. C'est exact.

11 Me EDWARDH : Nous l'avons inclus
12 dans les documents à l'onglet 19. C'est au verso
13 des documents. Nous pouvons y trouver la
14 définition de « compétence universelle », ainsi
15 que celle de « torture ». C'est l'article 269.1.
16 Je suis désolée. On retrouve aussi l'article 25.1
17 au milieu de ce document. Le voyez-vous,
18 Monsieur?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Pour ceux qui ne
21 connaissent pas cette disposition, je veux
22 mentionner que cette disposition stipule que,
23 selon l'autorité générale de la loi actuelle,
24 l'accomplissement de certaines activités
25 criminelles est permise.

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : Pouvons-nous convenir
3 que certaines activités peuvent causer des
4 blessures physiques graves, des blessures
5 physiques ou même des torts psychologiques à une
6 victime?

7 M. LOEPPKY : Oui. Il existe des
8 paramètres qui, il est évident, ne peuvent pas -
9 on ne peut pas justifier l'application de la loi
10 dans certains domaines, alors qu'elle bloquerait
11 ou entacherait le processus judiciaire et qu'elle
12 causerait des blessures à une personne. Il existe
13 donc des limites, des limites appropriées.

14 Me EDWARDH : Si un agent doit
15 accomplir des activités qui seraient autrement
16 des activités criminelles, sans la protection de
17 l'article 25.1, il existe un mécanisme de
18 responsabilisation prévu par cette disposition.
19 Pourriez-vous nous le décrire? Qui supervise ces
20 activités? Quelles sont les mesures qui sont
21 adoptées lorsque de telles activités sont
22 signalées?

23 M. LOEPPKY : Il existe un
24 processus de désignation qui vise les policiers
25 qui doivent bénéficier de la justification

1 stipulée à l'article 25.1.

2 Les policiers qui sont désignés
3 satisfont certains critères en matière de
4 formation. Ils comprennent leurs limites, ainsi
5 que la loi. Un dossier est créé sur les
6 précisions de chaque utilisation de cette
7 disposition. Chaque année, un rapport est
8 présenté au ministre qui fait état du nombre de
9 fois que la disposition a servi. Un cadre de
10 responsabilisation est ainsi intégré.

11 Me EDWARDH : J'aimerais faire une
12 autre observation. Je crois que vous avez
13 souligné qu'en raison du cadre de
14 responsabilisation de l'article 25.1, une
15 personne n'est pas soustraite à la responsabilité
16 criminelle si elle participe à des tortures.

17 Si vous regardez la définition de
18 la torture, qui se trouve à la dernière page de
19 l'onglet 19, il semble très clair que nous avons
20 adopté une définition de la torture qui est
21 pareille à celle de la Convention contre la
22 torture. Je vais peut-être au-delà de votre
23 expertise ou de vos connaissances, Monsieur. Si
24 c'est le cas, arrêtez-moi.

25 J'aimerais attirer l'attention de

1 tous sur ce point en mentionnant qu'au Canada, il
2 n'existe aucun plaidoyer justifiant la commission
3 d'un acte de torture.

4 M. LOEPPKY : C'est exact.

5 Me EDWARDH : Même si votre
6 supérieur vous y oblige?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : Même en cas d'urgence
9 nationale, y compris l'état de guerre ou la
10 menace d'une guerre, des bouleversements
11 politiques internes au pays. Ce n'est pas du tout
12 excusable.

13 M. LOEPPKY : La torture est une
14 infraction criminelle. Notre mandat est de
15 recueillir des preuves en vue d'une poursuite.
16 Tous les éléments de preuves obtenus par la
17 torture seraient inadmissibles. Nous ne
18 l'utilisons pas.

19 Me EDWARDH : Ce n'est donc pas
20 comme les autres infractions criminelles qui
21 peuvent être perpétrées durant une enquête afin
22 d'obtenir des preuves. Il est clair que la
23 torture est répugnante, au niveau de la conduite
24 et de toute utilisation des informations
25 recueillies par ce moyen lors de l'administration

1 de la justice pénale.

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 Me EDWARDH : De plus, il n'y a
4 aucun plaidoyer de justification pour cet acte.

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Je désire aller à -
7 puisque nous parlons de ce sujet. Si vous étiez
8 dans une situation, Monsieur, où de l'information
9 a été communiquée - c'est une question que
10 Maître Cavalluzzo vous a déjà posée - et une
11 décision justifiable a été prise, et que vous
12 apprenez plus tard que l'information n'a pas été
13 utilisée à des fins appropriées, qu'elle a servi
14 à torturer une personne, qu'entendez-vous par
15 « nous protesterions »?

16 C'est la réponse que vous avez
17 fournie lorsque nous vous avons demandé ce que
18 vous feriez dans cette situation.

19 Pouvez-vous m'expliquer plus
20 précisément ce que vous entendez par
21 protestation? Je vais ensuite vous poser quelques
22 questions à ce sujet.

23 M. LOEPPKY : Si nous étions dans
24 une situation où l'échange d'information effectué
25 permettrait de faire avancer une enquête, et si

1 nous découvririons, d'une façon ou d'une autre, que
2 l'information communiquée a été utilisée à
3 mauvais escient, cette situation serait présentée
4 à la direction de l'organisation. Nous
5 établirions ensuite un dialogue avec la haute
6 direction de l'autre organisation.

7 Selon la gravité de la situation,
8 nous pourrions communiquer avec le niveau le plus
9 élevé de l'organisation afin d'en savoir plus sur
10 l'utilisation inappropriée de l'information.

11 Me EDWARDH : Je crois qu'on peut
12 affirmer que cette situation serait signalée à la
13 chaîne de commandement?

14 M. LOEPPKY : Si nous nous
15 apercevons, si une personne s'aperçoit que
16 l'information a bel et bien été utilisée à
17 d'autres fins, un processus serait mis en place
18 afin que les autorités aux échelons supérieurs
19 soient mis au courant de la situation.

20 Me EDWARDH : Lorsqu'on parle
21 d'autres fins, nous ne voulons pas dire que
22 l'information était inexacte lors de son
23 transfert. Nous voulons dire que l'organisation
24 étrangère qui l'a reçue l'a utilisée pour violer
25 les droits d'une personne, d'un citoyen canadien.

1 M. LOEPPKY : Oui, si elle a été
2 utilisée à des fins inappropriées.

3 Me EDWARDH : N'avons-nous pas
4 convenu que c'est inapproprié?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Je crois qu'il
7 n'existe aucune directive, ou aucun élément dans
8 des directives qui porte sur l'échange
9 d'information et du non-respect de restrictions
10 imposées. Existe-t-il des procédures précises à
11 suivre pour signaler le non-respect de
12 restrictions dans le but d'adopter ou non des
13 mesures découlant d'une décision prise à cet
14 égard?

15 M. LOEPPKY : Le non-respect des
16 restrictions n'est pas une infraction à la loi.
17 C'est un problème qui peut avoir un effet sur la
18 relation avec l'organisation qui partage avec
19 vous l'information et qui ne respecte pas les
20 restrictions. C'est un problème qui peut
21 entraîner des tensions au sein des organisations.
22 Vous devez donc l'aborder à un moment ou à un
23 autre.

24 Me EDWARDH : Oui. Je comprends. Je
25 comprends que la nature du problème est

1 différente, car en ne respectant pas une
2 restriction, l'organisation peut utiliser
3 l'information pour violer les droits de la
4 personne.

5 Ces problèmes peuvent être les
6 mêmes, peuvent être conjoints ou séparés.
7 Toutefois, je vous pose une question simple. Si
8 un agent d'une EISN sait ou croit, ou dispose de
9 motifs raisonnables lui permettant de croire que
10 des restrictions n'ont pas été respectées ou que
11 l'information communiquée a servi à violer les
12 droits d'une personne, existe-t-il une directive
13 ou une politique expliquant ce que doit faire
14 l'agent dans une telle situation? À quel échelon
15 de la chaîne de commandement doit-il s'adresser
16 s'il y a lieu?

17 M. LOEPPKY : C'est une violation.
18 C'est contraire à l'entente sur l'échange
19 d'information. Selon la nature de celle-ci, la
20 personne qui s'aperçoit de cette situation doit
21 la signaler à ses superviseurs. Si c'est un
22 problème peu important, les superviseurs
23 immédiats peuvent s'en occuper.

24 Si c'est un problème comme celui
25 auquel vous faites référence, alors que

1 l'information est utilisée à des fins
2 inappropriées dans le but de violer les droits
3 d'une personne ou de la placer dans une situation
4 où la torture peut être utilisée, l'agent doit
5 signaler le problème à des échelons supérieurs.

6 Me EDWARDH : Monsieur, selon ce
7 que vous venez de dire, puis-je affirmer qu'il
8 n'existe aucune directive ni politique qui
9 conseille les membres des EISN ou les membres sur
10 le terrain lorsqu'une telle situation surgit? Que
11 ces membres ne doivent que signaler le problème à
12 des personnes précises de la chaîne de
13 commandement?

14 En d'autres mots, ils ne sont pas
15 obligés d'agir. Ils peuvent signaler le problème
16 à leurs supérieurs qui, à leur tour, ne sont pas
17 obligés d'agir.

18 M. LOEPPKY : Je ne me rappelle pas
19 s'il existe une politique ou non. Par contre,
20 j'affirme que l'échange d'information est
21 effectué au cas par cas. Il est effectué entre
22 des services de police professionnels qui
23 s'entendent pour utiliser l'information à des
24 fins appropriées.

25 Si ce n'est pas le cas, nous

1 aborderons le problème. Selon sa gravité, nous
2 pouvons nous adresser à l'échelon le plus élevé
3 de l'organisation. Une confiance doit être
4 établie au sein de la communauté policière. C'est
5 critique. Une fois qu'elle est rompue, nous
6 devons tout faire pour la rétablir.

7 Me EDWARDH : Monsieur, je ne
8 désire que savoir ce qui doit être signalé. Je
9 sais que le non-respect des restrictions pourrait
10 soulever des préoccupations à tous les niveaux.

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : Toutefois, je désire
13 savoir, par exemple, si, dans les situations où
14 l'information transmise entraîne des violations
15 des droits de la personne, le ministre doit être
16 mis au courant; si le ministre doit connaître les
17 événements et être mis au courant si de tels
18 événements se produisent.

19 M. LOEPPKY :

20 Je n'ai pas tous les manuels sur
21 les politiques avec moi. Il existe peut-être des
22 politiques qui soulignent que les agents doivent
23 signaler tout non-respect des politiques. C'est
24 une des responsabilités du commissaire.

25 Si un incident entraînait des

1 problèmes qui toucheraient le Canada, le
2 commissaire, à un échelon supérieur, informerait
3 le ministre des grandes lignes, du problème et
4 des mesures qu'il adopterait pour aborder ce
5 problème.

6 Me EDWARDH : Monsieur, s'il existe
7 une politique qui oblige les membres du service à
8 signaler le non-respect d'une restriction ou
9 l'utilisation de l'information à mauvais escient
10 par un partenaire ou une organisation avec qui
11 vous travaillez, veuillez, s'il y a lieu, la
12 transmettre à votre avocat, car je crois qu'elle
13 est importante.

14 Si je comprends bien, c'est
15 vraiment une décision opérationnelle. Si le
16 problème est grave, vous pouvez le relayer à la
17 chaîne de commandement. Le commissaire peut même
18 être mis au courant. Il peut décider, à sa
19 discrétion, que le sujet doit être présenté au
20 ministre ou non.

21 M. LOEPPKY : Des cas graves, comme
22 celui que vous avez mentionné, seraient transmis
23 à mon groupe.

24 Me EDWARDH : Bien. Si vous pouvez
25 trouver des politiques sur la marche à suivre,

1 nous l'apprécierions.

2 Si je comprends bien, dans le
3 cadre des activités, vous dites que cela serait
4 possible. Je vous pose la question suivante.
5 Existe-t-il des directives écrites qui
6 confirmeraient ce point? Le cas échéant,
7 Monsieur, nous l'apprécierions.

8 Me FOTHERGILL : Si une politique
9 existe, nous vous la fournirons.

10 Me EDWARDH : Merci.

11 Au sein de la GRC, existe-t-il un
12 comité, qui ne se réunit pas nécessairement de
13 façon régulière, mais sur une base continue,
14 examinant les restrictions touchant le transfert
15 de l'information?

16 M. LOEPPKY : Qui examine les
17 restrictions?

18 Me EDWARDH : Oui. Y a-t-il un
19 comité qui les examine et qui se pose des
20 questions, par exemple, nous envoyons de type de
21 document à cette catégorie d'organisation. Est-ce
22 suffisant? Respecte-t-elle les restrictions? Ces
23 restrictions sont-elles suffisamment précises?

24 Un organisme, une personne ou un
25 groupe est-il chargé de cet examen?

1 M. LOEPPKY : Avant de communiquer
2 de l'information, une structure de supervision au
3 sein du groupe examine l'information en question
4 et s'assure que la communication est appropriée,
5 qu'elle respecte le mandat de l'organisation qui
6 désire obtenir l'information en question.

7 Me EDWARDH : Je suis beaucoup plus
8 préoccupée par la restriction à laquelle nous
9 avons fait référence ce matin. Nous l'avons
10 utilisé dans le contexte d'un document classifié,
11 c'est-à-dire la lettre destinée à Mme Heafey.

12 Pour mieux comprendre les termes
13 de la restriction, j'aimerais aller à
14 l'onglet 10, à la page 5. C'est une référence au
15 manuel opérationnel de la GRC.

16 Nous reviendrons un peu plus tard
17 à ce document.

18 Ce sont les termes auxquels nous
19 avons fait référence ce matin. J'éprouve quelques
20 difficultés, et j'aimerais que vous m'aidiez.

21 Voici les termes :

- 22 1. Ce document appartient à la
23 GRC. Il vous est prêté en
24 confiance et il ne doit pas
25 être reclassé ou diffusé

1 davantage sans le consentement
2 de l'auteur.

3 2. Ce document appartient au
4 gouvernement du Canada. Il est
5 fourni à condition qu'il ne
6 soit utilisé que par les
7 services du renseignement du
8 gouvernement destinataire...

9 Parlons des préoccupations que
10 j'ai à cet égard.

11 Lorsque je lis cette restriction -
12 ma longue carrière d'avocate me joue peut-être
13 des tours - je crois que le document est protégé.
14 Vous ne protégez donc pas nécessairement
15 l'information.

16 Le document divulgue sa
17 provenance. Il divulguerait peut-être le nom de
18 son auteur. Il divulguerait peut-être plusieurs
19 éléments. Mais ces termes font référence au
20 document, pas à l'information.

21 Vous avez l'air surpris. Peut-être
22 ne l'êtes-vous pas?

23 M. LOEPPKY : Je crois que j'ai une
24 opinion différente.

25 Me EDWARDH : D'accord.

1 M. LOEPPKY : Selon moi, le
2 document est une feuille de papier sur laquelle
3 se trouve de l'information. C'est mon
4 interprétation du document.

5 Me EDWARDH : Vous dites donc que
6 ce n'est pas uniquement le document qui est visé,
7 mais bien l'information qui se trouve dans ce
8 document, ainsi que le document en tant que tel?

9 M. LOEPPKY : Et le document en
10 tant que tel.

11 Me EDWARDH : Lorsqu'on lit « Il
12 est fourni à condition qu'il ne soit utilisé que
13 par la communauté du renseignement du
14 gouvernement destinataire. »

15 Je suis portée à croire, Monsieur,
16 que - et nous avons souvent discuté de la
17 distinction entre le renseignement de sécurité et
18 le droit criminel - lorsqu'un document est
19 utilisé uniquement à des fins de renseignement,
20 il ne doit pas être intégré à un dossier servant
21 à l'application de la loi. Ce n'est pas une
22 preuve. Il ne peut pas servir de fondement à une
23 poursuite. Il fournit des renseignements, pas des
24 preuves.

25 L'interprétez-vous comme cela?

1 M. LOEPPKY : Il existe différentes
2 restrictions. Ces restrictions sont des
3 affirmations générales qui précisent à qui
4 appartient le document, à quoi il peut servir. Il
5 existe des restrictions qui s'appliquent à
6 l'échange d'information avec un gouvernement
7 provincial. Ces restrictions indiqueraient la
8 même chose, à qui appartient le document,
9 l'information et les restrictions sur l'usage
10 qu'on peut en faire.

11 Me EDWARDH : Je ne l'ai pas vu. Ce
12 matin, on a discuté des restrictions qui
13 s'appliquent aux services de police étrangers.

14 Vous souvenez-vous de cette
15 discussion avec Maître Cavalluzzo?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : Pourriez-vous nous
18 montrer - peut-être que quelqu'un peut m'aider -
19 où cela se trouve dans le cahier - je crois que
20 c'est la pièce 12, à l'onglet 27. Dans le cahier.

21 Me McISAAC : Je crois que c'est
22 l'onglet 26.

23 --- Pause

24 Me CAVALLUZZO : C'est bien à
25 l'onglet 26, aux deux dernières pages. La

1 restriction se trouve à la dernière page de
2 l'onglet 27.

3 Me EDWARDH : Oui. À la dernière
4 page de l'onglet 27. Je vous remercie. C'es très
5 apprécié.

6 M. LOEPPKY : À la dernière page de
7 l'onglet 27?

8 Me CAVALLUZZO : Oui.

9 Me EDWARDH : Cela porte sur
10 l'échange d'information.

11 Puis-je affirmer, Monsieur, que
12 cela porte sur l'échange d'information et que
13 c'est une restriction qui doit être appliquée à
14 tous les documents transmis à un service de
15 police étranger?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : D'accord.

18 M. LOEPPKY : Il existe des
19 restrictions additionnelles. Celle-ci date
20 de 1993. Je sais que des termes différents ont
21 été utilisés pour - je ne sais pas si celle-ci
22 serait transmise, par exemple, à un gouvernement
23 provincial. Des termes différents sont utilisés
24 dans ces restrictions, mais de façon générale,
25 elles communiquent le même message.

1 Me EDWARDH : D'accord. J'ai
2 quelques difficultés. Savez-vous si le libellé
3 des restrictions imposées aux services de police
4 étrangers, en ce qui a trait aux services de
5 renseignement du gouvernement destinataire, sont
6 différents?

7 M. LOEPPKY : Non. Vous échangez de
8 l'information protégée par des restrictions pour
9 faire avancer une enquête. Ce sont les
10 restrictions que vous imposez au service.

11 Me EDWARDH : Par exemple, si vous
12 participez à une enquête de ce côté-ci de la
13 frontière qui est menée en parallèle avec une
14 enquête aux États-Unis, vous ne pensez pas
15 nécessairement que vous les fournissez au FBI
16 uniquement aux fins de renseignement?

17 M. LOEPPKY : Si nous fournissons
18 de l'information au FBI?

19 Me EDWARDH : Oui.

20 M. LOEPPKY : Nous fournissons
21 l'information afin qu'elle soit toujours utilisée
22 aux fins mentionnées avant l'échange,
23 conformément aux lois appropriées, et qu'elle
24 sera utilisée de façon appropriée, dans les
25 conditions mentionnées avant l'échange.

1 Me EDWARDH : D'accord. Je suis
2 embêtée. Je suppose, Monsieur, que cette
3 restriction accompagnerait un document transmis
4 au FBI, dans le cadre d'une enquête criminelle
5 qui se déroule au Canada et aux États-Unis.
6 N'est-ce pas ce que vous avez dit ce matin?

7 M. LOEPPKY : Cette restriction
8 s'appliquerait à l'information. Cela fait partie
9 du processus d'échange de l'information.

10 Me EDWARDH : Lorsque vous
11 transmettez un document au FBI, dans le cadre
12 d'une enquête criminelle que vous menez
13 conjointement sur un important réseau de
14 trafiquants de drogue, vous ne lui dites pas
15 qu'il peut uniquement l'utiliser à des fins de
16 renseignement. N'est-ce pas?

17 M. LOEPPKY : En fait, ce peut être
18 nécessaire. Si vous recevez de l'information
19 d'une autre organisation qui n'est pas préparée à
20 ce que l'information soit divulguée devant un
21 tribunal, vous devrez peut-être insérer ces
22 termes dans la restriction afin d'indiquer que ce
23 document ne peut pas servir de preuve, mais qu'il
24 peut servir à faire avancer une enquête.

25 Me EDWARDH : Si je comprends bien,

1 dans certains cas, vous devez déclarer que
2 l'information transmise est différente des
3 autres, qu'elle ne doit pas être utilisée à des
4 fins autres que celle du renseignement.

5 Toutefois, le document que nous
6 consultons indique :

7 « On doit inclure la condition
8 suivante dans toute
9 correspondance, tout message et
10 tout document transmis... »

11 Voici ce qui me préoccupe,
12 Monsieur. Cette restriction semble porter sur un
13 échange extrêmement limité de l'information. Par
14 référence, elle semble indiquer que l'information
15 doit être uniquement utilisée par le service de
16 renseignement, que l'échange d'information décrit
17 ici est très précis, comparativement à l'échange
18 effectué avec les services de police que vous
19 avez décrit l'autre jour?

20 M. LOEPPKY : Il doit servir à
21 faire avancer l'enquête. Si vous arrivez à un
22 point où il y aura - l'information servira
23 d'échange de preuves. D'autres mécanismes peuvent
24 aussi être mis en place, les traités d'entraide
25 juridique, ce genre d'outils, pour favoriser

1 l'échange de preuves.

2 Le message communiqué est le
3 suivant. Avant d'utiliser l'information comme
4 preuve, vous devez, évidemment, avoir d'autres
5 discussions avec l'organisation qui fournit cette
6 information.

7 Me EDWARDH : D'accord. Si vous
8 deviez fournir de l'information, après avoir pris
9 la décision de bonne foi de le faire - revenons à
10 l'année 2002 - en ce qui a trait à une enquête du
11 INS relativement à un citoyen canadien, vous ne
12 pensez pas vraiment que l'information sera
13 uniquement transmise au service de renseignement
14 de l'INS et que seul ce service s'en servira.
15 Vous voulez plutôt dire que le service peut
16 obtenir l'information, mais avant de l'utiliser
17 lors d'une poursuite, comme preuve, de l'utiliser
18 à d'autres fins que celles du renseignement, il
19 doit vous consulter?

20 M. LOEPPKY : Oui. Cela s'applique
21 à l'organisation avec laquelle nous échangeons
22 l'information. Dans votre exemple, si un service
23 de police canadien échangeait de l'information
24 avec l'INS, il est clair que la restriction
25 s'applique à cette organisation qui doit donc la

1 respecter afin qu'elle...

2 Me EDWARDH : Bien. Vous êtes donc
3 obligés d'avoir cette restriction.

4 M. LOEPPKY : ...Ne partagera pas,
5 à son tour, l'information sans - sans
6 assentiment.

7 Me EDWARDH : Ou l'utilise à
8 d'autres fins. Voilà un point très important,
9 Monsieur le sous-commissaire. Nous ne parlons pas
10 uniquement de l'échange, nous parlons de
11 l'utiliser à d'autres fins que celles...

12 --- Pause

13 Me EDWARDH : ...À d'autres fins
14 que celles du renseignement. Voyez-vous, je vais
15 vous présenter une série de propositions.

16 S'ils présentaient cette
17 information devant un tribunal, ce ne serait pas
18 conforme.

19 M. LOEPPKY : Ils doivent avoir
20 notre assentiment. Ils doivent communiquer avec
21 nous avant de le faire.

22 Me EDWARDH : Oui. S'ils désirent
23 l'utiliser devant un tribunal, ils doivent avoir
24 votre autorisation?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : Même s'ils ne
2 déposent pas une pièce au dossier, ils peuvent le
3 faire à huis clos. Ce sont toujours des preuves
4 devant un tribunal?

5 M. LOEPPKY : Nous nous attendons à
6 ce qu'ils nous consultent avant que cette
7 situation se produise.

8 Me EDWARDH : Dans ce cas-ci, on
9 parle donc de toute utilisation autre qu'à des
10 fins de renseignement?

11 M. LOEPPKY : Vous savez, lorsque
12 je lis cela, cette restriction comprend les
13 renseignements servant à faire avancer une
14 enquête, mais je crois qu'il est évident que la
15 question de la preuve est tout autre.

16 Me EDWARDH : Autre que ce document
17 que nous avons devant nous, que mon collègue m'a
18 si gentiment fourni, pouvez-vous me dire,
19 Monsieur, s'il existe d'autres manuels officiels,
20 des politiques de fonctionnement ou des
21 directives qui déterminent les restrictions
22 devant accompagner les documents transmis aux
23 États-Unis, aux organisations américaines avec
24 lesquelles vous collaborez fréquemment, le FBI,
25 l'INS?

1 M. LOEPPKY : C'est la restriction
2 courante.

3 Me EDWARDH : Je vois.

4 -- Pause

5 LE COMMISSAIRE : Pouvons-nous
6 prendre une pause maintenant, Maître Edwardh?

7 Me EDWARDH : Oui, bien sûr.

8 LE COMMISSAIRE : Ceci met fin au
9 deuxième bloc. Nous allons prendre une pause de
10 15 minutes.

11 Je ne veux pas brusquer l'avocat
12 qui interroge...

13 Me EDWARDH : Je suis désolée.

14 LE COMMISSAIRE : Non. Je vous
15 demande, ainsi qu'au témoin, comment vous vous
16 sentez. Je suis prêt à poursuivre, je m'y sens
17 capable, surtout lorsque je regarde l'heure. D'un
18 autre côté, je sais que la situation est
19 difficile pour l'avocat et le témoin. Je ne veux
20 pas nuire à votre capacité de poursuivre. Je
21 serais heureux de continuer.

22 Si nous prenons une pause de
23 15 minutes, je vous suggère de poursuivre pendant
24 une heure et demie après cette pause.

25 Êtes-vous d'accord?

1 Me EDWARDH : Je dois revoir mes
2 notes avant de vous répondre, Monsieur le
3 Commissaire. Je crois que cela suffira, mais
4 Me McIsaac ne disposera pas de beaucoup de temps.

5 LE COMMISSAIRE : Bien. Qui est
6 d'accord avec cela?

7 Me EDWARDH : Je suis désolée.

8 Me FOTHERGILL : Si nous avons des
9 questions, nous serons brefs.

10 LE COMMISSAIRE : D'accord.

11 Me EDWARDH : Je peux certainement
12 faire cela.

13 --- Rires / Laughter

14 LE COMMISSAIRE : Vous êtes donc
15 d'accord?

16 Me EDWARDH : Le témoin n'a pas
17 répondu, mais je crois qu'il est d'accord. Il
18 semble impassible.

19 LE COMMISSAIRE : Êtes-vous
20 d'accord, Monsieur le Sous-commissaire?

21 M. LOEPPKY : Oui. Je préférerais
22 poursuivre.

23 LE COMMISSAIRE : Bien sûr. Nous
24 accordons de l'importance à vos préférences.

25 Me EDWARDH : Nous pouvons prendre

1 une pause de 15 minutes.

2 LE COMMISSAIRE : D'accord.

3 Arrêtons pendant 15 minutes.

4 --- Suspension à 17 h 55 / Upon recessing at 5:55

5 p.m.

6 -- Reprise à 18 h 12 / Upon resuming at 6:12 p.m.

7 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
8 Commissaire.

9 J'ai consulté mes notes. Je crois
10 que je devrais avoir terminé d'ici une heure et
11 quinze minutes.

12 J'ai parlé à Me McIsaac et à sa
13 collègue. Elles croient que, si elles ont des
14 questions, elles pourront les poser durant cette
15 période.

16 Donc, je vais accélérer mon
17 rythme.

18 LE COMMISSAIRE : Non, non.

19 M^e EDWARDH : Je crois sincèrement
20 que je le peux.

21 LE COMMISSAIRE : D'accord.

22 Me EDWARDH : Monsieur le
23 Sous-commissaire, j'aimerais poursuivre.

24 Vous avez indiqué que vous devez
25 signaler cette situation à la chaîne de

1 commandement s'il y a un non-respect grave ou une
2 utilisation de l'information à des fins menant à
3 la violation des droits de la personne.

4 J'aimerais vous poser quelques questions.

5 Si je comprends bien, vous croyez
6 que toute utilisation de l'information à ces fins
7 entraînerait des protestations visant le service
8 de police ou l'institution qui a utilisé à
9 mauvais escient l'information. Vous feriez des
10 reproches à vos collègues travaillant de l'autre
11 côté de la frontière s'ils étaient touchés.

12 M. LOEPPKY : Oui. Nous aurions ce
13 type de discussion.

14 Me EDWARDH : J'imagine que vous ne
15 parlez pas d'une réunion entre collègues, mais
16 plutôt d'un échange entre les hauts gradés des
17 organisations impliquées.

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : Je suppose que, selon
20 la gravité de la situation, les parties doivent
21 considérer mutuellement si des ententes ou des
22 restrictions subséquentes seront respectées.
23 Toutes les parties concernées doivent aussi le
24 comprendre clairement.

25 M. LOEPPKY : Oui. Le fait de ne

1 pas respecter une restriction est vraiment - cela
2 a un impact sur la confiance entre les
3 organisations qui doivent respecter les lignes
4 directrices - selon la gravité de la situation,
5 cela a un impact sur le niveau de confiance. Vous
6 devez donc rétablir cette confiance.

7 Me EDWARDH : Nous avons
8 certainement constaté, Monsieur, grâce à votre
9 sincérité, que le non-respect d'une restriction
10 ou la mauvaise utilisation de l'information
11 entraînant une violation des droits de la
12 personne serait une question très grave.

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me EDWARDH : Je voulais vous poser
15 cette question.

16 Puisque vous vous consacrez en
17 grande partie au travail policier conventionnel,
18 si je peux m'exprimer ainsi, je ne m'attends pas,
19 Monsieur, à ce que vous, ou les membres de votre
20 service, passiez vos journées à réfléchir à la
21 conduite de nos alliés. Je crois que cela relève
22 plutôt du mandat du SCRS.

23 M. LOEPPKY : Il est clair que nous
24 traitons avec la communauté policière
25 internationale, nous sommes fortement préoccupés

1 par leur conduite, par leur comportement, car
2 cela a un impact sur l'admissibilité des preuves
3 que nous recueillons de façon conjointe lors
4 d'une enquête. Cela nous préoccupe.

5 Me EDWARDH : Si on examine, par
6 exemple, les extraditions extraordinaires qui
7 n'ont pas servi à traduire des personnes en
8 justice aux États-Unis, celles de la catégorie à
9 laquelle M. Clarke fait référence, alors que des
10 personnes sont renvoyées dans des pays et y sont
11 détenues pour y être interrogées, il me semble
12 évident que ce type d'information doit être porté
13 à votre attention car, si lors des activités
14 habituelles d'application de la loi, une de vos
15 organisations - une des organisations avec
16 lesquelles vous collaborez - effectue ce genre
17 d'activités, vous devez le savoir. N'est-ce pas?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : J'aimerais donc
20 comprendre, avec votre aide, à qui pourrait-on
21 s'adresser si - en fait, supposons que M. Clarke
22 avait raison et qu'en 1985, les extraditions
23 extraordinaires ont commencé à être effectuées -
24 on voulait savoir pourquoi le commissaire
25 Zaccardelli et le sous-commissaire n'ont pas été

1 mis au courant afin qu'ils puissent prendre les
2 mesures qui s'imposent?

3 Qui l'aurait su et qui aurait dû
4 vous mettre au courant?

5 M. LOEPPKY : Tout d'abord, le
6 processus d'extradition ou, comme vous l'appellez,
7 les extraditions extraordinaires permettant
8 d'envoyer des personnes dans des pays qui violent
9 les droits de la personne ne sont pas un
10 processus que nous approuvons ni que nous
11 appuyons. Les preuves recueillies dans ce
12 contexte ne sont pas admissibles au Canada. Cela
13 va à l'encontre de la Charte et des droits de la
14 personne.

15 En ce qui a trait à la période
16 précédant le 11 septembre, je crois avoir
17 mentionné que nous disposions de 150 agents de
18 l'organisation qui travaillaient sur des enquêtes
19 criminelles relatives à la sécurité nationale. Le
20 climat en vigueur n'était pas le même que celui
21 après le 11 septembre.

22 Vous me demandez si, dans le cadre
23 de mes fonctions, je devais savoir que de tels
24 événements avaient lieu. Je vous réponds que
25 c'est possible. J'admets mes torts à cet égard.

1 Toutefois, ce n'est peut-être pas
2 un événement qui nous est familier, ce n'est pas
3 une situation à laquelle nous songerions au
4 Canada lorsque nous menons une enquête criminelle
5 et recueillons des preuves appuyant une
6 poursuite. C'est donc un élément qui m'est peu
7 familier.

8 Certains groupes qui se
9 spécialisent dans les enquêtes sur la sécurité
10 nationale peuvent être familiers avec cette
11 situation et...

12 Me EDWARDH : C'est un domaine qui
13 relève de Dan Killam, qui est sous sa
14 supervision.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : Continuez.

17 M. LOEPPKY : Ces groupes peuvent
18 être familiers avec ces termes et cette pratique.
19 Mais je ne veux surtout pas me décharger de mes
20 responsabilités. Je ne le savais à ce moment. Je
21 n'en ai eu connaissance que plus tard.

22 Me EDWARDH : D'accord. Alors que
23 des agents de la GRC étaient peut-être au courant
24 de cette pratique, et que cette pratique était
25 gardée en grande partie secrète par les autorités

1 américaines, vous ne savez pas si des agents
2 étaient au courant. Est-ce juste, Monsieur?

3 M. LOEPPKY : Je ne peux pas
4 affirmer s'ils le savaient ou non. Je veux dire,
5 ils sont... mes activités sont concentrées
6 principalement à un niveau de gestion en ce qui
7 concerne l'obligation de rendre compte dans un
8 mandat très vaste. De plus, je tiens mes
9 commissaires adjoints responsables. Je m'attends
10 à ce qu'ils soient des experts en la matière
11 dans des domaines particuliers. Je crois donc
12 qu'ils le savaient peut-être, mais nous n'en
13 avons jamais discuté.

14 Me EDWARDH : C'est une déclaration
15 plutôt sévère en ce qui a trait à vos attentes,
16 Monsieur. Vous dites donc qu'il existe des agents
17 dans la chaîne de commandement qui savaient et
18 qui ne vous ont pas informé. Si je comprends
19 bien, vous déclarez que certains savaient et ne
20 vous ont pas mis au courant.

21 M. LOEPPKY : Je ne tire pas cette
22 conclusion. J'ai seulement affirmé que les
23 experts en la matière de chaque secteur
24 particulier disposent de connaissances plus
25 approfondies. Je m'attends à être informé des

1 événements controversés qui ont lieu et qui ont
2 un effet sur la responsabilité que j'ai envers le
3 commissaire. Des agents savaient peut-être que
4 ces événements se déroulaient et ne m'en ont pas
5 parlé parce qu'ils savaient que les risques que
6 cela touche, que cela implique le Canada étaient
7 minimes.

8 En général, certains le savaient
9 peut-être. Je ne peux donc pas répondre à la
10 question, car, personnellement, je ne sais pas si
11 des agents étaient au courant.

12 Me EDWARDH : Vous allez
13 certainement convenir du fait que, si un agent
14 était au courant de la situation, il n'a pas fait
15 son devoir, alors qu'il devait vous fournir de
16 l'information essentielle, même s'il ne pouvait
17 pas supposer que la procédure d'extradition
18 extraordinaire serait appliquée dans le cas d'un
19 citoyen canadien? Vous deviez être mis au
20 courant.

21 M. LOEPPKY : Si un agent savait
22 que de l'information canadienne devait servir à
23 cette fin, à ce moment, il aurait protesté et il
24 aurait porté cette situation à mon attention.

25 Me EDWARDH : Bien. Au sein de la

1 GRC, qui aurait dû vous mettre au courant?

2 Il existe des institutions au sein
3 du gouvernement qui, je suppose, de temps à
4 autre, vous fournissent de l'information
5 importante sur des questions touchant les
6 services de police et la GRC. Je vais vous donner
7 un exemple.

8 Je crois que vous étiez
9 responsables de la formation des policiers à
10 Haïti, ce que vous avez déjà fait dans le passé.
11 Vous disposez d'une information importante sur
12 les conditions réelles en Haïti qu'un autre
13 ministère du gouvernement possédait. Cette
14 information a un effet direct sur votre capacité
15 d'offrir les services de police qu'on vous a
16 demandé de fournir ou que vous fournissez déjà.
17 Vous vous attendriez à ce que ce ministère du
18 Gouvernement du Canada vous offre son aide,
19 n'est-ce pas?

20 M. LOEPPKY : C'est ce à quoi la
21 discussion que nous avons eue plus tôt sur les
22 approches intégrées et l'échange d'information
23 permettant de prendre des décisions éclairées
24 faisait référence.

25 Me EDWARDH : D'accord. Si le

1 citoyen canadien serait touché, oui.

2 Me EDWARDH : Non. Je ne parle pas
3 de cas précis. Pour que le fardeau de l'enquête
4 vous soit accordé si des Canadiens se trouvent
5 dans une situation risquée, vous devez savoir ce
6 qui se passe dans le monde, surtout lorsque les
7 événements touchent des citoyens canadiens. Vous
8 ne voulez pas attendre qu'un Canadien se retrouve
9 dans cette situation. Vous désirez en savoir
10 davantage sur la pratique qui viole les droits de
11 la personne afin d'être prêt à tout, n'est-ce
12 pas, Monsieur le sous-commissaire?

13 M. LOEPPKY : Oui. Nous sommes
14 préoccupés par la protection des citoyens
15 canadiens, de leurs droits. Si des pratiques
16 utilisées ne respectent pas les droits des
17 citoyens, nous devons être mis au courant.

18 Me EDWARDH : Parmi les entités au
19 sein du Gouvernement du Canada qui doivent
20 échanger de telles informations, il y a le
21 ministère des Affaires étrangères, une de ses
22 directions en particulier. Je n'ai pas la bonne
23 direction. C'est le genre d'éléments que ces
24 entités doivent porter à votre attention?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : Parlons maintenant du
2 SCRS.

3 Le SCRS, en tant que service de
4 renseignement, peut, pouvons-nous supposer de
5 façon raisonnable, avoir d'autres informations
6 sur les activités des autres services de
7 renseignement avec lesquels il traite. N'est-ce
8 pas?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : En tant que service
11 de renseignement, le SCRS - et je désire vous
12 dire que, si je comprends bien le témoignage de
13 M. Elcock lorsqu'il a répondu à plusieurs
14 questions posées par M. Waldman - connaissait la
15 procédure d'extradition extraordinaire.

16 Puis-je affirmer, Monsieur, qu'à
17 votre connaissance, en aucun temps, que ce soit
18 avant ou après le 11 septembre, le SCRS n'a
19 mentionné la procédure d'extradition
20 extraordinaire afin que la GRC soit mise au
21 courant.

22 M. LOEPPKY : Je n'en ai pas eu
23 connaissance.

24 Me EDWARDH : Disposez-vous
25 d'information laissant entendre que cette

1 procédure a été portée à l'attention du
2 commissaire ou à l'attention de toute autre
3 personne afin que la police montée soit mise au
4 courant de cette procédure importante?

5 M. LOEPPKY : Non. Je ne sais pas.

6 Me CAVALLUZZO : Puis-je vous
7 interrompre? Pour être juste à l'égard de
8 M. Elcock, j'aimerais préciser qu'il ne
9 connaissait pas de situations dans lesquelles une
10 personne détenue aux États-Unis était envoyée
11 dans un pays étranger. Il a déclaré qu'ils
12 savaient que des extraditions avaient lieu entre
13 deux pays étrangers ou un pays étranger et les
14 États-Unis, mais pas comme celle qui a touché
15 M. Arar.

16 Me EDWARDH : Je vous remercie,
17 Maître Cavalluzzo.

18 Je désire affirmer, Monsieur, de
19 mon point de vue et de celui des droits de la
20 personne, que si M. Elcock savait que les
21 autorités américaines prenaient des gens dans un
22 pays pour les envoyer dans un autre pays où ils
23 sont interrogés dans des conditions totalement
24 inacceptables, et même sous la torture, cette
25 pratique du gouvernement américain ne met-elle

1 pas en jeu l'échange d'information?

2 M. LOEPPKY : Je crois avoir
3 mentionné plus tôt que, lorsque nous échangeons
4 de l'information, nous voulons faire avancer des
5 enquêtes criminelles. L'échange est effectué au
6 cas par cas. Nous ne pensons ni n'avons des
7 raisons de croire que l'information servira à
8 cette fin. Nous partageons l'information à des
9 fins d'usage conforme, de cueillette de preuves.

10 En ce qui a trait aux personnes
11 qui connaissaient cette pratique dans
12 l'organisation, comme je l'ai mentionné, je ne le
13 savais pas. Une personne a peut-être été mise au
14 courant en lisant des documents. Toutefois, nous
15 ne savions certainement pas que cette pratique
16 s'appliquait à des citoyens canadiens. Il est
17 évident que cette pratique est inacceptable.

18 Me EDWARDH : Si je comprends bien,
19 vous convenez du fait que - j'essaie de trouver
20 un exemple.

21 Ne parlons pas d'une personne qui
22 est enlevée aux États-Unis, mais d'un citoyen
23 canadien enlevé dans un autre pays. La situation
24 serait tout aussi préoccupante si vous aviez
25 transmis de l'information à une entité

1 américaine, comme la CIA ou le FBI, et si cette
2 entité avait utilisé cette information pour
3 enlever une personne de l'Afrique du Sud pour
4 l'envoyer en Syrie, pays dans lequel elle aurait
5 été torturée. La situation serait aussi
6 préoccupante si cette personne était canadienne,
7 si l'entité prenait votre information et
8 l'utilisait comme renseignement pour enlever une
9 personne et l'envoyer dans un autre pays où elle
10 sera interrogée et torturée.

11 C'est une distinction sans
12 différence réelle...

13 M. LOEPPKY : Dans votre exemple,
14 l'information ne servirait pas à un usage
15 conforme qui - l'information a été communiquée;
16 nous serions donc préoccupés, extrêmement
17 préoccupés.

18 Me EDWARDH : Cela contreviendrait
19 aussi votre obligation selon laquelle vous devez
20 vous assurer que les citoyens canadiens sont
21 traités conformément à la loi et aux obligations.

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : Voici ce que je vais
24 vous suggérer, Monsieur. Si le SCRS savait que
25 cette pratique était utilisée, le SCRS aurait pu,

1 d'une façon simple et appropriée, et même
2 urgente, attirer votre attention, ainsi que celle
3 du commissaire, sur le fait que cette pratique
4 était utilisée.

5 M. LOEPPKY : Le mandat du SCRS est
6 complètement différent de celui de la GRC. Les
7 agents du SCRS doivent traiter avec les services
8 internationaux du renseignement et de la
9 sécurité. De plus, nous œuvrons à l'échelle
10 internationale afin de recueillir des preuves
11 dans le cadre d'une poursuite au criminel.

12 Même si nos mandats sont très
13 différents en ce qui a trait à notre rôle en
14 matière de poursuite criminelle, le SCRS n'est
15 pas nécessairement obligé de nous informer de la
16 situation dans chaque pays. Nous pourrions le
17 faire nous-mêmes si nous voulions envoyer des
18 agents dans le pays en question, afin de
19 recueillir des preuves pour faire avancer une
20 enquête.

21 Nous devons, à l'interne, nous
22 assurer que nos activités respectent la loi et
23 sont conformes aux attentes de notre
24 organisation.

25 Me EDWARDH : Je comprends ce que

1 vous voulez dire. Je veux vous poser une
2 question. On nous a dit que le fait que le SCRS
3 conseille le gouvernement du Canada est l'une des
4 principales différences entre votre mandat
5 d'application de la loi et celui du SCRS; est-ce
6 juste?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : Dans ce cas - j'ai
9 peut-être mal formulé ma question -
10 pourrions-nous nous demander ce qui suit? Le SCRS
11 ne devait-il pas indiquer au gouvernement du
12 Canada qu'il existe des situations, c'est-à-dire
13 l'extradition extraordinaire, qui peuvent avoir
14 un effet sur les pratiques policières
15 canadiennes?

16 M. LOEPPKY : Je ne fais pas partie
17 du SCRS. Je ne peux pas vraiment commenter sur
18 leurs obligations à l'égard du gouvernement du
19 Canada.

20 Je comprends notre mandat, mais je
21 ne crois pas que je peux commenter leur lien de
22 responsabilité avec le gouvernement.

23 Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
24 vous ne savez pas si de l'information a été
25 divulguée à la suite de l'information transmise

1 par le SCRS pour informer la GRC. Nous savons
2 cela. Nous savons que vous n'en avez pas reçu.

3 Rien n'a été transmis par le
4 gouvernement à la GRC.

5 M. LOEPPKY : J'ai dit que je n'en
6 avais pas en ma possession. Je n'ai pas dit que
7 personne au sein de l'organisation, au sein du
8 groupe responsable de la sécurité nationale, ne
9 le savait.

10 Je ne peux pas - je ne veux pas
11 répondre par l'affirmative ou la négative, car je
12 ne suis pas certain.

13 Me EDWARDH : D'accord. Si on en
14 venait à la conclusion que la GRC a fourni de
15 l'information exacte qui a entraîné une violation
16 des droits de la personne et, nous pouvons
17 l'affirmer, l'utilisation à mauvais escient de
18 l'information, en plus de s'adresser à la chaîne
19 de commandement, de faire valoir ses droits
20 auprès de l'organisation qui a utilisé
21 l'information à mauvais escient, que peut faire
22 la GRC, selon vous, pour aider la personne,
23 c'est-à-dire le citoyen canadien dont les droits
24 de la personne ont été violés suite à la mauvaise
25 utilisation de l'information?

1 Y a-t-il quelque chose que la GRC
2 peut faire pour aider cette personne?

3 M. LOEPPKY : Votre question en
4 comporte plusieurs autres. L'information a-t-elle
5 été échangée? Le savions-nous? Savions-nous
6 qu'elle serait utilisée à des fins qui ne
7 respecteraient pas les droits de la personne et
8 ainsi violeraient les droits d'un citoyen
9 canadien?

10 Si cette situation attire notre
11 attention, nous devrions non seulement exprimer
12 nos préoccupations à l'égard de l'échange
13 inapproprié d'information, mais sur le fait que
14 celui-ci est fondé sur l'hypothèse que nous
15 savions que l'information avait été utilisée
16 ainsi. Le ministère des Affaires étrangères
17 serait aussi concerné, puisqu'il est responsable
18 des relations internationales.

19 Me EDWARDH : Évidemment. Je sais
20 que ma question comporte plusieurs points
21 hypothétiques. Mais j'aimerais tout de même que
22 vous suiviez mon raisonnement.

23 Supposons qu'après l'échange
24 d'information, vous en êtes venus à la conclusion
25 qu'il y a eu violation des droits de la personne.

1 En plus de protester et de poser d'autres gestes
2 de ce type, selon vous, que devrait faire la
3 Gendarmerie royale du Canada, en collaboration
4 avec le ministère des Affaires étrangères ou tout
5 autre organisme du gouvernement du Canada en ce
6 qui a trait aux citoyens dont les droits ont été
7 violés?

8 M. LOEPPKY : Il est clair que nous
9 devons jouer un rôle en ce qui a trait à
10 l'échange initial de l'information, si nous
11 supposons que la situation décrite est exacte.

12 De plus, je crois qu'en ce qui a
13 trait au rôle du ministère des Affaires
14 étrangères, nous devons dialoguer avec lui afin
15 de nous assurer que l'information qu'il nous a
16 transmise est exacte.

17 Le ministère utiliserait ensuite
18 une procédure consulaire pour aborder cette
19 question.

20 Me EDWARDH : Je crois que vous
21 reconnaissez que vous devez avoir des discussions
22 sincères et franches avec le ministère des
23 Affaires étrangères afin qu'il puisse s'en
24 remettre aux services consulaires?

25 M. LOEPPKY : Selon toutes les

1 suppositions que vous avez faites, sur
2 l'information communiquée, plus précisément
3 utilisée...C'est la situation hypothétique que
4 vous avez décrite.

5 Me EDWARDH : Oui.

6 M. LOEPPKY : Votre description
7 comporte plusieurs « si ».

8 Me EDWARDH : Oui, je sais qu'il y
9 en a plusieurs.

10 Supposons que c'est la réalité. Si
11 je comprends bien, vous auriez une discussion
12 ouverte, sincère et franche avec le ministère des
13 Affaires étrangères en ce qui a trait aux
14 événements qui se sont produits, à l'échange
15 d'information ainsi qu'aux autres éléments dont
16 vous disposez?

17 M. LOEPPKY : Nous lui fournirions
18 l'information dont il a besoin pour exécuter son
19 mandat.

20 Me EDWARDH : C'est différent du
21 fait d'affirmer que vous échangeriez, de façon
22 complète, sincère et franche, l'information.

23 Le ministère des Affaires
24 étrangères peut avoir besoin d'un peu moins
25 d'information que celle qui se trouve dans

1 l'ordinateur du SRPC.

2 Supposons que cette personne se
3 trouve dans le système. Voici ma question.
4 Ouvrez-vous les modes de communication afin que
5 le ministère des Affaires étrangères puisse
6 obtenir toute l'information dont il a besoin sur
7 la situation?

8 M. LOEPPKY : Nous lui fournirions
9 l'information pertinente dont il a besoin pour
10 continuer les procédures qu'il doit suivre sur le
11 plan international et exprimer ses
12 préoccupations.

13 Me EDWARDH : J'ai lu que vous ne
14 lui fourniriez pas nécessairement toute
15 l'information.

16 M. LOEPPKY : Nous lui fournirions
17 toute l'information pertinente requise.

18 Vous ne parlez pas...

19 Me EDWARDH : Qui décide?

20 M. LOEPPKY : Vous parlez d'un
21 dossier. Si vous parlez d'un dossier de quatre
22 pouces d'épaisseur qui contient des centaines de
23 noms, le ministère n'a pas besoin de toute cette
24 information. Il n'a besoin que de l'information
25 qui s'applique au cas en question. C'est ce que

1 nous fournirons.

2 Me EDWARDH : Si je comprends bien,
3 vous fourniriez l'information qui a été
4 communiquée?

5 M. LOEPPKY : Il recevrait un
6 résumé de l'information qui a été communiquée.
7 C'est tout.

8 Me EDWARDH : C'est l'information
9 que vous auriez communiquée, tout comme
10 l'organisation qui a utilisé l'information à
11 mauvais escient. Le ministère aurait ainsi accès
12 à toute l'information.

13 M. LOEPPKY : Il recevrait
14 uniquement l'information pertinente dont il a
15 besoin pour assumer ses responsabilités dans le
16 cadre de son mandat. Dans cette situation, nous
17 ne pouvons pas lui dire que c'est tout ce qu'il
18 obtiendra.

19 Un dialogue serait établi. Nous
20 poserions des questions. De quoi avez-vous besoin
21 pour respecter votre mandat et faire part de vos
22 préoccupations, pour lancer votre initiative
23 diplomatique? Durant ce processus, il y a
24 discussion et entente.

25 Me EDWARDH : Si je comprends bien,

1 vous feriez au moins preuve de sensibilité et de
2 compréhension en ce qui a trait à l'information
3 dont il a besoin pour accomplir son mandat?

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me EDWARDH : J'ai une dernière
6 question sur le SRPC si vous me le permettez.

7 Avez-vous déjà reçu, selon vous,
8 de l'information que vous croyiez fiable et que
9 vous avez ensuite communiquée avant de vous
10 rendre compte qu'elle n'était pas fidèle? Le cas
11 échéant, quels mécanismes et procédures utilisez-
12 vous pour supprimer cette information du système
13 informatique et pour le mentionner aux autres
14 organisations à qui vous avez transmis cette
15 information?

16 M. LOEPPKY : Aucun exemple précis
17 ne me vient à l'esprit. Si nous recevions de
18 l'information que nous croyons fidèle, puis de
19 l'information additionnelle qui conteste cette
20 fidélité, nous l'inscririons dans le dossier.
21 Cette information additionnelle apparaîtra dans
22 le dossier. Nous le rectifierions afin que
23 l'information dans celui-ci soit exacte.

24 Me EDWARDH : Voici ce qui me
25 préoccupe, Monsieur. Si vous avez transmis de

1 l'information en avril 2001 qui comprenait des
2 éléments d'information que vous pensiez fiables,
3 puis avez découvert qu'ils ne l'étaient pas, en
4 plus de corriger l'information dans la base de
5 données ou d'inscrire une note appropriée,
6 communiquez-vous aussi avec les organisations à
7 qui vous les avez transmis pour leur indiquer que
8 l'information n'est pas fidèle?

9 M. LOEPPKY : Si nous déterminons
10 que l'information transmise n'est pas fiable,
11 nous devons, lorsque nous confirmons ce fait,
12 communiquer avec l'organisation afin de corriger
13 l'information, tout comme nous nous attendons à
14 ce qu'une organisation le fasse.

15 Me EDWARDH : Puis-je affirmer,
16 Monsieur, que vous gardez un dossier de
17 l'information fournie à toute entité autre que la
18 GRC, que ce soit un service de police municipal,
19 un service de police provincial ou un service de
20 police étranger? Gardez-vous un registre, un
21 dossier comportant le nom de l'agent qui répond à
22 la demande, la demande en tant que telle,
23 l'information fournie, l'heure et la date, etc.?

24 M. LOEPPKY : Cela fait partie du
25 dossier. On y retrouve une note sur l'information

1 qui a été transmise, l'organisation destinatrice
2 et les raisons justifiant la demande.

3 Me EDWARDH : Si j'avais accès au
4 dossier, saurais-je - si j'ouvrais le dossier,
5 pourrais-je savoir exactement en quoi consiste la
6 demande reçue?

7 M. LOEPPKY : Tout dossier des
8 opérations, comme la bonne gestion de fichiers,
9 documente les événements relatifs à une enquête
10 en cours. Vous pouvez ainsi savoir comment le
11 dossier a évolué, ce qui est apparu.

12 Lorsqu'un événement se produit
13 dans ce dossier, nous devons l'inscrire. C'est la
14 procédure habituelle.

15 Me EDWARDH : Si je comprends bien
16 - et j'interprète votre réponse - le type de
17 registre que je demande - en fait, la date de la
18 demande apparaîtrait habituellement; n'est-ce
19 pas?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me EDWARDH : Le nom de l'entité
22 qui a présenté la demande apparaîtrait?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 Me EDWARDH : La nature de la
25 demande peut ne pas être précise, autre que la

1 mention « relativement à X »?

2 M. LOEPPKY : Nous ferions
3 référence à la personne-ressource.

4 Au fil des ans, la communauté
5 policière a été critiquée lorsque des enquêtes
6 ont été mal faites. Nous devons donc absolument
7 documenter clairement et systématiquement les
8 événements afin d'obtenir une vue d'ensemble.
9 Pour respecter les pratiques acceptées, nous
10 devons inscrire, de façon appropriée,
11 l'information et les nouveaux éléments dans le
12 dossier, et le faire réviser par le superviseur
13 afin de suivre la progression d'une enquête.

14 Me EDWARDH : Par exemple, dans le
15 cas d'une enquête du INS aux États-Unis, ce fait
16 apparaîtrait-il dans le dossier? C'est-à-dire
17 demande : INS É.-U., concernant X.

18 M. LOEPPKY : Tous les nouveaux
19 éléments seraient indiqués dans le dossier.

20 Me EDWARDH : Je ne crois pas que
21 vous répondez à ma question. Je crois que vous
22 affirmez que le nom de l'organisation peut ne pas
23 être identifié clairement.

24 C'est certain que c'est un nouvel
25 élément; mais je vous demande...

1 M. LOEPPKY : L'organisation est
2 toujours identifiée dans la première demande. Si
3 vous travaillez sur un dossier depuis quelque
4 temps et savez que vous traitez toujours avec
5 John Smith, l'enquêteur, vous pourrez peut-être
6 indiqué à un moment donné seulement John Smith,
7 car vous savez de qui vous parlez.

8 En fait, les personnes-ressources,
9 les nouveaux éléments sont indiqués dans le
10 dossier. Ils doivent être indiqués.

11 Me EDWARDH : J'ai une dernière
12 question à ce sujet.

13 Vous avez divulgué à
14 l'organisation neuf éléments précis que vous
15 pensez être pertinents. Si j'étais le superviseur
16 d'une EISN et désirais savoir ce que l'agent a
17 divulgué au INS, puis-je ouvrir le dossier et
18 identifier les éléments d'information qui ont été
19 échangés?

20 M. LOEPPKY : Je tiens à m'assurer
21 que je comprends votre question. S'il y avait des
22 éléments précis sur lesquels le groupe d'enquête
23 voulait effectuer un suivi dans le cadre d'une
24 enquête, il est certain que le superviseur aurait
25 accès à ces éléments.

1 Me EDWARDH : Non, ce n'est pas ma
2 question.

3 Si le FBI, dans le cadre d'une
4 enquête, vous téléphone et vous demande de
5 l'information sur Jim Jones, vous demande de
6 divulguer des éléments sur Jim Jones, et si Jim
7 Jones se trouve - parlons d'une enquête sur le
8 crime organisé.

9 Jim Jones a rencontré le chef de
10 la mafia à Montréal. On vous demande - l'agent
11 vous indique que, « En fait, Jim Jones est en
12 train de dîner avec un membre du crime organisé à
13 New York ». Il vous présente ensuite sa demande.
14 Voici ma question. Si je consulte le dossier,
15 saurais-je que, lorsque vous avez divulgué de
16 l'information sur sa rencontre avec une personne
17 du crime organisé à Montréal, vous avez envoyé
18 l'information précise, qu'il a été à tel endroit,
19 à telle heure, qu'il était sous surveillance, que
20 c'est ce que les agents ont observé?

21 Saurais-je en quoi consiste
22 l'échange?

23 M. LOEPPKY : Vous trouveriez une
24 note dans le dossier sur les éléments
25 communiqués. Encore une fois, vous devez vérifier

1 si l'échange de ces éléments était approprié, si
2 l'échange devait servir à faire avancer une
3 enquête, que c'est dans ce contexte que l'échange
4 a été effectué. Si nous parlons d'une réunion
5 unique et qu'aucun élément ne laisse croire que
6 l'individu a participé à des activités
7 criminelles, nous fournirions aussi ce fait.

8 Me EDWARDH : Cela apparaîtrait
9 dans le dossier?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me EDWARDH : Alors, les éléments
12 communiqués et la raison justifiant l'échange
13 sont inscrits dans le dossier aux fins d'examen
14 par les superviseurs?

15 M. LOEPPKY : Je veux dire que les
16 points ne sont peut-être pas précis. On
17 retrouverait un résumé de l'échange.

18 Me EDWARDH : Mais, c'est un résumé
19 de ce qui a été communiqué ou de ce qui a été
20 fourni, ainsi que la raison justifiant l'échange?

21 M. LOEPPKY : Nous supposons que,
22 lorsque nous communiquons de l'information dans
23 ces circonstances, c'est-à-dire un dossier en
24 cours communiqué de façon appropriée,
25 conformément à la loi, nous verserions une note

1 au dossier lorsque nous obtenons des éléments
2 nouveaux.

3 Me EDWARDH : Bien. Je suis
4 désolée, Monsieur, c'est différent. Je croyais
5 que vous aviez dit que le contexte et les raisons
6 justifiant l'échange seraient notés. Je croyais
7 donc que le contexte et les raisons justifiant
8 l'échange seraient indiqués dans la note
9 accompagnant le dossier.

10 Si je comprends bien, vous ne
11 dites pas cela?

12 M. LOEPPKY : Je n'ai peut-être pas
13 été clair.

14 Me EDWARDH : Je suis désolée, il
15 est tard. Pourriez-vous recommencer?

16 M. LOEPPKY : Je disais que si nous
17 communiquons de l'information, nous insérons une
18 note dans le dossier indiquant avec qui l'échange
19 a été effectué. En général, on retrouve aussi un
20 bref résumé des éléments communiqués qui
21 permettent de faire avancer une enquête.

22 Me EDWARDH : Pas plus que cela?
23 Je ne critique pas.

24 M. LOEPPKY : Lors d'un échange
25 direct d'information - si nous étions en présence

1 d'une enquête extrêmement complexe, nous
2 trouverions plus de détails. L'agent doit
3 s'assurer que le superviseur qui lit le dossier
4 comprend les éléments qui s'y trouvent afin qu'il
5 puisse suivre le déroulement de l'enquête. Cela
6 varie donc selon la nature de l'échange.

7 Me EDWARDH : Je crois que je n'ai
8 plus de questions sur ce sujet. Je vais passer à
9 autre chose, Monsieur le Sous-commissaire. Merci.

10 J'aimerais comprendre les règles
11 actuelles qui régissent les enquêtes sur la
12 sécurité nationale.

13 À l'onglet 39 des documents, à la
14 page 3, est-ce que je lis ce point correctement -
15 vous avez fait souvent référence à cette
16 autorisation aujourd'hui - à cette notification
17 qui doit être donnée à la Direction générale
18 lorsqu'une enquête est lancée.

19 Vous souvenez-vous de cela?

20 M. LOEPPKY : Oui, lorsque vous
21 lancez une enquête sur la sécurité nationale.

22 Me EDWARDH : Une notification doit
23 être donnée.

24 Si vous regardez l'onglet E.2.a.4,
25 je lis qu'une notification n'est pas nécessaire

1 relativement à une enquête sur la sécurité
2 nationale. Je lis plutôt qu'une notification - je
3 regarde tout particulièrement le point 4 -
4 relativement à une enquête sur la sécurité
5 nationale est requise si elle relève d'un secteur
6 délicat.

7 M. LOEPPKY : Ce point particulier,
8 c'est exactement ce à quoi il renvoie. Nous
9 devons nous assurer que nous nous conformons à la
10 directive ministérielle.

11 Me EDWARDH : Peut-être devriez-
12 vous me l'indiquer. Je ne crois pas l'avoir vu,
13 Monsieur le Sous-commissaire.

14 Est-ce que toutes les enquêtes qui
15 correspondent à la catégorie « enquêtes en
16 matière de sécurité nationale » sont toutes des
17 enquêtes pour lesquelles une notification doit
18 être envoyée à la Direction générale?

19 M. LOEPPKY : Nous avons un
20 processus d'approbation des politiques selon
21 lequel les enquêtes délicates - je suis désolé,
22 pas délicates - les enquêtes importantes sur la
23 sécurité nationale doivent être présentées à la
24 Direction générale à des fins d'approbation.

25 J'essaie de trouver la référence.

1 Me EDWARDH : Je peux peut-être
2 vous aider.

3 Au point 6, je peux voir que les
4 plans opérationnels doivent être présentés à la
5 Direction générale.

6 « tous les plans opérationnels
7 touchant aux enquêtes en
8 matière de sécurité nationale,
9 y compris les opérations
10 d'infiltration; »

11 C'est une question de ressources,
12 n'est-ce pas?

13 M. LOEPPKY : La question des
14 ressources n'est qu'une partie infime. La
15 mobilité des ressources relève de l'agent de la
16 police criminelle. C'est un processus servant à
17 s'assurer que la Direction des renseignements
18 criminels est au courant des enquêtes en matière
19 de sécurité nationale reliées à des activités
20 criminelles et y participe.

21 Me EDWARDH : Bien. Pouvez-vous
22 m'aider à faire la distinction.

23 Je vois que le point 4 porte sur
24 un secteur de la sécurité nationale, et que le
25 point se trouvant sous le point 6 renvoie aux

1 plans opérationnels.

2 Pourquoi ne pas dire - quelle est
3 la différence établie ici? Pouvez-vous nous
4 expliquer cela?

5 M. LOEPPKY : Oui. Veuillez
6 m'accorder un moment.

7 Me EDWARDH : Bien sûr. Allez-y.

8 M. LOEPPKY : Je cherche le point
9 concernant l'autorité.

10 Me EDWARDH : Si votre avocat peut
11 vous aider, demandez-le lui.

12 Me FOTHERGILL : Je consulte
13 l'onglet 39 qui porte sur la politique relative
14 aux enquêtes en matière de sécurité nationale.

15 Me EDWARDH : Nous y sommes.

16 Me FOTHERGILL : Je suis désolé.
17 Nous y sommes déjà?

18 Me EDWARDH : Oui. L'onglet 39,
19 E.2.a, point 4 et point 6.

20 C'est la politique actuelle, si je
21 comprends bien, Monsieur?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : J'aimerais souligner
24 que, si nous comparons la politique actuelle avec
25 l'ancienne politique, nous pouvons voir que la

1 politique actuelle est beaucoup plus restreinte
2 en ce qui a trait à la notification, Monsieur.
3 Dans le passé, la notification devait être
4 présentée pour toute enquête sur la sécurité
5 nationale. Maintenant, les notifications touchent
6 les enquêtes en matière de sécurité nationale
7 visant des secteurs délicats.

8 M. LOEPPKY : En fait, le but de
9 cette composante particulière, comme je l'ai
10 mentionné, est de se conformer aux directives
11 ministérielles dans les domaines délicats.

12 Je ne peux pas la trouver, mais il
13 est clair que - cette composante se trouve dans
14 ces documents; je vais la trouver - elle parle
15 de...

16 Me EDWARDH : Prenez votre temps.

17 M. LOEPPKY : ...du secteur du
18 renseignement criminel en ce qui concerne
19 l'approbation des enquêtes.

20 --- Pause

21 Me EDWARDH : Peut-être pouvons-
22 nous, Monsieur, faire - je ne veux pas vous
23 imposer d'autres demandes; laissons tomber.

24 Lorsque je lis ces documents, je
25 comprends que la notification n'est nécessaire

1 que dans le cas précis concernant ce secteur
2 limité des enquêtes délicates même si les plans
3 opérationnels doivent être
4 approuvés. Si c'est une erreur - peut-être devez-
5 vous en prendre note - et si je le lis
6 incorrectement, peut-être pourriez-vous, au cours
7 des prochains jour avec l'assistance de votre
8 avocat, nous remettre la version exacte de cette
9 information. Qu'en pensez-vous, Monsieur le
10 Commissaire. Nous n'aurions pas ainsi à retarder
11 le témoin?

12 LE COMMISSAIRE : Je crois que
13 c'est une bonne idée. Maître Fothergill,
14 acceptez-vous cette demande?

15 Me FOTHERGILL : Oui, c'est ce que
16 nous ferons.

17 M. LOEPPKY : Un simple commentaire
18 de nature générale. Les enquêtes qui ont un
19 impact important sur les enquêtes de la GRC en
20 matière de sécurité nationale sont des enquêtes
21 qui peuvent préoccuper grandement le gouvernement
22 du Canada. Il est impératif que celles-ci soient
23 approuvées par la Direction des renseignements
24 criminels.

25 C'est la référence que je

1 cherchais, celle que nous déposerons.

2 Me EDWARDH : Bien. Merci. Nous la
3 traiterons plus tard. Je vous remercie de nous
4 avoir aidé à la trouver. Nous avons tout de même
5 consacré un peu de temps pour la trouver plus
6 tôt.

7 --- Pause

8 Me EDWARDH : Monsieur, après le -
9 non, laissez-moi reformuler ma phrase.

10 Durant la période s'échelonnant
11 entre novembre 2002 et avril 2003, avez-vous avez
12 été mis au courant que des agents de la GRC
13 avaient l'autorisation de discuter publiquement
14 des questions relatives à l'extradition
15 extraordinaire ou à M. Arar?

16 M. LOEPPKY : Non.

17 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
18 m'attarder aux EISN.

19 Existe-t-il des lignes directrices
20 opérationnelles pour - nous avons vu le dépliant
21 sur les relations avec la communauté musulmane
22 qui contient de l'information générale à
23 l'intention de toute personne qui traite avec
24 elle - je désire savoir s'il existe des lignes
25 directrices spéciales destinées aux agents qui

1 doivent enquêter ou si ce sont les lignes
2 directrices habituelles destinées aux policiers
3 qui ont de l'expérience en tant qu'enquêteurs?

4 M. LOEPPKY : Le programme de
5 formation sur la sécurité nationale comporte un
6 volet sur les différences culturelles de diverses
7 communautés. Je crois avoir mentionné plus tôt
8 les programmes de sensibilisation dans
9 différentes communautés au Canada. Ces programmes
10 ont été créés par les EISN elles-mêmes afin de
11 comprendre la culture, d'accroître la
12 sensibilisation, d'écouter les préoccupations de
13 la communauté et d'interagir avec cette dernière.

14 Me EDWARDH : En ce qui a trait au
15 type d'enquête, au niveau de courtoisie avec
16 lequel les personnes interrogées sont traitées
17 dans le cadre d'une enquête, par exemple, si vous
18 les laissez utiliser les toilettes, il n'existe
19 aucune règle spécifique pour les EISN,
20 comparativement aux enquêtes criminelles
21 courantes? Les bonnes pratiques policières
22 régissent les deux?

23 M. LOEPPKY : Il s'agit
24 effectivement de bonnes pratiques policières.
25 Toutefois, il est clair que vous devez comprendre

1 les questions culturelles lorsque vous vous
2 apprêtez à mener une enquête.

3 Me EDWARDH : Bien sûr. Il peut y
4 avoir quelques éléments culturels différents,
5 mais en général - vous allez comprendre ma
6 question - il est reconnu si je peux me
7 permettre, par la collectivité policière que,
8 dans le cadre des enquêtes menées par les EISN,
9 les agents hésitent habituellement à permettre à
10 la personne interrogée, ou qui sera interrogée,
11 de communiquer avec un avocat ou même à
12 l'encourager à communiquer avec un avocat.

13 Avant de vous demander de
14 commenter directement ce fait, je sais, Monsieur,
15 que les personnes dont je parle dans mon exemple,
16 ne font pas face à des accusations criminelles et
17 ne sont pas détenues. Elles ne seraient donc pas
18 dans une situation où elles ont droit à un
19 avocat, un droit constitutionnel. Commençons par
20 cela.

21 Saviez-vous que les EISN utilisent
22 ce qu'on appelle un processus descendant
23 d'exécution du droit?

24 M. LOEPPKY : En écoutant votre
25 question, je ne suis pas d'accord avec le fait

1 que vous déclarez qu'il est reconnu que nous
2 traitons les gens ainsi. Je n'appuie pas votre
3 déclaration.

4 Me EDWARDH : D'accord.

5 M. LOEPPKY : Nous menons des
6 enquêtes. Nos activités se fondent sur la
7 confiance du public. Nous voulons obtenir le
8 respect du public et nous respectons ses droits,
9 tout en exécutant les différentes tâches que nous
10 impose l'article 18 de la Loi, allant de la
11 prévention à l'application du droit criminel.

12 Si une personne demande la
13 présence d'un avocat, ce droit devrait lui être
14 accordé.

15 Me EDWARDH : J'aimerais aller plus
16 loin. Est-ce entièrement inacceptable qu'un
17 policier, qui désire interroger une personne
18 qu'elle soit accusée ou non, de tenter, à l'aide
19 de moyens détournés, d'empêcher la personne de
20 communiquer avec un avocat?

21 M. LOEPPKY : Oui. Si la personne
22 exige la présence d'un avocat, elle y a droit.

23 Me EDWARDH : Aucun agent d'une
24 EISN recevrait la bénédiction de la GRC s'il
25 utilisait des moyens pour empêcher la personne,

1 que les agents de la GRC désirent interroger, de
2 demander l'aide d'un avocat. L'organisation
3 n'accepterait jamais une telle situation.

4 M. LOEPPKY : Suggérez-vous que
5 nous autoriserions un comportement inapproprié
6 qui ne respecte pas la loi...

7 Me EDWARDH : Je suggère le
8 contraire.

9 M. LOEPPKY : ...Nous ne le ferions
10 pas. Nous ne l'autoriserions pas.

11 Me EDWARDH : Je dois m'arrêter
12 ici, car je désire aborder un autre sujet qui est
13 dans le même ordre d'idée.

14 Je ne veux cependant pas donner
15 l'impression à la Commission que la Gendarmerie
16 royale du Canada n'est pas obligée de faire
17 preuve d'extrême délicatesse envers les personnes
18 accusées dans le cadre d'une enquête criminelle
19 ou - qu'elle doive respecter les règles du
20 marquis de Queensbury, telles qu'elles sont aussi
21 appelées; ce sont des règles que vous n'avez pas
22 à suivre; n'est-ce pas?

23 Savez-vous d'où est tirée cette
24 phrase?

25 M. LOEPPKY : Non.

1 Me EDWARDH : Le juge Lamer serait
2 déçu.

3 Quoi qu'il en soit, cela reconnaît
4 que le travail policier peut être très ardu et
5 que les communautés dans lesquelles des enquêtes
6 sont menées peuvent être difficiles et
7 agressives.

8 Si vous parlez de motards, les
9 méthodes et les opérations peuvent manquer de
10 délicatesse. Qu'en dites-vous?

11 M. LOEPPKY : Il ne faut pas
12 confondre les défis entourant l'application
13 appropriée de la loi avec le non-respect de la
14 loi. Nos activités respectent le cadre législatif
15 qui est en vigueur au Canada.

16 Me EDWARDH : Je comprends cela.
17 Mais je ne veux toutefois pas donner l'impression
18 que la loi est appliquée avec des gants blancs.
19 Si vous êtes moindrement au courant des jugements
20 de la Cour suprême du Canada dans les affaires
21 Mentuk, Sebastien Burns et Atif Rafey, il est
22 clair que, durant des interrogatoires, la loi, le
23 cadre législatif que vous utilisez vous permet de
24 mentir; n'est-ce pas?

25 M. LOEPPKY : Ce sont des

1 techniques d'enquête qui, lors des affaires Rafey
2 et Burns, ont été acceptées par les tribunaux.

3 Me EDWARDH : Elles ont évidemment
4 été acceptées avec enthousiasme à Seattle.
5 Laissons de côté l'acceptation. Supposons
6 qu'elles ont été acceptées.

7 On parle de mentir; de mentir et
8 de tromper; n'est-ce pas?

9 M. LOEPPKY : C'est une technique
10 qui peut servir à faire avancer une enquête.

11 Me EDWARDH : Oui.

12 M. LOEPPKY : Toutefois, n'est pas
13 utilisée dans le but de violer les droits
14 relatifs à la vie privée - désolé, les droits
15 garantis par la Charte. Elle sert à recueillir
16 des preuves.

17 Me EDWARDH : Je vois, mais je ne
18 veux pas qu'une personne présente ici ou un
19 membre du public ait l'impression que, durant une
20 enquête licite, il n'y a pas - par exemple, lors
21 des affaires Burns et Rafey, les agents, qui
22 étaient des membres respectés de la Gendarmerie
23 royale du Canada, ont créé un scénario qui
24 contenait de nombreux éléments faux afin que
25 l'accusé passe aux aveux; n'est-ce pas?

1 M. LOEPPKY : Ce sont des
2 techniques d'enquête qui sont, en bout de ligne,
3 examinées minutieusement par les tribunaux.

4 Me EDWARDH : Bien.

5 M. LOEPPKY : Elles peuvent être
6 acceptées ou refusées. Si elles sont refusées,
7 nous sommes conscients des conséquences liées à
8 la perte d'une cause. C'est pourquoi nous mettons
9 l'accent sur la formation, sur les activités qui
10 sont conformes à la loi et sur les activités
11 appropriées.

12 Me EDWARDH : Je désire noter cela
13 dans le dossier, Monsieur.

14 Afin d'obtenir de l'information
15 d'une personne ciblée, les agissements d'un
16 policier peuvent, tout d'abord, se fonder sur la
17 tromperie. Puis, vous n'avez pas à vous
18 identifier comme étant un policier lorsque vous
19 communiquez avec la cible.

20 C'est ce que stipule la loi dans
21 ce pays.

22 Je ne dis pas que vous faites
23 quelque chose de mal parce que vous respectez la
24 loi. Est-ce vraiment comment cela se passe?

25 M. LOEPPKY : Bien. Les techniques

1 d'enquête doivent respecter les normes fixées par
2 les tribunaux. Elles doivent respecter les normes
3 fixées par les Canadiens évaluant ces choses qui,
4 en bout de ligne, sont reflétées dans le
5 processus judiciaire.

6 Me EDWARDH : D'accord. Compte tenu
7 de ce qui se passe dans ce genre de situation, je
8 désire souligner que vous avez déclaré qu'une
9 personne qui sait qu'elle parle à un policier et
10 qui désire demander l'aide d'un avocat pourra
11 faire sa demande à un membre de la GRC qui ne
12 tentera pas de rejeter cette demande.

13 C'est bien votre point de vue?

14 M. LOEPPKY : Une personne a le
15 droit d'appeler un avocat.

16 Me EDWARDH : Rien ne sera ou ne
17 devrait être fait pour rejeter cette demande?

18 M. LOEPPKY : C'est exact.

19 Me EDWARDH : Qui est Brobank(ph)?

20 M. LOEPPKY : Qui?

21 Me EDWARDH : Je suis désolée. Il
22 est tard.

23 Laissez-moi un moment. Je vais
24 relire cet extrait un peu, car il est évident que
25 je prononce mal ce nom. J'aimerais aborder un

1 dernier sujet.

2 J'aimerais parler pendant quelques
3 minutes des processus de reddition des comptes au
4 sein de la GRC et du processus de traitement des
5 plaintes du public. Mon collègue en a parlé
6 brièvement en nous renvoyant à certains articles
7 ce matin. Par contre, si vous me le permettez,
8 j'aimerais aborder quelques points.

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Monsieur le
11 Commissaire, j'ai ajouté à nos documents la
12 lettre écrite par le commandant sous-
13 divisionnaire de la Division A, M. Clément, et
14 j'ai aussi une copie élaguée.

15 Hier, à la fin de la journée, la
16 GRC nous a gentiment remis une copie non élaguée.
17 J'espère que le témoin a eu l'occasion de - nous
18 en avons fait des copies.

19 J'aimerais remettre une copie non
20 élaguée à tous. Nous avons la version élaguée
21 dans nos documents que nous avons obtenue à la
22 suite d'une demande d'accès. Je peux affirmer que
23 certains m'ont dit qu'on soulèverait des
24 objections à ce que je parle en détail de ce
25 sujet. Toutefois, puisque je le fais, ils m'ont

1 déclaré que je devrais vous présenter un rapport
2 complet. J'ai fait imprimer le rapport complet.
3 Je crois que le témoin ou son avocat me
4 permettront de déposer ce rapport, plutôt que la
5 version élaguée?

6 Me FOTHERGILL : Je veux m'assurer
7 que comme c'est une lettre qui décrit les
8 conclusions de l'enquête interne de la GRC sur
9 l'exact même sujet, dont vous êtes saisi Monsieur
10 le Commissaire, je désire m'assurer que
11 l'interrogatoire portera sur le processus
12 d'enquête du CPP et le niveau de surveillance de
13 cette dernière plutôt que sur l'objet précis de
14 la lettre en cause.

15 Me EDWARDH : En grande partie,
16 c'est vrai, même si je devrai peut-être
17 commenter... Bien, commençons par cela.

18 Je ne veux pas m'attarder
19 longuement sur un sujet en particulier. C'est le
20 seul exemplaire que nous possédons d'un tel
21 document. Je pourrai peut-être aborder les
22 préoccupations de mon collègue. Je vais toutefois
23 tenter de parler du sujet de façon générale.

24 Je vais aussi parler de - et c'est
25 peut-être sur ce point que je vais empiéter.

1 J'aimerais commenter la nature des suppressions.

2 Me FOTHERGILL : Pouvons-nous
3 confirmer que le témoin dispose de la version non
4 élaguée?

5 Me EDWARDH : Je vais la lui
6 remettre. J'espère que son avocat la lui a remise
7 hier, lorsque j'ai reçu la mienne.

8 Me FOTHERGILL : Je crois que oui.

9 M. LOEPPKY : Oui, j'en ai une
10 copie.

11 Me EDWARDH : Pour être juste - je
12 ne veux pas faire de ce document un élément qu'il
13 n'est pas - je dois fournir quelques explications
14 sur le processus. Vous trouverez peut-être utile
15 d'avoir la législation devant vous.

16 Je crois que, dans ce cas
17 particulier, il existe plusieurs façons de
18 déposer une plainte. Ce peut être un membre du
19 public, ou une autre personne, comme Mme Heafey.

20 N'est-ce pas?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : J'aimerais résumer ce
23 point.

24 Je crois qu'il existe aussi un
25 processus de règlement d'une plainte à l'amiable

1 dout le commissaire peut envisager avec le
2 consentement du plaignant et du membre avant
3 qu'une enquête officielle soit lancée?

4 M. LOEPPKY : Oui. Je peux vous
5 fournir un contexte si vous le désirez.

6 Me EDWARDH : J'essaie de me
7 dépêcher pour que votre avocat dispose de plus de
8 temps. Si vous croyez qu'il est nécessaire de
9 fournir un contexte, veuillez nous en faire part.

10 M. LOEPPKY : Lors de ce processus,
11 on peut déposer une plainte sur le rendement, les
12 agissements d'un membre de la GRC. Cette plainte
13 peut être présentée directement à la GRC ou à la
14 Commission des plaintes du public contre la GRC.
15 Je vais aborder brièvement ce processus.

16 L'enquête est menée par la GRC qui
17 présente les résultats au plaignant ainsi qu'à la
18 Commission. Quatre-vingt-dix pour cent des
19 plaintes sont réglées à cette étape.

20 Si le plaignant n'est pas
21 satisfait des résultats, la présidente de la
22 Commission des plaintes du public contre la GRC
23 peut demander la poursuite de l'enquête, peut
24 mener sa propre enquête ou lancer une autre
25 enquête si elle le désire.

1 Me EDWARDH : Arrêtons-nous un
2 moment pour nous assurer que personne n'est
3 induit en erreur, cela fait partie d'un
4 processus, c'est-à-dire qu'une enquête est menée
5 au premier niveau et ses résultats sont présentés
6 à Mme Heafey ainsi qu'au plaignant. Ensuite, elle
7 peut dicter les événements à venir.

8 Est-ce exact?

9 M. LOEPPKY : C'est la première
10 étape. Plusieurs autres mesures peuvent être
11 prises.

12 Me EDWARDH : Je ne voulais pas que
13 quiconque pense que cela allait au-delà du
14 processus ou de l'enquête interne de la GRC. Ce
15 sont les résultats de l'enquête interne qui lui
16 sont fournis. Elle peut les accepter ou les
17 rejeter. Elle peut mener sa propre enquête;
18 n'est-ce pas?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Pour les besoins de
21 la Commission, nous devons peut-être indiquer que
22 ce processus ne sera pas enclenché, car la
23 présidente de la Commission a décidé d'attendre
24 les résultats de la présente Commission?

25 M. LOEPPKY : Si je comprends bien,

1 c'est la décision qui a été prise.

2 Me EDWARDH : Je ne veux pas que
3 les autres pensent que c'est une version plus
4 sophistiquée que les autres.

5 LE COMMISSAIRE : Devons-nous
6 indiquer que c'est la pièce 15?

7 Me EDWARDH : Je crois que nous
8 devrions indiquer que c'est la pièce 15. Je vous
9 remercie, Monsieur le Commissaire.

10 PIÈCE N° P-15 : Lettre datée
11 du 7 avril 2004 de
12 G. Clément, commissaire
13 adjoint, commandant sous-
14 divisionnaire de la
15 Division « A » à S. Heafey,
16 présidente, Commission des
17 plaintes du public contre la
18 GRC, sur la plainte de la
19 présidente présentée en vertu
20 du paragraphe 45.37(1) de la
21 *Loi sur la GRC.*

22 Me EDWARDH : J'aimerais faire
23 quelques observations générales sur ce document.
24 Il est clair que Mme Heafey a eu - faisons
25 exclusion que la Commission porte sur M. Arar

1 pendant un instant.

2 Puisqu'une plainte est logée
3 relativement à une enquête sur la sécurité
4 nationale, en lien avec une infraction en matière
5 de sécurité nationale, peu d'information lui a
6 été fournie pour son examen. On retrouve une
7 mention à cet effet au dernier paragraphe de la
8 page 1.

9 En raison de la nature
10 délicate des enquêtes
11 criminelles en matière de
12 sécurité nationale, je dois
13 respecter certaines
14 restrictions quant aux
15 détails et à la portée de
16 l'information obtenue auprès
17 de certaines sources. Elle
18 fait l'objet d'une ordonnance
19 de mise sous scellés et peut
20 faire l'objet d'un avis du
21 solliciteur général en vertu
22 de l'article 38 de la *Loi sur*
23 *la preuve au Canada*.

24 Il est clair que Mme Heafey
25 recevrait, si je comprends bien, uniquement le

1 rapport de première instance?

2 M. LOEPPKY : En premier lieu,
3 c'est ce qu'elle recevrait.

4 Me EDWARDH : Elle ne reçoit pas le
5 dossier d'enquête complet qui, par exemple,
6 comprendrait les interrogatoires des témoins, les
7 documents vérifiés, les notes des agents
8 concernés ou tout autre note documentaire?

9 M. LOEPPKY : Pas en premier lieu.

10 Me EDWARDH : D'accord. Si elle est
11 satisfaite du résultat et ne désire pas continuer
12 en menant sa propre enquête, si je comprends
13 bien, la Loi permet le règlement de la plainte en
14 se fondant sur ce rapport.

15 Elle le permet. Elle n'est pas
16 obligée de procéder ainsi, mais la Loi le permet.

17 M. LOEPPKY : Elle pourrait nous
18 demander de poursuivre notre enquête avant
19 qu'elle mène la sienne.

20 En se fondant sur les résultats de
21 la première enquête, elle détermine les
22 prochaines étapes à suivre.

23 Me EDWARDH : Il est évident
24 qu'elle doit faire face à plusieurs difficultés
25 lorsqu'elle doit traiter des plaintes relatives à

1 une enquête sur une infraction à la sécurité
2 nationale. Elle doit avoir de la difficulté à
3 savoir quelles questions poser - M. Waldman et
4 moi-même en savons quelque chose - lorsque vous
5 n'avez pas toutes les données ou toute
6 l'information. C'est beaucoup plus difficile;
7 n'est-ce pas?

8 M. LOEPPKY : Oui. Maintenant que
9 la question a été soulevée, si elle demande de
10 l'information additionnelle sur l'enquête, elle
11 peut le faire.

12 Me EDWARDH : Voici ce que je
13 trouve intéressant. Je dois préciser, pour les
14 besoins de la Commission, en ce qui a trait au
15 processus d'examen, Mme Heafey est-elle
16 considérée comme une personne externe à la GRC?

17 En d'autres mots, malgré le fait
18 qu'elle doive enquêter sur une plainte, la
19 personne qui a écrit la lettre limite
20 l'information divulguée supposant qu'il pourrait
21 y avoir des restrictions d'imposées par une
22 ordonnance d'un tribunal ou à l'inverse des
23 responsabilités en vertu de l'article 38 de la
24 *Loi sur la preuve au Canada*.

25 M. LOEPPKY : En fait, elle ne fait

1 pas partie de la GRC. Elle doit rendre des
2 comptes au ministre.

3 En première instance, lorsqu'elle
4 reçoit des plaintes qui ont fait l'objet d'une
5 enquête, elle reçoit un résumé. Si elle demande
6 de plus amples renseignements, ou désire en
7 obtenir, elle doit présenter une demande en ce
8 sens.

9 Me EDWARDH : Toutefois, elle n'a
10 pas à respecter un échéancier et elle n'est pas
11 une entité aux termes de la *Loi sur la preuve au*
12 *Canada*, contrairement au commissaire, en ce qui a
13 trait à la divulgation...

14 M. LOEPPKY : Je crois que vous
15 avez raison, oui.

16 Me EDWARDH : Elle ne dispose pas
17 de pouvoirs indépendants lui permettant de
18 prendre le sujet et d'effectuer d'elle-même une
19 enquête.

20 M. LOEPPKY : Comme je l'ai
21 mentionné il y a quelques minutes, elle peut
22 mener sa propre enquête. Elle peut demander
23 qu'une enquête complète soit menée, comme dans le
24 cas de l'enquête sur le sommet de l'APEC en
25 Colombie-Britannique. Elle peut donc prendre des

1 mesures additionnelles.

2 Me EDWARDH : D'accord. Mais, elle
3 ne dispose pas de pouvoirs de vérification -
4 peut-être devrais-je être plus précise -
5 contrairement au CSARS.

6 M. LOEPPKY : En ce qui a trait à
7 l'accès à l'information, nous fournirons -
8 remettrons tous les documents requis par la loi,
9 conformément à la loi, afin qu'elle puisse
10 effectuer son travail.

11 Me EDWARDH : Par exemple, nous
12 savons que le CSARS vérifie toutes les
13 informations. Toutes les fois que le SCRS échange
14 de l'information, cette information est examinée
15 par le CSARS, tout comme sa source. Nous ne
16 suggérons pas que Mme Heafey dispose de ce type
17 de mécanisme d'examen ni qu'elle a le pouvoir de
18 faire ce type d'examen. Ce n'est pas son mandat.
19 Elle répond à des plaintes précises. Est-ce ...

20 M. LOEPPKY : Cette partie est
21 exacte. Par contre, je crois que les services de
22 police sont assujettis à un certain nombre
23 d'autres mécanismes d'examen qui servent à
24 s'assurer que les enquêtes respectent la Charte.
25 Les mécanismes d'examen intégrés à la

1 législation, comme le projet de loi C-36,
2 nécessitent le consentement du solliciteur
3 général.

4 Les directives ministérielles
5 représentent un cadre de responsabilisation.
6 Récemment, la vérificatrice générale a mené une
7 vérification. Elle a indiqué que la GRC ne
8 communiquait pas suffisamment d'information.
9 Comme vous pouvez le voir, d'autres mécanismes
10 sont en place et régissent nos activités.

11 Me EDWARDH : Oui. Je suis certaine
12 que le commissaire consacrerà du temps à l'examen
13 de ceux-ci.

14 En ce qui a trait à ses pouvoirs,
15 en tant que personne indépendante, elle ne pourra
16 jamais traiter une plainte en examinant de
17 l'information qui est visée par une demande en
18 vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, de
19 l'information qui est protégée pour des raisons de
20 sécurité nationale, parce qu'elle ne peut pas
21 l'examiner elle-même.

22 M. LOEPPKY : Elle peut mener sa
23 propre enquête. Elle peut faire elle-même une
24 plainte. Nous allons collaborer avec elle.

25 Me EDWARDH : Non. Voici ce que je

1 veux dire, Monsieur. Si elle décide qu'elle veut
2 obtenir telle et telle information qui sont
3 protégées pour des raisons de sécurité nationale
4 ou ce dont nous avons parlé plus tôt, on lui
5 répondra « Je suis désolé, Madame Heafey, vous
6 n'apparaissez pas sur notre liste; nous ne
7 pouvons rien faire sans nous opposer; cette
8 information ne vous sera par fournie; vous devrez
9 vous adresser à un tribunal fédéral ».

10 M. LOEPPKY : C'est la première
11 fois qu'un tel problème surgit. Nous allons
12 certainement collaborer avec elle pour nous
13 assurer qu'elle ait accès à l'information
14 pertinente dont elle a besoin afin qu'elle puisse
15 décider si le comportement des agents de la GRC
16 lors de leurs activités était approprié ou non.

17 Me EDWARDH : Je crois donc que la
18 réponse simple à ma question est que, dans le
19 cadre législatif actuel, puisqu'elle ne fait pas
20 partie de la GRC, elle n'a pas accès à de
21 l'information que vous ne pouvez pas lui fournir.
22 Vous devez absolument vous y opposer. Vous ne
23 pouvez pas lui fournir de l'information même si
24 elle est pertinente?

25 M. LOEPPKY : Si elle disposait de

1 la cote de sécurité très secret lui permettant
2 d'avoir accès aux informations classées, je crois
3 que, si elle avait besoin de cette information,
4 on la lui fournirait si elle respecte les normes
5 en matière de stockage et de confidentialité.

6 Me EDWARDH : Dans la mesure où
7 elle n'en informe pas le plaignant. Je veux dire,
8 qu'un tout nouveau cadre devrait être mis en
9 place afin qu'elle puisse avoir le type d'accès
10 auquel vous faites référence.

11 M. LOEPPKY : Nous lui fournirons
12 l'information dont elle a besoin. Elle devra
13 ensuite respecter les mêmes restrictions que les
14 autres, en ce qui a trait à la sécurité
15 nationale.

16 Me EDWARDH : Oui, mais c'est très
17 simple, Monsieur. L'auteur ne pouvait pas
18 affirmer à Madame Heafey : « voici tout ce que
19 j'ai constaté ». Il l'a affirmé lui-même qu'il ne
20 pouvait pas - voici les termes utilisés, « Je
21 dois respecter certaines restrictions quant aux
22 détails et à la portée ». Il ne pouvait pas
23 fournir une description plus détaillée en raison
24 de la nature du processus de plainte, de sa
25 position externe, du fait que son nom n'est pas

1 inscrit à l'annexe. Plusieurs raisons ont été
2 mentionnées.

3 Lorsque vous dites que vous allez
4 fournir toute l'information pertinente, supposons
5 qu'elle est très curieuse et qu'elle désire lire
6 tous les carnets des agents, tous les registres
7 des communications des agents, qu'en ce qui a
8 trait à Jim Jones, elle désire voir toutes les
9 informations que vous avez échangées. Qu'allez-
10 vous lui répondre?

11 M. LOEPPKY : En premier lieu, nous
12 présentons une réponse plutôt standard. Nous
13 fournissons un résumé des résultats de l'enquête
14 qui a été menée. Il existe des étapes
15 additionnelles. Je ne sais pas si elle a décidé
16 de suivre ces étapes additionnelles ou si elle -
17 je crois qu'elle s'en est remis à la présente
18 enquête, dont l'objectif est d'explorer
19 exactement les problèmes soulevés dans cette
20 lettre.

21 Me EDWARDH : D'accord. Vous savez,
22 si nous envisageons l'avenir et voulons que le
23 commissaire responsable des plaintes ait un
24 mandat clair, il est préoccupant que la personne
25 qui présente les résultats de l'enquête soit

1 restreinte dans ses activités, et laissez-moi
2 terminer. Vous voyez où je veux en venir,
3 Monsieur.

4 Connaissez-vous bien la *Loi sur*
5 *l'accès* et ...

6 M. LOEPPKY : Je sais qu'il existe
7 des dispositions sur l'accès à l'information et
8 qu'elles touchent un domaine qui n'est pas de mon
9 ressort. J'en connais les grandes lignes. Je ne
10 connais pas les détails précis.

11 Me EDWARDH : Mais il y a un groupe
12 spécialisé au sein de la GRC, des civils ou
13 autre...

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : ... qui doit répondre
16 aux demandes relatives à l'accès. Ce sont des
17 employés de la Gendarmerie royale du Canada.
18 N'est-ce pas?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Ils reçoivent une
21 demande relative à l'accès et doivent la traiter,
22 soit en la refilant au secteur concerné ou en
23 recueillant les documents demandés. En bout de
24 ligne, ils doivent rassembler toute l'information
25 et décider quels sont les éléments qui peuvent ou

1 doivent être divulgués. Est-ce exact?

2 M. LOEPPKY : dans les limites de
3 la loi.

4 Me EDWARDH : C'est exact.

5 S'ils jugent que des éléments
6 peuvent être divulgués, ils les présentent au
7 requérant. Est-ce exact?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me EDWARDH : Si le requérant n'est
10 pas satisfait du résultat, il peut tout
11 simplement porter plainte. Le Commissariat à
12 l'information du Canada mènera ensuite une
13 enquête.

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : De temps à autre, le
16 commissaire à l'information mène des enquêtes,
17 vous rencontre ou rencontre les employés qui
18 traitent les demandes relatives à l'accès et
19 indique s'il est d'accord ou non. Souvent, il est
20 du même avis que les employés, quelquefois il ne
21 l'est pas. Vous pouvez accepter ou rejeter ses
22 conseils et le débat peut se poursuivre devant un
23 tribunal fédéral.

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me EDWARDH : D'accord. C'est ainsi

1 que les demandes relatives à l'accès
2 fonctionnent.

3 Votre ministère, Monsieur, a
4 fourni une copie élaguée du rapport. Vous ne le
5 savez peut-être pas...

6 Me FOTHERGILL : Monsieur le
7 Commissaire, pouvons-nous confirmer que la copie
8 élaguée a bel et bien été remise par la GRC, pas
9 par le commissaire aux plaintes du public?

10 LE COMMISSAIRE : C'est la copie
11 qu'on retrouve à l'onglet 10?

12 Me FOTHERGILL : Oui. Si je
13 comprends bien, cette copie a été remise par le
14 commissaire aux plaintes du public, pas par la
15 GRC. Le témoin ne pourra pas ainsi commenter le
16 bien-fondé des déclarations.

17 LE COMMISSAIRE : Les suppressions
18 ont été faites aux à la Commission des plaintes
19 du public...

20 Me S. FOTHERGILL : C'est ce que je
21 crois. Par contre, ma collègue dispose peut-être
22 d'une autre information.

23 LE COMMISSAIRE : Le savez-vous,
24 Monsieur le sous-commissaire?

25 LE TÉMOIN : Je crois que, Monsieur

1 le Commissaire, cette lettre déposée aujourd'hui
2 est une lettre que nous avons fournie à la
3 Commission des plaintes du public contre la GRC
4 qui l'a élaguée.

5 Me EDWARDH : Cela nous aide
6 quelque peu. Je vais vous demander si vous êtes
7 d'accord - je ne veux que savoir -

8 Me FOTHERGILL : Sauf le respect
9 que je vous dois, je crois que nous perdons notre
10 temps, Monsieur le Commissaire. Ce témoin n'est
11 pas un expert en ce qui a trait à la *Loi sur*
12 *l'accès*. Je ne crois pas qu'il est utile de
13 connaître son point de vue sur la pertinence des
14 exemptions.

15 LE COMMISSAIRE : Je ne crois pas
16 que nous trouverons utile de continuer dans cette
17 voie, surtout à l'heure qu'il est.

18 Me EDWARDH : Oui, vous avez
19 raison, Monsieur le Commissaire. C'est inutile.

20 Me S. FOTHERGILL : J'aimerais
21 ajouter un dernier point. La copie non élaguée a
22 été fournie par le gouvernement à votre
23 Commission.

24 LE COMMISSAIRE : Oui, c'est vrai.

25 Me EDWARDH : et à moi. D'ailleurs,

1 je vous en remercie.

2 J'aimerais prendre un moment.

3 --- Pause

4 Me EDWARDH : Monsieur, si je
5 voulais porter plainte contre un membre d'une
6 EISN qui est aussi membre de la PPO, si je
7 voulais faire une plainte très accablante, puis-
8 je affirmer qu'en l'absence de toute entente,
9 Mme Heafey et la Commission des plaintes ne
10 pourraient rien y faire?

11 M. LOEPPKY : La politique du
12 groupe auquel l'agent appartient s'appliquerait.

13 Me EDWARDH : Le groupe auquel il
14 appartient est la PPO. Mme Heafey devra donc
15 répondre que, même si une chaîne de commandement
16 existe et que la GRC est responsable, si vous
17 voulez porter plainte contre cet agent de la PPO,
18 vous devez le faire auprès du commissaire des
19 plaintes de la PPO?

20 M. LOEPPKY : Si la plainte porte
21 sur le comportement du groupe, des membres au
22 sein de ce groupe, du personnel de supervision
23 qui est la GRC, il est clair qu'elle pourra
24 s'impliquer.

25 Me EDWARDH : Même si vous ne

1 pouvez pas commenter les plaintes - voyons si mon
2 collègue s'objecte à ma question. Il est clair...
3 Savez-vous, Monsieur, si la GRC a divulgué à qui
4 que ce soit ce document en vertu de la Loi sur
5 l'accès? Je sais que celui-ci a été transmis par
6 la Commission des plaintes - savez-vous si la GRC
7 l'a transmis à un requérant en vertu de la loi
8 sur l'accès?

9 M. LOEPPKY : Je ne le sais pas.
10 C'est une lettre qui a été préparée par le
11 commissaire adjoint Clement à l'intention de la
12 présidente de la Commission des plaintes du
13 public. Je ne sais pas si elle a été rendue
14 publique.

15 Me EDWARDH : Il est clair que, si
16 je lis correctement la version non élaguée au
17 complet dont j'ai copie, l'auteur exprime des
18 préoccupations sur les restrictions. Est-ce
19 juste?

20 M. LOEPPKY : C'est exact.

21 Me EDWARDH : Ces préoccupations
22 pour sur l'application ou le respect des
23 restrictions. Je ne suis pas certaine de ce que
24 cela veut dire.

25 M. LOEPPKY : Oui, que certaines

1 restrictions touchant l'information que nous
2 avons reçue n'étaient pas appliquées correctement
3 par le personnel.

4 Me EDWARDH : Est-ce de
5 l'information que vous avez reçue ou de
6 l'information qui vous a été fournie?

7 M. LOEPPKY : C'est de
8 l'information que nous avons reçue. Avant sa
9 transmission, nous n'avions pas reçu
10 l'assentiment de l'organisation qui nous l'avait
11 fournie.

12 Me EDWARDH : Était-ce une
13 organisation canadienne?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : Je comprends mieux ce
16 qui est écrit. Je pensais le contraire.

17 Dans la conclusion, comme dans
18 tous les rapports de ce type, on retrouve une
19 recommandation sur la résolution. Est-ce exact?

20 M. LOEPPKY : C'est exact.

21 Me EDWARDH : Lorsqu'un rapport de
22 cette nature est publié après une enquête, on
23 s'attendrait, dans la mesure où un problème est
24 soulevé ou non, à trouver une solution
25 recommandée.. Vous pouvez le voir à la page 5 -

1 je suis désolée, à la page 6. La solution
2 recommandée est d'offrir de la formation
3 continue. Est-ce exact?

4 M. LOEPPKY : C'est exact. Il y a
5 un suivi effectué sur ces recommandations, c'est-
6 à-dire que pendant une certaine période, nous
7 vérifions la qualité afin de nous assurer que la
8 recommandation faite à la suite de l'enquête est
9 mise en place.

10 Me EDWARDH : D'après ce que nous
11 avons appris aujourd'hui sur les cours - les deux
12 cours que vous avez précédemment décrits - ceux-
13 ci s'ajoute à ces deux cours?

14 M. LOEPPKY : Oui, en effet.

15 Me EDWARDH : Il n'existe donc pas
16 présentement de programme d'orientation pour les
17 agents qui doivent faire partie d'un EISN?

18 M. LOEPPKY : En plus du fait que
19 ce sont des policiers expérimentés qui ont acquis
20 des aptitudes en accomplissant leurs tâches
21 quotidiennes, ils reçoivent d'autres formations
22 qui leur permettront de se familiariser avec
23 l'organisation avant de suivre la formation sur
24 la sécurité nationale ou la formation sur le
25 projet de loi C-36.

1 Me EDWARDH : Il existe
2 d'importantes différences entre un service de
3 police et un autre. Ces différences peuvent
4 toucher l'établissement de rapports, la qualité
5 de la prise de note ou les règles régissant les
6 procédures?

7 M. LOEPPKY : Au sein de notre
8 organisation, nous devons nous assurer que les
9 personnes œuvrant dans le domaine ont eu une
10 formation adéquate. Je ne veux pas cibler
11 d'autres organisations. Nous devons aussi
12 effectuer nos leçons.

13 Me EDWARDH : Puis-je avoir votre
14 attention?

15 --- Pause

16 Me EDWARDH : Monsieur le
17 Sous-commissaire, il est maintenant 19 h 30. Je
18 vous remercie, Monsieur, de votre patience. Je
19 n'ai plus de questions. Je suis désolée d'avoir
20 pris autant de temps. Je vous remercie.

21 LE COMMISSAIRE : Merci,
22 Maître Edwardh.

23 D'autres questions?

24 Me FOTHERGILL : Pas de mon côté.
25 Merci.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord. La
2 journée a été longue.

3 Me CAVALLUZZO : Je n'ai qu'une
4 question.

5 LE COMMISSAIRE : Oui. Non, vous
6 n'en avez pas.

7 Il est sous mes ordres.

8 --- Rires / Laughter

9 Oui, Maître Cavalluzzo.

10 INTERROGATOIRE / EXAMINATION

11 Me CAVALLUZZO : Il s'agit de
12 l'onglet 44, Monsieur le Sous-commissaire. Je
13 déteste devoir reparler du programme, mais vous
14 deviez nous fournir de l'information, surtout en
15 ce qui a trait à la page 10.

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : La question porte sur
18 le processus du comité d'examen des
19 renseignements de sécurité. Vous avez déclaré que
20 ce processus s'applique à l'examen des questions
21 criminelles habituelles. J'aimerais savoir si ce
22 processus du comité d'examen des renseignements
23 de sécurité s'applique aussi aux enquêtes en
24 matière de sécurité nationale?

25 MR. LOEPPKY: Le comité d'examen

1 des renseignements de sécurité examine les
2 différents produits, les évaluations des menaces
3 stratégiques de la Direction des renseignements
4 criminels au plan des enquêtes en matière de
5 sécurité nationale et des enquêtes criminelles.

6 C'est un processus de contrôle de
7 la qualité. Ce comité n'établit pas de priorités.
8 Les priorités sont fixées par moi-même et les
9 agents de la Police criminelle en collaboration
10 avec la DRC. C'est plutôt un processus d'examen
11 qui vérifie la qualité de la documentation.

12 Me CAVALLUZZO : Autant au plan de
13 la sécurité nationale qu'au plan des activités...

14 M. LOEPPKY : Afin de s'assurer que
15 les enquêtes satisfont à des normes élevées, oui.

16 Me CAVALLUZZO : Merci.

17 M. LOEPPKY : Merci.

18 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie,
19 Maître Cavalluzzo.

20 Bien. Je voudrais vous remercier, Monsieur le
21 Sous-commissaire, pour le temps et les efforts
22 que vous avez consacrés à témoigner. Vous avez
23 aussi fait preuve de patience lorsque vous avez
24 répondu aux questions. Je ne veux pas critiquer
25 les avocats, mais ce processus a été long. Votre

1 témoignage a été très apprécié. Vous avez fait
2 preuve de professionnalisme. J'apprécie le temps
3 et les efforts que vous nous avez consacrés.

4 Encore une fois, je tiens à
5 remercier Maître Edwardh, pour le temps et le
6 soin que vous avez consacrés à votre contre-
7 interrogatoire. J'apprécie votre aide.

8 M. LOEPPKY : Je tiens à remercier
9 toutes les personnes présentes de m'avoir aidé,
10 car j'ai des rendez-vous demain et le jour
11 suivant. C'est apprécié.

12 LE COMMISSAIRE : Je comprends ce
13 point.

14 D'accord, nous allons ajourner.
15 Nous reprendrons le lundi 19.

16 Me CAVALLUZZO : Puis-je ajouter
17 quelque chose avant d'ajourner?

18 LE COMMISSAIRE : Allez-y.

19 Me CAVALLUZZO : L'avocate de
20 M. Arar a présenté deux documents. Le premier
21 document est la page 143 du livre de
22 Richard Clarke. Il y a aussi l'article de
23 Richard Coffman.

24 Je ne sais pas. Nous devrions
25 peut-être les marquer comme pièces, comme nous

1 l'avons fait pour...

2 LE COMMISSAIRE : D'accord. La page
3 du livre de Clarke sera la prochaine pièce, la
4 pièce 16.

5 PIÈCE N° P-16 : Page 143 du
6 livre de Richard A. Clarke
7 intitulé « Contre tous les
8 ennemis »

9 LE COMMISSAIRE : L'autre était
10 le...

11 Me CAVALLUZZO : L'article de
12 Richard Coffman, intitulé « Oh Canada ».

13 LE COMMISSAIRE : Ce sera la
14 pièce 17.

15 PIÈCE N° P-17 : Article de
16 Richard Coffman intitulé
17 « Oh Canada... »

18 LE COMMISSAIRE : D'accord. Nous
19 allons suspendre les travaux.

20 --- L'audience est ajournée à 19 h 35 pour
21 reprendre le lundi 19 juillet 2004 à 10 h /
22 Whereupon the hearing adjourned at 1935, to
23 resume on Monday, July 19, 2004 at 1000.

24

25